
FLVCTVAT NEC MERGITVR



HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

COLLECTION DE DOCUMENTS

PUBLIÉS

SOUS LES AUSPICES DE L'ÉDILITÉ PARISIENNE

LES ARMOIRIES

DE

LA VILLE DE PARIS

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

LES ARMOIRIES

DE

LA VILLE DE PARIS

SCEAUX, EMBLÈMES, COULEURS, DEVISES, LIVRÉES ET CÉRÉMONIES PUBLIQUES

OUVRAGE COMMENCÉ PAR FEU LE COMTE A. DE COËTLOGON

REFONDU ET COMPLÉTÉ PAR L.-M. TISSERAND ET LE SERVICE HISTORIQUE DE LA VILLE DE PARIS

TOME SECOND

Sceau de l'an 1200



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC LXXV

AVIS AU LECTEUR.

Dans l'avant-propos placé en tête du premier volume de cet ouvrage, on s'est attaché surtout à faire ressortir l'importance historique du sujet, et l'on a indiqué, aussi clairement que possible, les principales divisions du livre. On a fait remarquer, en outre, que l'addition d'un grand nombre de pièces inédites empruntées, en tout ou en partie, aux *Registres du Bureau de la Ville,* avait rendu nécessaire la publication d'un volume d'appendices, dans lequel étaient venus se ranger méthodiquement tous les documents dont la longueur excède celle d'une note ordinaire. « C'est toute une bibliothèque, « disions-nous, tout un fonds d'archives qu'on a dépouillés, pour en mettre « les extraits sous les yeux du lecteur et lui épargner ainsi de fastidieuses « recherches. » Nous ajoutions qu'une concordance rigoureuse rattache ces pièces diverses aux textes dont elles sont la justification, et qu'un double système de renvois, avec des numéros d'ordre, permet au lecteur de passer de l'un à l'autre volume : moyen facile de contrôler les assertions de l'auteur par les documents eux-mêmes, et de tirer des pièces reproduites toutes les conséquences historiques qu'elles contiennent.

La succession des pièces justificatives est, en général, conforme au plan suivi pour le texte dans le cours du premier volume. Tout ce qui est antérieur à la période révolutionnaire est classé dans l'ordre des livres et des chapitres; ainsi, les huit premiers appendices ont pour objet :

Les anciens sceaux des communes, comme introduction à l'étude du sceau de la Ville de Paris;

Les opinions diverses sur l'origine des armoiries parisiennes, à titre de curiosités héraldiques et d'éléments de discussion;

Les villes, les corporations, les communautés parisiennes et les familles portant un navire dans leurs armes, à raison de l'analogie que cet emblème présente avec la nef symbolique des armoiries de Paris;

L'emploi du navire comme emblème unique de la Ville de Paris, parce que le navire constitue, à lui seul, un symbole, en dehors même de la forme héraldique qu'on lui a donnée plus tard;

Les canons, drapeaux et bateaux armoriés de la Ville, sous l'ancien régime, comme signe de propriété et de juridiction municipales.

Les appendices suivants, au nombre de trente environ, appartiennent à la période révolutionnaire et sont relatifs à la formation des districts et des sections, ainsi qu'à la création de nouveaux emblèmes et à la suppression des anciens. Le nombre de ces pièces paraîtra peut-être un peu considérable; mais il ne faut pas perdre de vue que la plupart ont péri dans l'incendie de l'Hôtel de Ville et de la Préfecture de Police. La copie qu'on en a faite, avant ce désastre, tiendra donc lieu des originaux anéantis.

Avec les gouvernements qui succèdent à la Révolution, on voit reparaître, non plus le sceau individuel de la Ville de Paris, absorbé dans celui de l'État, mais ses armoiries plus ou moins conformes à la tradition. Les innovations héraldiques du premier Empire, le retour aux vieux errements essayé par la Restauration, les tentatives de conciliation faites par le Gouvernement de Juillet, toutes ces alternatives de nouveau et d'ancien régime, en matière d'armoiries, sont on ne peut plus curieuses à étudier. Les idées et les sentiments de l'époque passent dans les documents les moins faits, en apparence, pour passionner les esprits, et l'état successif du pays s'y reflète avec une singulière fidélité. A ce point de vue seul, il était fort intéressant de les reproduire.

Il ne l'était pas moins d'indiquer dans les appendices, ainsi qu'on l'a fait dans le texte, les erreurs héraldiques commises, de bonne foi, par ceux qui ont eu à représenter symboliquement la Ville de Paris. Trois extraits d'ouvrages contemporains sont consacrés à cette critique, dont les motifs

n'existent plus aujourd'hui, puisque le type définitif de l'écusson parisien a été l'objet d'une adoption officielle.

Enfin les couleurs et les livrées du Roi, de la Ville, des seigneurs, ont donné lieu à de nombreuses mesures réglementaires, tant pour en concéder l'usage aux ayants droit que pour l'interdire à ceux qui n'y pouvaient légalement prétendre. La Ville de Paris, grande seigneurie collective, était intéressée à ce que les signes extérieurs de sa juridiction ne fussent portés que par ceux qui en étaient dépositaires à un degré quelconque, ou qui s'y rattachaient à divers titres. Les documents de cet ordre sont assez nombreux; il suffisait d'y faire un choix.

Tout cet ensemble représente une série de notes étendues et hors texte. La lecture consécutive en serait peu attrayante; mais, si l'on prend soin de rattacher à chaque partie de l'ouvrage les documents qui en sont la preuve et qui en justifient les assertions, si l'on tient à retrouver la trace écrite de toutes les variations héraldiques que l'auteur y expose, on ne regrettera pas d'avoir sous la main la copie des nombreuses pièces qu'il avait recueillies, et dont il ne reste plus aujourd'hui qu'un souvenir.

Le même sentiment de conservation, le même désir de placer sous les yeux du lecteur des documents iconographiques qu'il est aujourd'hui fort difficile de consulter, et qui donnent aux pièces originales un attrait de plus, nous a déterminé à reproduire certaines *images*, contemporaines des faits auxquels se rapportent les appendices. Un volume de pièces justificatives se prête moins heureusement peut-être à ces sortes de reproductions; mais, outre que le premier était déjà très-abondamment pourvu de représentations figurées, nous avons pensé, avec Horace[1], que le lecteur entrerait plus intimement dans l'esprit des époques et dans le caractère des personnages historiques, en ayant sous le regard l'aspect matériel des choses, en même temps que sa pensée saisirait le sens et la portée des documents reproduits.

C'est pour ce motif que nous avons fait établir une vingtaine de planches,

(1) Segnius irritant animos demissa per aures,
Quam quæ sunt oculis subjecta fidelibus . . . . .

(*Epist. ad Pisones.*)

étroitement liées aux appendices qu'elles sont destinées à éclairer et à compléter.

A côté de l'intéressant morceau emprunté à l'ouvrage de M. Natalis de Wailly, nous plaçons, comme introduction à l'étude du sceau parisien, les anciens sceaux des communes, décrits dans le cours de cette savante dissertation. Vient ensuite une série d'écussons, où sont figurées les armoiries des villes, des corporations et des communautés parisiennes, ainsi que celles des familles françaises portant, à l'exemple de Paris, un navire dans leurs armes. La nef symbolique est le lien qui unit entre elles toutes ces figurations héraldiques. D'autre part, aux extraits des récits d'entrées solennelles se rattache naturellement la reproduction des gravures un peu grossières qui ornent les imprimés du temps, et qui sont passées depuis longtemps à l'état de raretés bibliographiques. Enfin les représentations allégoriques de la Ville de Paris, qui étaient si bien dans le goût de la Renaissance, et qui firent, pendant plusieurs siècles, les frais des grandes fêtes publiques, figurent dans le volume, à côté des nombreux objets — canons, couleuvrines, poids, marteaux, poteries, etc. — que la Ville frappait de ses armes, comme le Roi apposait les siennes sur tout ce qui était à son service.

Il semble que les temps plus rapprochés de nous soient mieux connus et puissent plus facilement se passer de ces sortes de reproductions; c'est pourtant une erreur. On sait l'ensemble; on ignore les détails, et c'est par les détails qu'on pénètre dans l'intimité de l'histoire. Ainsi, les grands faits de la Révolution sont présents à tous les souvenirs, et, cependant, on ne se rend bien compte de l'exaltation patriotique de 1789, du mouvement constitutionnel de 1790, des regrettables entraînements de 1792, qu'en ayant sous les yeux les témoignages matériels des divers états par lesquels a passé successivement la population parisienne. C'est à cet ordre d'idées qu'appartiennent les planches représentant les drapeaux des soixante districts de Paris, le plan de la Ville divisé en quarante-huit sections et les imprimés émanés de l'autorité révolutionnaire.

Plusieurs de ces documents, quoique placés dans le second volume, ont également leur point d'attache dans le premier; ils se comprennent mieux,

ils reçoivent une interprétation plus complète, quand on les rapproche tout à la fois du texte didactique et des pièces justificatives. Le lecteur voudra bien ne pas perdre de vue que, si l'ouvrage a dû être divisé en deux tomes distincts, il n'en forme pas moins un tout inséparable : ici, un exposé de principes et une argumentation doctrinale; là, une suite de pièces sur lesquelles s'appuie toute la discussion, et, dans le cours des deux volumes, des représentations figurées en nombre suffisant pour rendre aussi attrayant que possible un sujet quelque peu aride de sa nature.

Nous l'avons dit dans l'avant-propos du premier volume, et nous croyons utile de le redire en terminant : c'est faire œuvre de philosophe et d'historien que d'aider aujourd'hui, par une consciencieuse analyse, au travail synthétique dont l'avenir aura le bénéfice et l'honneur. Les documents que la Ville publie sont des matériaux; les écrivains qui les mettront en œuvre plus tard auront, grâce à nos labeurs, un peu moins de peine à régler l'ordonnance de leur architecture, et les livres qu'ils produiront seront sans doute des monuments dignes de Paris et de son histoire.

L.-M. TISSERAND.



SOMMAIRES.

I. — SOMMAIRES DU TEXTE.

APPENDICE I. — Anciens sceaux des communes.

APPENDICE II. — Opinions diverses sur l'origine des armoiries de Paris. — 1. Opinion de Belleforest. — 2. Opinion de Bernard de Girard, sieur de Haillan. — 3. Opinion de Claude Malingre. — 4. Opinion de Le Maire. — 5. Opinion d'Estienne Pasquier. — 6. Opinion de Marc de Vulson, seigneur de la Colombière. — 7. Opinion de Pierre Paillot. — 8. Opinion du P. Ménestrier. — 9. Opinion de Sauval. — 10. Opinion de Simon Marion. — 11. Opinion de Court de Gebelin. — 12. Opinion de Pierre Le Roy. — 13. Opinion de DD. Félibien et Lobineau. — 14. Opinion de DD. Toustaint et Tassin. — 15. Opinion de L. Vaïsse.

APPENDICE III. — Villes portant un navire dans leurs armes.

APPENDICE IV. — Corporations et communautés de la Ville de Paris portant un navire dans leurs armoiries.

APPENDICE V. — Familles portant un navire dans leurs armes.

APPENDICE VI. — Emploi du navire comme emblème de Paris. — 1. Entrée du roi Louis XI. — 2. Entrée de Marie d'Angleterre, reine de France. — 3. Entrée du roi Henri II. — 4. Noces du Dauphin François avec Marie Stuart. — 5. Du blason des armes de la Ville de Paris. — 6. Entrée de Charles IX. — 7. Entrée de Charles IX. — 8. Banquet offert à la Reine, à l'Hôtel de Ville, le 30 mars 1571. — 9. Entrée de Henri de France, duc d'Anjou, roi de Pologne, à Paris. — 10. Extrait du Conseil salutaire d'un bon François aux Parisiens, contenant les impostures et monopoles des faux prédicateurs, avec un discours véritable des actes les plus mémorables de la Ligue, depuis la journée des Barricades jusques à la fin de may 1589. — 11. *Lutetia furens* (Paris en furie). — 12. Stances sur l'élection du dict sieur Prévôt des marchands, faicte le 16 août 1604 et à lui présentée le 1er janvier 1605. — 13. Entrée projetée de la reine Marie de Médicis; arc de triomphe ou avant-portail élevé près et en dehors de la porte Saint-Denis. — 14. *Idem.* — 15. Entrée projetée de la reine Marie

de Médicis : «Rencontre (IX) sur la grandeur de Paris.» — 16. Entrée de Louis XIII, le 16 septembre 1614. — 17. Entrée de Louis XIII, en 1628.

APPENDICE VII. — CANONS AUX ARMES DE LA VILLE. — Inscriptions qui étoient gravées sur quelques-uns des dix-neuf canons de la Ville, qui ont été refondus en 1732. — Estat des 20 canons de bronze qui seront fondus par le s[r] Sautray, commiss[re] général des fontes de l'artillerie de France à l'Arsenal, dont le 1[er], num[oté] 20, est nouveau, et les 19 anciens refondus.

APPENDICE VIII. — ARMOIRIES ET DRAPEAU DE LA VILLE DE PARIS SUR LE BATEAU SERVANT À LA VISITE DES PONTS. — Mémoire des ouvrages de peinture en décors, faits pour MM. les prévôt des marchands et échevins de la Ville de Paris, pour le bateau de la Ville servant à la visite des ponts : ordonné par M. Moreau, chevalier des ordres du Roy, architecte de son académie et maître général des bâtiments de la Ville, ledit ouvrage fait en l'année 1785, au mois de juillet, par Deleuse, peintre et décorateur ordinaire de la Ville, rue de la Michodière, près celle des Petites-Écuries-du-Roy, quartier du faubourg Saint-Denis, à Paris.

APPENDICE VIII *bis*. — ORGANISATION CIVILE ET MILITAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PARIS. — 1. Liste des divisions de la garde nationale parisienne, avec leurs subdivisions en bataillons et les noms des districts correspondants. — 2. Lettres patentes du Roi sur le décret de l'Assemblée nationale des 3, 5, 6, 7, 10, 14, 15, 19, 21 mai et 22 juin 1790, concernant la Municipalité de Paris. — 3. Décret du 22 juin 1790, concernant la division de Paris en quarante-huit sections.

APPENDICE IX. — RÉDACTION DÉFINITIVE DU DÉCRET QUI ABOLIT LA NOBLESSE (Assemblée nationale, séance du 20 juin 1790).

APPENDICE X. — ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE PARIS RELATIF À LA SUPPRESSION DES ARMOIRIES. — Extrait du registre du Corps municipal du 17 novembre 1790.

APPENDICE XI. — Mémoire en dépense contradictoirement reconnue avec MM. les inspecteurs de la Ville au sujet de la suppression des armoiries, ordonnée au mois de décembre 1790 par M. Lemaire et messieurs les administrateurs des traveaux publiques (*sic*) sous les ordres et conduittes de M. Poyette, architecte du Roi et de la Ville, lesdittes dépenses faites par le sieur Armand, entrepreneur des bâtiments de laditte ville.

APPENDICE XII. — Avis du substitut provisoire du procureur de la Commune de Paris, rappelant le public à l'exécution de l'arrêté du Conseil général relatif à l'enlèvement des emblèmes de la féodalité et de la royauté (13 septembre 1792).

APPENDICE XIII. — Rapport d'inspecteur-voyer sur l'exécution de l'arrêté municipal relatif à la suppression des armoiries (21 décembre 1792).

APPENDICE XIV. — Proposition d'arrêté relatif à l'enlèvement des signes de féodalité placés sur les voitures particulières, adressée par l'administration de police au Conseil général de la Commune de Paris (1792).

APPENDICE XV. — Circulaire du Ministre de l'intérieur adressée aux Corps administratifs pour l'exécution des décrets de la Convention nationale relatifs à l'abolition des signes de la royauté et de la féodalité (11 janvier 1793).

APPENDICE XVI. — Rapport d'inspecteur-voyer sur l'exécution de l'arrêté municipal relatif à la suppression des armoiries (28 février 1793).

APPENDICE XVII. — Rapport d'inspecteur-voyer sur l'exécution de l'arrêté municipal relatif à la suppression des armoiries (12 avril 1793).

APPENDICE XVIII. — Rapport d'inspecteur-voyer sur l'exécution de l'arrêté municipal relatif à la suppression des armoiries (26 avril 1793). — *Fac-simile* de l'original.

APPENDICE XIX. — Lettre de dénonciation d'emblème de la royauté adressée à l'administrateur du département des travaux publics par les membres du comité de surveillance de la section du Louvre (1793).

APPENDICE XX. — État des signes de la royauté et de la féodalité que moi, Lasalle, ai supprimé en vertu d'un ordre des administrateurs des travaux publics, et sous l'inspection du citoyen Madin, inspecteur de ces travaux (14 juin 1793).

APPENDICE XXI. — Rapport d'inspecteur-voyer sur l'exécution de l'arrêté municipal relatif à la suppression des armoiries (5 juillet 1793).

APPENDICE XXII. — Décret de la Convention nationale, du 1er août 1793, l'an second de la République françoise, qui ordonne la confiscation sous huitaine, au profit de la nation, des maisons et autres édifices portant des armoiries.

APPENDICE XXIII. — Décret de la Convention nationale, du 14 septembre 1793, l'an second de la République française, une et indivisible, relatif à l'enlèvement des signes de royauté et de féodalité dans les églises et autres monuments publics.

APPENDICE XXIV. — Lettre relative au renouvellement des sceaux des communes en 1793.

APPENDICE XXV. — Procès-verbal de brûlement, dans la cour de l'administration des postes de Paris, de tableaux, gravures et emblèmes rappelant la féodalité et la royauté.

APPENDICE XXVI. — Décret de la Convention nationale, du troisième jour du deuxième mois de la République française, une et indivisible, interprétatif de celui du dix-huitième jour du premier mois, qui ordonne l'enlèvement des signes de royauté et de féodalité.

APPENDICE XL. — Lettre du Préfet de la Seine au Ministre de l'intérieur, relative à la demande d'armoiries de la Ville de Paris (9 juin 1810).

APPENDICE XLI. — Suppression des signes républicains existant sur les monuments publics (29 juin 1810).

APPENDICE XLII. — Suppression des signes républicains existant sur les monuments publics (10 juillet 1810).

APPENDICE XLIII. — Lettre du Ministre de l'intérieur au Préfet de la Seine, autorisant la Ville de Paris à se pourvoir auprès du Conseil du sceau des titres pour obtenir une décision relativement à sa demande en concession d'armoiries (4 septembre 1810).

APPENDICE XLIV. — Suppression des signes royalistes et républicains existant sur les monuments publics (5 octobre 1812).

APPENDICE XLV. — Arrêté du Préfet de la Seine désignant M. Jullienne, avocat au Conseil d'État, pour présenter au Conseil du sceau des titres la demande en concession d'armoiries de la Ville de Paris (6 octobre 1810).

APPENDICE XLVI. — Lettre du Préfet de la Seine à M. Jullienne, avocat au Conseil d'État, le chargeant de présenter au Conseil du sceau des titres la demande en concession d'armoiries de la Ville de Paris (6 octobre 1810).

APPENDICE XLVII. — Note sur la demande d'un crédit de 127,200 francs pour frais d'obtention des armoiries de la Ville de Paris et du premier établissement d'une livrée du Corps municipal (20 novembre 1810).

APPENDICE XLVIII. — Lettres patentes de concession d'armoiries en faveur de la Ville de Paris (29 janvier 1811).

APPENDICE XLIX. — Suppression des signes impériaux existant sur les monuments publics (4 avril 1814).

APPENDICE L. — Ordonnance royale sur la reprise des armoiries des villes (26 septembre 1814).

APPENDICE LI. — Ordonnance royale réglant les droits à payer par les villes et les corporations pour l'expédition et le sceau des lettres patentes de concession de leurs armoiries (26 décembre 1814).

APPENDICE LII. — Lettre du Ministre de l'intérieur au Préfet de la Seine, annonçant

l'envoi des timbres et cachets destinés à Paris et aux sous-préfectures de ce département (2 décembre 1814).

APPENDICE LIII. — Circulaire du Ministre de l'intérieur indiquant les formalités à remplir pour la reprise des armoiries par les villes (10 janvier 1815).

APPENDICE LIV. — Recherches des anciens titres, chartes ou lettres patentes concernant les armoiries de la Ville de Paris. Part qu'y prend M. Pastoret.

APPENDICE LV. — Exécution, dans le département de la Seine, de la circulaire ministérielle du 10 janvier 1815 (20 février 1815).

APPENDICE LVI. — Lettre de remercîment adressée par le Préfet de la Seine à M. Pastoret, relativement à l'offre faite par ce dernier de rechercher les anciens titres, chartes ou lettres patentes concernant les armoiries de la Ville de Paris (22 février 1815).

APPENDICE LVII. — Lettre relative à la reprise des signes et emblèmes impériaux dans le département de la Seine, en 1815 (23 mars 1815).

APPENDICE LVIII. — Suppression des signes impériaux existant sur les monuments publics (26 juillet 1815).

APPENDICE LIX. — Circulaire du Ministre de l'intérieur relative à la reprise des armoiries des villes et communes et au renvoi de celles concédées par le Gouvernement précédent (1er avril 1816).

APPENDICE LX. — Opinion de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres sur un projet d'armoiries de la Ville de Paris présenté par M. Molinos, architecte, inspecteur général des travaux publics du département de la Seine et de la Ville de Paris (6 et 13 septembre 1816).

APPENDICE LXI. — Projet d'armoiries pour la Ville de Paris. — L'architecte, inspecteur général des travaux publics du département de la Seine et de la Ville de Paris, à M. le comte de Chabrol, conseiller d'État, préfet du département de la Seine (21 mai 1817).

APPENDICE LXII. — Mandat de payement relatif aux armoiries de la Ville de Paris (9 juillet 1817).

APPENDICE LXIII. — Lettre du Préfet de la Seine au Conseil général du département, faisant fonctions de Conseil municipal de la Ville de Paris, l'invitant à délibérer sur la demande de reprise des armoiries de cette ville (18 juin 1817).

APPENDICE LXIV. — Délibération du Conseil général du département de la Seine, fai-

sant fonctions de Conseil municipal de la Ville de Paris, relative à la reprise des anciennes armoiries de cette ville avec adjonction d'une tour murale pour timbre et de deux branches de lis pour supports (11 juillet 1817).

APPENDICE LXV. — Le Préfet de la Seine envoie au Ministre de l'intérieur la délibération municipale sur la reprise des anciennes armoiries de la Ville de Paris (24 juillet 1817).

APPENDICE LXVI. — Frais de rénovation des armoiries de la Ville de Paris (5 août 1817).

APPENDICE LXVII. — Lettre du Maître des requêtes, Commissaire du Roi au sceau de France, rectifiant la note des frais de rénovation des armoiries de Paris, présentée par l'administration de cette ville (26 novembre 1817).

APPENDICE LXVIII. — Lettre du Préfet de la Seine annonçant au Maître des requêtes, Procureur du Roi au sceau de France, l'envoi d'un supplément de 36 francs pour frais de rénovation des armoiries de la Ville de Paris (4 décembre 1817).

APPENDICE LXIX. — Lettres patentes de concession d'armoiries en faveur de la Ville de Paris (20 décembre 1817).

APPENDICE LXX. — Lettre du Préfet de la Seine au Référendaire près la Commission du sceau de France, annonçant la réception des lettres patentes de concession d'armoiries en faveur de la Ville de Paris (4 février 1818).

APPENDICE LXXI. — Lettre du Préfet de la Seine au Procureur général près la Cour royale de Paris, lui demandant de faire enregistrer les lettres patentes de concession d'armoiries en faveur de la Ville de Paris (11 février 1818).

APPENDICE LXXII. — Le Préfet de la Seine envoie au Préfet de police une copie des lettres patentes de concession d'armoiries en faveur de la Ville de Paris (11 février 1818).

APPENDICE LXXIII. — Enregistrement des lettres patentes de concession d'armoiries en faveur de la Ville de Paris, au greffe de la Cour royale (16 février 1818).

APPENDICE LXXIV. — Lettre du Procureur général près la Cour royale de Paris, annonçant au Préfet de la Seine l'envoi de l'original des lettres patentes de concession d'armoiries en faveur de la Ville de Paris, et de l'acte d'enregistrement au greffe de la Cour desdites lettres patentes (5 mars 1818).

APPENDICE LXXV. — Le graveur Oblin offre ses services pour la confection des timbres et cachets de la Ville de Paris (24 février 1818).

APPENDICE LXXXVIII. — Ordonnance du Roi portant défense à toutes personnes de faire porter à leurs domestiques la livrée de Sa Majesté (25 septembre 1629).

APPENDICE LXXXIX. — Ordonnance du Roi qui fait défense à tous ses sujets de faire vêtir de couleur bleue leurs gens de livrée (12 décembre 1703).

APPENDICE XC. — Ordonnance du lieutenant général de police (17 décembre 1703).

APPENDICE XCI. — Ordonnance du Roi portant défenses à toutes personnes de faire porter à leurs domestiques la livrée de Sa Majesté (10 février 1704).

APPENDICE XCII. — Ordonnance du lieutenant général de police (12 février 1704).

APPENDICE XCIII. — Règlement portant défenses de faire porter aux domestiques la livrée du Roi, sous peine de 500 livres d'amende (4 novembre 1776).

APPENDICE XCIV. — Ordonnance du Préfet de police concernant la livrée aux couleurs impériales (28 mars 1853).

APPENDICE XCV. — Les couleurs et livrées au XVIe siècle; Rabelais. (Les couleurs et livrées de Gargantua.)

APPENDICE XCVI. — Règlement des droits de livrées dus au Prévost des Marchands, Eschevins, Procureur, Receveur, Greffier, Conseillers et Quartiniers de la Ville de Paris (24 avril 1578).

APPENDICE XCVII. — Robes aux Prévost des Marchands et Eschevins de la Ville de Paris, pour la solennité du mariage de Madame, sœur du Roy, avec le Prince de Galles, l'an 1624, le 10 décembre.

APPENDICE XCVIII. — Robes de livrée des Officiers municipaux de la Ville de Paris en 1625.

II. — SOMMAIRES DES PLANCHES.

I. — PLANCHES EN OR ET EN COULEUR.

II. — PLANCHES EN NOIR.

APPENDICES.

LEYDE.



ROULERS



HULST



LEYDE cs



YPRES



1 GAND



MUYDEN



COURTRAY



1 GAND cs



MUYDEN R



YSSENDICK



L'ECLUSE cs



2 GAND



DORDRECHT



L'ECLUSE



2 GAND cs



* HUY au pays de Liège. Nº M de Wailly, lisant OPPIDI NOYENSIS pour O HOYENSIS

Il a fallu replacer le sceau de HUY à son rang.

SCEAVX DES VILLES ET DES COMMVNES

ALOST



TOURNAY



BAILLEUL



1 OUDENARDE



HUY *



1 LILLE



2 OUDENARDE



HUY, ss *



2 LILLE



1 GRAMMONT



BOURBOURG



CAMBRAY



2 GRAMMONT R







à traduit par NUITS en Bourgogne, et transformé en " noyers" les arbres du champ. voyez à la p. 8.

parmi ceux des

LES ARMOIRIES

DE

LA VILLE DE PARIS.

APPENDICES.

APPENDICE I.

(Voir tome I, page 4, note 1.)

ANCIENS SCEAUX DES COMMUNES.

Au commencement du ve siècle, les villes de l'Empire avaient un sceau public; mais il est probable que cet usage tomba en désuétude après l'invasion des barbares. Les Bénédictins ne regardent pas comme authentique le sceau que la ville de Liége aurait reçu, selon Baronius, de saint Hubert, son premier évêque, mort au plus tard en 730. L'extrême rareté des sceaux, au VIIIe siècle, ne permet pas de croire que les villes en aient eu alors de publics. Les plus anciens ne sont que du XIIe siècle. L'établissement des communes, à la fin du XIe et sous le règne de Louis le Gros, est la véritable époque des sceaux publics des villes. . . . . Outre les sceaux authentiques, elles en ont pour les *causes.* Nous avons lu dans un mémoire imprimé que la ville de Dourlens, en Picardie, depuis l'établissement de la commune, a toujours eu un sceau distingué pour la juridiction, appelé le *scel aux causes.* Par le conseil du premier officier municipal de la ville de Metz, on y établit, en 1380, un sceau pour les bourgeois : il fut appelé *burlette* ou *bulette* dans le langage du pays. Cet usage peut avoir été imité par un certain nombre de villes; mais nous ne pensons pas que ce soit un fait général.

Il n'est pas de sceaux qui offrent autant de variété que ceux des communes; ils représentent tantôt l'image du saint patron que les habitants honoraient d'une dévotion particulière, tantôt les remparts et les tours qui les protégeaient contre la tyrannie des seigneurs voisins. Les villes commerçantes adoptaient volontiers pour emblèmes des ancres, des barques ou des vaisseaux. Souvent c'est le maire qui est représenté debout sur les remparts ou monté sur un cheval de bataille; ailleurs, on le voit assis et rendant la justice, ou entouré des échevins et délibérant sur les intérêts qui lui sont confiés. Ces types représentent aussi les armoiries particulières de la commune, ou celles du seigneur dont elle

reconnaît l'autorité; quelquefois, enfin, on y trouve des emblèmes destinés à rappeler le nom de la ville. Nous allons décrire quelques sceaux qui viendront à l'appui de ces indications générales.

La moitié supérieure du sceau de la ville de Leyde[1] représente saint Pierre assis sous une niche gothique; de chaque côté, sous une niche latérale, on voit un ange agenouillé; plus bas, les huit jurés à genoux adorent le saint; au-dessous des jurés, le maire ou préfet (*scultetus*) est aussi représenté à genoux; le contre-sceau représente saint Pierre assis, donnant la bénédiction : **S· SCVLTETI OCTO IVRATOR· Z· COMVNITATIS..... DEN — ✱ SECRETVM OPPIDI DE LEYDEN** (J. 412, an 1375).

La ville de Munikendam employait, en 1275 (J. 541), un sceau sur lequel on voit un moine debout; derrière lui sont deux vaisseaux. En 1309 (J. 522), un des vaisseaux était remplacé par un lion : **✱ SIGILLVM SCABINORVM VILLE DE MONEKEREDE.** Un écusson, portant une ancre accostée à dextre d'un soleil et à sénestre d'un croissant de lune, occupe le champ du sceau de la ville de Muyden; l'écusson du revers porte un lion : **✱ SIGILLVM SCABINORVM DE MOVDA — ✱ SIGILLVM DE MVDA** (J. 522, an 1309). Le sceau de Dordrecht a trois pouces et demi de diamètre; il représente des remparts surmontés d'une haute tour crénelée : **✱ SIGILLVM OPIDANORVM IN DVRDREHCT** (J. 412, an 1375). On voit, sur le sceau de la ville de Roulers, l'archange saint Michel terrassant le dragon; il tient d'une main une longue épée terminée en croix, de l'autre un bouclier portant trois bâtons fleurdelisés mouvants du centre de l'écu : **✱ S· SCABINOR · ET COMVNITATIS ROLLARIENCIS** (J. 553, an 1309). Le sceau de la ville de Dam (J. 541, an 1275) représente un vaisseau en pleine mer; le capitaine commande une manœuvre; deux matelots semblent occupés à hisser deux pavillons placés l'un à l'avant, l'autre à l'arrière; un troisième matelot grimpe dans les cordages; au revers, on voit Jésus-Christ crucifié et deux saintes femmes debout près de la croix : **✱ SIGILLVM SCABINORVM ET BVRGENSIVM DE DAM — ✱ CONTRASIGILLVM DE DAM.** Un homme, guidant une barque avec un aviron, occupe le champ du sceau de la ville de Nieuport : **✱ SIGILLVM DE NOVO PORTV** (J. 535, an 1237). On voit sur le sceau d'Ypres une croix de Lorraine, accostée de deux aigles au vol abaissé (J. 532, an 1199). La ville de Courtrai employait, en 1199 (J. 532), un sceau rond sur lequel on voit un buste d'évêque donnant la bénédiction; en 1237 (J. 535), l'évêque est représenté debout sur un sceau en ogive[2], qui a trois pouces trois quarts de hauteur sur deux pouces un quart de largeur : **✱ SIGILLVM SCABINORVM CORTRACENSIVM.** La ville d'Yssendick employait, en 1275 (J. 541), un petit sceau ovale portant l'aigle à deux têtes. Le sceau de la ville de l'Écluse représente la sainte Vierge assise, et près d'elle l'Enfant Jésus debout; dans le bas du sceau on voit les eaux de la mer; le même sujet est reproduit sur le contre-sceau : **✱ S· SCABINORVM ET COMB-**

[1] Les sceaux des villes sont très-remarquables en Hollande et en Belgique; nous avons cru devoir citer quelques-uns de ceux que l'on possède aux Archives du royaume.

[2] Nous ferons observer, en passant, qu'il est assez rare de rencontrer des sceaux de villes qui aient la forme de l'ogive.













AIRE



AIRE 2



TROYES





HAM



DIJON





AMIENS



MEULAN



SCEAVX DES VILLES

POVR SERVIR À L'ETVDE DV

PERONNE



ROYE



ROUEN



LAON



VERNEUIL



PERONNE



SAINT RIQUIER



LAON



PONTOISE



SOISSONS



PONTHOILE



PONTOISE



PONTHOILE



MANTES



REIMS



ROYE



ROUEN



ASNIÈRES



ET DES COMMVNES.

GENCIVM (*cumburgencium*) **VILLE DE LAMMINSFLIET — ✱ CONTRA SIGILLVM VILLE DE LAMMINSFLIET**[1].

Le sceau de la ville de Hulst représente saint Willebrord debout entre deux cierges et donnant la bénédiction : **✱ SIGILL. SCI. WILLEBRORDI SCABINORVM DE HVLST PATRONI** (J. 535, an 1237).

La ville de Gand avait, en 1275 (J. 541), un sceau représentant saint Jean-Baptiste debout, sous une niche gothique, et encensé par deux anges placés aux deux côtés de la niche; le contre-sceau porte le lion de Flandre : **✱ S. SANCTI IOHANNIS BAPTISTE CIVIVM GANDENSIVM PATRONI AD LEGATIONES — SECRETVM LEGATIONVM GANDENSIVM.** Sur un sceau de 1300 (J. 544) on voit encore saint Jean-Baptiste debout, mais les deux anges occupent deux niches latérales et tiennent un livre au lieu d'un encensoir; la légende est à peu près la même. Le mot *legationes* indique-t-il un sceau qui ne servait que pour les relations extérieures? C'est ce qui semble résulter de la nature des actes scellés de ces deux empreintes; dans ce cas, la ville de Gand aurait eu un autre sceau pour les actes ordinaires. Le sceau de la ville d'Alost représente un guerrier debout, portant la main gauche sur la poignée de son épée, et tenant de la main droite un étendard sur lequel on voit une épée : **SIGILLVM SCABINORVM ET BVRGENTIVM DE ALOST** (J. 535, an 1237). C'est probablement comme symbole du commerce que la ville d'Oudenarde avait fait représenter sur deux sceaux, dont l'un servait en 1237 (J. 535), l'autre en 1309 (J. 552), une espèce de havre-sac fermé par une courroie et surmonté d'une banderole en forme d'anse. Sur le premier sceau, on voit une patère à côté du havre-sac; sur le second, il y a de chaque côté une espèce de verre à pied, beaucoup plus élevé et surmonté d'une tige fleurdelisée. Voici les deux légendes : 1° **SIGILLV. BVRGENS. DE AVDENAR...**; 2° **S. SCABINOR. ET BVRGENS. ALDENARDENSIVM.** Le sceau de la ville de Grammont, en 1244 (J. 537), représentait une montagne surmontée d'une croix : **SIGILLVM DE MONTE GHERAVDI.** Le même sujet fut ensuite gravé sur le revers d'un sceau qui servait en 1275 (J. 541), et dont la face principale représente le portail d'une église : **S. SCABINORVM** (*sic*) **GERALDIMONT — S. SECRETI.** On voit sur le sceau de Tournay une tour flanquée de deux tourelles : **✱ SIGILLVM COMMVNIE DE TORNACHO** (J. 528, an 1288). Un poisson occupe le champ du sceau de Dunkerque : **SIGILLVM DE DVNKERKA** (J. 537, an 1244).

Le sceau de Gravelines représente saint Willebrord debout dans une barque conduite par un matelot : **✱ SIGILLVM S. WILLIBRORDI DE NEVPORT AD GRAVENIGES** (J. 537, an 1244).

[1] Ce sceau est appendu à une charte de 1309 (J. 533), dans laquelle la ville de l'Écluse est nommée *villa de l'Escluse*. La Martinière présente sur l'origine du mot *Lamminsfliet* une explication dont nous ne garantissons pas l'exactitude : «On «nomma d'abord ce lieu *Lammens-Vliet*, du nom «d'un Anglais nommé *Lambert*, que Grammaye «qualifie fossoyeur : *A Lamberto fossore Anglicano* «*Lammenselict appelati.*»

On voit sur le sceau de Bourbourg saint Jean-Baptiste vêtu d'une peau de chameau : **SIGILLVM BVRGENSIVM DE BROBVRG**; les mots **SC. IOHS.** se lisent dans le champ sur une banderole tenue par le saint (J. 535, an 1237). Un écu portant une croix de vair occupe le champ du sceau de la ville de Bailleul : **✠ SIGILL. SCABINORVM DE BELLA**[1] (J. 535, an 1237). En 1199 (J. 532), le sceau de Lille portait une grande fleur de lis; cet emblème était répété sur le contre-sceau. En 1237 (v. st. J. 535), la feuille dextre de la fleur de lis était surmontée d'un lion contourné, mais le contre-sceau ne portait qu'une fleur de lis : **✠ SIGILL. SCABINORVM ILLENTIVM — ✠ ET IVRATORVM.** Le sceau de Cambrai représente d'un côté une vue de la ville, de l'autre l'aigle à deux têtes : **✠ SIGILLVM CAMERACE CIVITATIS — ✠ CLAVIS CAMERACE CIVITATIS** (*Trés. de Numism.*). En 1293, la ville de Maubeuge employait un sceau dont le champ était couvert en tous sens par les branches d'un arbrisseau; un autre type servait en 1322 : il portait quatre lions posés deux et deux, accompagnés de deux aigles au vol abaissé, l'une en chef, l'autre en pointe; une crosse posée en bande brochant sur les deux lions : **✠ CEST LI SAIAVS DE LE FRANKE VILLE DE MAVBVEGE.** La légende du premier sceau ne diffère que par l'abréviation du mot *franke,* qui est écrit *frake* (*Trés. de Numism.*). Le sceau de la ville d'Aire porte un griffon sans ailes; au revers, il y a une aigle : **✠ SIGILL. MAIORIS ET SCABINORVM DE ARIA — ✠ ET COMMVNITATIS** (J. 535, an 1199). Le maire de Montreuil est représenté à cheval, le casque en tête, tenant une épée de la main droite et portant au bras gauche un long bouclier triangulaire; au revers, on voit une grande fleur de lis accompagnée de quatre petites : **✠ SIGILLVM MAIORIS COMMVNIE MONSTEROLI — ✠ SIGILL. SECRETI MOSTEROLLI** (J. 236, an 1210). Le maire d'Abbeville est monté sur un cheval au trot; il est armé d'une épée, vêtu d'une cotte de mailles et coiffé d'un casque pointu; son bouclier porte un rais avec une escarboucle en cœur : c'est ce qu'on nomme *rais d'escarboucle :* **SIGILLVM MAIORIS COMMVNIE ABBATISVILLE** (*Trés. de Numism.*). Le maire de Corbie est aussi représenté à cheval, l'épée à la main, mais sans casque et sans bouclier (J. 627, an 1228); celui de Ham ne porte ni casque ni épée; peut-être a-t-il un bouclier très-rapproché du corps : **✠ SIGILLVM MAIORIS 7. IVRATOR. 9MVNIE HAMENSIS** (J. 627, an 1223). «Vers la fin du XIIIe siècle, disent les «Bénédictins, le sceau de la commune d'Amiens montre dans le champ une sorte d'orne«ment nommé *affiquet* en langage du pays. Le centre est une rose d'où (La Morlière, «*Antiq. d'Amiens,* liv. I, p. 82) partent, en forme de rayons aboutissant à la circonférence, «six têtes de marmousets mi-parties d'autant de fleurs de lis, environnées de cette ins«cription : **SIGILLVM CIVIVM AMBIANENSIVM.** Le contre-scel est une simple fleur «de lis avec cette légende : **SECRETVM MEVM MIHI.** Les six têtes représentent sans «doute le maire ou *mayeur* et les échevins[2] ou officiers municipaux d'Amiens, et les six

[1] Au lieu de *Bella,* il y a dans l'acte *Baillolium.*

[2] Le sceau de Troyes (J. 195, an 1232) représente aussi les têtes des douze jurés, disposées en cercle; le maire, assis, occupe le centre du sceau : **SIGILLVM MAIORIS ET IVRATORVM COMMVNIE TRECENSIS.** Sur le sceau de Dijon, il y a vingt têtes qui forment le cercle extérieur du type; l'inscription **✠ SIGILLVM COMMVNIE DIVIONIS·** occupe un cercle concentrique au premier, et dans le centre on voit le maire à cheval. Le champ du sceau de

POMPONNE



STRASBOURG



MULHOUSE



CHAUMONT *



CLERMONT



RIOM



RIOM. R



AURILLAC



AURILLAC R



MAURIAC



MAURIAC R



1. LYON



2. LYON



3. LYON R



1. PÉRIGUEUX CITÉ



* Nª Après CHAUMONT le texte donne la description du sceau de NUITS en Bourgogne

SCEAVX DES VILLES

A. VILLE DE PARIS.

PERIGUEUX



MARMANDE



AGEN



PERIGUEUX



BAYONNE



PENNE



PERIGUEUX



PENNE



BAYONNE



PERIGUEUX





AGEN



MARMANDE





ET DES COMMVNES

«fleurs de lis marquent leur autorité.» Le maire de Péronne est monté sur un cheval au galop, le casque en tête et l'épée à la main; derrière lui, un homme debout le montre au doigt; au contre-sceau, on voit une fleur de lis : **✠ S. MAIORIS ET COMMVNIE DE PERONA — ✠ CVSTOS SIGILLI** (J. 421, an 1336). Le maire de Ponthoile est aussi à cheval, armé de toutes pièces; nous croyons distinguer sur son bouclier un château surmonté de deux croisettes; au revers est un écu aux armes de Ponthieu, qui sont trois bandes : **SIGILL. MAIORIS DE PVNTOELES — ✠ SECRETVM MEVM.** L'acte de 1230 (J. 395) auquel tient cette empreinte est dressé au nom du maire, des échevins et de toute la commune de Pontoiles; le sceau est annoncé à la fin de l'acte comme un sceau commun, *Sigillum nostrum;* par conséquent, il ne faudrait pas le considérer comme le sceau particulier du maire, bien que ce titre soit seul exprimé dans la légende. Nous croyons que des sceaux de cette nature sont de véritables sceaux de communes; un maire qui aurait eu un type particulier n'aurait pas manqué d'y faire graver son nom. Le maire de Saint-Riquier est monté sur un cheval au galop et armé d'une massue; au revers, on voit le buste de saint Riquier : **SIGILLVM COMVNIONIS · SCI. RICARII — ✠ CAPVT SCI. RICHARII** (J. 237, an 1291). Le maire de Roye est monté sur un cheval au pas, tenant de la main droite un bâton armé de pointes de fer, et portant au bras gauche un bouclier; au contre-sceau on voit un lion : **✠ SIGILLVM MAIORIS ET IVRATORVM ROIE — ✠ SECRETVM SIGILLVM COMVNIE · ROIE** (J. 627, an 1228). On trouve au bas d'un acte de 1228 (J. 627) un sceau en ogive qui doit remonter à la formation de la commune de Laon, vers l'an 1112. Le maire est représenté debout, levant la main droite comme pour prêter serment, et appuyant la main gauche sur la lame d'une épée appliquée contre son corps; le contre-sceau, qui représente un oiseau, n'est pas aussi ancien : **✠ SIGILLVM PAGI LAVDVNENSIS — ✠ SECRETVM CONSILII.** Nous ne connaissons pas d'autre exemple du mot *pagus* employé dans l'inscription d'un sceau de commune. Le maire de Soissons est représenté debout, armé de toutes pièces et entouré des échevins et des habitants : **SIGILLVM SVESSIONENSIS COMMVNIE** (J. 627, vers 1228).

«Le sceau de la ville ou de l'échevinage de Reims, ancien de près de quatre cents ans, «exprime peut-être, disent les Bénédictins, l'excellence et l'abondance des vins de Cham«pagne, par le cep de vigne qu'on voit dans l'aire. On lit autour : **✠ SEG. SCABINOR.** «**REMEN.**; c'est-à-dire *Sigillum scabinorum Remensium.*» Le sceau de Rouen porte un léopard, et le contre-sceau une grande fleur de lis accompagnée de quatre petites : **✠ SIGILLVM COMMVNIE VRBIS ROTHOMAGI** (J. 212, an 1262). Selon les Bénédictins, la face principale du sceau de Verneuil : **✠ SIGILL. COMMVNIE CASTELLI VERNOLII** (J. 627, an 1228). On voit sur le sceau de Pontoise un pont, et dans le fond des bâtiments; le contre-sceau représente le maire à cheval; il n'y a d'inscription que sur le premier côté : **✠ SIGILLV. MAIORIS ET PARIVM COMMVNIE PONTISARESIV.** (s. 4196, an 1190). Le champ du sceau de la ville de Mantes est occupé par une plante

Meulan est occupé par douze têtes posées quatre, cinq et trois, et surmontées d'une fleur de lis : **SIGILLVM CONCIONIS DE MEVLENT** (*Trés. de Numism.*)

à cinq feuilles : ✠ **SIGILLVM COMMVNIE MEDVNTE** — ✠ **MEDONTA** (J. 392). On trouve au bas d'un acte de 1259 (J. 385) une empreinte un peu confuse du sceau d'Asnières; on y distingue un personnage debout entre deux ânes cabrés : ✠ **SIGILLVM COMMVNIE DE ASNIERES.** Le maire de Pomponne est représenté à cheval, armé d'une longue lance : ✠ **SIGILLVM MAIORIS PVMPVNIENSIS COMVNIE** (J. 627, an 1228). Au XIIIe siècle, la ville de Strasbourg employait un sceau de trois pouces et demi de diamètre, représentant des bâtiments; on voit, sur le premier plan, la Vierge assise sous une niche à trois arceaux qui portent pour inscription ce vers cité dans l'*Alsace illustrée :* «Virgo roga prolem quod cives servet et urbem.» La légende du sceau est ainsi conçue : ✠ **SIGILLVM BVRGENSIVM ARGENTINENSIS CIVITATIS** (*Trés. de Numism.*). Le champ du sceau de Mulhouse porte une roue de meule : ✠ **S. VNIVERSITATIS DE MVLHVSEN** (*ibid.*). Le maire de Chaumont est représenté debout, l'épée à la main; à ses côtés et derrière lui, on voit les remparts et les bâtiments de la ville : ✠ **SIGILLVM MAIORIS ET PARIVM COMMVNIE CALVIMONTIS** (s. 2160, an 1211). Le sceau de Nuits représente une croix placée au-dessus de deux étages de colonnes reposant sur un piédestal; de chaque côté s'élève un noyer, le nom de cet arbre rappelle celui de la ville : ✠ **SIGILLVM TOTIVS VNIVERSITATIS OPIDI NOVENSIS** (J. 515, an 1399).

Le sceau et le contre-sceau de la Rochelle sont d'égale grandeur; on voit d'un côté le maire à cheval, de l'autre un vaisseau : ✠ **SIGILLVM MAIORIS DE ROCHELLA** — ✠ **SIGILLVM COMVNIE DE ROCHELLA** (J. 183, an 1437).

Le sceau de Clermont, en Auvergne, représente la sainte Vierge à mi-corps, tenant une fleur de lis de la main droite. On lit dans le champ : **SCA. M.** (*Sancta Maria*), et dans le cercle : ✠ **SIGILLV. REIPVBLICE CLAROMONTENSIS** (J. 273, an 1255). Le sceau de Riom porte, sur le premier côté, une grande fleur de lis; au revers, on voit la sainte Vierge tenant l'Enfant Jésus : ✠ **SIGILLV. COMMVNIE RIOMII** — ✠ **AVE MARIA** (J. 273, an 1283). Une grande fleur de lis occupe aussi le champ du sceau de la commune d'Aurillac; le contre-sceau porte une coquille : ✠ **SIGILLVM COMVNIS· AVRELIACENSIS** (J. 271, an 1284).

Le sceau de Mauriac représente, d'un côté, quatre consuls assis; de l'autre, on voit un saint que nous croyons être saint Benoît; les légendes sont en partie détruites : **...ILLV... LVM VILLE DE MAVRECCIS — SIGNVM SANCTI· .....MAV.....** (J. 272, an 1284). «Le sceau de la ville de Lyon, en 1208, disent les Bénédictins, portait cette «légende : **SIGILLVM COMMVNE VNIVERSITATIS ET COMMVNITATIS LVGD.**» Un sceau de deux pouces et demi de diamètre, représentant un pont, des édifices et, dans le centre, une croix chargée d'une fleur de lis, servait en 1271 (J. 262); la légende est en partie détruite : **S. VNIVERSITATIS. . . . . I ET PPLI. . . . . VITATIS LVGD.** (*Sigillum universitatis. . . . . et populi civitatis Lugdunensis*). Un acte de 1320 (J. 268) est scellé d'une autre empreinte de trois pouces de diamètre; la croix qui surmonte le pont est placée entre une fleur de lis et un lion couronné; au contre-sceau, un lion couronné,

PORT SAINTE MARIE



VERDUN R



LAUZERTE



PORT SAINTE MARIE R



MEZIN



LAUZERTE R



MONCUQ



MEZIN R



TOULOUSE



MONCUQ R



CASTEL-SARRAZIN



VERDUN



TOULOUSE R



CASTEL SARRAZIN R



SCEAVX DES VILLES

POVR SERVIR À L'ETVDE DV


1 NARBONNE


1 NARBONNE R


2 NARBONNE


2 NARBONNE R


PEYRUSSE


PEYRUSSE R


AMILHAU


AMILHAU R


PUYLAURENS


FANJEAUX


NÎMES


MARSEILLE


MARSEILLE


TARASCON


TARASCON R


1 AVIGNON


1 AVIGNON R


2 AVIGNON


2 AVIGNON R

tenant dans sa gueule une fleur de lis, est placé entre deux bâtiments au-dessous desquels coule une rivière : **✠ SIGILLVM COMVNE· VNIVERSITATIS . . . AT· LVGD·** — **✠ S. SECRETI VNIVERSITATIS LVGD.** Périgueux, comme beaucoup d'autres villes, a été longtemps divisé en deux parties distinctes : la cité et le bourg. Ces deux communes avaient leur sceau particulier. Le sceau de la cité porte une aigle au vol abaissé : **✠ SIGILLVM MAIORIS CONFRATRIE PETRAGORIC** (J. 627, an 1204). Le sceau du bourg représente le maire debout, armé d'une épée et portant un bouclier sur lequel on voit une croix; au contre-sceau, un évêque (probablement saint Front) tient une crosse de la main gauche et donne la bénédiction de la main droite : **✠ SIGILLVM BVRGENSIVM DE PETRAG. . . .** — **✠ SECRETVM DE PETRAGORIS** (J. 627, an 1223). En 1250, la cité et le bourg réunis employaient un sceau commun dont il n'existe aux Archives du royaume qu'une empreinte mutilée, représentant d'un côté les remparts de la ville, de l'autre saint Front assis. On voit sur le sceau de Marmande des portes fortifiées placées en croix, et sur le contre-sceau la croix de Toulouse : **✠ SIGILLVM CONCILII DE MARMANDA** (J. 306, an 1243). Le sceau et le contre-sceau de Bayonne sont de même grandeur; le premier côté représente des remparts et une église, au-dessous de laquelle on lit : **SCA. MARIA**; le revers porte un léopard couronné [1] brochant sur trois chênes : **✠ SIGILLVM COMVNIE · CIVITATIS BAIONE** — **BENEDICTVS QVI VENIT IN NOMINE DOMINI** (*Trés. de Numism.*). Le sceau et le contre-sceau d'Agen sont de même grandeur; on voit d'un côté les remparts de la ville, de l'autre une aigle au vol abaissé : **✠ SIGI. . . CIVITATIS AGENNI** — **✠ SIGILLVM COMVNITATIS· CIV. . . . . NNI** (J. 164, an 1324). Le sceau de la ville de Penne, près Agen, représente des remparts surmontés de deux plumes (*penna*); le contre-sceau, qui est de même grandeur, porte la croix de Toulouse : **✠ S. COMVNIS. PENNE AGENENCIS** — **✠ SIGILLVM CONCILII PENNE AVE** [2] (J. 305, an 1243). Il est très-ordinaire de rencontrer, dans le Midi, des sceaux de ville dont les deux faces sont de même grandeur et dont l'une porte la croix de Toulouse, placée sur un écu ou sur le champ même du sceau. Nous citerons, par exemple, les villes de Moissac, Port-Sainte-Marie, Moncuq, Verdun, Mézin, Castel-Sarrasin et Lauzerte. Le premier côté du sceau de Moissac représente une vue de la ville : **✠ SIGILL · DE COMVNI · CONSILIO MO. . . . . I.** — **✠ SIGILLVM DE VICO SANTI PETRI** [3] (J. 305, an 1243). C'est la croix de Toulouse qui occupe le premier côté du sceau de Port-Sainte-Marie; au revers, on voit la Vierge assise, tenant l'Enfant Jésus : **✠ SIGILLVM CONCILII** — **✠ BEATE MARIE DEL PORT** (J. 306, an 1243). Une montagne, placée entre deux fleurs de lis et surmontée d'un château, forme le premier côté du sceau de Moncuq; les deux côtés portent pour légende : **✠ S· DEL COMVNAL· DE MONCVC** (J. 305, an 1243). On voit une porte flanquée de deux tours sur le sceau de Verdun; la même légende est aussi répétée sur les deux côtés : **✠ SIGILLVM VNI-**

[1] La province de Guyenne avait pour armoiries un léopard couronné.

[2] Il est possible que le graveur ait mis par erreur *ave* au lieu des trois premières lettres du mot *Agenensis*; cependant on trouve quelquefois, à la suite d'une légende principale, une inscription accessoire qui renferme le commencement de la Salutation angélique.

[3] La légende de ce contre-sceau semble annoncer qu'autrefois il y avait à Moissac, comme à Périgueux, une cité et un bourg.

VERSITATIS VERDVNI (J. 305, an 1242). Le revers du sceau de Mézin représente la tête de saint Jean-Baptiste et un bras armé d'une épée : **✠ S· COMVNITATIS· MEDICINI·** — **✠ S· SANTI IOHANNIS BAPTISTE** (J. 305, an 1243). Un château occupe le premier côté du sceau de Castel-Sarrasin : **✠ SIGILLVM COMVNIS · CONSILII** — **✠ CASTRI SARRACENI** (J. 305, an 1243). Enfin, le sceau de Lauzerte représente des remparts : **✠ SIGILLVM CAPITVLI DE LAVZERTA** — **✠ SIGNVM DOMINI COMITIS**..... (J. 305, an 1243). Nous ne connaissons qu'une empreinte mutilée du sceau de Toulouse; il représentait d'un côté des remparts, de l'autre l'Agneau et la Croix (J. 305, an 1242). Cet emblème paraissait aussi au revers de deux types employés par la ville de Narbonne, et dont il n'existe aux Archives du royaume que des empreintes mutilées. On voit cependant que le premier côté représentait la sainte Vierge assise, tenant l'Enfant Jésus. En 1219 (J. 310), la légende était ainsi conçue : **✠ SIGILLVM PACIS CIVIVM NARBONENCIVM** — **AGNVS DEI QVI TOLLIS PECCATA MVDI · DONA NOB · PACEM.** En 1243, on trouve un autre sceau qui ne devait présenter que des différences peu importantes. Le bourg de Narbonne a employé deux types à peu près semblables. Voici ce qui reste de la légende sur une empreinte mutilée suspendue à un acte de 1219 : .....**LLVM PACIS NARB**..... — ... **QVI TOLLIS PECCATA MONDI DONA**... En 1236 (J. 311), le mot *burgi* faisait partie de la légende du premier côté; ce sceau peut donc être le même que celui dont les Bénédictins citent l'inscription d'après un acte de 1278 : *Sigillum consulum burgi Narbonæ*. Le sceau de Pamiers représente d'un côté un château, de l'autre le martyre de saint Antonin couché dans une barque : **✠ SIGILLVM CONSVLVM APAMIE** — **✠ SIGNVM PASSIONIS SANCTI ANTONINI** (J. 336, an 1267). Sur le premier côté du sceau de Peyrusse, on voit quatre consuls assis sur un banc, un château occupe le champ du revers : **✠ SIGILL· COMVNIS CONSILII DE PETRVCIA** — **✠ IMAGVO CASTELLI DE PETRVCIA.** (J. 305, an 1243). Le sceau d'Amilhau porte d'un côté un griffon, de l'autre un long bouclier triangulaire aux armes d'Aragon : **✠ SI**..... **SVLATVS** (*Sigillum consulatus*) **AMILIAVI** — **SIGILLV· R · ARAGON · COMITIS BA** .... **CIE** (*Barchinonensis et Provincie*). Ce sceau, suspendu à un acte de 1243 (J. 305), doit remonter, comme on le voit, au règne d'Alfonse II, roi d'Aragon et comte de Provence (1196-1209). Le sceau de Puylaurens représente un arbre planté sur une montagne (1) entre un croissant de lune et un soleil : **✠ S · CONSVLVM PODII LAVRENTII** (J. 305, an 1242). Le sceau de Fanjeaux porte la croix de Toulouse : **✠ S · CONSVLVM DE FANO IOVIS** (*Ibid.*). « Saint Louis, « disent les Bénédictins, donna aux consuls de la cité et du château des arènes de Nimes « un sceau particulier, sur lequel furent gravés ces mots : *Sigillum consulum nobilium castri « Arenarum*. Les consuls des arènes avaient demandé ce sceau pour distinguer leur commu-« nauté de celle des consuls de la ville, qui en avait un dès l'an 1226. » Ce dernier sceau représente les quatre consuls debout : ..... **GILLVM CONSVLVM CIVITATIS NEMAVS**... (J. 335).

Les villes de Marseille, de Tarascon et d'Avignon scellaient en plomb. Le sceau de

(1) Le mot *podium*, d'où vient le mot Puy, désigne une montagne dans le bas latin.

LA ROCHELLE R



MUNIKENDAM



DAM



LA ROCHELLE



MUNIKENDAM C.S



DAM C.S



PAMIERS R



NIEUPORT







SCEAVX DES VILLES ET DES COMMVNES

Marseille représente d'un côté les remparts de la ville, de l'autre saint Victor nimbé, armé d'une épée, portant un bouclier sur lequel on voit une croix, et monté sur un cheval qui foule aux pieds un monstre : ✠ **ACTI B9· IMENSIS· VRBS FVLGET MASSILIENSIS** — ✠ **MASSILIAM VERE VICTOR CIVESQ · TVERE** (J. 308, an 1237). On voit sur le premier côté du sceau de Tarascon les remparts de la ville, et au revers la sainte Vierge assise : **SIGILLVM CONSVLVM TARASCONIS** ; la légende du contre-sceau est trop confuse pour être déchiffrée (J. 310, an 1231). «Bouche nous apprend, «disent les Bénédictins, qu'en 1222 le sceau en plomb des consuls d'Avignon avait «quatre têtes en demi-figures d'hommes, vêtus d'un manteau boutonné sur une épaule, «avec l'inscription : ✠ *Sigillum consulum Avenionensium,* et de l'autre une aigle éployée «avec ces lettres : **G · E · R · F · A · L · C · V · S ·**» En 1226 (J. 309), la ville d'Avignon avait un sceau représentant d'un côté un pont et des bâtiments, de l'autre une aigle au vol abaissé : ✠ **SIGILLVM COMVNIS · AVINIONENSIS** — ✠ **AQVILA.**

(*Éléments de Paléographie*, par M. Natalis de Wailly, 2 vol. in-4°, 1838; Sceaux des communes, t. II, p. 199 et suivantes.)



Ville de Paris Travaux historiques

Reliure d'un Registre des Délibérations du Bureau de la Ville

pour l'an 15?? (Arch. de l'Emp. H 1786 bis) type unique color[illegible]

APPENDICE II.

OPINIONS DIVERSES SUR L'ORIGINE DES ARMOIRIES DE PARIS.

1.

(Voir tome I, page 20, note 1.)

OPINION DE BELLEFOREST.

Ce fut luy (Philippe-Auguste) qui donna aux seigneurs de la Ville les armoiries qu'ils portent à présent, de gueules à une nef d'argent, le chef d'azur semé de fleurs de lys, pour monstrer que Paris represente tout le corps françoys, comme en un navire, dedans lequel le Roy seul est le gouverneur, et que suivant la police de ceste ville toutes les autres du royaume faut que se gouvernent.

(*Cosmographie universelle*, par Belleforest, in-folio, 1575, t. I, p. 230.)

2.

(Voir tome I, page 20, note 1.)

OPINION DE BERNARD DE GIRARD, SIEUR DU HAILLAN.

...Semblablement pour ce que la cité de Paris n'estoit point close du côté du Petit-Pont, tirant vers le mont Saincte-Geneviefve, et prevoyāt que, si durant son absence y fussent survenus aucuns ennemis, ils l'eussent pu facilement prendre et piller, il (Philippe-Auguste) fit venir vers lui sept personnages des plus notables de ladite ville, auxquels ayant baillé le gouvernement d'icelle, il les nomma eschevins, et leur donna pour armoiries l'escu de gueulles à la nef ou navire d'argent, au chef d'azur, semé de fleurs de lys d'or, pour montrer que Paris est la capitalle, et comme maistresse des villes françoises, de laquelle le Roy est le chef, seigneur et patron, comme celuy qui commande sur une nef où toutes choses abondent.

(*Histoire generale des rois de France*, par Bernard de Girard, sieur du Haillan, historiographe de France; in-folio, Paris, 1576, p. 477.)

3.

(Voir tome I, page 20, note 1, et page 168, note 1.)

OPINION DE CLAUDE MALINGRE.

Pour ce qui concerne les armes de la Ville de Paris, ceux qui s'arrestent aux fables, et qui donnent la gloire à Paris, fils de Priam, d'avoir esté son premier fondateur, disent que les premiers Parisiens portoient en leur blason et devise trois testes de lion en champ d'azur avec un escusson d'or au milieu, qui avoient esté les armes de ce fabuleux Paris.

Mais il est plus croyable que la navire fut la première devise de la Ville de Paris, d'autant que la navire estoit jadis l'effigie de la déesse Isis, que les Parisiens adoroient, et qui estoit la mesme que la Liburne ou Galliotte des Suèves, rapportée par Tacite, veu que, selon Diodore Sicilien et Apulée, Isis estoit tenuë pour presidente et patronne de la marine et de la navigation, à cause de quoy le mesme Apulée luy fait dire : « La mer estant renduë « navigable, mes prestres me dedians une carine, me font gouster les prémices du sauf-« conduit que ma grâce leur octroye; » et du depuis la Ville de Paris a tenu pour devise le navire.

Neantmoins le roy Philippes Auguste, qui fut celuy qui institua la dignité de prevost des marchands de la Ville de Paris, donna pour armes et devise à ce grand abbregé du monde la navire, pour dire que Paris estant le sejour ordinaire et plus cher des rois de France, vouloit donner à entendre que Paris estant comme un navire, et le Roy maistre patron d'icelle, elle ne pouvoit courir risque de naufrage tant qu'elle l'auroit pour patron souverain en icelle, non plus que le vaisseau auquel Cesar s'estoit embarqué disant aux matelots craintifs : *Quid times! Cœsarem portas.* Ne voulant pas pourtant s'éloigner de la tradition, qui veut que Paris ait retenu le navire pour ses armes, qu'elle avoit du temps du Paganisme, qu'elle adoroit Isis, qui avoit la galère ou le navire pour blason, comme j'ay remarqué cy-dessus.

(*Les Annales générales de la Ville de Paris*, par Claude Malingre; in-folio, Paris, 1640, liv. I, ch. III, p. 2 et 3.)

...Sous le règne de ce roy Philippes-Auguste, la cité de Paris n'estoit point close du costé du petit Pont, tirant vers le mont de Saincte-Genevіefve, et prevoyant que durant son absence quelques ennemis survenans la pourroient facilement prendre et la piller, il fit venir vers luy sept personnages choisis d'entre les plus notables bourgeois de la ville, auxquels ayant donné le gouvernement d'icelle, il les nomma eschevins, et leur donna pour armoiries l'escu de gueulle à la navire d'argent au chef d'azur, semé de fleurs de lys d'or, pour montrer que Paris est la capitale et comme la dame des villes françoises, de laquelle le Roy est le chef, seigneur et patron, comme celuy qui commande sur un navire, où toutes choses abondent. Aussi faut-il donner à la Ville de Paris cette gloire qu'elle est non-seulement la capitale du royaume, mais aussi le prototype, le miroir et le portraict de tout ce qu'il y a de merveilleux en tout le monde...

(*Ibidem*, liv. III, ch. IV, p. 50.)

4.

(Voir tome I, page 20, note 1.)

OPINION DE M. LE MAIRE.

Vis-à-vis de cette chapelle, il y a sept lampes d'argent qui y brûlent nuit et jour : celle du milieu est la plus belle et la mieux faite, elle a la forme d'un petit navire ou vaisseau, que l'on doit prendre hiéroglifiquement pour la nef d'argent à chef d'azur semée de fleurs de lys d'or, qui remplit heureusement l'écusson de gueule des armes de Paris ; ce sont messieurs de ville qui entretiennent cette lampe.

(*Paris ancien et nouveau*, par M. Lemaire; in-12, 1685, t. I, p. 61.)

Bernard de Girard, sieur de Haillan, historiographe de France sous Charles IX, rapporte dans l'Histoire qu'il nous a laissée que Philippe-Auguste créa, l'an 1190, le prevost des marchands et les échevins de la Ville de Paris, et qu'il donna en même temps à la Ville pour armes un écu de gueule, rempli d'un navire d'argent, à chef d'azur, semé de fleurs de lys d'or.

(*Ibidem*, t. III, p. 102.)

5.

(Voir tome I, page 21, note 2.)

OPINION D'ESTIENNE PASQUIER.

. . . Nostre ville n'estoit anciennement qu'une isle, qui est ce que nous appellons la Cité. Laquelle, si vous y prenez garde de près, vous trouverez avoir la forme d'un navire. Car, si vous la considerez du costé du Palais, l'isle va tousiours en estroississant en forme de bec, que nous appellons la proüe, et du costé de Nostre Dame, en forme de pouppe. Et c'est pourquoy, à mon iugement, nos predecesseurs dõnerent le navire pour armoiries à nostre Ville de Paris.

(*Lettres d'Estienne Pasquier*, in-12, Paris, 1618, t. I, p. 647.)

6.

(Voir tome I, page 22, note 1.)

OPINION DE MARC DE VULSON, SEIGNEUR DE LA COLOMBIÈRE.

La Ville de Paris porte de gueules au navire fretté et voilé d'argent, vogant sur des ondes de mesme, au chef de France, à scauoir d'azur semé de fleurs de lys d'or; aussi est-elle le chef et la principale non seulement de la France, mais aussi de tout le monde,

surpassant en grandeur, en beauté, en richesses et en nombre d'habitans toutes les villes qui ont jamais esté sur la terre, et, quant à l'origine de ces armes, elle vient de ce qu'anciennement ceux qui jetterent les premiers fondemens de cette ville, l'an du monde 2981, 191 ans deuant la fondation de Rome, selon le tesmoignage du docte Genebrard, archeuesque d'Aix en Provence, liure premier de sa chronologie, l'enfermerent dans cette isle que la riuiere de Seyne fait, laquelle naturellement represente le corps d'un navire, en prenant pour la pouppe l'endroit ou est bastie cette belle et grande eglise dediée à Nostre Dame auec tout son cloistre, et pour la proue cette langue qui vient jusques au milieu du Pont Neuf, finissant vers ceste pointe et terrasse ou est posée la statue equestre de Henri le Grand, communement appellée *le Cheual de bronze;* tellement que tres justement ils composerent les armes de leur ville d'un navire, puisque c'estoient comme sur un navire qu'elle estoit bastie, une semblable raison ayant obligé les anciens Hollandois à prendre un lyon pour les armes, d'autant que la topographie et carte geographique de leurs provinces represente la figure d'un lyon; quelques autheurs disent que les plus anciens Gaulois porterent pour armes le navire, *in memoriam huc aduectae nationis Gallicanae,* entendant parler du passage de Gomer et de ses enfans de l'Asie en Europe, et que mesme leur monnoye auoit un nauire d'un costé, representant l'arche de Noé, qui conserva le genre humain, et de l'autre representant l'image du patriarche Noé; ainsi nos anciens Gaulois avoient un jeu qu'ils appelloient *de chef* ou *nef,* d'autant que, mettant une de ces pieces dans un chappeau ou bonnet, la faisant remuer et sauter sur une table ou à terre, ils demandoient *chef* ou *nef, caput aut nauem,* l'usage de ce jeu ayant été retenu jusques à present soubs le nom de *croix* ou *pile.*

(*Science héroïque,* par Marc de Vulson de la Colombière; Paris, in-folio, 1644, p. 196.)

7.

(Voir tome I, page 22, note 2, et page 168, note 1.)

OPINION DE PIERRE PALLIOT.

Navire. — Ce n'est pas d'aujourd'huy que l'on s'en sert en devises et armoiries, principalement pour faire voir l'affinité de la republique avec l'Estat de la Marine. Ainsi Jules Cesar, voulant montrer le souverain gouvernement de l'Empire, exprimoit en sa monnoye un gouvernail avec un ancre, Auguste avec un monde et un gouvernail à travers. Tibère y adjoustoit le Zodiaque. Et la Ville capitale de ce grand Royaume, Paris, a pris dès longtemps pour son symbole un navire qui flotte, comme estant (dit Marion, ce sçavant et poly advocat general, en son cinquiesme plaidoyé) la principal marque de son opulence, *Fluctuat nec mergitur,* et ce à l'imitation de Ianus, ancien roy d'Italie, lequel fit empreindre en l'un des costés de sa monnoye deux testes, pour signe mystique de la providence, et de l'autre un navire, denotant l'abondance que Saturne arrivé par la mer y avoit apportée . . . . .

. . . . La Ville de Paris porte « de gueules à un navire d'argent flotant sur des ondes « de mesme, au chef semé de France. » Il y en a qui escrivent que Philippe-Auguste donna l'origine de ces armes : mais ceux qui ont esté plus exacts observateurs de l'antiquité, comme Favin, disent que, du temps des Druides, le navire estoit l'enseigne des Parisiens,

parce que la cité qui a donné l'origine à cette grande Ville, ma chere patrie, represente en son assiette la forme d'un navire, que d'autres se conformans à cette observation disent que ce navire, qui estoit l'effigie de la déesse Isis que les Parisiens adoroient, estoit leur première devise. Les consuls, dont la juridiction fut establie par le roy Charles IX par édit du mois de novembre MDLXIII et l'année suivante fait une imposition de vingt mil livres sur tous les marchands pour la construction d'un Hostel consulaire où la Iustice y pût estre renduë conformément à l'édit, pour laquelle imposition fut choisi dans l'Hostel de ville, en presence du Prevost des Marchands et Eschevins, dix notables marchands et bourgeois, connus pour personnes de bonne reputation et de probité, pour proceder aux taxes de cette imposition, du nombre desquels fut Michel Passart, oncle et tuteur de Catherine Denison, mon ayeule paternel, ont « un escu d'argent au navire de purpre, flotant sur « une mer de sinople, soustenu d'une Foy du champ, et surmonté d'un escu de France cou« ronné d'or. » Le corps des Marchands Drapiers de la mesme ville a pour armes « d'azur au « navire d'argent flotant sur une mer de mesme ombrée du champ. . . . »

(*La vraye et parfaite science des armoiries ou indice armorial de feu maistre Louvan Geliot, advocat au Parlement de Bourgogne*, augmenté par Pierre Palliot, Parisien, historiographe du Roy, et généalogiste; in-folio, Paris, 1664, p. 472.)

8.

(Voir tome I, page 22, note 4, et page 23, note 2.)

OPINION DU PÈRE MÉNESTRIER.

. . . . . Pour autoriser les actes publics qu'on feroit dans ces assemblées, on fit un seel et un contreseel au nom de la communauté. Le seel estoit la figure du pont de Saone flanqué de deux tours, comme il estoit alors. Au milieu du pont s'élevoit une croix avec un cercle au centre des croisons : dans lequel estoit une fleurdelys : au-dessus des deux croisons estoit les images du soleil et de la lune, à droite du pied de la croix une fleurdelys, et à gauche un lion rampant, avec ces mots en lettres gothiques : *Sigillum commune Universitatis et communitatis Lugdunensis.* Le contreseel estoit un lion rempant, avec ces mots : *Sigillum secreti Universitatis Lugdunensis.* La disposition de ce sceau fait voir que ce fut sur la communauté de Paris que nos citoyens se conformèrent; car la Ville de Paris avoit pris pour son sceau commun la figure d'un vaisseau, parce que l'isle du Palais, qui est l'ancienne cité, a la forme d'un vaisseau, dont la pouppe est derrière l'église Nostre-Dame, en ce terrain dont on a fait depuis quelques années un jardin, et la proue est la pointe de l'isle qui abboutit au Pont-Neuf, à l'effigie équestre de Henry IV. Les deux tours de Nostre-Dame, fort élevées au-dessus du reste de l'église, ressemblent aux mâts d'un vaisseau. Et comme on mit au-dessus de la figure de ce vaisseau un chef semé de fleurdelys pour marquer la soûmission de cette nouvelle communauté à tous les ordres du roy Philippe-Auguste, qui fut le premier de nos rois qui porta des habits semés de fleurdelys en la cérémonie de son sacre, nos Bourgeois. . . . . (Lyonnais) mêlèrent à leur sceau des fleurdelys pour imiter les Parisiens. . . . .

(*Histoire consulaire de la ville de Lyon*, par le P. Menestrier; in-folio, Lyon, 1696, liv. V, p. 366.)

9.

(Voir tome I, page 22, note 2.)

OPINION DE SAUVAL.

. . . . .Finissons ce discours par une remarque non moins curieuse que vraisemblable, qu'a faite Étienne Pasquier sur les armes de la Ville de Paris, au livre dix du premier tome de ses lettres. On sait qu'elle a pour armoiries une grande nef d'argent, et que bien des gens se sont distilés l'esprit pour en découvrir l'origine.

Je laisse là tout ce qui a été publié d'impertinent là-dessus, et ne ferai mention que de Pasquier. Il prétend que ces armes ont été empruntées ou copiées sur la figure de la Cité, qui est l'ancien Paris : et de fait, aux pieds du cheval de bronze, l'isle du Palais finit en pointe, et cette pointe, après tout, ne ressemble pas mal à la proue d'un navire : de plus, au bout du terrain, derrière l'église Notre-Dame, elle s'arrondit en forme d'une pouppe, et enfin les quais qui attachent cette pouppe et cette proue sont assés semblables aux flancs et au reste du corps d'un vaisseau, de sorte que, tout cela ensemble représentant assés bien un grand navire, il y a beaucoup d'apparence que les armoiries de Paris ont été tirées de sa figure.

Mais si j'osois ajouter quelque chose à la découverte et aux conjectures de Pasquier, je dirois que les Parisiens ne les ont peut-être prises que pour laisser à la postérité des marques de la grandeur de leur première ville.

(*Histoire des antiquités de la Ville de Paris*, par Henri Sauval, avocat au Parlement, in-folio, Paris, 1724, t. I, p. 45.)

. . . . .Isis. . . . .reine d'Égypte,. . . . .fit bâtir et équiper un vaisseau pour voyager : elle alla, en effet, jusques dans les pays les plus éloignés et les plus barbares, tels qu'étoient alors les Gaules et l'Allemagne.

. . . .Quelques auteurs, ne pouvant découvrir d'où viennent les armes de Paris, qui est un navire, en vont rechercher la source jusqu'en celle d'Isis. . . . .

(*Ibidem*, p. 56.)

. . . . .La Cité. . .représente en quelque façon un grand vaisseau, et, comme depuis quelques siècles Paris porte de gueules au navire freté et voilé d'argent, voguant sur l'eau de même, au chef cousu de France, on croit que de cette ressemblance il a emprunté ses armes. . . . .

(*Ibidem*, p. 101.)

10.

(Voir tome I, page 25, note 1.)

OPINION DE SIMON MARION.

. . . . .L'utilité qu'on tire de la mer surpasse de beaucoup celle de la terre, parce

qu'ainsi que les artères, les nerfs et les veines conduisent par un art admirable le sang et les esprits, autheurs de nostre vie, en tous les endroits du corps naturel, de mesme l'affluence des diuerses especes, qui entretient la vie commune et ciuile, est répandue en toutes les parties du corps politique par la mer, les lacs et les riuieres, qui, fluans de la mer, refluent en la mer. Tellement que, si nous estions priuez de son usage, au lieu de l'abondance amassée de tant de diuers lieux qui enrichit nos villes et prouinces, nous sentirions bientost la pauureté de nostre seul païs, qui rendroit nostre vie agreste et miserable. Ce que nos Majeurs ont voulu figurer, et le mettre souuent au deuant de nos yeux, pour exciter nos cœurs par un objet externe au soin continuel de la nauuigation, ayans attribué à ceste grande Ville, capitale de ce grand royaume, pour son symbole, un nauire qui flote, comme estant la principale marque de son opulence, et ce à l'imitation de Janus, ancien roi d'Italie, qui en sa monnoye fit empraindre d'un costé deux testes, pour signe mistic de la Prouidence, et de l'autre un nauire, denotant l'abondance que Saturne, arriué par la mer, y auoit apportée . . . . .

(*Plaidoyez de Messire Simon Marion, cy deuant aduocat en Parlement;* Paris, 1629, p. 66.)

11.

(Voir tome I, page 37, note 10.)

OPINION DE COURT DE GEBELIN.

Personne n'ignore que Paris fut d'abord renfermé dans l'île. Au temps de Tibère, elle avait une magistrature de navigateurs, certainement bien plus ancienne que cet empereur : d'où dérivèrent les beaux droits du premier des échevins et son titre d'amiral.

Comme elle était sur un fleuve et adonnée à la navigation, elle prit pour symbole un vaisseau, et pour déesse titulaire Isis, déesse de la navigation ; et ce vaisseau fut le vaisseau même d'Isis, symbole de cette déesse.

Le nom de ce vaisseau devint également le nom de la ville : il s'appelait *Baris,* et, avec la prononciation forte du nord des Gaules, *Paris;* de même que Tour vint de Dour; de même encore que l'on a dit indifféremment *Parisate* et *Barisate.* On pourrait alléguer mille exemples pareils d'intonations fortes et faibles, mises sans cesse les unes pour les autres.

C'est en faveur de cette même Isis que les Druides s'étaient placés dans cette île. Les îles furent toujours choisies dans l'antiquité pour être le sanctuaire des grandes divinités nationales.

(*Le monde primitif analysé et comparé avec le monde moderne*, par Court de Gebelin, p. 60.)

12.

(Voir tome I, page 41, note 1.)

OPINION DE PIERRE LE ROY.

SECTION 3. — Véritable signification de la nef des armoiries de la Ville de Paris. — Cause unique du choix qui a été fait de cette devise.

Voilà donc en général deux sentimens sur l'antiquité de nos armoiries, l'un qui en fixe

l'époque au règne de Philippe-Auguste, et l'autre qui la reporte jusqu'au premier âge de la Ville de Paris. On fera voir le peu de fondement qu'il y a à faire sur le premier, et, si l'on doit admettre l'époque du second, ce ne sera pas sans doute par les conjectures frivoles dont on a prétendu l'étayer; mais ce sera par des raisons plus solides, tirées de la nature et du fond de notre sujet. Avant que les employer, il faut montrer la véritable signification de la *nef* de nos armoiries, afin qu'en rappelant d'abord par ce moyen l'unique cause qui a dû l'attirer, nous puissions remonter ensuite à la source d'où elle vient. C'est d'ailleurs le moyen le plus convenable dont on puisse se servir pour faire tomber les diverses interprétations que nos auteurs ont voulu donner à cet emblême, car ces interprétations ont si peu d'apparence qu'elles ne méritent pas qu'on s'arrête à les réfuter autrement.

En effet, est-ce vouloir être cru que d'avancer en l'air, comme on l'a fait, qu'un *vaisseau* dans les armes de Paris est la marque par laquelle on doit connoître que cette ville est *capitale, dame et maîtresse* des autres villes? Si cela est ainsi, la plupart des villes situées sur les rivières, les lacs ou les mers, qui, selon la remarque du P. Menestrier, ont ordinairement des *vaisseaux, fasces ondées, etc.* dans leurs armes, doivent donc aussi être regardées comme des *capitales?* D'un autre côté, toutes celles qui ont, aussi bien que Paris, une *isle* au milieu d'elles, comme Melun et plusieurs autres, ont-elles pour cela un *vaisseau* pour armes? Et enfin, si jamais Isis n'a été connue des anciens habitans de *Lutèce parisienne,* car le fait est encore contesté entre nos sçavans, quelle apparence y a-t-il de supposer, comme l'on fait, que *Paris doit sa devise du navire à cette Déesse étrangère.* Laissons donc là toutes ces visions. Ouvrons les yeux à la lumière que notre objet principal nous représente. Reconnoissons-y la vraie signification de cette *devise* et l'unique cause qui l'a attirée, et disons, avec la même confiance qu'a fait le P. Menestrier, que tout ce qui a été *inventé* à ce sujet est *fabuleux,* sans excepter ce qu'il en a dit lui-même.

En effet, nous avons démontré jusqu'ici que le commerce qui se fait sur la rivière, sa police, ses commerçans, tout ce qui a rapport à la navigation, en un mot, pour parler comme nos titres, la *marchandise de l'eau* a perpetuellement été l'objet principal du gouvernement populaire et le caractère propre de l'Hôtel-de-Ville de Paris. En faut il davantage? C'est le même objet qui régnoit sans doute dans le corps municipal de cette ville dès les tems plus reculés. Pourquoi chercher des explications étrangères et ridicules pour rendre raison de ce que Paris a un *navire* pour armoiries, tandis que l'on en a une si naturelle, si sensible et si véritable? On l'a dit plusieurs fois, et ce procédé de nos auteurs en devient une nouvelle preuve: c'est qu'aucun d'eux n'a connu la nature de notre Hôtel-de-Ville ni la construction primitive de son gouvernement.

Mais examinons les choses encore plus attentivement. Jettons de nouveau les yeux sur notre sceau. Est-ce bien un vrai *navire* qu'il nous présente? Y voit-on un vaisseau tel qu'on le dépeint aujourd'hui dans les armoiries de la Ville de Paris, et conforme à l'idée que nos auteurs nous en donnent, en l'appelant toujours de ce nom, c'est-à-dire un *vaisseau* proprement dit, équipé de toutes ses voiles et de tous ses agrêts? Rien de moins que cela. Les peintres et les sculpteurs ne se sont donné cette licence que dans les derniers tems. Sous saint Louis, les armes de la Ville n'étoient pas encore figurées de la sorte. Je ne vois sur notre sceau qu'une sorte de *nef* ou bâtiment simple et léger, propre au commerce sur les rivières, qu'une véritable *barque de marchands.* Ainsi, la *devise* de l'Hôtel-de-Ville, c'est-à-dire l'em-

blême du corps municipal, n'étoit donc autre chose, sinon le simbole naturel et sensible de la *marchandise de l'eau de Paris.* Le sceau nous démontre invinciblement l'identité et la vérité de ces choses. Or, si les simboles et les emblêmes sont destinés à représenter le caractère propre et essenciel des choses qu'on a voulu figurer, il est clair que, l'Hôtel-de-Ville ou le corps municipal de Paris ayant pour devise une barque de marchands, c'est que l'administration populaire de cette ville n'étoit autre, dans son origine, que la police et le règlement du commerce par eau. La chose est d'autant plus évidente que, malgré la somtuosité où nous voyons Paris et l'éloignement infini qu'il y a entre sa magnificence présente et son ancienne simplicité, ce commerce est encore aujourd'hui le premier et le plus important objet de la jurisdiction du bureau de la ville. Aussi ce siége en a-t-il toujours conservé l'emblême dans son sceau.

Cela posé, passons à ce qui regarde l'antiquité de ce simbole, et, après avoir montré quelle est sa véritable signification, voyons maintenant jusqu'où l'on pourroit porter son origine. Pour y mieux réussir que nos auteurs n'ont fait, suivons l'unique voie qui peut nous y conduire. Tâchons de découvrir un tems où le commerce par eau ait eu une telle prééminence chez les Parisiens qu'il soit raisonnable de supposer que c'est alors qu'ils ont dû choisir la figure d'une *nef* pour servir de devise à leur ville. Et comme nous avons fait voir quel étoit l'usage de ces devises chez les anciens, nous puissions conclure que celle de nos Parisiens devoit aussi leur servir de sceau ou de cachet dans la gestion de leurs affaires communes, de la même manière qu'elle leur en a toujours servi depuis.

Section 4. — Que le commerce par eau ayant caractérisé plus sensiblement la Ville de Paris dans le premier âge de cette ville qu'en aucun autre tems, on ne doit point donner d'autre époque à notre *devise*, qui est le simbole naturel de ce commerce.

Paris est situé d'une manière tout à fait avantageuse pour la navigation. Plusieurs rivières considérables, qui en reçoivent un grand nombre d'autres dans leur sein, se déchargent dans la Seine, tant au-dessus qu'au-dessous de la ville. Elles ouvrent à cette ville une communication facile avec toutes les provinces qui l'entourent, et la rendent comme l'entrepôt naturel de leurs marchandises et comme le rendez-vous général de tout leur commerce.

Mais cette situation si avantageuse pour la navigation ne l'étoit pas également pour les voitures par terre dans le premier âge de cette ville, et l'on doit regarder cet obstacle au commerce qui auroit pu s'y faire par cette voie comme une raison qui rendoit nécessairement le commerce par eau plus florissant. C'étoit alors un fond marécageux, environné de bois non défrichés, de montagnes assez rudes et surtout de marais qui n'étoient point encore desséchés ni comblés. Les grans chemins qui conduisoient au loin n'étoient point entretenus comme à présent. Peut-être que la plupart n'étoient pas même encore tracés, et la chose ne sera pas difficile à croire, quand on fera attention que Paris même est demeuré plusieurs siècles dans un état qui rendoit ses rues impraticables, en sorte que cette ville répondoit parfaitement à l'interprétation que quelques-uns donnent à son ancien nom : *Lutetia à luto.* Elle ne fut pavée qu'au commencement du règne de Philippe-Auguste, ainsi que les historiens nous l'apprennent; et ils trouvent que cette entreprise étoit très-considérable, eu égard à l'étendue que Paris avoit déjà : ce qui avoit peut-être ôté aux prédé-

cesseurs de ce prince la hardiesse de le tenter. Or, si la capitale du royaume, le séjour assez ordinaire de nos rois, étoit restée jusqu'alors dans un état si négligé, il y a lieu de croire qu'avant ce tems les grands chemins étoient fort mal entretenus, et par conséquent impraticables aux charrois, du moins pendant les mauvaises saisons de l'année.

Au milieu de tant d'obstacles qui s'opposoient à la facilité du commerce par terre, la rivière offroit tous les avantages naturels à la navigation. Peu de frais, beaucoup de diligence et presque point de fatigue dans les transports des marchandises. Aussi voyons-nous, par l'établissement de plusieurs compagnies de gros commerçans sur le Rhône, la Saône, la Durance, la Loire et sur la plupart des autres rivières des Gaules, du tems des Romains, qu'un moyen si facile étoit employé de toutes parts, sans doute pour les mêmes raisons, et que tout ou presque tout le commerce se faisoit par eau dans ces lieux où la navigation étoit établie. De là vient que cette profession est si célèbre et si favorisée dans le droit romain, et qu'il nous en reste tant de glorieux monumens dans les inscriptions antiques. C'est ce qui ne se voit nulle part du commerce qui se seroit fait par terre, d'où il faut conclure qu'il étoit beaucoup moins exercé, et que ce qui s'en faisoit étoit sans doute envisagé comme une dépendance de celui de l'eau et comme faisant partie des entreprises de ces commerçans par eau, que les loix et les monumens appellent toujours, par cette raison, *Navicularii, Lenuncularii, Scapharii,* et particulièrement *Nautæ* dans nos Gaules.

Sous la simplicité de ces noms, qu'on prouvera ci-après ne pas signifier alors de vils *bateliers,* ces gros commerçans embrassoient donc dans un trafic universel toutes les espèces de marchandises. La scrupuleuse distinction que nous y voyons aujourd'hui, et qui fait celle des corps particuliers des marchands à Paris, n'étoit point encore connue et ne s'est introduite que dans la suite des tems, de sorte qu'un *Naute,* par exemple, étoit alors un commerçant qui trafiquoit en gros de toutes sortes de marchandises et denrées. Grand nombre d'anciennes inscriptions, rapportées par *Gruter* et *Reinesius,* prouvent suffisamment l'universalité du commerce de ces compagnies, et les espèces diverses de marchandises dont elles font mention nous mettent en droit de supposer le reste. C'est sans doute pour cela qu'on n'y admettoit que ceux dont les richesses pouvoient soutenir le poids d'un négoce si étendu, et qu'il y avoit en commun des biens-fonds inaliénables dont les revenus étoient destinés aux dépenses communes, ainsi que nous le dirons en son lieu.

Mais si telle est l'idée qu'on doit se former du commerce de ces célèbres compagnies établies dans toutes les provinces de l'empire romain, on doit aussi regarder du même œil celui que faisoit une de ces compagnies que nous verrons avoir été établies chez nos Parisiens, sous ce même nom de *Nautes,* dès le tems de l'empereur Tibère. Sans entamer ici ce point important, que nous traiterons dans la dernière partie de notre écrit, tirons-en néanmoins ce qui peut faire au sujet pour le présent. Envisageons pour le moment l'ancienne Lutèce des Parisiens comme la demeure et le rendez-vous de ces célèbres negocians, quoique renfermée encore dans ses anciennes bornes, je veux dire dans cette isle que nous appelons maintenant la *Cité.* Figurons-nous l'effet qu'a dû produire dans cette petite ville un commerce si favorisé, et par conséquent si florissant, car nous verrons de quels priviléges il étoit doué.

On convient qu'elle n'avoit pas besoin d'un trafic si abondant pour fournir à ses propres nécessités. Les limites étroites de son enceinte nous persuadent qu'elle ne contenoit pas

assez d'habitans pour faire une si grande consommation. Mais, outre que l'avantage de sa situation nous porte à croire qu'elle a pu servir d'entrepôt aux provisions des troupes et des garnisons romaines des environs, il est naturel de supposer que cette même situation, qui la mettoit à portée d'étendre son commerce hors du territoire, produisoit le même effet. Car ces commerçans, ne se bornant pas au peu qui devoit lui suffire, portoient leur trafic dans les provinces voisines, dont la fertilité leur fournissoit tous les ans de nouveaux motifs de l'exercer.

C'est ainsi, en effet, que l'on conçoit le commerce que les autres *Nautes* faisoient sur les divers fleuves des Gaules, et rien n'empêche de croire que les nôtres le fissent de la sorte sur la Seine, sur l'Oise, la Marne et la Yonne, qui ouvrent la communication de tant et de si fertiles provinces. Autrement on ne voit pas la nécessité qu'il y auroit eu d'établir des compagnies si célèbres qu'on nous les peint, et il n'auroit pas fallu un commerce si étendu que celui qu'elles soutenoient, si chacune d'elles n'avoit eu pour objet que la provision et l'entretien d'une seule ville, par exemple comme notre Lutèce, car elles étoient toutes assez petites dans ces premiers tems.

Comme donc il est incontestable, ainsi qu'on le fera voir par l'autorité des monumens trouvés dans l'église de Notre-Dame de Paris, que cette ville, quoique si peu étendue, renfermoit alors dans son sein un corps de commerçans semblable à ceux que les loix et les inscriptions anciennes nous représentent comme si considerables, n'est-il pas naturel de croire qu'il étoit composé de tout ce qu'elle avoit de plus notables citoyens? Ceux-ci ne devoient-ils pas entraîner avec eux la plus grande partie de ses habitans, le menu peuple, les gens de bras qu'ils employoient sous eux? Car on ne peut douter qu'il ne leur fallût beaucoup de gens, soit pour la construction et l'équipage des bâtimens, soit pour l'exploitation, la voiture et la vente des marchandises. Paris ou Lutèce étoit donc une ville toute remplie de marchands et de ceux qui dépendoient d'eux, et sans doute du nombre de celles que les Romains appeloient *fora*, villes de commerce.

Cela posé, on doit dire avec nos antiquaires, mais, comme l'on voit, sur un fondement plus raisonnable, que *Lutèce parisienne* a pu fort naturellement avoir dès lors une *nef*, ou, comme ils disent, un *vaisseau* pour devise. Il n'est pas nécessaire pour cela d'avoir recours, comme eux, à celui d'*Isis*. Le commerce par eau, dont le nôtre est l'emblême, ayant été si florissant chez nos anciens Parisiens, il ne faut chercher ni d'autre cause ni d'autre origine de cette devise de leur ville. On sçait d'ailleurs que l'usage de ces devises simboliques est de ces premiers tems, non-seulement pour les souverains, comme on l'a remarqué du sphinx d'Auguste, mais aussi pour les villes. Celle de Nîmes, par exemple, avoit un *crocodile* lié à un palmier, comme il paroît au revers d'anciennes médailles romaines, et ainsi que quelques autres.

Si l'on nous objecte que, par la même raison de ce commerce, les autres lieux où de telles compagnies l'exerçoient auroient donc dû, comme Paris, conserver aussi une *nef* pour devise, nous répondrons qu'à cet égard il y a une différence considérable qui fait pour nous. Les autres compagnies ne prenoient que le nom des rivières qu'elles fréquentoient, et non pas celui d'aucune ville ou canton en particulier qu'elles habitassent. Ainsi l'on disoit : *Nautæ Rhodanici*, les *nautes* ou commerçans du *Rhône; Nautæ Ararici*, ceux de la *Saône;* et jamais de *Lyon*, de *Châlons*, où ils n'étoient pas plus particulièrement établis

qu'ailleurs: et ainsi ceux de la *Durance*, de la *Loire* et d'autres. Mais les nôtres ne sont point appelés, *Nautæ Sequanici,* les nautes de la Seine. L'ancienne inscription qui nous les fait connoître les nomme *Nautæ Parisiaci,* les nautes *Parisiens :* ce qui, exprimant les peuples du petit état ou territoire dont Lutèce ou Paris étoit la capitale, marque précisément cette ville comme le lieu de leur principal établissement. Leur commerce a donc dû caractériser plus particulièrement le lieu de son centre et celui de leur habitation fixe et ordinaire, ce qui n'a pu arriver à aucune des autres villes, puisque les nautes des rivières sur lesquelles elles sont situées n'y avoient pas d'établissement fixe. Il n'y auroit donc eu que ces corps errans de *Nautes*, qui auroient dû eux-mêmes être ainsi caractérisés, et nous l'accorderons, si l'on veut; mais, ces corps ayant péri dans la succession des siècles, leur devise n'a pu se conserver sans eux, au lieu que celui de Paris, attaché à cette ville, a toujours subsisté avec distinction au milieu d'elle, et cet écrit fera voir dans la suite que l'objet de ce corps, sa police, sa discipline, ses priviléges subsistent encore maintenant, aussi bien que sa devise, dans le corps municipal de Paris.

Toutes ces raisons rassemblées suffisent pour nous persuader que la Ville de Paris tient de cette première antiquité la *nef* qu'elle a pour devise ou pour armoiries. Et il y a d'autant plus d'apparence que nous ne voyons depuis aucun tems où le commerce par eau, qui l'a incontestablement attirée, ait dû produire un tel effet dans cette ville. Le règne de Philippe-Auguste, surtout, paroît y avoir été le moins propre. C'est ce que nous allons examiner, pour répondre à ceux qui prétendent que ce prince a donné à Paris ces mêmes armoiries.

Section 5. — Raisons par lesquelles on fait voir que Philippe-Auguste n'a point donné à la Ville de Paris la *nef* qu'elle porte pour armoiries, ni même les fleurs de lis dont ce simbole du commerce est orné.

Encore qu'il paroisse par quelques inscriptions antiques que, dès les premiers tems dont on vient de parler, il y eut des corps déjà distingués entre eux par le trafic et le débit de diverses espèces de marchandises ou denrées, il semble néanmoins que cela ne se voit guère qu'à Rome, et peut-être dans quelques autres grandes villes, où l'affluence des habitants et la grande consommation demandoient de l'ordre et une police plus exacte. Mais, le peu d'étendue de la ville de Paris et le petit nombre de ses habitans n'exigeant pas encore alors de telles précautions, on ne doit pas supposer qu'on y vît dès lors cette distinction de corps de marchands que nous y voyons aujourd'hui. Sans doute que ces *Nautes* lui tenoient lieu de tout, et qu'embrassant, comme on l'a dit, les différentes espèces de commerce, qui depuis se sont partagées, on trouvoit indistinctement chez chacun d'eux toutes les marchandises et denrées nécessaires.

Cette ville ayant depuis été déclarée capitale du nouveau royaume des François, et ayant reçu de siècle en siècle quelques légers accroissemens, il se peut faire qu'à mesure que ses besoins croissoient avec elle, et que la consommation augmentoit, il s'est introduit quelques changemens à cet égard. Le commerce originairement renfermé dans l'unité d'une compagnie de commerçans a pu commencer à recevoir quelque sorte de partage et de division pour la commodité de la vente et du détail. Mais si nous n'oserions avancer que dès lors on distinguât, par exemple, des *drapiers*, des *épiciers*, et autres, déjà comme détachés du corps primordial et unique, du moins ne peut-on douter qu'il se voyoit quelque chose

d'approchant dès le règne de Philippe-Auguste. Car, du tems de saint Louis, qui a commencé à régner trois ou quatre ans après lui, on trouve plusieurs de ces corps et autres déjà tout établis sous le nom de *métiers,* et qui ont chacun leurs espèces de marchandises assignées pour objet de leur commerce.

Cette distraction a donc dû être faite au plutard sous le règne de Philippe-Auguste, si elle ne l'a pas précédé. L'agrandissement de la ville, causé par la trop grande affluence de ses habitans et de ceux qui venoient de toutes parts s'y établir sous ce règne, particulièrement depuis la réunion de plusieurs provinces à la couronne, demandoit effectivement plus de police, et une plus grande commodité dans le débit, par la distinction des espèces de marchandises en des corps particuliers de marchands, tels que nous les voyons maintenant.

Ce fut donc au plutard sous Philippe-Auguste que ces corps, détachés en quelque sorte de leur source originale, commencèrent à prendre des noms tirés de diverses espèces de marchandises qui leur furent assignées pour leur trafic particulier. On s'accoutuma insensiblement à ces noms, qui ne présentoient plus l'idée de l'objet primitif et universel. Lui-même commença nécessairement à perdre quelque chose de son ancien empire dans l'usage commun; et, quoiqu'il demeurât toujours l'ame et le mobile de ces corps sortis de lui, son nom semble dès-lors n'être plus regardé que comme celui d'une compagnie particulière de commerce.

On ne voyoit donc plus alors cette unité de corps de gros commerçans par eau, *Nautæ Parisiaci,* qui faisoit regarder le lieu de son établissement comme une ville toute destinée à la navigation. Paris n'étoit plus sous Philippe-Auguste cette petite Lutèce, susceptible de l'impression qu'elle recevoit d'une célèbre compagnie de marchands par eau, dont le commerce s'étendoit au dehors et dont elle tiroit tout son lustre. C'est une ville déjà accrue, qui regorge d'habitans de tous états et de toutes conditions, peu propres, comme l'on voit, à être désignées sous l'emblême de la navigation et sous la devise d'une *barque* de *marchands,* dans ce tems où le commerce par eau commençoit à moins caractériser l'état populaire, tant par la différence des conditions que parce qu'il ne paroît pas qu'il s'étendît alors beaucoup au delà des provisions nécessaires à cette ville.

C'est néanmoins dans ce tems même que la plupart de nos auteurs veulent que la *nef* ou le *navire* ait été donnée pour armoiries à la Ville de Paris. Il est vrai qu'ils le disent sans preuve, et qu'il faut les en croire sur parole. On a vu qu'ils n'ont pas même connu les raisons pourquoi cette ville a une *nef* pour devise. Il faut croire que, s'ils avoient été mieux instruits, ils seroient tombés d'accord que ces raisons avoient bien moins de lieu sous Philippe-Auguste que dans la simplicité des premiers tems. Ils auroient été convaincus que jamais la ville n'a dû plus naturellement être désignée sur la devise d'une *nef,* que lorsque le commerce par eau étoit chez elle dans toute sa plénitude; qu'elle renfermoit dans la petite enceinte de ses murs une compagnie de ces commerçans célèbres, dont le corps est appelé dans nos anciennes inscriptions *splendidissimum corpus;* et qu'elle ne produisoit pas en effet de plus notables citoyens que ces Nautes. . . . .

On sçait qu'elle (la Ville de Paris) n'a pu avoir dès-lors la *nef* à titre d'*armoiries,* mais seulement comme *devise.* Car il paroît certain que les armoiries, dans le sens que ce mot est entendu maintenant, n'ont commencé d'être connues que vers l'onzième siècle, et que

ce ne fut que depuis ce tems que les villes qui d'ancienneté avoient des *devises* commencèrent à en former leurs armoiries. C'est ainsi que, Paris ayant conservé la *nef* comme simbole d'un commerce qui la caractérisoit singulièrement dès son origine, et qui exprimoit si bien l'inclination dominante de ses premiers habitans, elle en auroit fait ensuite le même usage.

On peut supposer que cet ancien emblême fut orné de fleurs-de-lis lorsqu'il fut mis en armoiries, ornement que nos auteurs auroient pris pour une concession des armoiries mêmes, dont ils ont donné la gloire à Philippe-Auguste. Il est vrai que ces fleurs-de-lis ont dû être un don de roi, et que la Ville n'a pu de son autorité en charger son écu. Car elles étoient dès-lors, et même longtems avant Philippe, le simbole de la puissance royale, comme elles le sont à présent. On peut voir sur cela la Diplomatique de Dom Mabillon. Mais rien ne nous porte à croire que ce soit plutôt Philippe qu'un autre roi qui ait ainsi orné nos armoiries. Les écrivains qui le disent ne citent aucune autorité. On peut, au contraire, induire la fausseté du fait par les termes mêmes dont ils se servent pour l'établir.

Ils nous parlent d'un *chef semé de fleurs-de-lis sans nombre* dans ces armoiries. Sont-ils bien persuadés que l'usage de *semer* ainsi *les fleurs-de-lis* fût déjà établi ? Il ne l'étoit certainement pas à l'égard des sceaux. Le contre-scel de Philippe même n'en portoit encore qu'une seule. Louis VIII, son fils, fut le premier qui commença d'employer *les fleurs-de-lis sans nombre* dans le sien, et saint Louis l'imita. Mais l'usage n'en étoit pas encore si bien affermi que ces deux rois ne conservassent aussi chacun un autre contre-scel d'une seule fleur-de-lis, comme avoit été celui de Philippe-Auguste. Cet usage ayant enfin prévalu, les fleurs-de-lis *sans nombre* formèrent depuis l'écu de France, et ne furent réduites à trois, comme nous les voyons, que par Charles V, selon quelques-uns, ou par Charles VI, selon tous les autres. Si donc l'on doit conclure de l'ancienne forme des armes de France par la manière dont elles étoient representées sur le contre-scel de nos rois, il faut dire qu'au tems de Philippe-Auguste on n'y voyoit pas encore plusieurs fleurs-de-lis, puisque celui de ce prince n'en portoit qu'une seule. Or quelle apparence y a-t-il que Philippe ait donné les fleurs-de-lis à la Ville dans une forme qui n'étoit pas encore usitée?

De plus, nos auteurs sont-ils bien persuadés encore que ce qu'ils appellent *Chef* dans les armoiries de la Ville fût alors bien connu, c'est-à-dire cette manière de retrancher les fleurs-de-lis dans la partie supérieure de l'écu pour laisser à nud le reste du champ qui n'est point occupé par la *nef?* Pour nous, nous n'en croyons rien. Il n'y a qu'à revoir le sceau que nous avons donné. C'est un témoin fidèle de l'usage de son tems sur ce point. Quoique postérieur à Philippe-Auguste, on n'y voit point encore ce chef prétendu. Les fleurs-de-lis y occupent la totalité de l'espace que la *nef* ne remplit point dans le champ. C'étoit la manière de blasonner lorsqu'il fut gravé, c'est-à-dire du tems de saint Louis.

Section 6. — Récapitulation du § xi, où l'on voit à quoi s'en tenir sur l'origine, la signification et l'usage de la devise ou des armoiries de la Ville de Paris.

Concluons donc de tout ce qui vient d'être dit touchant nos armoiries : qu'il est absurde de prétendre que soit aucune autre cause que le seul commerce par eau qui ait attiré la *nef* ou *barque des marchands* pour armoiries à la Ville de Paris; que, cette cause unique n'ayant jamais dû plus naturellement produire cet effet que durant la simplicité de nos premiers

Parisiens, où elle étoit dans sa plus grande force, la Ville a dû prendre dès-lors la *nef,* non pour *armoiries,* mais comme simple *devise,* à l'exemple de quelques autres villes, même dans nos Gaules, qui avoient aussi des devises qui leur étoient propres; que cette devise, employée depuis en armoiries, n'a point été ornée de fleurs-de-lis par Philippe-Auguste, mais peut-être par Louis VIII, son fils, qui a introduit l'usage de les semer ainsi sans nombre dans son contre-scel, ou plutôt par saint Louis, tant à cause de la brièveté du règne de Louis VIII, sous lequel on ne voit pas d'ailleurs qu'il ait été rien fait en faveur de la Ville, que parce que cet usage s'est plus affermi sous le règne de saint Louis, et que ce fut apparemment la nouvelle concession des fleurs-de-lis qui donna occasion de graver alors le sceau qui les porte, et qui est celui que nous avons donné.

Mais nous devons conclure aussi, qu'encore que la *nef* ne fût regardée que comme simple *devise* dans les premiers tems, la Ville a dû dès-lors s'en servir comme de sceau ou de cachet dans l'administration de ses affaires, de la même manière qu'elle en a servi depuis, lorsqu'elle a été regardée comme *armoiries.* Nous en avons montré les raisons. C'étoit la coutume des anciens, et l'on ne voit pas en effet à quel autre usage la devise d'une ville auroit pu être employée. Or le simbole du commerce par eau ayant été ainsi le caractère expressif de l'administration populaire des Parisiens dans les tems qui ont précédé le sceau que nous donnons, il est évident que toutes les fonctions municipales ont dû être sousmises aussi dès-lors à l'empire de la marchandise de l'eau, de la même manière qu'elles lui ont été subordonnées depuis, comme on l'a démontré par les actes qui portent son empreinte. Car nous verrons en effet combien étoit grand cet empire. C'est donc ainsi que nous pouvons satisfaire à la promesse que nous avons faite de montrer autant qu'il est possible : que les fonctions communes et ordinaires de l'eschevinage n'étoient qu'un simple accessoire de *la marchandise de l'eau,* aussi bien dans les tems qui ont précédé le règne de saint Louis que dans ceux qui l'ont suivi; et que celles qui concernent cette *marchandise* ont toujours été regardées comme le fond de l'eschevinage parisien...................
....

(*Dissertation sur l'origine de l'Hôtel de Ville de Paris,* par Le Roy, contrôleur des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, in-folio, Paris, 1725, deuxième partie, paragraphe XI[1].)

13.

OPINION DE DOMS FÉLIBIEN ET LOBINEAU [2].

D'autres prétendent que le navire des armes de la Ville de Paris a rapport à celui d'Isis, dont on célébroit une fête à Rome tous les ans, parce qu'on lui attribuoit l'invention des voiles pour la navigation. Mais qui ne sait que l'origine des armoiries en France n'a commencé que vers le temps de la première croisade? Et ce fut depuis ce temps que le roy Philippe-Auguste, en créant les échevins de Paris en 1190, donna à cette ville, pour armoirie, de gueules au navire d'argent au chef d'azur, semé de fleurs de lis d'or, ainsi

[1] En tête de l'*Histoire de Paris* par DD. Félibien et Lobineau.

[2] Nous avons publié ce passage de l'ouvrage de Félibien et Lobineau, ainsi que les deux extraits qui suivent, afin de compléter la reproduction des diverses opinions émises sur l'origine des armoiries de Paris.

qu'étoit pour lors l'écu de France, et par ce symbole ce prince donna à entendre, comme le dit Corrozet, que Paris est la dame de toutes les autres villes du royaume, qu'elle est la nef d'abondance et affluence de tous biens. Voilà la véritable et juste idée que l'on doit avoir de ce navire que cette ville porte dans ses armoiries.

(*Histoire de la Ville de Paris*, par Doms Félibien et Lobineau; in-folio, Paris, 1725, t. III. — Pièces justif. p. 7 et 8.)

14.

OPINION DE D. TOUSTAINT ET D. TASSIN [1].

Celui (le sceau) que le roi Philippe-Auguste, en créant les échevins de Paris en 1190, donna à cette ville, étoit semé de fleurs de lis d'or, ainsi qu'étoit pour lors l'écu de France. «Et par ce symbole ce prince donnoit à entendre, comme le dit Corrozet, que Paris est la «dame de toutes les autres villes du royaume, qu'elle est la nef d'abondance et affluence de «tous biens.» Voilà l'idée que M. Moreau de Mautour vouloit qu'on eût du navire gravé sur l'ancien sceau de la Ville de Paris. M. Leroi en donne une plus simple et plus juste dans sa dissertation sur l'origine de l'Hôtel-de-Ville et du corps municipal. «Ce n'est, selon lui, «que vers le milieu du XIIIe siècle que l'on a commencé à nommer les officiers municipaux «prévôt et échevins des marchands. Avant ce temps-là on ne leur donnoit que le nom de «citoyens ou de bourgeois de Paris, comme étant à la tête de l'État populaire qu'ils repré«sentoient. Ils paroissent sous ce titre dans plusieurs anciens arrêts des registres *Olim* du «Parlement. L'ancien sceau de la Ville de Paris prouve encore que la marchandise a tou«jours été le principal objet du corps municipal. On y voit une nef, et la leçon du sceau «porte: *Séel de la marchandise de l'ieau de Paris.* Ce même sceau est appelé, dans les titres «auxquels il est apposé, *Séel de la Ville de Paris,* ou *Séel de la prévôté des marchands.* On s'en «servoit sous le règne de Charles V, du roi Jean, de Philippe-de-Valois, de Philippe-le«Bel et de Philippe-le-Hardi, non-seulement pour les actes qui regardoient la marchan«dise, mais encore pour tout ce qui concernoit les autres affaires de la Ville. On croit que «ce sceau a été fait sous le règne de saint Louis, à cause du rapport qu'ont les caractères «de la légende avec les caractères de la légende du sceau de ce saint roi. Cet ancien sceau «de la Ville de Paris ne représente point, comme celui d'aujourd'hui, un vaisseau équipé «de toutes ses voiles et de tous ses agrès, mais une simple barque de marchands. Il est, «par conséquent, le symbole de la marchandise.»

(*Nouveau traité de diplomatique*, in-4°, 1750 et autres, t. IV, p. 274.)

15.

OPINION DE L. VAÏSSE [1].

Paris, capitale de tout le royaume et chef-lieu de la Seine, porte: «de gueules, au na«vire antique d'argent, voguant sur des ondes de même, au chef semé de France.»

[1] Voir la note 2 de la page précédente.

La Ville de Paris était en possession de ces armoiries longtemps avant que l'ordonnance des commissaires du conseil, en date du 2 février 1699, les eût légalement fixées. On les retrouve, telles que nous les donnons, sur une médaille de Louis XII. Le Père Ménétrier, en répétant, d'après les auteurs qui l'ont précédé, qu'elles ont été accordées aux échevins de la capitale par Philippe-Auguste, en 1190, époque de la création de ces magistrats municipaux, ajoute qu'on y mit la figure d'un navire «parce que l'île du Palais, où se «trouve la cathédrale, a cette forme.» D'autres ont supposé, assez gratuitement, que ce navire était l'attribut d'Isis, dont le culte aurait été apporté par des Égyptiens ou des Grecs sur les bords de la Seine, antérieurement à l'invasion romaine. Mais Félibien, dans sa dissertation sur l'origine de l'Hôtel-de-Ville de Paris, nous paraît démontrer, d'une manière bien autrement satisfaisante, que la figure du navire, ou, plus exactement, de la barque antique que l'on voit sur ces armes, n'est que l'emblème qui existait sur le sceau de la corporation des marchands, qui précéda les échevins dans l'administration de la Ville, corporation qui s'intitulait la *Marchandise d'eau,* parce que le commerce de Paris, déjà considérable alors, se faisait à peu près exclusivement par la voie de la Seine, et qui existait déjà, sous le nom de *Nautæ Parisiaci,* du temps de l'empereur Tibère, comme l'atteste un monument trouvé en 1710 dans les fouilles faites sous le chœur de Notre-Dame. La légende : *Marchandise d'eau de Paris,* subsista sur le sceau municipal jusque sous Charles VI.

(*Armorial national de France*, par L. Vaïsse, in-folio, 1842, p. 36.)



Villes portant un Navire dans leurs Armes

APPENDICE III.

(Voir tome I, page 49, note 1.)

VILLES PORTANT UN NAVIRE DANS LEURS ARMES.

CARENTAN.

D'azur à trois mâts sans voiles d'argent. D'Hozier, dans l'*Armorial général*, lui donne pour armes : D'azur à un navire sans mât d'or sur des ondes d'argent, en chef une étoile d'or.

DIEPPE.

Parti de gueules et d'azur à un navire brochant d'argent (*alias* d'or).

HENNEBON.

D'azur à un vaisseau équipé d'or, les voiles éployées d'hermines, le vaisseau présentant quinze canons de sinople.

LIBOURNE.

Navire d'argent sur une mer de même, les mâts sommés chacun d'une fleur de lys d'or.

LORIENT.

De gueules à un vaisseau d'argent sur une mer de sinople et à un soleil d'or se levant derrière des montagnes d'argent posées au flanc droit de l'écu au franc-canton d'hermines ou d'azur semé de besants d'or. L'écu surmonté d'un triton au naturel, tenant de la dextre une corne d'abondance et de la sénestre une conque marine qu'il porte à sa bouche.

MORLAIX.

De gueules au navire d'argent sur une onde ombrée de sinople, aux voiles d'hermines surmontées d'une bannière d'azur à trois fleurs de lys d'or.

NANTES.

De gueules au navire d'argent habillé d'hermines et voguant sur une mer de sinople : au chef d'argent chargé de sept mouchetures d'hermines. D'Hozier, dans l'*Armorial général*, blasonne ainsi les armes de cette ville : De gueules, au vaisseau équipé d'or, aux voiles d'hermines, flottant sur une mer d'azur, au chef d'argent chargé de cinq mouchetures d'hermines.

SAINT-NICOLAS (Lorraine).

D'argent à la face d'azur chargée d'un navire d'or.

PAIMBOEUF.

D'azur au navire contourné sous voiles d'or, soutenu d'une mer d'argent, franc-quartier des villes du troisième ordre (1) (franc-quartier à sénestre de gueules à une N d'argent, surmontée d'une étoile rayonnante du même).

REDON.

D'azur à un navire équipé d'argent voguant à pleines voiles sur des ondes de même.

LA ROCHELLE.

De gueules au vaisseau d'argent aux voiles déployées de même sur une mer au naturel; au chef d'azur à trois fleurs de lys d'or.

THIERS.

De gueules au vaisseau équipé d'argent sur une mer de même.

TRÉGUIER.

D'azur à un navire aux voiles éployées d'argent.

SAINT-VALERY-SUR-SOMME.

Coupé au 1 d'azur à trois fleurs de lys d'or à la bordure composée d'argent et de gueules, au 2 d'azur à un bateau d'or, sans rames ni voiles (2).

(1) Armes octroyées sous le premier Empire.

(2) Les sceaux des villes de Douvres, Sandwich, Dunwich, Poole en Angleterre, de Dam dans les Pays-Bas, portaient, au XIIIe siècle, un navire. Amsterdam, Ter-Vere en Zélande, Ilst en Frise, ont aussi un vaisseau dans leurs armoiries.

OFFICIERS JURÉS CHARGEURS DE BOIS.



BONNETIERS.



OFFICIERS PORTEURS DE CHARBON



JURIDICTION ROYALE CONSULAIRE DE PARIS



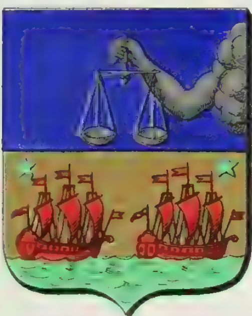
CONSULS



DRAPIERS



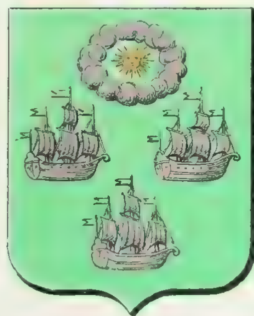
ÉPICIERS ET APOTHICAIRES



HUISSIERS ET COMMISSAIRES DE L'HOTEL DE VILLE



JOAILLIERS



MERCIERS



VENDEURS DE POISSONS DE MER.



MARCHANDS DE VIN



CORPORATIONS ET COMMUNAUTÉS PARISIENNES
PORTANT UN NAVIRE DANS LEURS ARMES.

APPENDICE IV.

(Voir tome I, page 91, note 1.)

CORPORATIONS ET COMMUNAUTÉS DE LA VILLE DE PARIS PORTANT UN NAVIRE DANS LEURS ARMOIRIES.

OFFICIERS JURÉS, CHARGEURS DE BOIS.

D'azur à un vaisseau équipé d'argent sur des ondes de même. (A. G.)[1]

BONNETIERS.

D'azur à cinq navires d'argent posés en sautoir et une étoile d'or au milieu du chef. (A. G.) *Alias :* De pourpre à cinq nefs d'argent aux bannières de France, une étoile d'or à cinq points en chef. *Alias :* D'azur à cinq navires d'argent, une étoile d'or en chef et une toison aussi d'or en pointe.

OFFICIERS PORTEURS DE CHARBON.

D'azur à un vaisseau d'argent accompagné de deux étoiles d'or au haut des mâts. (A. G.)

JURIDICTION ROYALE CONSULAIRE DE LA VILLE. PRÉVÔTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS.

D'argent à un navire de sable équipé d'azur et flottant sur une mer de sinople, soutenu d'une foi de carnation et surmonté d'un écu de France couronné d'or.

CONSULS

D'argent au navire de pourpre sur une mer de sinople, soutenu d'une foi du champ et surmonté d'un écu de France couronné d'or. (A. G.)

DRAPIERS.

D'azur au navire d'argent sur une mer de même ombrée du champ. (A. G.) *Alias :* D'azur au navire d'argent à la bannière de France, un œil en chef. (Sauval.)

ÉPICIERS ET APOTHICAIRES.

D'or à deux navires de gueules sur une mer de sinople surmontée de deux étoiles de même posées aux deux cantons; au chef d'azur chargé d'un dextrochère mouvant du flanc

[1] Ces lettres indiquent que le blason est extrait de l'*Armorial général de France*, dressé en vertu de l'édit de 1696.

d'une nuée d'argent tenant une balance en équilibre de même. (A. G.) *Alias :* Coupé d'azur et d'or; au 1 une main d'argent tenant une balance d'or ; au 2 deux nefs de gueules flottantes, aux bannières de France accompagnées de deux étoiles à cinq points de gueules. Devise : *Lances et pondera servant.* (Sauval.)

HUISSIERS ET COMMISSAIRES DE L'HÔTEL DE VILLE.

D'argent à deux bâtons de sable passés en sautoir, au chef d'azur chargé d'un navire équipé d'or. (A. G.)

JOAILLIERS.

De sinople à trois navires d'argent surmontés d'un soleil d'or enfermé d'un nuage du second. (A. G.)

MERCIERS.

De sinople à trois vaisseaux équipés et les voiles enflées d'argent, voguant chacun sur une onde de même et portant une bannière de France au grand mât et un chef d'azur chargé d'un soleil d'or et entouré d'une nuée d'argent mouvante des deux angles du chef et pendante en feston. (A. G.) *Alias :* D'azur à un saint Louis tenant une main de justice semée de fleurs de lys d'or. (Armes antérieures aux précédentes données en 1626 par les Prévôt des Marchands et Échevins, Sauval, *Ant. de Paris,* t. II, p. 476.) Devises : *Magno cum fœnere reddit; Et toto orbe sequemur.*

VENDEURS DE POISSONS DE MER.

D'azur à un navire d'or équipé d'argent sur une mer de même ombrée de sinople, dans laquelle nagent quatre dauphins de gueules. (A. G.)

MARCHANDS DE VIN.

D'azur à un navire d'argent sur une onde alaisée de même, le grand mât orné d'une bannière de France frangée d'or, et surmonté d'une grappe de raisin de même tigée et feuillée aussi d'or, le tout côtoyé de six navires posés en pal trois et trois. (A. G.) (Donnée le 6 juillet 1629 par les Prévôt des Marchands et Échevins, Sauval, *Antiquités de Paris,* t. II, p. 479.)

BERTRAND - GESLIN



DALMAS



GALLYE



HERAIL



JUNOT D'ABRANTES



MACDONALD DE TARENTE



LE MORT



LE NAVE



PASSELAIGUE



REGNIER DE GRONAU



SIMEON (DE)



SUCHET D'ALBUFERA



FAMILLES PORTANT UN NAVIRE DANS LEURS ARMES.

APPENDICE V.

(Voir tome I, page 91, note 1.)

FAMILLES PORTANT UN NAVIRE DANS LEURS ARMES.

AINE (D').

De gueules au vaisseau d'argent sur des ondes de même à neuf besants d'or posés en orle, dont cinq en chef.

ALLEMAND (D').

D'azur à trois vaisseaux voguant d'or, voilés d'argent, posés 1 et 2.

AUVELLIERS DE CHAMPCLOS.

D'or au sautoir de gueules cantonné de quatre aiglettes de même, sur le tout d'azur au navire d'argent équipé de gueules, au chef d'or chargé d'une aiglette de sable.

BERTRAND-GESLIN.

Écartelé, au 1 d'or à la bande d'azur chargée de trois étoiles d'argent ; au 2 de gueules à la muraille crénelée d'argent ; au 3 d'azur au vaisseau à trois mâts voguant sur une mer d'argent ; au 4 de sable au casque taré de face d'or traversé en bande d'une épée haute d'argent.

BONNARDI.

D'azur au navire équipé d'argent au chef de même chargé de trois fleurs de lys de gueules.

BONVEILLIER (DE).

D'azur à un vaisseau d'or équipé de gueules au chef du second chargé de trois têtes d'aigle de sable.

BOUTINY (DE).

D'azur au bateau contourné d'argent à dextre, en chef d'un croissant contourné et sénestré d'une étoile, le tout de même.

CASTET.

D'azur à un navire d'argent sur une mer du même.

COMTE (LE).

D'azur à la bande d'argent, chargée de trois navires équipés de sable.

COSMAO-KERJULIEN.

Écartelé, au 1 d'azur à deux étoiles en barre d'argent; au 2 de gueules à l'épée d'argent; au 3 de gueules en plein; au 4 d'azur au vaisseau de ligne d'argent, voguant sur une mer de même; à la croix d'or brochante sur l'écartelé.

COSSERON DE VILLENOISY.

D'azur au vaisseau d'or au chef cousu de gueules chargé d'un besant du deuxième émail accosté de deux cônes de même.

DALMAS.

D'azur au navire d'argent voguant sur une mer de même, au chef cousu de gueules chargé de trois croissants du second émail.

DANLECOURT.

D'azur au chevron d'or accompagné en chef d'une rose de même et de deux coquilles d'argent, et en pointe d'un navire équipé d'argent sur une mer de même.

GALLIOT.

D'azur au chevron d'or accompagné en chef de deux galiotes d'argent et en pointe d'un lion de même.

GALLYE.

De sable à une galère équipée d'or.

HERAIL.

D'azur au navire d'or équipé d'argent sur des ondes de même.

JUNOT D'ABRANTÈS.

Écartelé, au premier, de sable à trois corbeaux et à trois étoiles, le tout d'argent, les corbeaux posés 1, 2, les étoiles 2, 1; au deuxième, d'azur au palmier d'or, soutenu d'un croissant d'argent; au troisième, d'azur au vaisseau à trois mâts d'or soutenu d'une mer d'argent; au quatrième, de sable au lion rampant d'or, chargé d'une épée haute d'argent posée en pal; chef de duc de l'Empire (de gueules semé d'étoiles d'or).

MACDONALD DE TARENTE.

Écartelé, au premier, d'argent au lion de gueules; au deuxième, d'or au dextrochère armé de gueules, tenant une croix croisetée haute du même; au troisième, d'or à la galère de sable, mâtée et voilée du même, au pavillon de gueules; au quatrième, de sinople au saumon nageant d'argent; chef de duc de l'Empire (de gueules semé d'étoiles d'or).

MAC-SHEEHY.

D'argent au navire de sable voguant vers sénestre sur une mer d'argent ondée d'azur, au chef d'azur chargé d'un lézard au naturel.



J. PETOT DEL — L. M. TISSERAND, DEL — PHOTOCHROMIE DU MONITEUR

L'UN DES ENFANTS D'HONNEUR DE LA VILLE DE PARIS
à l'entrée Solennelle du roi Henri II (1549.)
(Reproduction d'une gravure du Temps.)

MARIGNIER.

D'azur au navire d'argent, les mâts d'or et sans voiles, ni girouettes, ni pavillons, posé sur une mer du second.

MORT (LE).

De sinople au navire d'or équipé d'argent.

NAVE (LA).

De gueules au navire équipé d'argent.

NAVIÈRES (DE).

De gueules au vaisseau d'or équipé d'argent, girouetté d'azur sur une mer du même.

NAUTONNIER (DE). — CASTELFRANC (LE).

D'azur au navire voguant d'argent au chef d'or chargé de trois croisettes tréflées de gueules.

PASSELAIGUE.

D'argent au chevron de gueules, accompagné en chef de deux cœurs de même chargé d'un nom de Jésus d'or et en pointe d'un navire de sable flottant sur des ondes de sinople.

PONS.

D'argent à trois navires de gueules.

PONVELLIER.

De sinople au navire équipé d'argent sur une mer de même, au chef échiqueté d'argent et de gueules.

REGNIER DE GRONAU.

Parti, au premier, de comte pris dans le conseil d'État, qui est échiqueté d'azur et d'or, coupé de gueules, semé d'étoiles d'argent; au deuxième, écartelé au premier d'argent au lion rampant de gueules; au deuxième, d'or au dextrochère armé de gueules, tenant une croix croisetée, haussée au pied fiché du même; au troisième, d'or à la galère antique de sable, mâtée et voilée de même, portant flamme et pavillon de gueules; au quatrième, de sinople au saumon en face d'argent; sur le tout, d'hermines à la face de sable chargée de trois alérions d'or.

REYNAUD.

D'azur au navire d'argent au chef d'or.

RIQUEUR dit LAINÉ.

Tiercé en face au 1 de sable à l'épée d'or en face, accompagnée d'un rameau d'olivier du même feuillé de sinople; au 2 d'or au cheval abattu de sable, ensanglеté de gueules: au 3 de gueules au navire d'argent voguant sur des ondes de même.

SEGGER (DE).

D'azur au navire arrêté d'or.

SILHOUETTE.

De sinople au vaisseau d'argent sur une mer de même, au chef parti de gueules à une croix d'or à un lion de gueules.

SIMÉON (DE).

Écartelé, au 1 d'or à la face d'azur chargée de trois merlettes d'argent, au soleil de gueules mouvant de l'angle dextre supérieur; au 2 de gueules au cheval cabré d'argent; au 3 d'azur à la galère d'argent voguant sur une mer de pourpre; au 4 échiqueté de gueules et d'or de six titres; au chef et à la champagne d'azur.

STOCART.

De gueules au vaisseau équipé d'argent sur une mer d'or, au chef de gueules chargé d'un croissant d'argent accosté de deux étoiles d'or.

SUCHET D'ALBUFERA.

Parti de trois traites, coupé d'un autre, qui fait huit quartiers; au 1 d'or à quatre vergettes de gueules, à trois fers de pique d'argent brochant sur le tout; au 2 d'argent à la tour sommée de trois tourelles de sable; au 3 contrécartelé de gueules à la tour de sable, et d'or à l'arbre de sinople; au 4 d'argent à trois pals ondés d'azur; au 5 d'azur à la galère d'argent de six rames, surmontée des lettres S A G et accompagnée en pointe d'un dauphin et d'une coquille d'argent; au 6 d'or à quatre vergettes de gueules et au lys d'argent brochant sur le tout; au 7 d'azur à la tour sommée de trois tourelles de sable sur une terrasse de sinople; au 8 d'or à cinq étoiles d'azur; sur le tout, de gueules au lion léopardé d'or, passant sur un pont de bois du même, et tenant de la patte dextre un rameau d'olivier d'argent; au chef de l'écu de gueules semé d'étoiles d'argent.

VASSEL.

Coupé d'azur au vaisseau équipé d'or, et de sable à un éléphant d'argent.

VIVIER (DU).

D'argent au vaisseau de sable les voiles pliées.

APPENDICE VI.

EMPLOI DU NAVIRE COMME EMBLÈME DE PARIS.

1.

(Voir tome I, page 71, note 1.)

ENTRÉE DU ROI LOUIS XI.

1461.

A l'entrée de la porte de Paris estoit une nef moult bien faicte, dans laquelle, par engin, descendirent deux angeles droict dessus le Roy et luy posèrent une couronne sur son chief, puis remontèrent en leur nef.

(*Chronique de Monstrelet,* Bibl. nationale, mss. F R 2679, t. II, p. 413.)

2.

(Voir tome I, page 71, note 1.)

ENTRÉE DE MARIE D'ANGLETERRE, REINE DE FRANCE.

6 novembre 1514.

Lors de l'entrée de Marie d'Angleterre, reine de France, femme du roi Louis XII, à Paris, le 6 novembre 1514, on avait élevé à la porte Saint-Denis « un grand echaffaut sur « lequel estoit un grand navire d'argent voguant sur la mer, dedans lequel estoit le roy « Bacchus tenant un beau raisin, denotant *planté de vins;* et une reyne tenant une gerbe « dénotant *planté de bleds;* et aux trois mâts dudit navire au plus haut estoient trois grosses « hunes dorées, dedans lesquelles estoient trois personnages, les deux armez aux deux « bouts tenant chacun un grand écusson et celuy du milieu un escu de France; et aux quatre « bouts de ladite mer estoient quatre grands monstres soufflans, denotans les quatre vents « nommez *Subsolanus, Auster, Boreas* et *Zephirus;* et dedans ledit navire estoient des ma- « telots et autres personnages, lesquels chantoient mélodieusement, et aux deux bouts de « ce navire estoient les armes de l'Hostel-de-Ville. »

Cerémonial françois, par Th. Godefroy, t. I, p. 733, édit. 1649.)

3.

(Voir tome I, page 71, note 1, et page 169, note 1.)

ENTRÉE DU ROI HENRI II.

16 juin 1549.

Sur un arc de triomphe placé au pont Notre-Dame, « se pouvoit veoir debout un Tiphis de dix piedz en stature, dont le visaige approchoit fort des linéamens physionomiques du Roy triomphateur, et tout bien formé de tous membres que Phidias et Praxiteles n'y eussent trouvé à redire; mais pour couvrir la partie secrete il avoit un floccard de lyerre ceinct au-dessus de ses hanches et faisant proprement l'effect pourquoy il y fut applicqué; en ses deux mains il tenoit ung grant mast de navire garny de hune et d'ung grant voille de taffetas rayé d'argent dont la lueur estoit bien fort plaisante. A sa dextre y avoit ung Castor argenté et a sa senestre ung Pollux tout noir plus grans que le naturel, et toutesfois semblans petitz auprès de sa grande corpulence. Le Castor tenoit en l'une de ses mains une grande estoille noir, et le Pollux une d'argent, pour désigner l'immortalité ou renouvellement de vie, et aux deux autres tenoyent chacun son ancre signiffiant asseurance en navigation. Dedens quatre niches faictes exprès, assavoir deux de chacun costé contre la principalle face de cest arc et encavez jusques à la septiesme partie de son massif, y avoit quatre des plus fameux Argonautes vestus à l'antique et garniz de leurs avirons, chacun fesant contenance diverse, mais de singulièrement bonne grâce, dont les noms estoyent Telamon et Peleus avec Hercules et Hylas; puis en l'autre face y en avoit ung pareil nombre de plastre peincture tant bien désignez et mis en couleur qu'ils ne ceddoyent à ceulx de relief; c'estoyent : Theseus et Pyrithous avec Zethus et Calais, tous lesquels pour estre de nation grégeoise disoyent à leur Tiphys, après Homère, ΗΜΕΙΣ ΕΜΜΕΜΑΩΤΕΣ Α'ΜΦΩΟΜΕΘΑ, qui signiffie : *Nous désireux et promptz te voulons suyvre.* Ce mot estoit en la circonférence de l'arc en caractères convenables à la langue. Contre les flancs, tant d'un costé que d'autre, y avoit deux tableaulx, en l'un desquels estantz à la main droicte on pouvoit veoir Phrixus consacrant au dieu Mars la toison d'or de son mouton sur quoy il avoit traversé le Bospore de Trace ou sa seur Helle se noya, laissant son nom à ceste mer qui deslors jusques à présent en a esté dicte Hellespont. Sur ce Phrixus estoit son nom escript en lettres d'or, et soubz ses piedz :

QUOD MARTI PHRIXUS SACRAVERAT.

En l'autre y avoit ung Jason ravissant la dicte peau d'or et emmenant Médée, au bas duquel estoit escript, pour respondre au premier : ABSTULIT ARTE ASONIDES. Puis en s'adressant au Roy : TU MARTE FERES.

En dedens le plinthe, soubz les piedz de Tiphys, se pouvoient lire en lettres d'or, sur fons d'azur, ce vers de Virgile disant :

Alter erit jam Tiphys et altera quæ vehat Argo
Delectos heroas

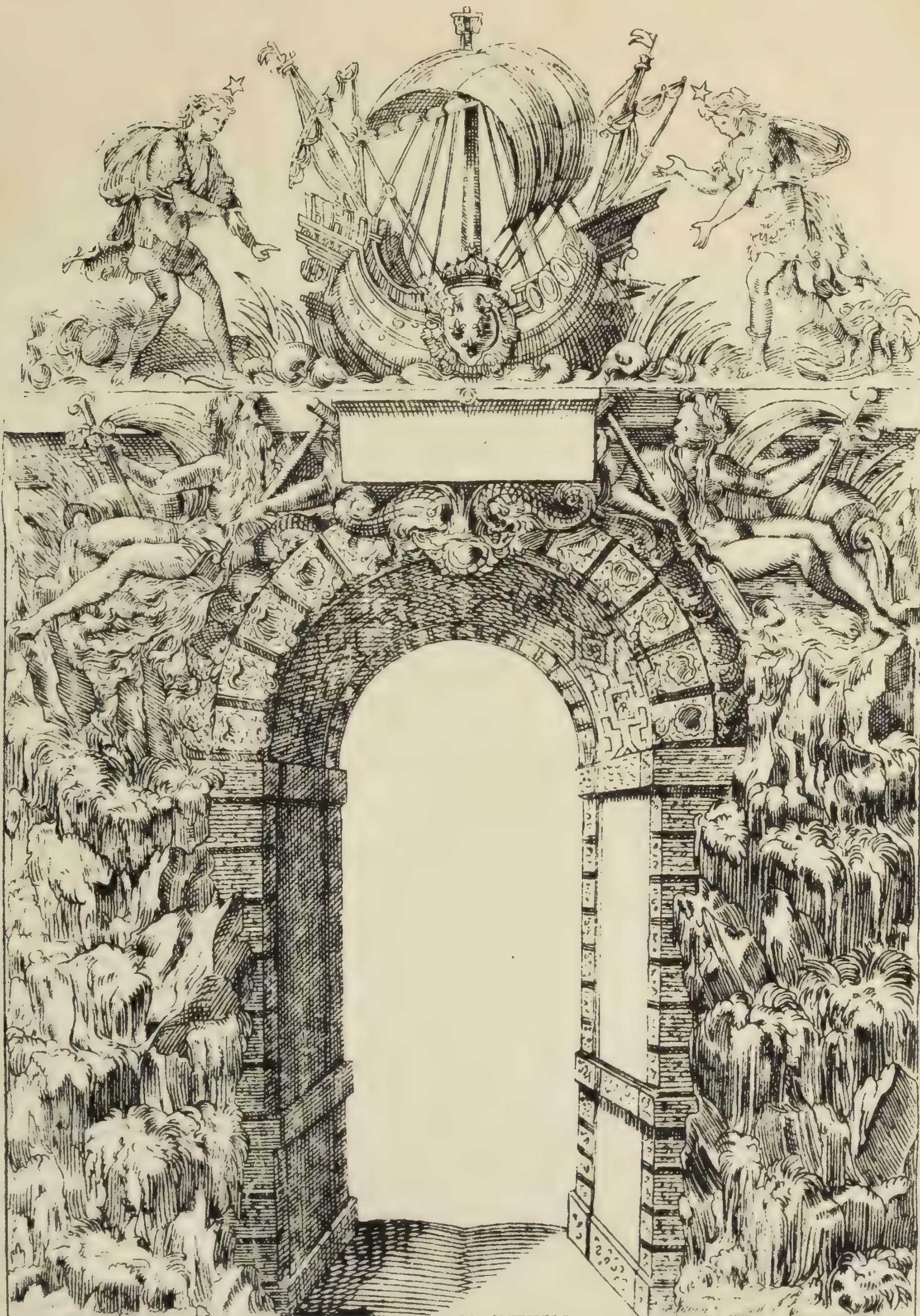


J. PETOT DEL.

ARC DE TRIOMPHE ÉLEVÉ EN L'HONNEVR DV ROI HENRI II.

LORS DE SON ENTRÉE SOLENNELLE A PARIS, (1549)

Reproduction d'une gravure contemporaine



ARC DE TRIOMPHE ÉLEVÉ EN L'HONNEUR DU ROI HENRI II
lors de son entrée Solennelle à Paris (1549)
(Reproduction d'une gravure du Temps)

Pareillement au mylieu de cest arc y pendoit ung tableau garny de ce quatrin :

Par le saige Tiphys Argo fut gouvernée,
Pour aller conquérir d'or la riche Toison,
Et par vous, Roy prudent, a semblable raison
Sera nostre grant nef heureusement menée.

Cela estoit dict au Roy pour aultant qu'il est seigneur de la nef de Paris, non inférieure à l'ancienne Argo.

(Arch. nationales, Registre du Bureau de la Ville, H 1781, fol. 155.)

4.

(Voir tome I, page 71, note 1.)

NOCES DU DAUPHIN FRANÇOIS AVEC MARIE STUART.

24 avril 1558.

Aux noces du Dauphin François avec Marie Stuart, reine d'Ecosse, après le souper qui fut donné au Palais et les danses qui le suivirent, on vit, entre autres singularités, sortir des Requêtes de l'hôtel six belles navires ayans mats et voiles d'argent, qui estoient soufflez par vents faits industrieusement, de sorte qu'on les faisoit tourner où l'on vouloit; dedans lesquelles y avoit à chacune un Prince vestu de drap d'or et masqué, assis dedans une chaire estant au milieu de chacune navire; auprès de luy y avoit une autre belle chaire vuide et preparée. Toutes les dites navires alloient par compas dedans la dite salle du Palais, comme s'ils eussent esté sur la mer; et passèrent par devant la Table de marbre ou estoient les Dames, et en passant chacun Prince estant dedans les dites navires prit l'un la Reyne, l'autre l'Espousée, l'autre la Reine de Navarre, l'autre Madame Elisabeth, l'autre Madame Marguerite, et l'autre Madame Claude, seconde fille du Roy, et la firent seoir auprès d'eux dedans les dites navires à chacune des dites chaires preparées, et les emmenèrent ainsy, et s'en allèrent coucher, et alors finit le dit festin pour ce dit jour.

(*Cérémonial françois*, par Th. Godefroy, t. II, p 9.)

5.

(Voir tome I, page 71, note 1, et page 79, note 1.)

DU BLASON DES ARMES DE LA VILLE DE PARIS.

Le chef d'azur de fleurs de lys semé
Montre Paris estre Ville Royale
La nef d'argent sur un champ enflammé
Note qu'elle est des autres capitale :
Le Roy est chef et elle est principale
Soubz tel patron pour faire et décider
Ce qui lui plaict justement commander.

Donc au moyen de si haulte puissance
Toutes luy font entière obeyssance
Comme à leur dame, entendant la pratique
De gouverner, en ce pays de France,
La belle nef d'une grand' République.

(*Antiquites, histoires et singularitez de Paris, ville capitale du royaume de France*, par Gilles Corrozet, 1550.)

Cette pièce de vers se trouve aussi au commencement du *Théâtre des antiquités de Paris*, par Jacques Du Breul, parisien. Paris, 1639.

6.

(Voir tome I, page 71, note 1; page 169, note 1, et page 183, note 3.)

ENTRÉE DE CHARLES IX.

1571.

Sur le portail de l'aultre bout du dict pont (pont Notre-Dame) fut mis un grand navire d'argent representant la Ville de Paris ayant les voilles tenduz, et enflez du vent de septentrion venant d'Allemaigne, duquel costé apparoissoit aussy l'estoille de l'Ourse grande et petite comme guyde de ce navire pour le conduyre en seureté partout.

Au bout du hault du mas estoit ceste devise d'icelle ville :

Tumidis velis aquilone secundo;

et au dessoubz, droict au milieu de l'arc, ces vers :

Puisque l'Ourse apparoist pour guider ce navire
Et le vent aquilon faict ses voiles enfler,
Les François et Germains feront un jour trembler
Tout le reste du monde et joindre a leur empire;

et a costé en vers :

Martia, conjugio Galli si jungitur Arctos,
Flatibus arctois tumefient vela secundis;

et a l'aultre costé :

Gallica in occiduo si sidere nunc regit Arctos
Vela, quis æquoreis jam sit vagus error in undis.

(Arch. nationales, Registre du Bureau de la Ville, H 1786, fol. 152.)

7.

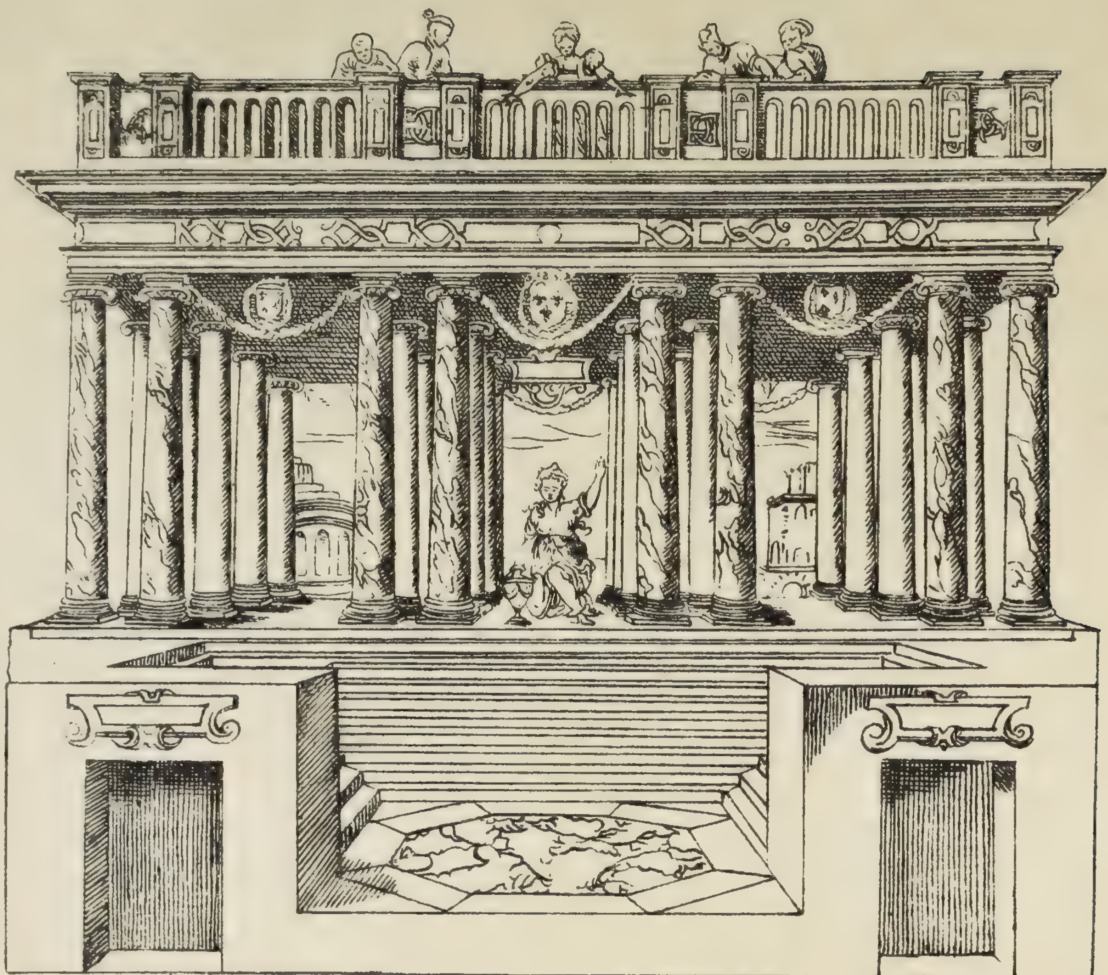
(Voir tome I, page 71, note 1, et page 169, note 1.)

ENTRÉE DE CHARLES IX.

1571.

ARC TRIOMPHAL DU PONT NOTRE-DAME.

Au dessus de la corniche qui regnoit par dessus le berceau et voulte de ce dict arc



J. PETOT del. — M. THIBAULD DEL — PHOTOCHROM. E. DU MONITEUR

PORTIQUE ÉLEVÉ EN L'HONNEUR DU ROI CHARLES IX.
lors de son entrée Solennelle, (1571).
LA VILLE DE PARIS NOUVELLE PANDORE.
Reproduction d'une gravure contemporaine.

estoit ung grand navire d'argent, soubz laquelle se voyoit une riviere, a costé duquel navire, qui representoit non seullement la Ville de Paris, mais aussy tout le Royaulme de France (d'aultant que la dicte ville est l'exemple auquel tous les autres se mirent), estoient les jumeaux Dioscures, qui sont les figures de Castor et Pollux, ressemblant de visaige au Roy et Monseigneur, faictes d'or et ayans chacun une estoille d'or sur leurs testes, lesquelz soustenoient ce navire comme l'ayant saulvé d'une grande tempeste et orage.

Et fut ceste representation prinse sur ce que Castor et Pollux sont estoilles de très heureuse rencontre, et certain presaige de temps calme quand ils apparoissent aux mariniers au plus fort de la tempeste. Aussy la presence de ces deux grands princes freres nous signiffie non seullement la salvation du naufrage, mais toute asseurance de repos et tranquilité a l'advenir.

Au dessoubz duquel navire, en la table d'attente cy dessus speciffiée, estoit escript :

Puisque ces astres clairs Dioscures nous sont
Apparuz en ce lieu après si grand orage,
Ceste nef et les siens doresnavant pourront
Voguer libres partout sans crainte du naufrage.

et a costé, dessoubz la figure de Castor :

Nobilium Castor quondam moderator equorum,
Nuncque ratum gravis hæc quo salva regente carina.

et a l'aultre costé, dessoubz Pollux :

Dum geminus gemino stabit cum Castore Pollux,
Non metuit sævas ratis hæc jactata procellas.

Quand le navire, enseigne de Paris
(France et Paris n'est qu'une mesme chose),
Estoit de ventz et de vagues enclose
Comme ung vaisseau de l'oraige surpris,

Le Roy, Monsieur, Dioscures espritz,
Freres et filz du Ciel, qui tout dispose,
Sont apparuz a la mer qui repose
Et la navire ont saulvé de perilz.

De Juppiter les deux enffans jumeaux
Ne sont la hault ny si clairs ne si beaux;
Jamais Argon ne fut si bien guydée.

Autres Thyphis, autres Jasons encor
Ameneront la riche Toyson d'or
En nostre France, et non poinct de Medée. »

(Arch. nationales, Registre du Bureau de la Ville, H 1786, fol. 130.)

8.

(Voir tome I, page 71, note 1.)

BANQUET OFFERT À LA REINE À L'HÔTEL DE VILLE LE 30 MARS 1571.

Description de la salle de l'Evesché, peinte et accommodée par l'ordre et aux depens de Messieurs de la Ville, ou la Reyne dina a la priere de Messieurs de la Ville.

Arrivée en ce lieu, (la Reine) se mist, et tous ceulx de sa suite, a contempler les singularitez d'icelle salle, en laquelle, oultre l'exellence de la tapisserie a personnages faicts de soye rehaulsée d'or et d'argent dont elle estoit tendue partout, y avoit une frize au dessus de six piedz de large, en laquelle estoient dix neuf tableaux spatiéz esgallement entre les pilliers en forme de termes soustenans le plat fond de ceste salle, lequel estoit d'une fine toille blanche de lin sur compartiment de feuilles de liarre en quadrature, enrichiz d'or cliquant, parmy lesquelz estoient plusieurs rozaces d'or eslevées, chiffres, devises et armoiries, tant de la dicte Dame que de la Ville.

En ce plat fond estoient aussi cinq grands tableaux deppendans des dix neuf cy dessus mentionnés, qui sont en tout vingt quatre, contenant une fort belle histoire non auparavant veue ne mise en lumiere, laquelle fut extraicte du livre de Nonus, poëte grec, dont la conclusion estoit comprise en ces cinq derniers tableaux, desquels le plus grand estoit au milieu, auquel estoit depeint ung grand navire dans lequel Cadmus, representant ung Roy ou Prince du peuple, estoit avec son espouse Harmonie, qui est la Paix, gouvernant quatre autres navires par lesquels les quatre estatz estoient representez mis es quatre coings du dict plat fond, tous cinq flottans en mer, apparoissant au naturel en ce hault qui donnoit fort bonne grace et contentement a l'œil d'ung chacun, et attachéz a quatre chaines qui deppendoient du grand navire susdict, l'une d'or, l'autre d'argent, une autre de cuivre et l'autre de plomb. A quoy sa Majesté et ceulx de sa suitte s'arresterent longuement, car, oultre la beauté du subject de ceste histoire qui fut trouvée bien a propos, ces tableaux avoient esté faictz par le premier peintre de l'Europpe[1], de sorte que par la diversité d'iceulx on ne se pouvoit souller de les regarder, ce qui meritoit bien un livre a part; mais, pour n'ennuyer le lecteur, sont seullement icy rapportéz les distiques de chacun tableau faictz par Jehan Dorat, poëte du Roy, duquel est cy devant faict mention[2].

Et quant aux cinq navires flottans en mer dedans le plat fond estoit un plus grand estant au milieu.

[1] Le peintre dont il est question est Nicolas Labbé, peintre du Roi. Nicolas et son fils Camille passèrent un marché avec le Prévôt des Marchands et les Échevins pour les travaux de peinture de cette salle, le lundi 8 janvier 1571. (Reg. H 1786, fol. 92, Arch. nationales.) — Le chroniqueur de l'Hôtel de Ville de Paris oublie, dans son enthousiasme, en l'appelant le premier peintre de l'Europe, que le Tintoret, le Titien et Paul Véronèse vivaient alors.

[2] Le 28 septembre 1570, Ronsard et Dorat, «poëtes françois très doctes et excellens es langues «grecque, latine et françoise,» s'étaient engagés, par contract passé avec «Messieurs de la Ville, pour «la composition des vers, ordonnance et devis de la «perspective, sculpture et peinture, dont ils devoient «s'acquitter avantageusement lors de l'entrée du roy «Charles Neuf et d'Élisabeth d'Autriche.» (Reg. H 1786, fol. 74, Arch. nationales.)



L. M. TISSERAND DEL. PHOTOCHROMIE DU MONITEUR

L'UN DES ENFANTS D'HONNEUR DE LA VILLE DE PARIS.
à l'entrée Solennelle du roi Charles IX. (1571)
(Reproduction d'une gravure contemporaine).

Au premier estoient ces vers :

1.

Dum tecum, Altitonans, Juno formosa quiescit,
Fulmen Amorve Jovi clam surripit, anne Typhœus?

2.

Dii metuunt sua tela timenda Gigantibus olim,
Nec celum sed terra tonat, stellis sola pugnant.

3.

Consultant Superi, placet hæc sententia tandem :
Furacem Cilicem furatior opprimat arcus.

4.

Cadme, relinque ratem, pastoria sibila finge;
Fas superare dolo quem vis non vincit aperta.

5.

Incautam volucrem sic cautus deripit auceps,
Fistula fulminibus potitur, pastorque Gigante.

6.

Plaudite pastori qui vicit fraude Typhœum;
Plaudite Mercurio qui furtum a fure recepit.

7.

Redduntur sua tela Jovi; servare memento
Tela, pater, ne mox subeas graviora pericla.

8.

Excussus somno, quærit cum fulmine furem
Mercurium Cadmus, nebulæ sed servat amictu.

9.

Frustratus vanas exercet barbarus iras;
Vastat agros cilices, nymphas fugat arva colentes.

10.

Advocat auxilio socios ad bella Gigantes;
Immanes coeunt fratres, diis bella parantur.

11.

Montibus ingesti montes ad sidera surgunt;
Tela trabes fiunt, et montibus eruta saxa.

12.

Semiferi invadunt cœlum; trepidantia retro
Sidera diffugiunt; it saxeus imber in altum.

13.

Jupiter offensus dignas Jove concipit iras:
Ipse sua victus tumulatur mole Typhœus.

14.

Ecce Jovi Superi lætum pæana canentes
Victori ducunt, cœlo plaudente, triumphum.

15.

Jam Nymphæ et Satyri saltant; jam pascua saltu
Et segetes gaudent, pulso terrore Typhæi.

16.

Navigat in Thracem Cadmus; caducifer adstat,
Et Pito Harmonia thalamum petit arte faventem.

17.

Apparent arces Thracis domus Emathionis,
Electræque hospes Cadmus venit et gener ibit.

18.

Est opus arte deæ Veneris Suadæque favore,
Nobilis Harmoniæ vir ut ignotus sit et hospes.

19.

Festa celebrantur connubia, Juppiter adstat;
Musa canit, diis terra frequens est alter Olympus.

20.

Quatuor una regit navis stans firma per illas :
Concordem Harmoniam vehit ars qua provida Cadmi.

A celuy ou estoit representée la Religion:

Hæc Semelen vehit et Bacchum Jovis igne creatum,
Religiosa cohors sacra cui sunt orgia curæ.

A celuy ou estoit representée la Justice:

Pentheus hac vehitur Superum vindex et Agave,
Vindex justiciæ quæ nec sua pignora novit.

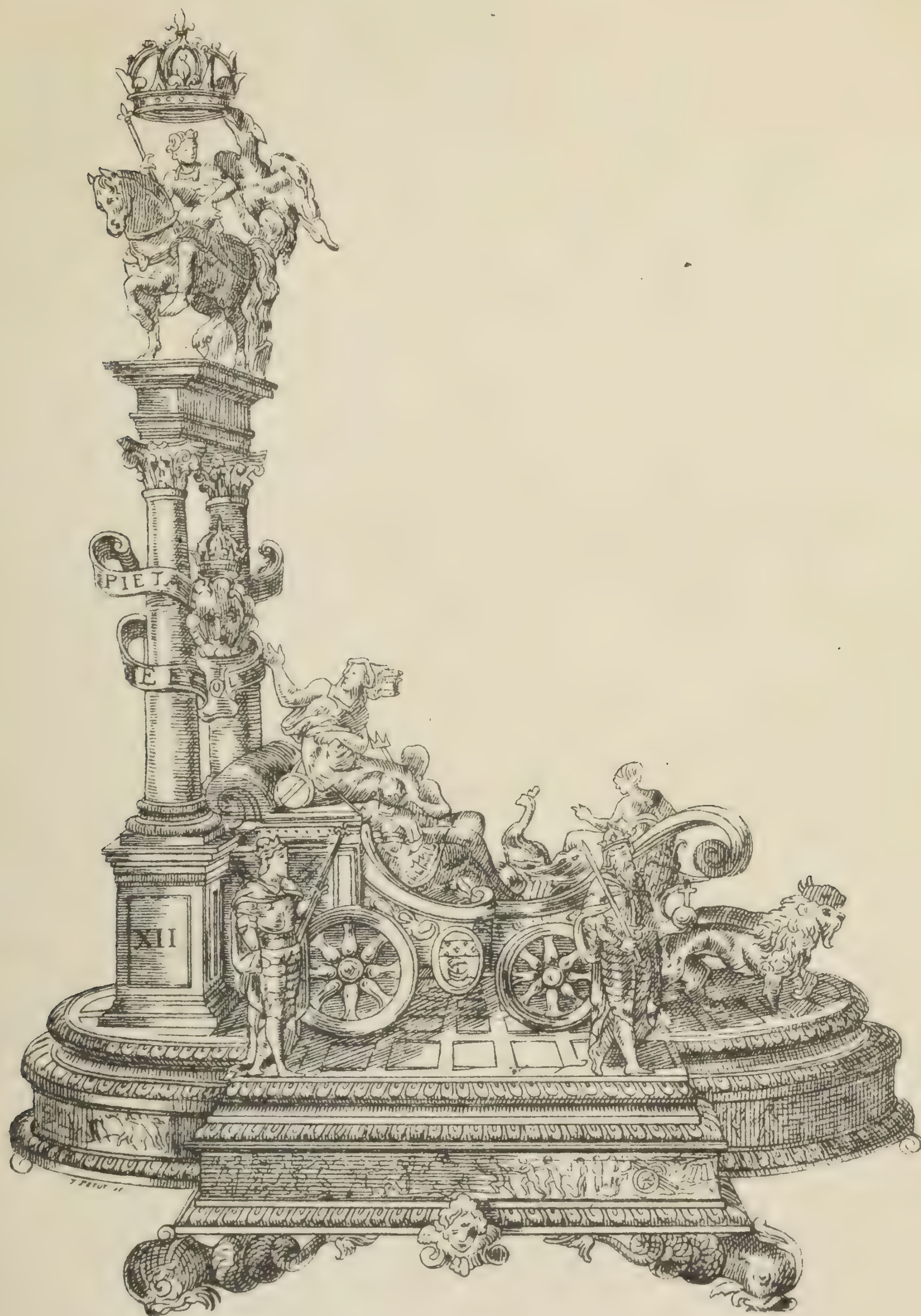
A l'autre ou estoit representée la Noblesse :

Hæc vehit Autonoen agitatoremque ferarum,
Acteona notat quæ nobilis ordinis arma.

Et a l'autre representant la Marchandise :

Hac Inno vehitur maris et cui cura Palæmon
Quæ mercatorum est vaga per maris æquora turba.

(Arch. nationales, Registre du Bureau de la Ville, H 1786, fol. 161.)



PRÉSENT D'ORFÉVRERIE

OFFERT AU ROI CHARLES IX PAR LA VILLE DE PARIS.

à l'occasion de son entrée Solennelle, (1571).

[illegible]

9.

(Voir tome I, page 71, note 1.)

ENTRÉE DE HENRI DE FRANCE, DUC D'ANJOU, ROI DE POLOGNE, À PARIS.

14 septembre 1573.

Ayant ledict seigneur passé ledict arc (arc de triomphe de la rue Saint-Antoine), suivant la grande rue Sainct Anthoine et approchant de l'eglise Sainct Gervais, trouva a l'endroict de la fontaine de l'Apport Baudoyer ung grand vaisseau qui representoit la navire Argo, eslevé de quatre a cinq toises de hault sur la largeur requise, peint et historié tout au pourtour de plusieurs histoires et figures marines, garnye de plusieurs voilles grandz et petitz tous de taffetas avecques forces cordaiges, ainsy est en la mesme forme qu'on a accoustumé de veoir aux navires qui sont sur la mer, et estoit ladicte navire dans une representation ou figure de mer avec grandz vagues, undes et bouillons d'eaue, dans lesquelles estoient plusieurs sortes de poissons marins de diverses formes, comme daulphins, chevaulx marins, balleines, cancres et autres, qui gectoient l'eaue les ungs par la gueulle, les autres par les yeulx. Dans ceste navire estoient les Argonautes representez par excellens musiciens accoustrez tous a l'anticque de divers ornemens, sçavoir est a la grecque, persique et autres façons anticques, et estans tous rangez en chore ou en rond chantoient des odes et vers tant latins que françois, accommodans leurs voix au jeu de luths, espinettes, regalles et autres instrumens musicaulx les plus melodieulx qu'il estoit possible. A costé de la dicte navire y avoit un jeune homme representant ung Triton, qui tenoit en sa main dextre ung gazon eslevé semblant courir et s'aprocher des Argonautes et demy dieux qui estoient dans icelle, ausquelz il tint telz propos, prononçant a claire voix ces vers latins et françois...

(Arch. nationales, Registre du Bureau de la Ville, H 1787, fol. 82.)

10.

(Voir tome I, page 71, note 1.)

EXTRAIT DU CONSEIL SALUTAIRE D'UN BON FRANÇOIS AUX PARISIENS,

CONTENANT LES IMPOSTURES ET MONOPOLES DES FAUX PRÉDICATEURS,

AVEC UN DISCOURS VÉRITABLE DES ACTES LES PLUS MÉMORABLES DE LA LIGUE, DEPUIS LA JOURNÉE DES BARRICADES JUSQUES À LA FIN DE MAY 1589 [1].

C'est à vous catholiques de Paris, catholiques rebelles, catholiques zélez, catholiques qui marchez sous la bannière de Lorraine et d'Espagne, ausquels ce paquet s'adresse de la

[1] Cette pièce se trouve t. III, p. 399 et suiv. des *Mémoires de la Ligue*, et à la suite de la *Satire Ménippée*, t. III, Preuves, p. 244 et suiv.

part, non d'un catholique ligueur, lorrain ou espagnol, ains d'un catholique françois et attaché inséparablement au mast du navire de saint Pierre, c'est-à-dire de l'Église universelle, apostolique et romaine ; encore qu'il n'espère pas beaucoup profiter en vostre endurcissement, voyant vostre nef parisienne toute fracassée, abandonnée aux flots et à l'orage des ondes, et d'une multitude populaire sans expérience, sans modération, sans conduite ; voyant vos voiles et vos cordages déjà rompus, et considérant que pour la descharge de vostre navire, et pour obvier à un naufrage eminent, au lieu qu'en tel accident on a de coustume de descharger un vaisseau des choses les plus viles, pour en rendre la perte et le dommage plus aisé à supporter, vous, au contraire, comme ayant perdu tout jugement et discours de raison, avez mis hors ce qui vous estoit le plus précieux : vous avez rejetté vostre pilote, vostre patron, vostre protecteur, et avec luy tout ce qu'à un besoin et dernier refuge vous pouvoit apporter quelque secours, et généralement tous ceux qui avoient rang, office et quelque authorité en l'administration de ce navire royal ; et en leur lieu vous estes abandonnez à la mercy des vagues, vous avez affranchi vos esclaves, vous avez appelé des patrons étrangers qui, sans doute, après qu'ils se seront accommodez de tout le plus beau et précieux gain de vostre longue navigation, et au lieu de vous mestre au havre de salut qu'ils vous ont promis, juré et protesté avec des serments maudits et exécrables, vous laisseront à l'impétuosité des vents et de la tempeste, ou possible seront réduits à tel point qu'ils vous feront, et eux quand et quand, choquer bientost à l'escueil de vostre dernière ruine, et enfin briseront en million de pièces cette grande nef, laquelle par tant de siècles a esté si heureusement conduite sous le gouvernail des plus grands et excellens pilotes du monde.

Pauvres misérables, de quel esprit estes-vous poussez?

De quelle espèce de fureur estes-vous agitez? Dites-moy, je vous prie, si vous voyiez un malade en une grande hémorragie, ou en l'ardeur d'une fièvre continuë, chasser ses médecins, apoticaires et chirurgiens, et en leur lieu appeler des bouchers, taverniers et crocheteurs, pour commettre sa personne et sa vie entre leurs mains, quel jugement en feriez-vous? Diriez-vous pas que ce malade est prochain de sa fin, et qu'il n'en faut plus rien espérer de bon?

Ou bien, si vous aviez vos femmes, vos filles, vostre or et vostre argent, et tout ce que vous avez de plus cher au monde, entre les mains d'un homme de bien, puissant et valeureux, et qui mesmes eust intérêt en vostre conservation, voudriez-vous le rejetter, et au lieu de luy appeler un pirate, un meurtrier manifeste, un estranger, et vous jetter entre ses bras ; et celui qui le feroit ne diriez-vous pas qu'il le faudroit envoyer aux Anticyres et lui bailler de l'hellébore pour purger son cerveau?

. . . .

C'est un grand crève-cœur à un père quand il est outragé par celuy de ses enfans qu'il a affectionné, avancé et agrandi plus que tous ses frères. C'est une affliction merveilleuse à un maistre quand il se voit aussi assailli par celuy de ses serviteurs auquel il a fait plus de bien qu'à tous ses compagnons. Vous estes de ceux-là. Car les rois de France, la lignée desquels a receu tant de bénédictions du ciel, vous ont toujours, entre tous leurs sujets, comblés de toutes les sortes de biens et faveurs que l'on peut désirer pour vivre heureusement, ont donné à vostre ville tous les tiltres d'honneur et gratification qu'ils ont pu

imaginer pour l'embellissement, décoration et accroissement d'icelle, si bien qu'il n'y avoit qu'un Paris au monde, Paris sans pair, Paris le petit œil de l'univers.

Cela est si oculaire, si notoire et si évident, que personne ne le révoque en doute. Bien est vray que depuis cinq ou six cens ans, principalement, et sous la lignée de nos rois, dont le nostre tres-chrestien est descendu, elle a pris son plus grand accroissement, et semble qu'à l'envi l'un de l'autre ils se soient pleus à l'augmenter, l'embellir et l'enrichir, tant pour y avoir estably leur demeure ordinaire, cause principale de sa richesse et grandeur, que pour luy avoir donné des marques d'excellence, priviléges et prérogatives inestimables. Et d'autant qu'il seroit hors de propos de me dilater en cet argument, je diray seulement en passant que Philippe-Auguste le Conquérant, l'an 1190, enrichit grandement notre ville en la faisant paver, fermer, clorre de murailles et fossez, en y créant les eschevins, et luy donnant les enseignes et armoiries qu'elle porte encor aujourd'huy, à sçavoir un navire d'argent, en champ de gueules, semé de fleurs de lys d'or, donnant par ces signes à entendre qu'il vouloit que Paris fust la dame de toutes les autres villes de ce royaume, dont le Roy est le seul gouverneur et patron, qu'elle est la nef d'abondance et affluence de tous biens. Et tout ainsi que par la navire est représentée une république administrée sous l'authorité des loix, ainsi les austres villes se règlent selon le gouvernement et police de Paris[1].

Aussi, à la vérité c'est ce qui vous rend maintenant si refractaires : vous estes gras et refaits, et ne pouvez durer en vostre peau ; il n'y a rien si proche de la prospérité que l'insolence, de la satiété que la pétulance, du bon traitement que la désobéissance, de la bénéficence que l'ingratitude. Si on vous eust tenu la bride haute, vous eussiez toujours esté en cervelle, et n'eussiez pas regimbé contre vostre maistre ; mais on vous l'a laschée, et vous vous estes licenciez et courus à vau de route, sans estre retenus ny d'amour ny de crainte envers vostre bien-faicteur. Aussi vous en aviendra il comme au cheval eschappé, lequel, après avoir tant regimbé et secoué son maistre, qu'enfin il la mis par terre, luy-même se mettant à l'abandon, et courant çà et là sans conduite ni demie, finalement donne de la teste contre un roc, ou tombe du haut d'un précipice et meurt misérablement.

Entre tous les vices il n'y en a point de plus détestable que l'ingratitude, il est odieux à Dieu et aux hommes ; vous estes merveilleusement entachez de ce vice : vous estes ingrats envers Dieu et son église, envers vostre Roy, vostre patrie, vos enfans et mesmes envers vous. Si vous voulez descendre en vous mesmes, vous le recognoistrez assez : mais, parce que les passions dont vous estes prévenus vous pervertissent le jugement, il vous y faut mener par la main.

Vous aviez un patron en cette nef royale qui vous conduisoit en toute seureté, vous mettoit à l'abri des vents et de l'orage, vous faisoit par ses officiers administrer justice en droit et équité, se communiquoit, s'avoisinoit et domestiquoit avec vous, vous chérissoit infiniment. Qu'avez-vous fait de luy et de ses officiers ? Vous les avez chassez. Qu'avez-vous pris au lieu ? Des pirates et bandoliers. Ce patron, que vous avoit-il fait pour le traitter si indignement ? Vous estes empeschez de le dire. Pourquoi vous est-il odieux ? Vous ne sçavez,

[1] Tout le passage ayant rapport aux armoiries de Paris est copié presque textuellement dans l'ouvrage de Gilles Corrozet. (Voyez tome I, p. 17, ce que nous en disons.)

mais tous ses serviteurs le sçavent bien. C'est parce qu'il est trop humain, trop patient et trop facile à pardonner..

11.

(Voir tome I, page 71, note 1.)

LUTETIA FURENS.

PARIS EN FURIE.

Au lecteur.

Tu vois en ceste figure, amy lecteur, le hideux et misérable estat d'une république révoltée et mutinée contre son magistrat, comme est maintenant la Ville de Paris, laquelle porte en ses armoiries un gros navire : pourtant est-elle ici peinte précipitée hors de son navire, c'est-à-dire hors de soy-mesme ; comme à la vérité elle est ores insensée et abandonnée à tout désordre. Ce gros navire donc qui est ainsi tiré à rebours par Polyphème, ou ce grand peuple aveugle et mutiné, c'est la Ville de Paris ; le maistre pilotte de ce désordre est le duc de Mayenne ; la tempeste figure l'ire de Dieu sur ladite ville ; les griffons, lyons et autres bestes ravissantes sont les gens d'armes et soldats emparés d'icelle ; les sangliers et taureaux sont les gros couvents et autres maisons opulentes supportans les frais de la guerre, au hazard de toute leur substance ; le renard monté au haut du mast représente au nayf les Jésuites, Moines, Sorbonistes et autres tels esprits turbulens, seducteurs, hypocrites, prescheurs de seditions et vacarmes, non de paix et parolle de Dieu. Lesquels avant tous autres semblent devoir courir fortune, comme estans montés trop haut et aians excédé toute mesure ; la Nymphe ou Écho redressant Paris et luy présentant l'ellebore pour guérir sa folie est la Prudence ou Raison.

DEVIS DE PARIS ET D'ÉCHO.

Las! qui m'a crevé l'œil et mis en cet orage?
Rage.
Quel est donc le graiz que ceste rage eguise?
Guise.
Qui m'a emblé ma nef et pillé mon domaine?
Mayne.
Quel autre oy je huant pour me chasser au mal?
Aumale.
Ce sont mes Roys futurs, je les connois au nom?
O non.
Qui pourroit empescher leur dessein bel et fort?
Le Fort.
Comment contre le Pape et toute sa sequelle!
Quelle?
Ces deux ducs appuyez d'un Roy grand terrien.
Rien.
Qui meut donc le commun çà et là s'élevant?
Le vent.



J. FETOT, DEL.

les meschans se pourmenent de toutes parts, cependant que la racaille est esleuee parmi les fils des hommes.

Lutetia Furens.

Figure allégorique de la ville de Paris (1594)

(Reproduction d'une ancienne gravure)

Non, non, que peut-on craindre en Ligue si concorde?
Corde.
Toutes fois je l'ay crue exempte de terreur.
Erreur.
Je ne sçay donc comment je suis à la suivre.
Yvre.
Ha moy! pauvre abusé, je me pers par mesgarde!
Garde.
Mais quittant ce party qu'auray je de bonheur?
Honneur.
Je me trouve de maux tant harassé et las.
Hélas!
Or qui m'a tout premier mon repos empesché?
Péché.
C'est bien péché d'avoir mes Roys deux fois chassés.
Assés.
J'estoy donques dès lors lourdement esblouy?
Ouy.
O Dieu! qui me sauvra de ceste grand mercy?
Mercy.
Voire si de mercy quelqu'espérance y a.
Si a.
Le peus tu bien jurer et sans aucune doubte?
Ne doubte.
Je m'en retourne donc à mon Roi et à Dieu.
Adieu [1].

12.

(Voir tome I, page 71, note 1.)

STANCES
SUR L'ÉLECTION DU DICT SIEUR PRÉVÔT DES MARCHANDS FAICTE LE 16 AOÛT 1604, ET À LUI PRÉSENTÉES LE 1er JANVIER 1605.

Je le voy, c'est Myron, cette illustre Pallas,
Cette rare faveur par le ciel présentée,
Je le voy qui, traînant la fortune en ses las,
Conduit le gouvernail de ta nef argentée.

[1] Gravure satirique sur bois, tirée sur une feuille portant en haut, en caractères imprimés : *Lutetia furens, Paris en furie.* Elle représente Polyphème au milieu de la mer, tirant à rebours un vaisseau battu par la tempête. Ce dessin est contenu dans un médaillon ovale autour duquel est écrit dans la bordure :

Sic ubi fas versum atque nefas furit impia turba,
Et multæ scelerum facies impune vagantur.

Dans l'intérieur, en haut, au-dessus des nuages, un ange tient une banderole où se lit : *Fuit alta Lutetia quondam Gloria Francorum.* Sur le flanc du bordage est écrit : *Cœloque saloque soloque,* et en bas, dans la mer, sur un cartouche, à côté d'un limaçon :

De raison fut orné Paris
Comme un limaçon de logis.
Quitte ton logis, limaçon,
Paris a perdu la raison.

A gauche et en dehors du médaillon se trouvent la description intitulée *Au Lecteur,* et les vers *Devis de Paris et d'Écho,* dont nous donnons la copie, et à droite un texte latin qui n'a aucun rapport avec le vaisseau des armes de Paris. (Biblioth. nation. section des estampes, collection Hennin, histoire de France. — On lui a attribué la date de 1594.)

Je le voy qui régit d'une sçavante main,
Voyant et prévoyant dans le miroir de l'aage,
Tout semblable à ce Dieu que le peuple romain
Révéroit en ce temps sous un double visaige.

Ce Dauphin qui nasquit nagueres dans tes eaux
Accoisa pour jamais ta Seyne mutinée :
Ce patron qui paroist au hault de tes vaisseaux
Doit faire de ton isle une isle fortunée.

Les vents injurieux de leurs séditions
Ne battent plus l'azur de tes vagues profondes;
Ton calme est arrivé, les petits alcions
Font maintenant leurs nids sur le bord de tes ondes.

Non, non, n'attendez plus, marchands, c'est trop ancré,
Frettez en toutes parts, voguez à pleine voile,
Sa prudence sera votre Phare sacré,
Les astres de ses yeux vous serviront d'estoille.

Votre belle devise est ores à son poinct :
Toujours sans submerger vostre navire flotte,
Vous naviguez au port... Non, non, ne craignez point
Tant que vous retiendrez avec vous ce pilote.

(Remerciement à M. Myron, sieur du Tremblay, etc. conseiller du Roy en ses conseils d'État et privé, lieutenant civil de la prévôté de Paris et ci-devant prévôt des marchands, par le peuple de Paris. — Paris, 1606.)

13.

(Voir tome I, page 71, note 1, et page 169, note 1.)

ENTRÉE PROJETÉE DE LA REINE MARIE DE MÉDICIS.

Mai 1610.

ARC DE TRIOMPHE OU AVANT-PORTAIL ÉLEVÉ PRÈS ET EN DEHORS DE LA PORTE SAINT-DENIS.

En la troisième (devise) estoit representée une navire singlante a plaines voilles soubz la conduite d'une estoille qui de ses rayons battoit à plomb sur ledict vaisseau et avoit dans le millieu une fleur de lys empreincte avec ces mots escrits dans le corps de la dicte devise :

HOC SYDERE TUTA.

Pour faire cognoistre combien ceste Ville de Paris, dont les armes sont une navire, se promettoit de bon heur tant que ce bel astre de son prince luy esclairoit trop pleine d'asseurance, soubz un si favorable aspect.

(Arch. nationales, Registre du Bureau de la Ville de Paris, H 1795, fol. 150.)

14.

(Voir tome I, page 71, note 1.)

ENTRÉE PROJETÉE DE LA REINE MARIE DE MÉDICIS.

Mai 1610.

ARC DE TRIOMPHE OU AVANT-PORTAIL ÉLEVÉ PRÈS ET EN DEHORS DE LA PORTE SAINT-DENIS.

Au dessus de l'attique estoit une ballustrade de façon fort convenable et de très belle ordonnance, composée au millieu des armes de leurs Majestés et de Monseigneurs le Daulphin; sur les pillastres estoient pour ammortissement quatre grandes fleurs de lys florentines, soustenues par le bas de daulphins qui de leurs queues portoient deux navires qui sont les armes de la Ville de Paris, le tout doré, arqueté et coloré le blason de chacune chose.

(Arch. nationales, Registre du Bureau de la Ville, H 1795, fol. 153.)

15.

(Voir tome I, page 71, note 1, et page 169, note 1.)

ENTRÉE PROJETÉE DE LA REINE MARIE DE MÉDICIS.

Mai 1610.

RENCONTRE IX. — SUR LA GRANDEUR DE PARIS.

Après les rencontres susdites passées, se trouvoit de plein aspect l'Apport de Paris, qui est comme le millieu et le centre de la ville, et la, tant pour le nom que la scituation du dit lieu, ensuitte aussy de ce grand affermissement de l'estat et bonheur de toute la France, fut jugé a propos de faire icy quelque mention de la grandeur de Paris, comblé de félicité sur toutes les villes du monde, et faire veoir combien elle a particulierement ressenty les effectes de cette tranquillité publique.

Mais pour rapporter le tout a la providence et sage conduicte du Roy qu'aux espérances ja conceues de la vertu de Monseigneur le Daulphin, vray successeur et legitime heritier de la couronne. Pour cet effect, au dit lieu de l'Apport de Paris fut dressé ung grand et magnifique rocher de merveilleuse invention, sur lequel, en une grande et spacieuse platte forme, se voyoit representée une navire[1] vogant superbement dans le calme de la mer, sans voiles, avirons et aultre conduicte que d'ung daulphin couronné qui guidoit sa course, au dessus duquel estoit escript :

ΜΟΝΟΣ ΙΘΥΝΕ ΔΡΟΜΟΝ ΤΙΦΙΣ ΑΓΛΑΟΣ ΕΝΝΟΣΙΓΑΙΟΥ.

Le dit vaisseau en grand colosse de relief avoit pour mast une grande statue de Mi-

[1] Sa longueur était de 3 toises.

nerve de huict a neuf piedz de hault, couronnée et plantée sur un pieddestal dans lequel estoit escript ce vers :

> Omne ministerium prudentia sufficit una;

et sur la clef de l'ouverture ou arcade, ces autres vers :

> Non eget antennis, velo, nec remige, Delphin
> Si cursum regat et Prudentia vela ministret.

Cecy signiffioit combien, parmy ceste tranquilité de l'Estat, Paris, dont le navire sont les armes, se veoit heureue et toutes choses luy succeder, tant soubs la conduitte de ce prince Daulphin qui regit nos esperances et de ce que nous recepvons les assurances certaines de nostre repos, que soubz le sage gouvernement du Roy, representé par ceste figure de Minerve pour son admirable prudence et valleur incomparable, icelle figure servant de mast au vaisseau, comme en luy consiste tant la seureté publicque que la conduicte et direction universelle de nos biens et de nos vyes, plantée sur ung pieddestal pour signiffier le sejour ordinaire de sa dite Majesté en ceste Ville de Paris comme en sa plus agreable demeure, et qu'il a rendu par sa seulle presence la plus superbe et florissante cité de l'univers.

Et d'autant que ce royaulme dont Paris est la ville capitalle se voit presqu'environnée de deux mers Occeane et Mediterannée, sur les deulx costez de l'ouverture et antre du dit rocher posoient deux grands colones de relief, chacun de dix a unze piedz de longueur, dont l'ung sur la main droicte, representant l'Occean, avoit forme virile avec une longue barbe, iceluy assis et courbé sur ung monstre marin tenant un tridan en sa main droicte avec une couronne royalle sur la teste et le corps entouré d'ung linge en forme d'escharpe.

En l'aultre costé posoit une figure de pareille proportion et posture, representant la mer Mediterannée, ayant forme virile et barbe mediocre, tenant ung poisson entre ses jambes, sur sa teste une couronne de mousse de mer, ung ancre en la main droicte et de l'aultre s'appuyant sur ung bœuf.

Ce rocher fermoit et terminoit la grande rue Sainct Denis, et de la, pour gaigner le pont Notre-Dame, il convenoit passer par une rue destournée, estroicte et contraincte, icelle tenant d'une part a la dite rue Saint-Denis et de l'aultre abboutissant au dict bout, et fermée par les deux bouts des deux arcz qui ensuivent.

(Arch. nationales, Reg. du Bureau de la Ville, H 1795, fol. 175.)

16.

(Voir tome I, page 71, note 1, et page 169, note 1.)

ENTRÉE DE LOUIS XIII.

16 septembre 1614.

A l'entrée du roi Louis XIII à Paris, au retour de son voyage en Bretagne, le 16 septembre 1614, on avait placé au-dessus de la porte Saint-Jacques, par

laquelle il arriva, « un grand tableau ou estoit peint un navire voguant heureuse-« ment en pleine mer; le Roy estoit assis sur le devant vestu de ses habits royaux, « et la Reine Regente au gouvernail, qui par sa conduite faisoit que le navire sur-« montait les flots et les tempestes. Au haut du costé de la Reyne estoit écrit : « *Regina, quid optes?* et de l'autre : *Motos præstat componere fluctus;* et au-dessus : « *D. O. M. Sacrum Ludovico XIII regi pacifico, et justissime, Mariæque Reginæ Matri,* « *pacis bellique moderator*[1]. »

17.

(Voir tome I, page 71, note 1.)

ENTRÉE DE LOUIS XIII.

23 décembre 1628.

Lors de l'entrée du roi Louis XIII, à son retour de la prise de la Rochelle, figurèrent trois chariots de triomphe. Voici la description qu'un Registre du Bureau de la Ville donne de l'un d'eux :

Pour le troisième chariot sera faict et représenté ung vaisseau comme ung navire de la grandeur des chariotz cy-dessus[2], lequel sera enrichy, doré, argenté et peinct, et le tout suivant le dessein semblablement paraphé et arresté au Bureau de la dite Ville.

Dedans le dit vaisseau sera représenté trois figures revestues d'estoffe l'une représentant la Ville, la seconde la Cité et la troisième l'Université, habillées en Pallas, qui tiendront des trousseaux en leurs mains.

Item trois petitz enfans qui seront proches des dites figures, qui tiendront les marques des dites figures, et une figure d'un ange sur le derrière du dit vaisseau, au mitan duquel sera un mats et ung guidon ou seront les armes qui seront baillées à l'entrepreneur.

Et sera le dit chariot traisné par deux chevaulx marins et conduictz par ung cocher habillé en Renommée.

(Registre du Bureau de la Ville H 1803, fol. 76, années 1628-1632.)

[1] *Cérémonial françois*, par Th. Godefroi, t. I, p. 970, édit. 1649. — Reg. du Bureau de la Ville. Arch. nationales, 1797.

[2] « De la grandeur de ceulx d'ordinaire, » dit le Registre en parlant des deux qui précèdent.


PORTRAIT DV MAGNIFIQVE BASTIMENT DE LA MAISON DE VILLE · DE PARIS ·
RIVIERE DE SEYNE

APPENDICE VII.

(Voir tome I, page 91, note 1, et page 169, note 1.)

CANONS AUX ARMES DE LA VILLE.

Inscriptions qui étoient gravées sur quelques-uns des 19 canons de la Ville, qui ont été refondus en 1732.

Sçavoir :

Sur les 2 pièces de 8 liv. de boulet :

L'an 1592. Prevost: M. Charles Boucher.
Échevins: Jacques Brethe, Pierre Boucher, Denis Le Moyne et Martin Langlois.

Sur 3 des 4 canons de 4 liv. de boulet :

Hœc capit unitos navis, pellitque rebelles.

Ung Dieu.
Ung Roy.
Une Foy.
Une Loy.

Claude Daubray, prevost des marchands; Jehan Le Conte, Jehan Gedoyn, Me Pierre Laisné, échevins.
1580.

Il n'y avoit rien d'écrit sur le 4e desd. canons, ainsy que sur les 6 de 2 liv. de boulet, et sur les 7 d'une liv. de boulet, ce qui fait 14 canons sans aucune inscription ny datte.

Sur chacune des 19 pièces étoient marquées en relief les armes de la Ville avec cette marque posée près de la lumière : *B*.

Ces 19 pièces pesoient ensemble 14,950 liv.

Estat des 20 canons de bronze qui seront fondus par le s^r Sautray, commiss^re général des fontes de l'artillerie de France à l'Arsenal, dont le 1er n^oté 20 est nouveau, et les 19 anciens refondus.

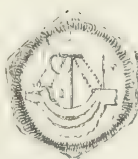
Leurs noms, leurs calibres et numéros, pour l'ordre de les tirer, en commençant par le n° 1er.

Sçavoir :

		Calibre.
20	Le Dauphin	De 12 liv. de boulet.
19.	Le Duc-d'Anjou	De 8 liv.
18.	Le Duc-de-Tresmes	
17.	Le Duc-de-Gesvres	De 4 liv.
16.	Le Tonnerre	
15.	Le Terrible	
14.	Le Foudroyant	
13.	Le Furieux	De 2 liv.
12.	L'Étonnant	
11.	Le Formidable	
10.	L'Éclair	
9.	Le Bruyant	
8.	Le Vainqueur	
7.	L'Éclatant	De 1 liv.
6.	La Tempeste	
5.	Le Redoutable	
4.	L'Arrogant	
3.	Le Vaillant	
2.	Le Guerrier	
1.	Le Hardy	

Chacun portera son nom, les armes de la Ville, l'année 1732 et le numéro.

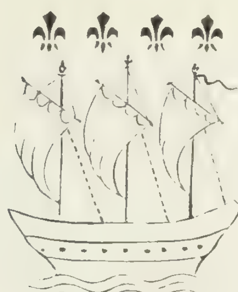











HANCE

APPENDICE VIII.

(Voir tome I, page 91, note 1.)

ARMOIRIES ET DRAPEAU DE LA VILLE DE PARIS

SUR LE BATEAU SERVANT À LA VISITE DES PONTS.

1785.

Mémoire des ouvrages de peinture en décors, faits pour messieurs les prévôt des marchands et échevins de la Ville de Paris pour le bateau de la Ville servant à la visite des ponts : ordonné par M. Moreau, chevalier des ordres du Roy [1], architecte de son académie et maître général des bâtiments de la Ville, ledit ouvrage fait en l'année 1785, au mois de juillet, par Deleuse, peintre et décorateur ordinaire de la Ville, rue de la Michodière, près celle des Petites-Écuries-du-Roy, quartier du faubourg Saint-Denis, à Paris.

Savoir :

Peint sur toille de cortonne blanche de 9 pieds 6 pouces de haut sur 10 pieds 6 pouces de large, à deux faces, le drapeau (ou pavillon) de la Ville placé sur la poupe dudit bateau.

Ladite toille semée de 80 fleurs de lys d'or de 7 pouces de haut sur chaque faces, représentant la banière de France, produisant 85 pieds en superficie pour les deux faces. Lesd. en salis d'or.

Plus un grand cartel au milieu en or salis, groupé de palmes et roseaux en or verd aussi salis, et ombré.

Plus au milieu du dit avoir peint le blason de la Ville, representant une nef d'argent sur fond de gueulle et son chef de France d'azur et semé de fleurs de lys d'or, estimé pour chaque face la somme de 350 liv.

Fait les deux ensemble celle de.	700 liv.	550 liv.
Avoir peint le bâton en vermillon à plusieurs couches au vernis, de 15 pieds de long, et la pomme dorée et vernis, estimé ensemble la somme de.	12	9
A reporter.	712	559

[1] L'architecte Moreau ne pouvait pas être chevalier des ordres du Roi; il n'était que chevalier de l'ordre du Roi, autrement dit de Saint-Michel.

Report.	712 liv.	559 liv.	
Au gouvernail :			
Avoir dessiné et peint la tête du dauphin qui avoit été détruite, ensuite netoyée, le reste passé à l'huile, et raccordé le tout sur les deux faces, en feint d'or, estimé la somme de.	136	96	
Total.	848 liv.	655 liv.	Règlement.





II



III

POTERIES D'ART AUX ARMES DE LA VILLE

APPENDICE VIII[bis].

ORGANISATION CIVILE ET MILITAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PARIS.

1.

(Voir tome I, pages 110 à 117, particulièrement page 115, note 2, et page 116, note 1.)

Liste des divisions de la garde nationale parisienne, avec leurs subdivisions en bataillons et les noms des districts correspondants [1].

PREMIÈRE DIVISION.

	Noms des districts correspondants.
1er bataillon	Saint-Jacques-du-Haut-Pas [2].
2e	Saint-Victor.
3e	Saint-André-des-Arcs.
4e	Saint-Marcel.
5e	Saint-Louis-en-l'Île.
6e	Val-de-Grâce.
7e	Saint-Étienne-du-Mont.
8e	Sorbonne.
9e	Saint-Nicolas-du-Chardonnet.
10e	Mathurins.

DEUXIÈME DIVISION.

1er bataillon	Prémontrés (de la Croix-Rouge).
2e	Barnabites.
3e	Cordeliers.
4e	Notre-Dame.
5e	Saint-Séverin.
6e	Petits-Augustins.

[1] Cette liste a été dressée d'après l'*Almanach militaire de la garde nationale parisienne pour l'année 1790*, publié à Paris, chez Lottin; nous n'y avons fait figurer ni l'état-major général, ni l'état-major de chaque division, ni les bataillons de chasseurs qui concouraient à la formation de chaque division, sans correspondre à aucun district.

[2] Ce district fut réuni plus tard à celui du Val-de-Grâce.

	Noms des districts correspondants.
7e bataillon	Abbaye (Saint-Germain-des-Prés).
8e	Jacobins-Saint-Dominique[1].
9e	Théatins.
10e	Carmes déchaussés.

TROISIÈME DIVISION.

1er bataillon	Récollets.
2e	Saint-Nicolas-des-Champs.
3e	Sainte-Élisabeth.
4e	Saint-Merry.
5e	Carmélites.
6e	Filles-Dieu.
7e	Saint-Martin-des-Champs.
8e	Enfants-Rouges.
9e	Saint-Laurent.
10e	Pères-de-Nazareth.

QUATRIÈME DIVISION.

1er bataillon	Saint-Jacques-de-l'Hôpital.
2e	Bonne-Nouvelle.
3e	Saint-Leu.
4e	Saint-Lazare.
5e	Sainte-Opportune.
6e	Saint-Jacques-la-Boucherie.
7e	Petits-Pères.
8e	Saint-Eustache.
9e	Saint-Magloire.
10e	Saint-Joseph.

CINQUIÈME DIVISION.

1er bataillon	Sainte-Marguerite.
2e	Minimes.
3e	Petit-Saint-Antoine.
4e	Saint-Gervais.
5e	Saint-Jean-en-Grève.
6e	Saint-Louis-la-Culture.
7e	Blancs-Manteaux.
8e	Trainel[2].
9e	Capucins-du-Marais.
10e	Enfants-Trouvés.

(1) Ce district portait aussi le nom de Jacobins du faubourg Saint-Germain.

(2) Ce district est plus connu sous le nom de Popincourt.

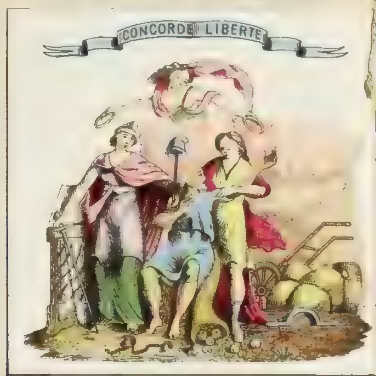
1ère Divon

1er Baton — Mr Leclerc, Commt



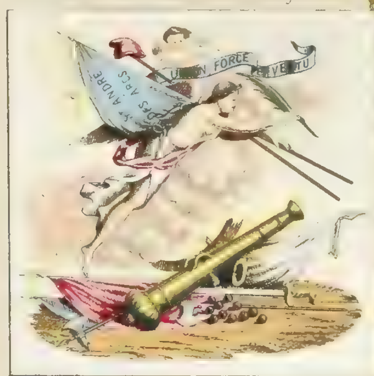
District de St Jacques du Haut Pas
Donné par Mlle Perkins

2e Baton — Mr Guillotte, Commt



District St Victor
Donné par les Citoyennes du District

3e Baton — Mr Clément de Ste Palaye, Commt



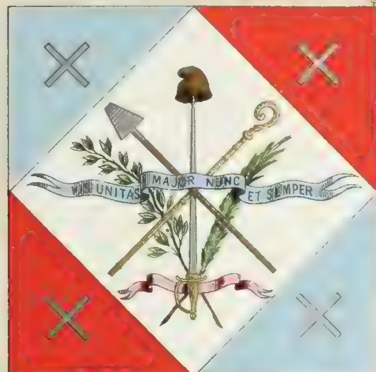
District St André des Arcs
Donné par les Citoyennes du District

4e Baton — Mr Acloque, Commt



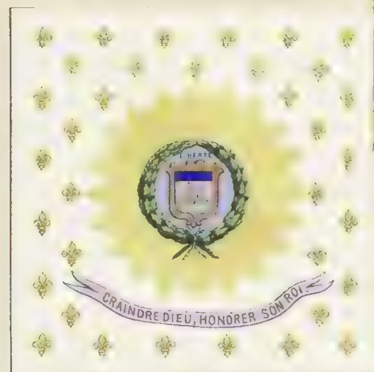
District St Marcel
Donné par les Gobelins

5e Baton — Mr Boucher d'Argis, Commt



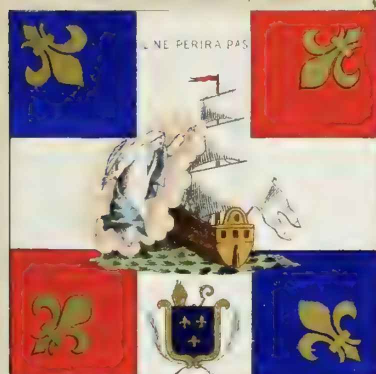
District de St Louis en l'Ile
Donné par les Dames du District

6e Baton — Mr Soufflot, Commt



District du Val-de-Grâce
Donné par les Dames et [illegible] de St Médard

7e Baton — Mr Étienne, Commt



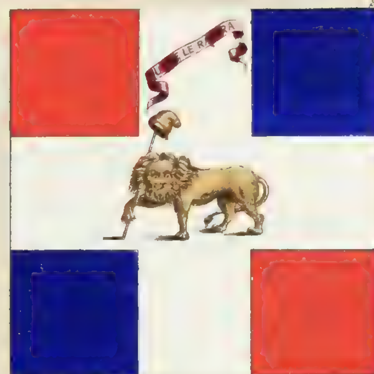
District de St Étienne du Mont
Donné par les Mrs de Ste Geneviève

8e Baton — Mr Renard, Commt



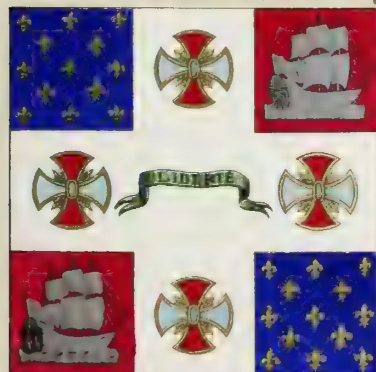
District de la Sorbonne
Donné par Mr de la Fayette

9e Baton — Mr Ferseval, Commt



District de St Nicolas du Chardonnet
Donné par Mr Armet de Lisle

10e Baton — Mr Calviniac, Commt



District des Mathurins
Donné par Mr Dret

2e Divon

1er Baton — Mr [illegible], Commt



District des Prémontrés
Donné par Mr Royer

2e Baton — Mr Carle, Commt



District des [illegible]
Donné par Mr Cheret fils

I. Benard [illegible] — [illegible] — [illegible]

LES DRAPEAUX DES DISTRICTS

SIXIÈME DIVISION.

	Noms des districts correspondants.
1er bataillon	Oratoire.
2e	Feuillants.
3e	Filles-Saint-Thomas.
4e	Saint-Philippe-du-Roule.
5e	Saint-Germain-l'Auxerrois.
6e	Jacobins-Saint-Honoré.
7e	Saint-Honoré.
8e	Capucins-de-la-Chaussée-d'Antin.
9e	Capucins-Saint-Honoré.
10e	Saint-Roch.

2.

Lettres patentes du Roi sur le décret de l'Assemblée nationale des 3, 5, 6, 7, 10, 14, 15, 19, 21 mai et 22 juin 1790, concernant la Municipalité de Paris.

LOUIS, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État ROI DES FRANÇOIS, à tous présens et avenir, salut : L'Assemblée nationale a décrété les trois, six, sept, dix, quatorze, quinze, dix-neuf et vingt-un mai mil sept cent quatre-vingt-dix, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Art. Ier. L'ancienne Municipalité de la Ville de Paris, et tous les offices qui en dépendoient; la Municipalité provisoire, subsistante à l'Hôtel de Ville ou dans les sections de la capitale connues aujourd'hui sous le nom de *districts*, sont supprimées et abolies; et, néanmoins, la Municipalité provisoire et les autres personnes en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

II. Les finances des offices supprimés seront liquidées et remboursées, sçavoir: des deniers communs de la Ville, s'il est justifié que ces finances ayent été versées dans sa caisse; et par le Trésor public, s'il est justifié qu'elles ayent été payées au Roi.

III. La Commune ou la Municipalité de Paris sera renfermée dans l'enceinte des nouveaux murs; mais les boulevards que l'on construit en dehors de ces murs seront soumis à l'administration municipale.

IV. Les décrets rendus par l'Assemblée nationale le 14 décembre et postérieurement, concernant les municipalités, seront exécutés dans la Ville de Paris, à l'exception des dispositions auxquelles il aura été dérogé par les articles suivans; et les articles de ces décrets, contenant les dispositions auxquelles il n'aura pas été dérogé, seront rapportés à la fin du présent règlement et en feront partie.

V. La Municipalité sera composée d'*un* maire, de *seize* administrateurs, dont les fonctions seront déterminées au titre deuxième, de *trente-deux* membres du Conseil, de *quatre-vingt-seize* notables, d'*un* procureur de la Commune, de *deux* substituts, qui seront ses adjoints et exerceront ses fonctions, à son défaut.

VI. La Ville de Paris sera divisée, par rapport à sa Municipalité, en quarante-huit parties, sous le nom de *sections,* qu'on tâchera d'égaliser, autant qu'il sera possible, relativement au nombre des citoyens actifs.

VII. Ces quarante-huit sections ne pourront être regardées que comme des sections de la commune.

VIII. Elles formeront autant d'assemblées primaires, lorsqu'il s'agira de choisir les électeurs qui devront concourir à la nomination des membres de l'administration du département de Paris ou à la nomination des députés que ce département doit envoyer à l'Assemblée nationale.

IX. Les citoyens actifs ne pourront se rassembler par métiers, professions ou corporations, ni se faire représenter; ils se réuniront sans aucune distinction et ne pourront donner leurs voix que dans la section dont ils feront partie à l'époque des élections.

X. Si une section offre plus de neuf cents citoyens actifs présens, elle se formera en deux assemblées, qui nommeront chacune ses officiers, mais qui, après avoir dépouillé séparément le scrutin de l'une et de l'autre division, se réuniront par commissaires pour n'envoyer qu'un résultat à l'Hôtel de Ville.

XI. Les assemblées des quarante-huit sections *seront indiquées pour le même jour et à la même heure.* On ne s'y occupera d'aucune autre affaire que des élections et des prestations du serment civique. Ces assemblées se continueront aussi à la même heure, les jours suivans, sans interruption; mais un scrutin commencé se terminera sans désemparer.

XII. Les quarante-huit sections se conformeront aux articles du décret sur les assemblées administratives, concernant les qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen actif et pour être éligible.

XIII. Les parens et alliés, au degré de père et de fils, de beau-père et de gendre, de frère et de beau-frère, d'oncle et de neveu, ne pourront, en même temps, être membres du Corps municipal. S'ils ont été nommés dans le même scrutin, celui qui aura le plus grand nombre de voix demeurera élu, et, en cas d'égalité de voix, on préférera le plus âgé; s'ils n'ont pas été élus dans le même scrutin, l'élection du dernier ne sera point comptée, et, si celui-ci a été nommé au troisième tour de scrutin, il sera remplacé par le citoyen qui, dans ce même tour, avoit le plus de voix après lui.

XIV. L'élection des deux substituts du procureur de la commune se fera au scrutin, dans la forme qui sera déterminée au titre suivant.

XV. Pour l'élection du maire et du procureur de la commune, chacune des quarante-huit sections de l'assemblée générale des citoyens actifs fera parvenir à l'Hôtel de Ville le recensement de son scrutin particulier : ce recensement contiendra la mention du nombre des votans dont l'assemblée aura été composée, et celle du nombre de suffrages que chaque candidat aura réunis en sa faveur. Le résultat de tous ces recensemens sera formé à l'Hôtel de Ville.

XVI. Les scrutins des diverses sections seront recensés à l'Hôtel de Ville, le plus promptement qu'il sera possible; en sorte que les scrutins ultérieurs, s'ils se trouvent nécessaires, puissent commencer dès le lendemain.

XVII. Chacune des quarante-huit sections enverra, à l'Hôtel de Ville, un commissaire pour assister au recensement des divers scrutins.

XVIII. La nomination des quarante-huit membres du Corps municipal et des quatre-vingt-seize notables se fera toujours au scrutin; mais, la population de Paris exigeant une forme de scrutin particulière, cette forme sera déterminée dans le titre suivant.

XIX. Après les élections, les citoyens actifs ne pourront ni rester assemblés, ni s'assembler de nouveau en corps de commune, sans une convocation ordonnée par le Corps municipal, lequel ne pourra la refuser, dans les cas qui seront déterminés au titre IV.

XX. Les quatre-vingt-seize notables formeront, avec le maire et les quarante-huit membres du Corps municipal, le Conseil général de la commune, lequel sera appellé pour les affaires importantes, conformément à l'article LIV du décret du 14 décembre, et, de plus, dans les cas que fixeront les articles suivans.

XXI. La Municipalité de Paris aura un secrétaire-greffier, un trésorier et deux secrétaires-greffiers adjoints, un garde des archives et un bibliothécaire, qui prêteront serment de remplir fidèlement leurs fonctions. Le Conseil général de la commune les nommera dans la forme qui sera déterminée au titre II, et chacun d'eux, après avoir été entendu, pourra être changé, lorsque le Conseil général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable à la majorité des voix.

XXII. Le Corps municipal sera divisé en conseil et en bureau; le titre suivant déterminera le nombre des départemens du bureau, qui pourra varier lorsque les circonstances l'exigeront.

XXIII. Le maire et les seize administrateurs composeront le bureau.

XXIV. Les trente-deux autres membres composeront le Conseil municipal.

XXV. Le Conseil général de la commune élira, à la pluralité absolue des voix et au scrutin individuel, les seize administrateurs parmi les quarante-huit membres du Corps municipal, non compris le maire; l'élection se terminera, au troisième tour de scrutin, en cette occasion ainsi que dans toutes les autres.

XXVI. L'assemblée pour les élections des seize administrateurs se tiendra le surlendemain de la proclamation du maire et des quarante-huit autres membres du Corps municipal, et cette élection se fera dans l'ordre qui sera prescrit au titre III.

XXVII. Le Conseil municipal s'assemblera au moins une fois tous les quinze jours, et commencera par vérifier les comptes des divers départemens du bureau, lorsqu'il y aura lieu. Les membres du bureau auront voix délibérative avec ceux du Conseil, excepté lorsqu'il s'agira des comptes de l'un des départemens.

XXVIII. Le Corps municipal s'assemblera extraordinairement, lorsque les circonstances l'exigeront et que la convocation sera demandée, soit par le maire seul, soit par la majorité des administrateurs, soit par la moitié des membres du Conseil; et, dans tous les cas, la convocation sera faite par le maire.

XXIX. Outre le droit de convoquer le Corps municipal, le maire aura encore celui de convoquer le Conseil général de la commune, lorsqu'il le jugera nécessaire.

XXX. Le Corps municipal nommera, parmi les membres du Conseil, un vice-président, qui n'aura d'autres fonctions que de tenir les assemblées du Corps municipal ou du Conseil général de la commune, en l'absence du maire; et, en cas d'absence du maire et du vice-président, le doyen d'âge des membres présens présidera les assemblées.

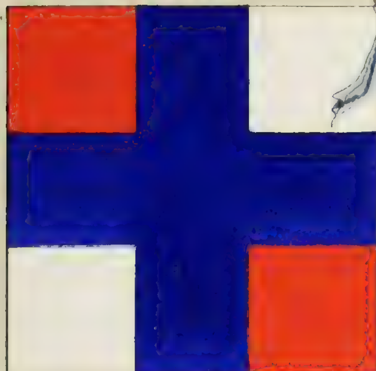
XXXI. La présence des deux tiers, au moins, des membres du Conseil sera nécessaire pour recevoir les comptes de la gestion du maire et des administrateurs, du maniement des deniers du trésorier; et la présence, au moins, de la moitié plus un des membres du Corps municipal sera nécessaire pour prendre les autres délibérations. Mais si, dans un cas urgent, on ne pouvoit rassembler la moitié plus un des membres du Corps municipal, on y appelleroit des notables, selon l'ordre de leur élection.

XXXII. Les convocations du Conseil général de la commune seront faites au nom du maire et du Corps municipal.

XXXIII. Les membres du Conseil général de la commune, réunis au nombre de quarante-huit au moins, pourront requérir la convocation de ce conseil, lorsqu'ils la croiront nécessaire, et le Corps municipal ni le maire ne pourront s'y refuser.

2e DIVon

3e Baton — Mr Delavillette, Commt



District des Cordeliers
Donné par Mr Crevecœur

4e Baton — Mr de la Chesnaye, Commt



District de Notre Dame
Donné par Mr Lorthior.

5e Baton — Mr Armet, Commt



District de St Séverin
Donné par les Citoyens du District

6e Baton — Mr Dieres, Commt



District des Petits Augustins
Donné par Mr Chapelas

7e Baton — Mr Dumesnil de Merville, Ct



District de l'Abbaye St Gm-des-Prés
[illegible]

8e Baton — Mr le Prince de Salm, Commt



District des Jacobins St Dominique
Donné par les Citoyens du District

9e Bon — Mr le Chevr Jestas, Commt



District des Theatins
Donné par les Citoyennes du District

10e Baton — Mr le Mis de [illegible], Commt



District des Carmes Déchaussés
Donné par Monsieur frère du Roi

3e DIVon

1er Baton — Mr Hamelin, Commt



District des Récollets
Donné par les Citoyens du District

2e Baton — Mr Lhéritier, Commt



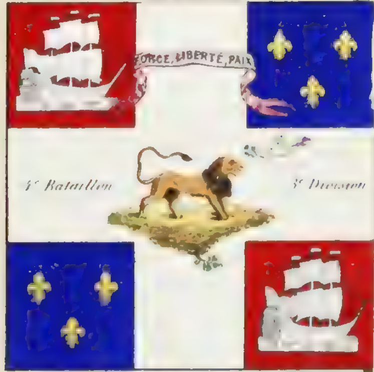
District de St Nicolas des Champs
Donné par les Citoyens du District.

3e Baton — Mr de Beausire, Commt



District de Ste Elisabeth
Donné par les Citoyens du District

4e Baton — Mr Roger d'Arquinvilliers, Ct



District de St Merry
[illegible]

LES DRAPEAUX DES DISTRICTS

XXXIV. Lors du renouvellement annuel, les officiers municipaux et les notables sortiront au nombre de soixante-douze, déduction faite de celui des morts, de manière qu'on ait à remplacer la moitié des administrateurs, la moitié des membres du Conseil et la moitié des notables.

XXXV. Les substituts du procureur de la commune resteront en place deux ans, et pourront être re-élus pour deux autres années; ils ne pourront l'être dans les élections suivantes, pour les mêmes places, qu'après l'expiration de deux années.

XXXVI. Le procureur de la commune et ses substituts sortiront de place alternativement : le procureur une année, et les substituts une autre année.

XXXVII. L'année de la sortie du procureur de la commune ne sera pas la même que celle de la sortie du maire; à cet effet, si le procureur de la commune, nommé à la première élection, n'est pas re-élu, il n'exercera que pendant un an, non compris le temps qui s'écoulera avant celui de l'époque fixe des élections ordinaires.

XXXVIII. Les membres du Corps municipal, ceux du Conseil général, le procureur de la commune et ses substituts ne pourront être révoqués, mais ils pourront être destitués pour forfaiture jugée.

XXXIX. Les places de maire, de procureur de la commune et de ses substituts, de membres du Corps municipal ou du Conseil général, de secrétaire-greffier, de trésorier, de garde des archives, de bibliothécaire et d'adjoints du secrétaire-greffier, seront incompatibles; en conséquence, ceux qui, étant pourvus d'une de ces places, seront élus à une autre, seroient tenus d'opter.

XL. Les membres du Corps municipal, durant leur exercice, ne pourront être membres de l'administration du département de Paris, et, s'ils sont élus membres de cette administration, ils seront tenus d'opter.

XLI. En cas de vacance de la place de maire, par mort ou par une cause quelconque autre que la démission, le Corps municipal sera tenu, dans le délai de trois jours, de convoquer les quarante-huit sections pour procéder au remplacement; mais, si l'époque de l'élection ordinaire ne se trouve éloignée que de deux mois, le Conseil général de la commune nommera un des officiers municipaux pour remplir les fonctions de maire par *interim*.

XLII. En cas de vacance de la place de maire par démission, le Corps municipal sera tenu, dans le délai de trois jours, de convoquer les quarante-huit sections pour procéder au remplacement.

XLIII. Si la place de procureur de la commune vient à vaquer à une époque éloignée

de moins de six mois de l'élection ordinaire, le premier des substituts en fera les fonctions; si elle vaque à une époque éloignée de plus de six mois de l'élection ordinaire, on procédera à une nouvelle élection, ainsi que dans le pénultième article.

XLIV. Si la place de l'un des substituts vient à vaquer, on ne la remplira qu'à l'époque des élections.

XLV. Si les places des deux substituts viennent à vaquer, on ne les remplira que dans le cas où l'époque des élections seroit éloignée de plus de deux mois; ce cas excepté, le Conseil général pourra commettre une ou deux personnes chargées d'en exercer provisoirement les fonctions.

XLVI. En cas d'absence ou de maladie de l'un des administrateurs, ses fonctions seront remplies par un de ses collègues, attaché au même département.

XLVII. Les places de notables qui viendront à vaquer ne seront remplies qu'à l'époque de l'élection annuelle, pour les renouvellemens ordinaires.

XLVIII. Les notables prêteront, après leur nomination, le serment ordonné par l'article XLVIII du décret du 14 décembre.

XLIX. La Municipalité ne pourra, sous peine de nullité de ses actes, s'approprier les fonctions attribuées par la constitution ou par les décrets des assemblées législatives à l'administration du département de Paris.

L. Elle aura deux espèces de fonctions à remplir : les unes propres au pouvoir municipal; les autres propres à l'administration générale de l'État, qui les délègue aux municipalités.

LI. Les fonctions propres au pouvoir municipal, qu'elle exercera sous la surveillance et l'inspection de l'administration du département de Paris, seront :

1° De régir les biens et revenus communs de la Ville;

2° De régler et d'acquitter les dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs;

3° De diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la Ville;

4° D'administrer les établissemens appartenans à la commune, ou entretenus de ses deniers;

5° D'ordonner tout ce qui a rapport à la voierie;

6° De faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

LII. Parmi les fonctions propres à l'administration générale, la Municipalité de la capitale pourra avoir, par délégation, et sous l'autorité de l'administration du département de Paris :

1° La direction de tous les travaux publics, dans le ressort de la Municipalité, qui ne seront pas à la charge de la Ville;

2° La direction des établissemens publics qui n'appartiennent pas à la commune ou qui ne sont pas entretenus de ses deniers;

3° La surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés nationales;

4° L'inspection directe des travaux de réparation ou reconstruction des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte.

LIII. Les fonctions propres au pouvoir municipal et celles que la Municipalité exercera par délégation seront divisées en plusieurs départemens, qu'indiquera provisoirement le titre III.

LIV. Il y aura toujours une force militaire en activité, sous le nom de *garde nationale parisienne.* La Municipalité, pour l'exercice de ses fonctions propres ou déléguées, pourra non-seulement employer cette force, conformément au décret qui interviendra sur l'organisation des *gardes nationales du royaume,* mais requérir le secours des autres forces publiques, ainsi que le réglera la constitution.

LV. L'exercice du contentieux de la police, des subsistances, approvisionnemens et autres objets de la Municipalité sera réglé par la suite.

LVI. Les délibérations et arrêtés sur les objets mentionnés en l'article LIV du décret du 14 décembre, qui n'émaneront pas du Conseil général assemblé, seront nuls et ne pourront être exécutés.

LVII. La Municipalité sera entièrement subordonnée à l'administration du département de Paris, pour ce qui concerne les fonctions qu'elle aura à exercer par délégation de l'administration générale.

LVIII. Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du Conseil général de la commune est nécessaire ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire du département de Paris.

LIX. Tous les comptes de la régie, du maire et des administrateurs, après avoir été reçus par le Conseil municipal, et vérifiés, tous les six mois, par le Conseil général, seront définitivement arrêtés par l'administration ou le directoire du département de Paris.

LX. Les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement, et sans armes, en assem-

blées particulières, pour rédiger des *adresses* et *pétitions*, soit au Corps municipal, soit à l'administration du département de Paris, soit au Corps législatif, soit au Roi, sous la condition de donner aux officiers municipaux connoissance du temps et du lieu de ces assemblées, et de ne pouvoir députer que vingt citoyens actifs pour apporter et présenter les *adresses* et *pétitions*.

TITRE II.

ART. I[er]. L'ASSEMBLÉE de chacune des quarante-huit sections commencera par l'appel nominal des citoyens actifs, d'après les titres qu'ils auront présentés en entrant.

II. S'il s'élève des difficultés sur l'admission d'un citoyen, sa section en jugera : un citoyen exclu par le jugement de sa section sera tenu de s'éloigner, sauf à faire reconnoître ses titres, pour les élections suivantes, par l'administration du département, à qui la connoissance définitive en demeure attribuée.

III. Les citoyens actifs désigneront les personnes dans leurs bulletins, de manière à éviter toute équivoque; et un bulletin sera rejeté si, faute de désignation suffisante entre le père et le fils, entre les frères et autres personnes du même nom, l'assemblée juge qu'il y a incertitude sur les personnes désignées.

IV. Le recensement général, à l'Hôtel de Ville, des scrutins des quarante-huit sections, sera fait *par huit citoyens tirés au sort, dont quatre seront pris parmi les membres du Corps municipal et quatre parmi les commissaires des diverses sections.*

V. Après l'élection du maire et du procureur de la commune, dont la forme est déterminée au titre premier, les deux substituts adjoints seront élus par les quarante-huit sections, au scrutin de liste simple, mais ensemble et à la pluralité relative, laquelle sera au moins du quart des votans.

VI. Si le premier scrutin ne donne à personne la pluralité du quart des suffrages, on procédera à un second, dans lequel chacun écrira encore deux noms sur son bulletin.

VII. Si aucun citoyen n'obtient la pluralité du quart des suffrages, on procédera à un troisième et dernier scrutin. Dans ce dernier scrutin, on ne pourra choisir que parmi les quatre personnes qui auront eu le plus de voix au scrutin précédent; on écrira deux noms sur les bulletins, et les deux citoyens qui obtiendront le plus de suffrages seront nommés substituts du procureur de la commune.

VIII. Si, au premier scrutin, un des citoyens a obtenu la pluralité du quart des suffrages, et accepté, on n'écrira plus qu'un nom au second scrutin; et, au troisième, on choisira entre les deux citoyens qui auront eu le plus de voix.

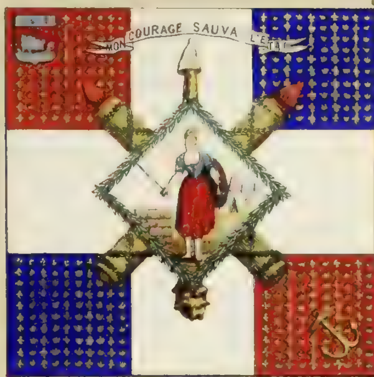
IX. Lors de la première formation de la Municipalité, chacune des quarante-huit sec-

5e Baton — Mr Picho, Commt



District des Carmelites
Donné par les Dames du District

6e Baton — Mr le Chevr de Navelet Comt



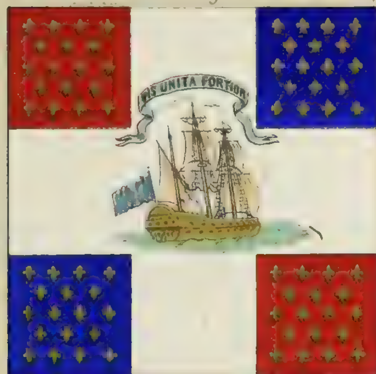
District des Filles-Dieu
Donné par les Citoyens du District

7e Baton — Mr de Maupertuis, Commt



District de St Martin des Champs

8e Baton — Mr Guinguerlon, Commt



District des Enfants-Rouges.

9e Baton — Mr Fremont, Commt



District de St Laurent
Donné par les Citoyens du District

10e Baton — Mr Gauthier, Commt



District des PP. Nazareth.

4e DIVon

1er Baton — Mr Ravel, Commt



District de St Jacques l'Hôpital

2e Baton — Mr Mahieu, Commt



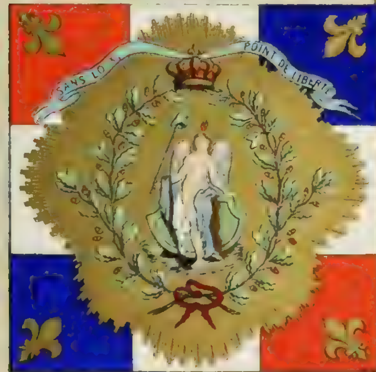
District de Bonne Nouvelle
Donné par Mme Mahieu

3e Baton — Mr Le Coulteux, Commt



District de la Jussienne

4e Baton — Mr Anicot de Franconville, Ct



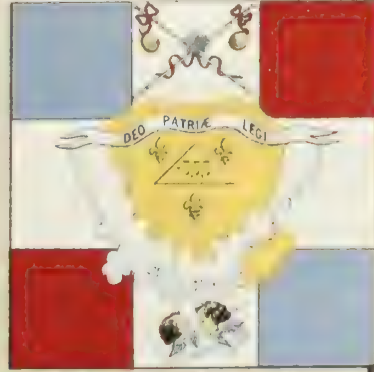
District de St Lazare
Donné par les Citoyens du District

5e Baton — Mr Cherdret, Commt



District de Ste Opportune.

6e Baton — Mr Germain, Commt



L.M. Tisserand dir

LES DRAPEAUX DES DISTRICTS

tions élira, parmi les citoyens éligibles de sa section seulement, trois membres destinés à faire partie du Corps municipal ou du Conseil général de la commune.

X. L'élection se fera au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

XI. Si au premier scrutin la pluralité absolue n'est pas acquise, il sera procédé à un second; si le second scrutin ne fournit pas non plus la pluralité absolue, il sera procédé à un troisième, entre les deux citoyens seulement qui auront eu le plus de voix au second.

XII. En cas d'égalité de suffrages au second et au troisième scrutin, entre plusieurs citoyens ayant le nombre de voix exigé, la préférence sera accordée à l'âge.

XIII. Les nominations étant faites dans les quarante-huit sections, il sera envoyé, par chacune d'elles, à l'Hôtel de Ville, un extrait du procès-verbal, contenant les noms des trois citoyens élus.

XIV. Il sera dressé une liste des cent quarante-quatre citoyens ainsi nommés; cette liste, désignant leurs demeures et qualités, sera imprimée, affichée et envoyée dans les quarante-huit sections.

XV. Les sections seront tenues de s'assembler le lendemain de cet envoi, et elles procéderont à la lecture de la liste imprimée, à l'effet d'accepter la nomination des citoyens qui y seront compris, ou de s'y refuser; on recueillera les voix, par assis et levé, *et sans aucune discussion, sur chacune des cent quarante-quatre personnes comprises dans la liste; mais une section individuelle ne soumettra point à cette épreuve les trois qu'elle aura nommés.*

XVI. Les résultats de la présentation de la liste dans chaque section seront envoyés à l'Hôtel de Ville, et les citoyens qui n'auront pas été acceptés par la moitié des sections plus une seront retranchés de la liste, sans autre information.

XVII. Les sections respectives procéderont, dès le lendemain de l'avis qui leur en aura été donné par le Corps municipal, au remplacement des membres retranchés de la première liste.

XVIII. Les noms des citoyens ainsi élus en remplacement seront envoyés dans les sections, pour y être acceptés ou refusés dans le jour, de la même manière que les premiers.

XIX. La liste des cent quarante-quatre élus étant définitivement arrêtée, *les quarante-huit sections procéderont de la manière suivante à l'élection des quarante-huit membres du Corps municipal.*

XX. Le scrutin se fera, en chaque section, par bulletin de liste de dix noms choisis parmi ceux de la liste imprimée.

XXI. Les bulletins qui contiendront plus ou moins de dix noms, ou des noms qui ne seroient pas compris dans la liste imprimée, seront rejetés.

XXII. Le résultat du scrutin de chaque section sera envoyé à l'Hôtel de Ville; et ceux qui, après le recensement général, se trouveront avoir la pluralité du quart des suffrages, seront membres du Corps municipal.

XXIII. Pour compléter le nombre des quarante-huit membres du Corps municipal, comme aussi dans le cas où aucun citoyen n'auroit eu une pluralité relative du quart des suffrages, il sera procédé dans les quarante-huit sections à un second scrutin.

XXIV. Ce scrutin sera fait, ainsi que le précédent, par bulletin de liste de dix noms choisis parmi les noms de la liste imprimée, moins ceux qui se trouveront élus par le précédent scrutin.

XXV. Tous ceux qui, par l'événement de ce second scrutin, réuniront une pluralité relative du quart des suffrages, seront membres du Corps municipal.

XXVI. Si le nombre des quarante-huit membres n'est pas rempli, ou si le second scrutin n'a donné à personne la pluralité du quart des suffrages, il sera procédé dans les quarante-huit sections à un dernier scrutin.

XXVII. Ce dernier scrutin sera fait également par liste de dix noms choisis parmi les noms de la liste imprimée, moins ceux qui auront été élus.

XXVIII. La simple pluralité des suffrages sera suffisante à ce dernier scrutin; et ceux qui, par le recensement général, l'auront obtenue, seront membres du Corps municipal, jusqu'à concurrence des quarante-huit membres dont il doit être formé.

XXIX. En cas de refus d'un ou de plusieurs citoyens élus aux deux premiers scrutins, il en sera usé comme s'ils n'avoient pas eu la pluralité requise pour l'élection, et leurs noms ne concourront pas dans les scrutins suivans.

XXX. Si un ou plusieurs citoyens élus au dernier scrutin ne veulent point accepter, ils seront remplacés par ceux qui suivront dans l'ordre des voix ou de l'âge.

XXXI. Les citoyens compris sur la liste imprimée qui n'auront pas été élus membres du Corps municipal, ou qui auront refusé, resteront membres du Conseil général, en qualité de notables.

XXXII. Dans les scrutins pour l'élection des seize administrateurs dont il est parlé à l'article XXV du titre premier, on commencera par nommer les administrateurs au département des subsistances; on passera ensuite à l'élection des administrateurs au département

de la police, et ainsi successivement, jusqu'à l'élection des administrateurs au département des travaux publics, conformément à la division qui sera indiquée au titre III.

XXXIII. Le secrétaire-greffier, le trésorier, les adjoints du secrétaire-greffier, le garde des archives et le bibliothécaire seront élus par le Conseil général de la commune, parmi les citoyens éligibles de Paris; leur élection se fera au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, mais sur chaque bulletin on écrira deux noms.

XXXIV. On suivra, pour ces divers scrutins, les règles établies aux articles XI et XII ci-dessus.

XXXV. Le maire, président de l'assemblée, aura droit de suffrage pour les élections.

XXXVI. Les premières élections seront faites aussitôt que la division de la Ville de Paris en quarante-huit sections sera terminée.

XXXVII. Les assemblées des quarante-huit sections seront convoquées, à cet effet, au nom du maire en exercice et *de la Municipalité provisoire.*

XXXVIII. Toutes les opérations attribuées au Corps municipal relativement aux élections appartiendront, pour cette première fois, *au maire et aux soixante administrateurs actuels.*

XXXIX. L'assemblée de chacune des quarante-huit sections sera ouverte par un de ces administrateurs, qui exposera l'objet de la convocation, et dont les fonctions cesseront après l'élection d'un président et d'un secrétaire.

XL. Les comptables actuels, soit de gestion, soit de finance, rendront leurs comptes définitifs au nouveau Corps municipal; ces comptes seront revus et vérifiés par le Conseil général.

XLI. Ils seront de plus imprimés; et tout citoyen actif pourra en prendre communication, ainsi que des pièces justificatives, au greffe de la Ville, sans se déplacer et sans frais.

XLII. Le premier renouvellement des membres du Corps municipal, des notables ou autres personnes attachées à la Municipalité, se fera le dimanche d'après la Saint-Martin 1791, et le sort déterminera ceux qui sortiront; on combinera les tirages de manière à ce qu'il sorte au moins une, et à ce qu'il ne sorte pas plus de deux des trois personnes nommées par chaque section.

XLIII. Pour l'exécution de l'article XXXIV du titre premier, les sections, lors des renouvellemens annuels, nommeront alternativement un ou deux des soixante-douze citoyens qui doivent entrer dans le Corps municipal ou le Conseil général de la commune.

TITRE III.

Art. Ier. Le maire sera le chef de la Municipalité, président du bureau et du Corps municipal, ainsi que du Conseil général de la commune, et il aura voix délibérative dans toutes les assemblées.

II. Il aura la surveillance et l'inspection de toutes les parties de l'administration confiée aux seize administrateurs.

III. Indépendamment des assemblées que le bureau tiendra trois fois par semaine, ainsi qu'il sera dit à l'article XX, le maire pourra convoquer les administrateurs toutes les fois qu'il le jugera convenable.

IV. Si les délibérations du bureau ou les ordres d'un administrateur ou d'un département lui paroissent contraires au bien général, il pourra en suspendre l'effet; mais il sera tenu de le déclarer aussitôt, et de convoquer, dans les vingt-quatre heures, selon la nature de l'affaire, ou le bureau, ou le Corps municipal, ou le Conseil général de la commune.

V. En cas d'égalité de suffrages dans une délibération du bureau, il aura la voix prépondérante; mais ceux qui seront d'un avis contraire au sien pourront porter l'affaire au Corps municipal.

VI. Toutes les délibérations du bureau, du Corps municipal, ainsi que du Conseil général de la commune, seront munies de sa signature ou de son *visa;* si les ordres d'un administrateur ou d'un département sont destinés à devenir publics, il y apposera également son *visa* ou sa signature.

VII. Il apposera aussi son *visa* à tout mandat sur la caisse donné par les administrateurs.

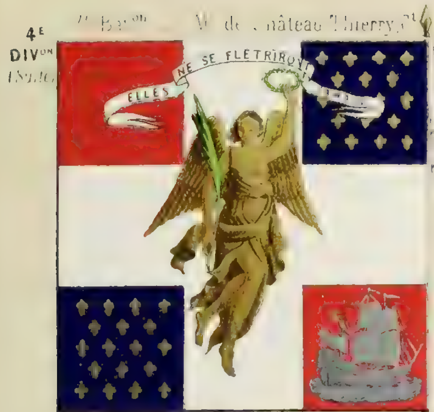
VIII. Le maire aura le droit, toutes les fois qu'il le jugera convenable pour les intérêts de la commune, de porter au Conseil général, dont toutes les séances seront publiques, les délibérations du Corps municipal.

IX. Il sera établi, sous sa direction, un bureau de renvoi, dont la formation lui appartiendra.

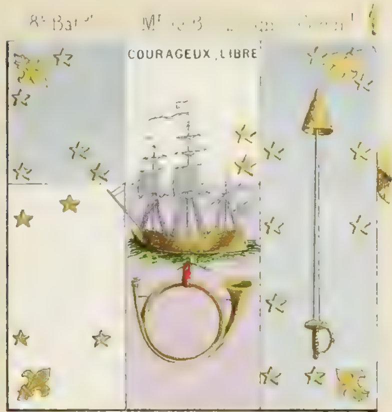
X. Les requêtes ou mémoires adressés à la Municipalité seront enregistrés au bureau de renvoi; chaque citoyen aura le droit d'exiger que l'enregistrement soit fait en sa présence, et de se faire délivrer le numéro de l'enregistrement.

XI. Le précis des réponses, décisions ou délibérations qui interviendront sur les requêtes ou mémoires ci-dessus, sera noté à côté ou à la suite de l'enregistrement.

4E DIVON



District des Petits Peres
Donne par Mr Quoniam



District de St Eustache
Donne par Mr Lamy



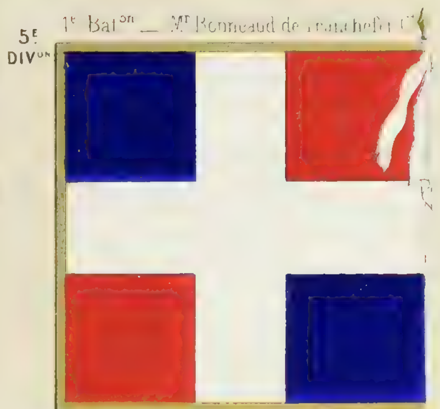
10e Baton — Mr de la Chauvenerie



District de St Joseph.

5E DIVON

1e Baton — Mr Bonneaud de Tranchefer





District des Minimes

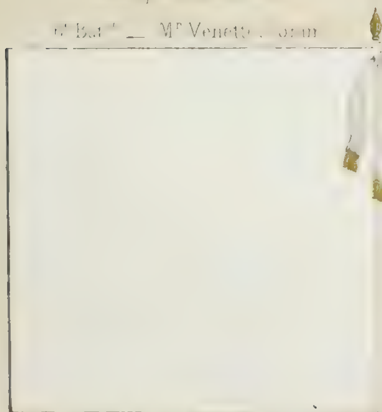




District de St Gervais.



District de St Jean-en-Grève.
Donné par Mr Demory, Commt







LES DRAPEAUX DES DISTRICTS

XII. Chaque délibération sera intitulée, selon sa nature, du nom du maire et du Corps municipal, ou du Conseil général de la commune.

XIII. Les convocations ordonnées par le Corps municipal et par le Conseil général seront faites au nom du maire et en celui du Corps ou Conseil qui les aura ordonnées.

XIV. Les brevets ou commissions donnés par le Conseil général ou par le Corps municipal seront signés par le maire; il ne pourra refuser son *visa* sur les nominations qui ne dépendront pas de lui.

XV. Il aura en sa garde les sceaux de la Ville, et les fera apposer, sans frais, à tous les actes où ils seront nécessaires.

XVI. La première place, dans les cérémonies publiques de la Ville, lui appartiendra: il sera à la tête de toutes les députations; une délibération du Corps municipal désignera les emplois dont il aura la présentation.

XVII. Le Conseil général de la commune pourra donner les commissions qu'il jugera nécessaires, et déterminer les cas où les employés seront tenus de fournir des cautions.

XVIII. Le travail du bureau sera divisé en cinq departemens : 1° celui des subsistances; 2° celui de la police; 3° celui du domaine et des finances; 4° celui des établissemens publics de la Ville de Paris; 5° enfin celui des travaux publics. Le Corps municipal fixera les attributions et le nombre des administrateurs de chacun de ces départemens.

XIX. Le bureau pourra concerter, directement avec les ministres du Roi, les moyens de pourvoir aux subsistances et approvisionnemens nécessaires à la capitale.

XX. Il s'assemblera trois fois par semaine, et on y rapportera toutes les affaires, de manière que le maire et chacun des administrateurs puissent connaître et éclairer les différentes parties de l'administration.

XXI. Les décisions du bureau se prendront à la pluralité des voix, et le greffier en tiendra registre.

XXII. Les administrateurs se partageront les détails de leur département respectif; mais aucun d'eux ne pourra donner un mandat sur la caisse sans le faire signer par un second administrateur; précaution indépendante du *visa* du maire dont on a parlé à l'article VII.

XXIII. Tous ces mandats seront de plus enregistrés au département du domaine, qui enregistrera également toutes les dépenses arrêtées par le Corps municipal ou par le Conseil général de la commune.

XXIV. Le Corps municipal statuera sur les difficultés qui pourront s'élever entre les départemens divers, touchant leurs fonctions et attributions respectives.

XXV. Les règlemens particuliers, nécessaires pour l'exercice des fonctions des divers départemens et pour le régime des différentes parties de la Municipalité attribuées à chacun de ces départemens, seront dressés par le Corps municipal et confirmés par le Conseil général de la commune.

XXVI. En l'absence du maire, chacun des administrateurs présidera alternativement les assemblées du bureau.

XXVII. Les administrateurs n'auront aucun maniement de deniers en recette et en dépenses. Les dépenses seront acquittées par le trésorier.

XXVIII. Les dépenses courantes de chaque département seront ordonnées par les administrateurs respectifs. Celles de la police, des subsistances, des établissemens et des travaux publics, seront contrôlées par le département du domaine; celles du département du domaine seront contrôlées par le maire, et inscrites dans un registre qui restera à la mairie : les unes et les autres seront acquittées par le trésorier. Les dépenses plus considérables ou extraordinaires seront ordonnées par le Corps municipal, ou par le Conseil général, dans les cas qui devront lui être soumis : les mandats en seront délivrés, conformément aux délibérations, par les administrateurs dont elles regarderont le département; elles seront aussi enregistrées dans la huitaine au département du domaine, et acquittées par le trésorier.

XXIX. Le maire et les administrateurs feront au Conseil municipal, tous les deux mois, l'exposé sommaire de leur administration.

XXX. Chacun d'eux rendra aussi son compte définitif tous les ans, conformément à l'article LIX du titre premier.

XXXI. Les administrateurs seront astreints, en tout temps, à donner connoissance de leurs opérations au maire, au Corps municipal, ou au Conseil général de la commune, lorsqu'ils en seront requis. Ils donneront aussi, ou feront donner au procureur de la commune, ou à ses substituts, toutes les instructions qu'ils auront demandées.

XXXII. Le procureur de la commune aura toujours le droit de requérir du secrétaire-greffier, de ses adjoints, ou du garde des archives, les instructions, renseignemens ou copies des pièces qu'il pourra désirer. Les substituts, lorsqu'ils exerceront ses fonctions, jouiront du même droit.

XXXIII. Les quarante-huit sections, avant de procéder à la première élection des membres de la Municipalité, détermineront, *sur la proposition de la Municipalité provisoire*, le traitement du maire et les indemnités à accorder aux administrateurs, au procureur de

la commune et à ses deux substituts; elles détermineront aussi, sur la même proposition, le traitement du secrétaire-greffier et de ses deux adjoints, du garde des archives et du bibliothécaire.

XXXIV. Le nombre et les appointemens des commis ou employés dans les diverses parties de l'administration municipale, au secrétariat, aux archives et à la bibliothèque, seront déterminés par des délibérations particulières du Corps municipal, et confirmés par le Conseil général de la commune, d'après les renseignemens qui seront fournis par le maire, les administrateurs, le secrétaire-greffier ou ses adjoints.

XXXV. Si les administrateurs ou les personnes ayant un traitement annuel font des voyages pour les affaires particulières de la Ville, leurs dépenses de voyage seulement leur seront remboursées.

XXXVI. En cas de voyage des notables pour commissions particulières de la Ville, leurs dépenses de voyage leur seront également remboursées. On leur accordera, en outre, une indemnité raisonnable, qui sera fixée par le Corps municipal et confirmée par le Conseil général.

XXXVII. Le maire, les administrateurs, les conseillers et les notables, le procureur de la commune, ses substituts, le secrétaire-greffier et ses adjoints, et toutes autres personnes attachées au Corps municipal ou au Conseil général de la commune, ne pourront établir aucun droit de réception, ni recevoir de qui que ce soit, directement ou indirectement, ni étrennes, ni vin-de-ville, ni présens; ils ne pourront non plus être intéressés à aucune des fournitures relatives à la Municipalité de Paris.

XXXVIII. Le procureur de la commune et ses substituts auront séance, sans voix délibérative, à toutes les assemblées du bureau, du Corps municipal ou du Conseil général. Nul rapport ne sera fait au Corps municipal ou au Conseil général, qu'après que l'affaire aura été communiquée au procureur de la commune ou, à son défaut, à l'un de ses substituts; et nulle délibération ne sera prise sur les rapports, sans avoir entendu celui d'entre eux à qui l'affaire aura été communiquée. Le procureur de la commune ou ses substituts seront tenus de donner leur avis dans le délai qui aura été déterminé par le Corps municipal.

XXXIX. Avant de rapporter une affaire au Conseil général, on la communiquera sommairement au maire; s'il ne se présente point, on procédera à la délibération malgré son absence.

XL. Le secrétaire-greffier et ses adjoints tiendront la plume dans les assemblées du bureau, du Corps municipal et du Conseil général; ils rédigeront les procès-verbaux et délibérations, et ils en signeront les extraits ou expéditions sans frais; ils veilleront aux impressions, affiches et envois; ils délivreront et contresigneront, aussi sans frais, les

brevets donnés par le Conseil général, par le Corps municipal ou par le maire; et ils feront d'ailleurs toutes les fonctions du secrétariat et du greffe.

XLI. Le trésorier fournira un cautionnement, dont la somme sera réglée par le Conseil général.

XLII. Son traitement et ses frais de bureau seront aussi réglés par le même conseil.

XLIII. Le Corps municipal fera tous les mois, et plus souvent s'il est jugé utile, la vérification de la caisse. Le trésorier présentera tous les jours son état de situation; il fournira aussi au Corps municipal, à l'expiration de chaque année, un bordereau général de ses recettes et dépenses; il présentera de plus au Corps municipal, dans les trois premiers mois de l'année suivante, ses comptes appuyés de pièces justificatives, lesquels devront être arrêtés dans les trois mois suivans.

XLIV. Outre la publicité et l'impression des recettes et dépenses ordonnées par l'article LVIII et l'article LIX du décret du 14 décembre, le Conseil général pourra vérifier l'état de la caisse et les comptes du trésorier, tant que celui-ci n'aura pas obtenu sa décharge définitive.

XLV. L'arrêté de l'administration ou du directoire du département de Paris opérera seul la décharge définitive des comptables.

TITRE IV.

Art. Ier. L'assemblée des quarante-huit sections devra être convoquée par le Corps municipal, lorsque le vœu de huit sections, résultant de la majorité des voix dans une assemblée de chaque section, composée de cent citoyens actifs au moins, et convoquée par le président des commissaires de la section, se sera réuni pour la demander.

Le président des commissaires d'une section sera tenu de convoquer sa section, lorsque cinquante citoyens actifs se réuniront pour la demander.

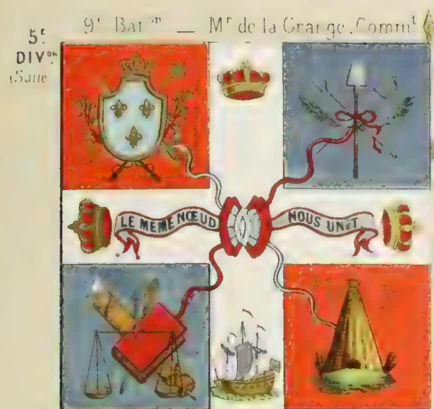
II. Lorsque l'assemblée des quarante-huit sections aura lieu, un membre du Corps municipal ou un des notables pourra assister à l'assemblée de chacune des sections, mais sans pouvoir la présider, et sans que son absence puisse la différer.

III. Il y aura, dans chacune des quarante-huit sections, un commissaire de police toujours en activité, et dont les fonctions relatives à la Municipalité seront déterminées par les articles suivans.

IV. Chacune des quarante-huit sections aura, en outre, seize commissaires, sous le nom de *commissaires de section,* qui exerceront dans leur arrondissement, sous l'autorité du Corps municipal et du Conseil général de la commune, les fonctions suivantes.

5e DIVon (Suite)

9e Baton — Mr de la Grange, Commt



District des Capucins du Marais
Donné par les Officiers et Soldats du Baton

10e Baton — Mr de Santerre, Commt



District des Enfants-Trouvés (Fbg St Ante)

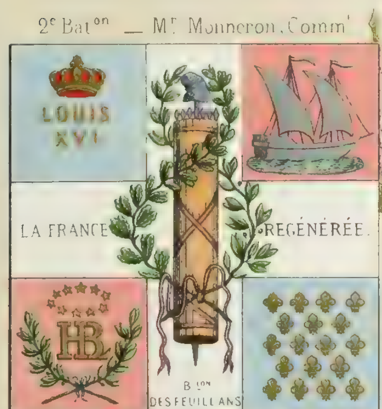
6e DIVon

1er Baton — Mr Garderai, Commt



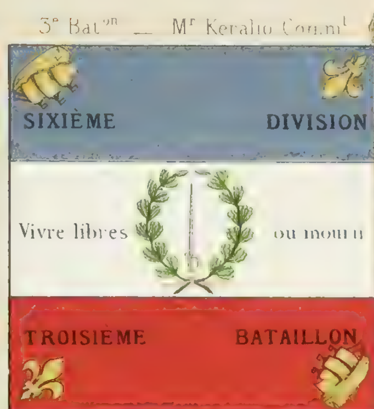
District de l'Oratoire

2e Baton — Mr Monneron, Commt



District des Feuillants

3e Baton — Mr Keralio Commt



District des Filles St Thomas

4e Baton — Mr de Champertois Commt



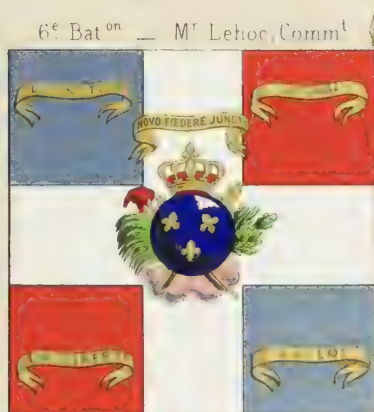
District de St Philippe du Roule.
Donné par les Dames du District

5e Baton — Mr de Menou, Commt



District de St Germain l'Auxerrois.
Donné par Mr Herbain

6e Baton — Mr Lehoc, Commt



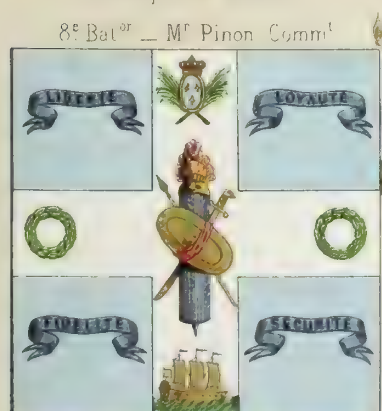
District des Jacobins St Honoré.
Donné par Mr Lehoc

7e Baton — Mr de Silly, Commt



District de St Honoré.
Donné par Mr de Silly

8e Baton — Mr Pinon Commt



District des Capucins St Louis (Chée d'Antin)
Donné par Mr Pinon.

9e Baton — Mr Cheron de la Gruyère, Ct



District des Champs Élysées
Donné par Mme la Duchesse de Bourbon

10e Baton — Mr Harvoin Commt



District de St Roch

L. Bénard del. et lith.

LES DRAPEAUX DES DISTRICTS

V. Les seize commissaires de section seront chargés de surveiller et de seconder, au besoin, le commissaire de police.

VI. Ils seront tenus de veiller à l'exécution des ordonnances, arrêtés ou délibérations, sans y apporter aucun obstacle ni retard : le commissaire de police aura séance et voix consultative à leurs assemblées.

VII. Ils donneront aux administrateurs, au Corps municipal et au Conseil général, ainsi qu'au maire, au procureur de la commune et à ses substituts, tous les éclaircissemens, instructions et avis qui leur seront demandés.

VIII. Ils nommeront entr'eux un président, et se réuniront tous les huit jours, et, en outre, toutes les fois que les circonstances extraordinaires l'exigeront.

IX. L'un d'eux restera, à tour de rôle, vingt-quatre heures dans sa maison, afin que le commissaire de police et les citoyens de la section puissent recourir à lui en cas de besoin; le commissaire de service sera, de plus, chargé de répondre aux demandes et représentations qui pourront être faites.

X. Les jeunes citoyens de la section, parvenus à l'âge de vingt-un ans, après s'être fait inscrire chez le commissaire de police, porteront leur certificat d'inscription chez le commissaire de section qui se trouvera de service, et leur indiquera l'époque de la prestation de leur serment.

XI. Les commissaires de section pourront être chargés, par l'administration du département de Paris, de la répartition des impôts dans leurs sections respectives.

XII. Les commissaires de police seront élus pour deux ans, et pourront être réélus autant de fois que leur section le jugera convenable : le premier remplacement, s'il a lieu, ne pourra se faire qu'à la Saint-Martin 1792; le Conseil général de la commune fixera la somme de leur traitement.

XIII. Chaque commissaire de police aura sous ses ordres un secrétaire-greffier de police, dont le Conseil général de la commune fixera aussi le traitement.

XIV. Les personnes domiciliées, arrêtées en flagrant délit dans l'arrondissement d'une section, seront conduites chez le commissaire de police. Celui-ci pourra, avec la signature de l'un des commissaires de section, envoyer dans une maison d'arrêt les personnes ainsi arrêtées, lesquelles seront entendues dans les vingt-quatre heures, conformément à ce qui sera réglé par la suite.

XV. Les personnes non domiciliées, arrêtées dans l'arrondissement d'une section, seront conduites chez le commissaire de police : si elles sont prévenues d'un désordre grave ou

d'un délit, celui-ci pourra les envoyer dans une maison d'arrêt, où elles seront interrogées dans les vingt-quatre heures, et remises en liberté, ou, selon la gravité des circonstances, livrées à la justice ordinaire, ou condamnées par le tribunal de police qui sera établi.

XVI. Le commissaire de police, en cas de vols ou d'autres crimes, gardera par devers lui les effets volés et les pièces de conviction pour les remettre aux juges. Dans tous les cas, il dressera procès-verbal des pièces et des faits, et il tiendra registre du tout; il en instruira, de plus, le département de police et le commissaire de section qui se trouvera de service.

XVII. Hors les cas du flagrant délit, la Municipalité ne pourra ordonner l'arrestation de qui que ce soit que dans les cas et de la manière qui seront déterminés dans le règlement de police.

XVIII. Le commissaire de police rendra compte au maire, ainsi que l'ordonnera celui-ci.

XIX. Le commissaire de police rendra tous les soirs, au commissaire de section qui sera de service, un compte sommaire et par écrit des événemens de la journée.

XX. Le secrétaire-greffier tiendra la plume aux assemblées du comité; il dressera les procès-verbaux lorsqu'il en sera requis par les commissaires; il sera chargé de faire les expéditions, les extraits et les envois à qui il appartiendra; il sera aussi chargé de la tenue de tous les registres nécessaires aux fonctions du comité et du commissaire de police.

XXI. Les appointemens du secrétaire-greffier seront acquittés des deniers communs de la Ville.

XXII. Il sera procédé à l'élection des seize commissaires de section, du commissaire de police et du secrétaire-greffier par les assemblées de chaque section, immédiatement après les élections des membres du Corps municipal et du Conseil général de la commune.

XXIII. L'élection du commissaire de police se fera au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, mais par bulletin de deux noms : si le premier ou le second tour de scrutin ne donne pas cette pluralité absolue, on procédera à un troisième et dernier, dans lequel on n'écrira qu'un nom; les voix ne pourront porter que sur l'un des deux citoyens qui en auront obtenu le plus grand nombre au second scrutin.

XXIV. Le commissaire de police et le secrétaire-greffier ne pourront être choisis que parmi les citoyens éligibles de la section, et ils seront tenus d'y résider.

XXV. L'élection du secrétaire-greffier se fera au scrutin par bulletin de deux noms et à la pluralité relative, laquelle sera au moins du quart des suffrages.

XXVI. Les seize commissaires de section seront choisis parmi les citoyens éligibles de la section, au scrutin, par bulletin de liste de six noms.

XXVII. Ceux qui, par le dépouillement du scrutin, se trouveront réunir la pluralité relative du tiers au moins des suffrages, seront déclarés commissaires.

XXVIII. Pour le nombre des commissaires restans à nommer, comme aussi dans le cas où aucun citoyen n'auroit eu la pluralité du tiers des voix, il sera procédé à un second scrutin par bulletin de liste de six noms, et ceux qui, par le dépouillement de ce scrutin, réuniront la pluralité relative du tiers au moins des voix, seront déclarés commissaires.

XXIX. Si le nombre des seize commissaires n'est pas encore rempli, ou si aucun citoyen ne se trouve élu, il sera procédé à un dernier scrutin, par bulletin de liste de six noms et à la simple pluralité relative des suffrages; ceux qui l'obtiendront seront déclarés élus jusqu'à concurrence des seize commissaires à nommer.

XXX. Si un citoyen nommé commissaire au troisième tour refuse, il sera remplacé par le concurrent qui, dans ce même tour de scrutin, aura eu le plus de voix après lui; si un citoyen nommé commissaire dans les deux premiers scrutins refuse après la dissolution de l'assemblée, il sera remplacé par celui qui, dans les divers scrutins, aura eu le plus de voix. Les commissaires de section, en cas de mort ou de démission dans le cours de l'année, seront remplacés, jusqu'à l'époque ordinaire des élections, par ceux des citoyens qui auront eu le plus de voix après eux, et, pour exécuter ces deux dispositions, on conservera les résultats des scrutins.

XXXI. L'exercice des fonctions de commissaire de police sera incompatible avec celles de la garde nationale.

XXXII. Les commissaires de section, le commissaire de police et son secrétaire-greffier prêteront serment, entre les mains du président de l'assemblée de la section, de bien et fidèlement remplir leurs devoirs.

XXXIII. La moitié des commissaires de section sortira chaque année. La première sortie se fera par la voie du sort; elle n'aura lieu qu'à l'époque des élections ordinaires en 1791, et, pour la première fois, le temps qui s'écoulera entre l'époque de leur élection et l'époque fixe des élections ordinaires ne sera point compté.

XXXIV. Les élections des secrétaires-greffiers se renouvelleront tous les deux ans, et l'époque en sera fixée de façon à alterner avec celle de l'élection des commissaires de police.

TITRE V.

Décrets généraux sur les municipalités du royaume, que l'article IV du titre premier déclare applicables à la Ville de Paris, et ordonne de rapporter à la fin du règlement de la Municipalité de la capitale.

Art. Ier. Les officiers et membres des municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection.

II. Les droits de présentation, nomination ou confirmation, et les droits de présidence ou de présence aux assemblées municipales, prétendus ou exercés comme attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de commandant de province ou de ville, aux évêchés ou archevêchés, et généralement à tel autre titre que ce puisse être, sont abolis.

III. Tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté pourront concourir à l'élection des membres du Corps municipal.

IV. Les assemblées des citoyens actifs seront convoquées par le Corps municipal huit jours avant celui où elles devront avoir lieu. La séance sera ouverte en présence d'un citoyen chargé par le Corps municipal d'expliquer l'objet de la convocation.

V. Chaque assemblée procédera, dès qu'elle sera formée, à la nomination d'un président et d'un secrétaire; il ne faudra, pour cette nomination, que la seule pluralité relative des suffrages en un seul scrutin, recueilli et dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

VI. Chaque assemblée nommera ensuite, à la pluralité relative des suffrages, trois scrutateurs qui seront chargés d'ouvrir les scrutins subséquens, de les dépouiller, de compter les voix et de proclamer les résultats; ces trois scrutateurs seront nommés par un seul scrutin, recueilli et dépouillé, comme le précédent, par les trois plus anciens d'âge.

VII. Les conditions de l'éligibilité pour les administrations municipales seront les mêmes que pour les administrations de département et de district.

VIII. Les officiers municipaux et les notables ne pourront être nommés que parmi les citoyens éligibles de la commune.

IX. Les citoyens qui occupent des places de judicature ne peuvent être en même temps membres des corps municipaux.

X. Ceux qui sont chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impôts subsisteront, ne peuvent être admis en même temps aux fonctions municipales.

XI. Les maires seront toujours élus à la pluralité absolue des voix. Si le premier scrutin

ne donne pas cette pluralité, il sera procédé à un second; si celui-ci ne la donne point encore, il sera procédé à un troisième, dans lequel le choix ne pourra plus se faire qu'entre les deux citoyens qui auront réuni le plus de voix aux scrutins précédens; enfin, s'il y avoit égalité de suffrages entre eux à ce troisième scrutin, le plus âgé seroit préféré.

XII. Il y aura dans chaque municipalité un procureur de la commune, sans voix délibérative; il sera chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la communauté.

XIII. Le procureur de la commune sera nommé par les citoyens actifs, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans la forme et selon les règles prescrites pour l'élection du maire.

XIV. Le bureau sera chargé de tous les soins de l'exécution et borné à la simple régie.

XV. Toutes les délibérations nécessaires à l'exercice des fonctions du Corps municipal seront prises dans l'assemblée des membres du Conseil et du bureau réunis, à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui seront prises par le Conseil seul.

XVI. Les officiers municipaux et les notables seront élus pour deux ans et renouvelés par moitié chaque année.

XVII. Le maire restera en exercice pendant deux ans; il pourra être réélu pour deux autres années, mais, ensuite, il ne sera permis de l'élire de nouveau qu'après un intervalle de deux ans.

XVIII. Le procureur de la commune conservera sa place pendant deux ans et pourra également être réélu pour deux autres années.

XIX. Les assemblées d'élection pour les renouvellemens annuels se tiendront dans tout le royaume, le dimanche d'après la Saint-Martin, sur la convocation des officiers municipaux.

XX. Avant d'entrer en exercice, le maire et les autres membres du Corps municipal, le procureur de la commune et son substitut, s'il y en a un, prêteront le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au Roi, et de bien remplir leurs fonctions. Ce serment sera prêté à la prochaine élection devant la commune, et devant le Corps municipal aux élections suivantes.

XXI. Le maire et les autres membres du Corps municipal, le procureur de la commune et son substitut ne pourront exercer en même temps ces fonctions et celles de la garde nationale.

XXII. Le Conseil général de la commune, composé tant des membres du Corps municipal que des notables, sera convoqué toutes les fois que l'administration municipale le jugera convenable; elle ne pourra se dispenser de le convoquer lorsqu'il s'agira de délibérer :

Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles;

Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales;

Sur des emprunts;

Sur des travaux à entreprendre;

Sur l'emploi du prix des ventes, des remboursemens ou des recouvremens;

Sur les procès à intenter;

Même sur les procès à soutenir, dans le cas où le fond du droit sera contesté.

XXIII. Dans toutes les villes au-dessus de quatre mille âmes, les comptes de l'administration municipale, en recette et dépense, seront imprimés chaque année.

XXIV. Dans toutes les communautés, sans distinction, les citoyens actifs pourront prendre au greffe de la municipalité, sans déplacer et sans frais, communication des comptes, des pièces justificatives et des délibérations du Corps municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

XXV. Si un citoyen croit être personnellement lésé par quelque acte du Corps municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'administration ou au directoire de département, qui y fera droit après avoir vérifié les faits.

XXVI. Tout citoyen actif pourra signer et présenter contre les officiers municipaux la dénonciation des délits d'administration dont il prétendra qu'ils se seront rendus coupables; mais, avant de porter cette dénonciation dans les tribunaux, il sera tenu de la soumettre à l'administration ou au directoire du département, qui, après avoir examiné les faits, renverra la dénonciation, s'il y a lieu, à ceux qui devront en connoître.

XXVII. Nul citoyen ne pourra exercer en même temps, dans la même ville ou communauté, les fonctions municipales et les fonctions militaires.

XXVIII. Aux prochaines élections, lorsque les assemblées primaires des citoyens actifs de chaque canton, ou les assemblées particulières de chaque communauté, auront été formées, et aussitôt après que le président et le secrétaire auront été nommés, il sera, avant de procéder à aucune autre élection, prêté, par le président et le secrétaire, en présence de l'assemblée, et ensuite par les membres de l'assemblée, entre les mains du président, le serment «de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles «à la nation, à la loi et au Roi, de choisir en leur âme et conscience les plus dignes de la «confiance publique, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques «qui pourront leur être confiées.» Ceux qui refuseront de prêter ce serment seront incapables d'élire ou d'être élus.

XXIX. Jusqu'à l'époque où l'Assemblée nationale aura déterminé par ses décrets l'organisation définitive des milices et des gardes nationales, les citoyens qui remplissent actuellement les fonctions d'officiers ou de soldats dans les gardes nationales, même ceux qui se sont formés sous la dénomination de volontaires, prêteront par provision, et aussitôt après que les municipalités seront établies, entre les mains du maire et des officiers municipaux, en présence de la commune assemblée, le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au Roi; de maintenir de tout leur pouvoir, sur la réquisition des corps administratifs et municipaux, la constitution du royaume, et de prêter pareillement, sur les mêmes réquisitions, main-forte à l'exécution des ordonnances de justice et à celle des décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi.

XXX. Lorsque le maire et les officiers municipaux seront en fonction, ils porteront pour marque distinctive, par-dessus leur habit et en baudrier, une écharpe aux trois couleurs de la nation, bleu, rouge et blanc, attachée d'un nœud et ornée d'une frange couleur d'or pour le maire, blanche pour les officiers municipaux et violette pour le procureur de la commune.

Les rangs sont ainsi réglés :

XXXI. Le maire, puis les officiers municipaux, selon l'ordre des tours de scrutin où ils auront été nommés, et dans le même tour selon le nombre des suffrages qu'ils auront obtenus; enfin le procureur de la commune et les substituts, que suivront les greffiers et trésoriers. Quant aux notables, ils n'ont de rang que dans les séances du Conseil général; ils y siégeront à la suite du Corps municipal, selon le nombre des suffrages donnés à chacun d'eux; en cas d'égalité, le pas appartient au plus âgé.

XXXII. Cet ordre sera observé, même dans les cérémonies religieuses, immédiatement à la suite du clergé; cependant la préséance attribuée aux officiers municipaux sur les autres corps ne leur confère aucun des anciens droits honorifiques dans les églises.

XXXIII. La condition du domicile de fait exigée pour l'exercice des droits de citoyen actif, dans une assemblée de commune ou dans une assemblée primaire, n'emporte que l'obligation d'avoir dans le lieu ou dans le canton une habitation depuis un an, et de déclarer qu'on n'exerce pas les mêmes droits dans aucun autre endroit.

XXXIV. Ne seront réputés domestiques ou serviteurs à gages les intendans ou régisseurs, les ci-devant feudistes, les secrétaires, les charretiers ou maîtres-valets de labour employés par les propriétaires, fermiers ou métayers, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions exigées.

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux et municipalité de Paris que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter dans leurs ressorts respectifs, ainsi que le décret du 21 mai, le procès-verbal de la division de la Ville de Paris en quarante-huit sections, et le décret du 22 de ce mois, dont la teneur suit les-

dites présentes. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt-septième jour du mois de juin, l'an de grâce 1790, et de notre règne le dix-septième. *Signé* : LOUIS. *Par le Roi*. GUIGNARD, *visa* † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX.

Du 21 mai 1790.

Suite de l'article XXXIV des lettres patentes ci-dessus.

L'Assemblée nationale, en exécution de l'article VI du titre premier du règlement pour la Municipalité de la capitale, autorise les commissaires-adjoints au comité de constitution à tracer la division de la Ville de Paris en quarante-huit sections, après avoir entendu les commissaires de la Municipalité et les commissaires des soixante districts actuels, et les charge de rendre compte à l'Assemblée des difficultés qui pourront survenir.

Les commissaires adjoints signeront deux exemplaires du plan de la Ville de Paris, divisée en quarante-huit sections, et du procès-verbal de division : l'un des exemplaires sera déposé aux archives de l'Assemblée nationale, et l'autre sera envoyé au greffe de l'Hôtel de Ville.

Lues et transcrites, à la réquisition du procureur-syndic de la commune, sur les registres de la Municipalité, pour être imprimées, publiées, affichées, envoyées aux sections et exécutées suivant leur forme et teneur.

Fait au Conseil de ville, le 27 juin 1790.

POUR EXTRAIT CONFORME :

DE JOLY,

membre et secrétaire du Conseil de ville.

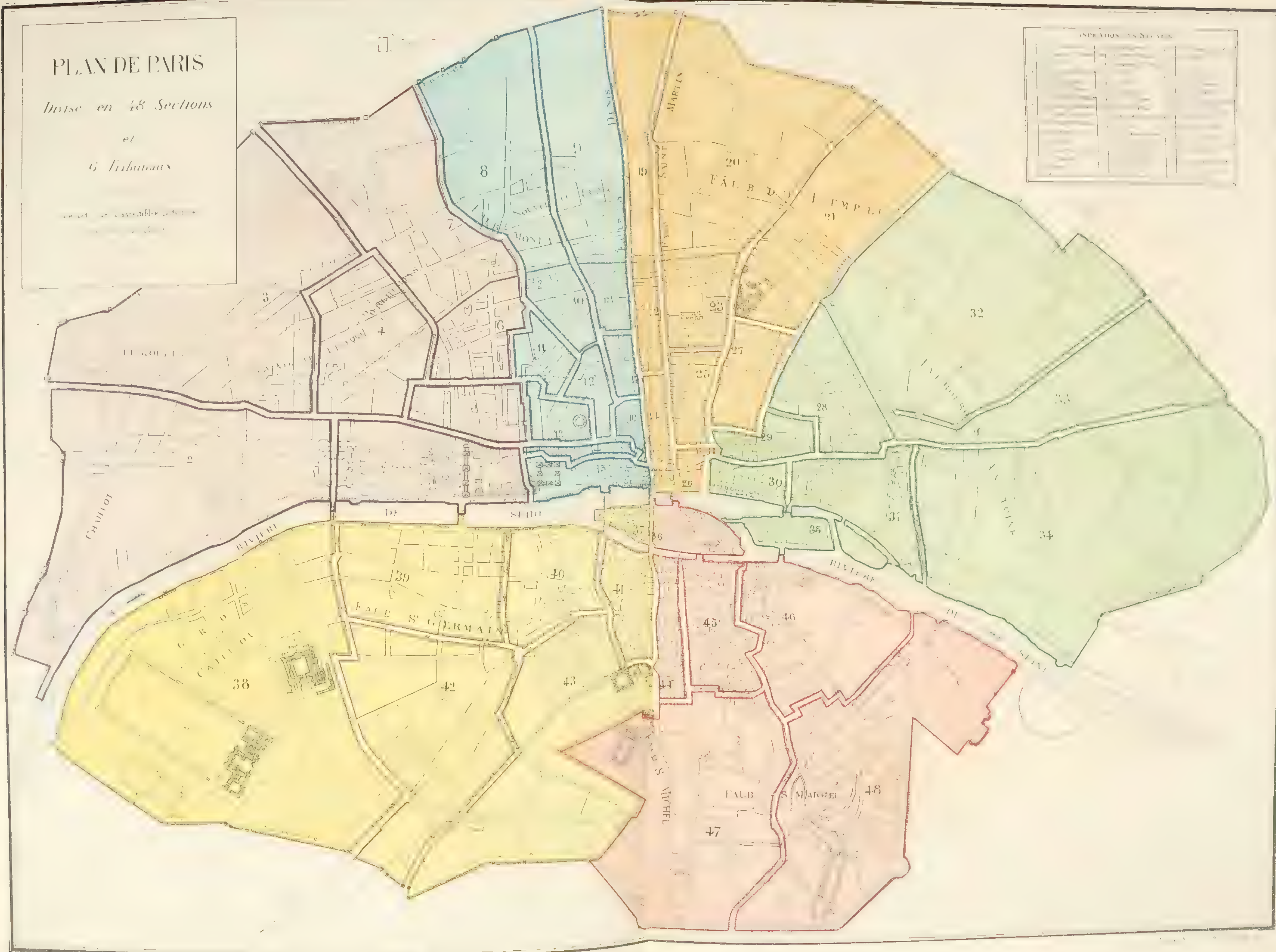
3.

(Voir les pages 117 à 143, particulièrement la page 129, note 1, la page 143, note 2, ainsi que la mention relative à la note 2 de la page 143, dans l'*Errata*.)

Décret du 22 juin 1790, concernant la division de Paris en quarante-huit sections.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, conformément à l'article VI du titre premier du règlement général pour la Municipalité de Paris, décrète la division de cette Ville en quarante-huit sections, telle qu'elle est tracée et énoncée dans le plan et le procès-verbal joint au présent décret. Elle ordonne de déposer aux archives de l'Assemblée et au greffe de l'Hôtel de Ville, un exemplaire de ce plan et de ce procès-verbal, signé des commissaires adjoints au comité de constitution.

Le Roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour que les opérations préalables aux élections soient terminées, au plus tard, le 4 juillet, et que les élections commencent le lendemain.


PLAN DE PARIS
Divise en 48 Sections
et
6 Tribunaux
SAINT MARTIN
FAUB DU TEMPLE
FAUB St GERMAIN
FAUB S. MARCEL
RIVIERE DE SEINE
CHAILLOT
GROS CAILLOU
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48

Les commissaires adjoints au comité de constitution, autorisés par l'article XXXIV du décret de l'Assemblée nationale ci-contre, de l'organisation de la Municipalité de Paris, des 3 mai et jours suivans, à tracer la division de cette Ville en quarante-huit sections. après avoir entendu les commissaires de la Municipalité provisoire et ceux des soixante districts actuels;

Vu les procès-verbaux des séances de l'assemblée de la commune et des commissaires nommés par l'universalité des districts, des 6, 12 et 14 juin; ensemble les mémoires et les délibérations présentés au comité de constitution, au nombre de soixante-dix pièces, déposées aux archives de l'Assemblée nationale, ont arrêté et tracé cette division, avec les dénominations des nouvelles sections, ainsi qu'il suit :

SECTION DES TUILERIES.

(Assemblée dans l'église des Feuillans.)

Limites de cette section.

La rue Saint-Honoré, à droite, depuis la rue Royale jusqu'à la rue Froid-Manteau; la rue Froid-Manteau, à droite, de la rue Saint-Honoré à la rivière; le bord de la rivière jusqu'au pont de Louis XVI; le côté droit de la place Louis XV; la rue Royale, à droite, jusqu'à la rue Saint-Honoré.

Intérieur.

La rue Saint-Florentin, les Tuileries, la place du Carousel, les rues du Dauphin, de l'Échelle, Saint-Louis, du Carousel, Saint-Nicaise, des Orties, du Doyenné, Saint-Thomas-du-Louvre, la partie de la place du Palais-Royal, à droite, en allant à la rue de Chartres, depuis le coin de la rue Saint-Honoré jusques y compris le Château-d'Eau, au coin de la rue Froid-Manteau; les rues de Chartres, de Rohan, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs et places enclavés dans cette limite.

SECTION DES CHAMPS-ÉLYSÉES.

(Assemblée dans l'église de Saint-Philippe du-Roule.)

Limites de cette section.

La rue du Faubourg-du-Roule et du Faubourg-Saint-Honoré, à droite, depuis la barrière jusqu'à la rue Royale; la rue Royale, à droite; la traverse de la place Louis XV jusqu'à la rivière; le bord de l'eau jusqu'à la barrière des Bons-Hommes; les murs jusqu'à la barrière du Roule.

Intérieur.

Chaillot, le Cours-la-Reine, les Champs-Élysées, les rues de Berri, du Cimetière, d'Angoulême, rues Neuve-du-Colisée, du Colisée, Neuve-du-Ponthieu, Rousselet, de Marigny, des Champs-Élysées, et généralement toutes les rues, culs-de-sacs et places enclavés dans cette limite.

SECTION DU ROULE.

(Assemblée dans l'église des Capucins-Saint-Honoré.)

Limites de cette section.

Les rues du Fauxbourg-du-Roule et du Fauxbourg-Saint-Honoré, à gauche, en prenant de la barrière jusqu'à la rue de la Magdeleine; la rue de la Magdeleine, à gauche, de l'Arcade, à gauche, de la Pologne, à gauche; rue Saint-Lazare, à gauche; depuis la rue de la Pologne jusqu'à la rue de Clichi: la rue de Clichi, à gauche, jusqu'à la barrière; les murs, depuis la barrière du Roule jusqu'à la barrière de Clichi.

Intérieur.

Les rues de Chartres, de Monceaux, de Courcelles, de la Nouvelle-Pépinière, des Rochers, partie de celle Saint-Lazare, les rues Verte, de Miroménil, Roquépine, Neuve-Sainte-Croix, des Saussayes, de la Ville-l'Évêque, d'Astorg, d'Anjou, Quatremère, de Duras, du Marché-d'Aguesseau, de Surêne, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs et places enclavés dans cette limite.

SECTION DU PALAIS-ROYAL.

(Assemblée dans l'église de Saint-Roch.)

Limites de cette section.

La rue Saint-Honoré, à gauche, depuis la place Vendôme jusqu'à la rue des Bons-Enfans; la rue des Bons-Enfans, à gauche; la rue Neuve-des-Bons-Enfans, à gauche, jusqu'à la rue Neuve-des-Petits-Champs; la rue Neuve-des-Petits-Champs jusqu'à la place Vendôme, à gauche; la place Vendôme, à gauche, jusqu'à la rue Saint-Honoré.

Intérieur.

Les rues de la Sourdière, Neuve-Saint-Roch, d'Argenteuil, des Moineaux, l'Évêque, des Orties, Clos-Georgeot, des Moulins, Royale, Ventadour, Thérèse, du Hazard, Villedot, Sainte-Anne, Traversière; la rue de Richelieu, des deux côtés, depuis la rue Saint-Honoré jusqu'à la rue Neuve-des-Petits-Champs; le Palais-Royal et les rues de son pourtour, et généralement toutes les rues, culs-de-sacs et places enclavés dans cette limite.

SECTION DE LA PLACE VENDÔME.

(Assemblée dans l'église des Capucines.)

Limites de cette section.

La rue de la Magdeleine, à droite, en partant de la rue Saint-Honoré; la rue de l'Arcade, à droite; la rue de la Pologne, à droite; la rue Saint-Lazare, à droite, depuis la

rue de la Pologne jusqu'à la rue de la Chaussée-d'Antin; la Chaussée-d'Antin, à droite, jusqu'au boulevard; la rue de Louis-le-Grand, à droite, depuis le boulevard jusqu'à la rue Neuve-des-Petits-Champs; la rue Neuve-des-Petits-Champs, depuis la rue de Louis-le-Grand, à droite, jusqu'à la place Vendôme; la place Vendôme, à droite, jusqu'à la rue Saint-Honoré; la rue Saint-Honoré, à droite, de la place Vendôme à la rue de la Magdeleine.

Intérieur.

Les rues Neuve-des-Capucins, Sainte-Croix, de l'Égout, Neuve-des-Mathurins, de la Ferme, Thiroux, Caumartin, Trudaine, Boudreau, Basse-du-Rempart, le boulevard, les rues de Luxembourg, des Capucines, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs et places qui sont enclavés dans cette limite.

SECTION DE LA BIBLIOTHÈQUE.

(Assemblée dans l'église des Filles-Saint-Thomas.)

Limites de cette section.

La rue Neuve-des-Petits-Champs, à gauche, depuis la rue de Louis-le-Grand jusqu'à la rue Vivienne; la rue Vivienne, à gauche, jusqu'à la rue des Filles-Saint-Thomas; la rue des Filles-Saint-Thomas, à gauche, depuis la rue Vivienne jusqu'à la rue Notre-Dame-des-Victoires; la rue Notre-Dame-des-Victoires, à gauche, depuis la rue des Filles-Saint-Thomas jusqu'à la rue Mont-Martre; la rue Mont-Martre, à gauche, depuis la rue Notre-Dame-des-Victoires jusqu'au boulevard Mont-Martre; le boulevard, à gauche, de la rue Mont-Martre à la rue de Louis-le-Grand; la rue de Louis-le-Grand, à gauche, jusqu'à la rue Neuve-des-Petits-Champs.

Intérieur.

Les rues d'Antin, de Gaillon, Sainte-Anne, Chabanois, de Richelieu, Colbert, des Filles-Saint-Thomas, Feydeau, Saint-Marc, Neuve-Saint-Marc, d'Amboise, de Favart, de Marivaux, de la Comédie, de Menars, Neuve-Saint-Augustin, de Louvois, de Grammont, de Choiseul, de la Michodière, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DE LA GRANGE-BATELIÈRE.

(Assemblée dans l'église des Capucins, Chaussée-d'Antin.)

Limites de cette section.

La rue de Clichi, à gauche, de la barrière à la rue Saint-Lazare; la rue de la Chaussée-d'Antin, à gauche, depuis la rue de Clichi jusqu'au boulevard; le boulevard, à gauche, de la Chaussée-d'Antin à la rue Mont-Martre; rue du Fauxbourg-Mont-Martre et rue des Martyrs, à gauche, jusqu'à la barrière; les murs, de la barrière Mont-Martre à celle de Clichi.

Intérieur.

Les rues Blanche, de la Rochefoucauld, rue Royale, ruelle Baudin, rues Saint-Georges, des Porcherons, des Trois-Frères, Taitbout, d'Artois, le Péletier, Grange-Batelière, Chauchat, Chante-Reine, de Provence, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DU LOUVRE.

(Assemblée dans l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois.)

Limites de cette section.

Le bord de l'eau, depuis le premier guichet du Louvre jusqu'au Pont-au-Change; la rue de la Jouaillerie, à gauche, en enclavant les boucheries; la rue Saint-Denys, à gauche, jusqu'à la rue Perrin-Gasselin; la rue Perrin-Gasselin, à gauche; la rue du Chevalier-du-Guet, à gauche, jusqu'à la rue des Lavandières; la rue des Lavandières, à gauche, jusqu'à la rue des Mauvaises-Paroles; la rue des Deux-Boules, des deux côtés, ainsi que le bout de la rue Bertin-Poirée; la rue Bétizy, à gauche; la rue des Fossés-Saint-Germain, à gauche, jusqu'au bâtiment du Louvre; le corps du bâtiment du Louvre, à droite, sert de limite jusqu'à la rue de Beauvais; la rue de Beauvais, à gauche, jusqu'à la rue Froid-Manteau; la rue Froid-Manteau, à gauche, depuis la rue de Beauvais jusqu'à la rivière.

Intérieur.

Le Vieux-Louvre, les rues du Petit-Bourbon, partie de celle de l'Arbre-Sec, les quai et place de l'École, la Samaritaine, le quai de la Mégisserie, le cloître Saint-Germain-l'Auxerrois; les rues des Prêtres, Baillet, de la Monnoie; la place des Trois-Maries; les rues Boucher, Thibautodé, Saint-Germain-l'Auxerrois, Bertin-Poirée, Jean-Lantier, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DE L'ORATOIRE.

(Assemblée dans l'église de l'Oratoire.)

Limites de cette section.

La rue Saint-Honoré, à droite, depuis la rue Froid-Manteau jusqu'à la rue des Déchargeurs; la rue des Déchargeurs, à droite, jusqu'à la rue des Foureurs; la rue des Foureurs, à droite, jusqu'à la rue des Lavandières; la rue des Lavandières, à droite, jusqu'à la rue des Mauvaises-Paroles; la rue des Mauvaises-Paroles, à droite et à gauche; la rue Bétizy, à droite; la rue des Fossés-Saint-Germain, à droite, jusqu'à la colonnade du Louvre; les murs du Louvre jusqu'à la rue de Beauvais; la rue de Beauvais, à droite, jusqu'à la rue Froid-Manteau; la rue Froid-Manteau, à droite, depuis la rue de Beauvais jusqu'à celle Saint-Honoré.

Intérieur.

Les rues Jean-Saint-Denys, du Chantre, Champ-Fleuri, du Coq, du Louvre, d'Angiviliers, des Poulies, Bailleul, partie de celle de l'Arbre-Sec, du Roule, Tirechape, des Bourdonnois, des Déchargeurs, des deux côtés, depuis la rue des Foureurs jusqu'à celle des Mauvaises-Paroles, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DE LA HALLE-AU-BLED.

(Assemblée dans l'église de Saint-Honoré.)

Limites de cette section.

La rue des Bons-Enfans et Neuve-des-Bons-Enfans, à droite, depuis la rue Saint-Honoré jusqu'à la rue Neuve-des-Petits-Champs; la rue de la Feuillade, à droite, jusqu'à la place des Victoires; la place des Victoires, à droite, de la rue de la Feuillade à la rue Croix-des-Petits-Champs; la rue Croix-des-Petits-Champs, à droite, jusqu'à la rue Coquillière; la rue Coquillière, à droite, jusqu'à la rue du Four; la rue du Four, à droite, jusqu'à la rue Saint-Honoré; la rue Saint-Honoré, à droite, depuis la rue du Four jusqu'à la rue des Bons-Enfants.

Intérieur.

Les rues Baillif, de la Vrillière, Croix-des-Petits-Champs, du Bouloi, du Pélican, de Grenelle, d'Orléans, des Deux-Écus, Babile, de Varenne, de Vannes, Oblin, de Sartine, Mercier, la Nouvelle-Halle, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DES POSTES.

(Assemblée dans l'église de Saint-Eustache.)

Limites de cette section.

La rue Saint-Honoré, à gauche, depuis la rue du Four jusqu'à la rue de la Tonnellerie; la rue de la Tonnellerie, à gauche, jusqu'à la rue de la Fromagerie; le bout de la rue de la Fromagerie, à gauche, jusqu'à la rue Comtesse-d'Artois; les rues Comtesse-d'Artois et Montorgueil, à gauche, jusqu'au passage du Saumon; la rue Montmartre, à gauche, depuis le passage du Saumon jusqu'à la rue de la Jussienne; les rues de la Jussienne et Coq-Héron, à gauche, de la rue Montmartre à la rue Coquillière; la rue Coquillière, à gauche, jusqu'à la rue du Four; la rue du Four, à gauche, jusqu'à la rue Saint-Honoré.

Intérieur.

Les rues Verderet, Platrière, du Jour, Traînée, Tiquetonne, des Prouvaires, des Deux-Écus, de la Fayette, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DE LA PLACE DE LOUIS XIV.

(Assemblée dans l'église des Petits-Pères.)

Limites de cette section.

La rue Neuve-des-Petits-Champs, à gauche, depuis la rue Vivienne jusqu'à la rue de la Feuillade; la rue de la Feuillade, à gauche, jusqu'à la place Victoire; le pourtour de la place Victoire, à gauche, depuis la rue de la Feuillade jusqu'à la rue Croix-des-Petits-Champs; la rue Croix-des-Petits-Champs, à gauche, de la place Victoire à la rue Coquillière; la rue Coquillière, à gauche, jusqu'à la rue Coq-Héron; la rue Coq-Héron et de la Jussienne, à gauche, jusqu'à la rue Montmartre; la rue Montmartre, à gauche, jusqu'à la rue Notre-Dame-des-Victoires; la rue Notre-Dame-des-Victoires, à gauche, jusqu'à la rue Joquelet; la rue des Filles-Saint-Thomas, à gauche, jusqu'à la rue Vivienne; la rue Vivienne, à gauche, jusqu'à la rue Neuve-des-Petits-Champs.

Intérieur.

Rue Notre-Dame-des-Victoires, des deux côtés, jusqu'à la rue Joquelet; les rues Joquelet, Saint-Pierre, du Mail, des Fossés-Montmartre, des Vieux-Augustins, Soly, Pagevin, Petit-Reposoir, des Petits-Pères, la place Victoire, et les rues qui y aboutissent, et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DE LA FONTAINE MONT-MORENCY.

(Assemblée dans l'église de Saint-Magloire.)

Limites de cette section.

Le boulevard, à droite, depuis la rue Montmartre jusqu'à la rue Poissonnière; la rue Poissonnière et celle du Petit-Carreau, à droite, jusqu'au passage du Saumon; le passage du Saumon, des deux côtés; la rue Montmartre, à droite, depuis le passage du Saumon jusqu'au boulevard.

Intérieur.

Les rues du Sentier, Saint-Fiacre, rue des Jeûneurs, Saint-Roch, du Croissant, Saint-Joseph, du Gros-Chenet, partie de la rue de Cléry, depuis la rue Montmartre jusqu'à celle du Petit-Carreau; les rues Neuve-Saint-Eustache, du Bout-du-Monde, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DE BONNE-NOUVELLE.

(Assemblée dans l'église de Bonne-Nouvelle.)

Limites de cette section.

Le boulevard, à droite, de la rue Poissonnière à celle Saint-Denys; la rue Saint-Denys,

à droite, jusqu'à la rue Thévenot; la rue Thévenot, à droite, jusqu'à la rue du Petit-Carreau; les rues du Petit-Carreau et Poissonnière, à droite, jusqu'au boulevard.

Intérieur.

Les rues de la Lune, Beauregard et toutes celles qui y aboutissent; partie de la rue de Cléry, depuis la rue du Petit-Carreau jusqu'au boulevard; les rues de Bourbon, Saint-Claude, Sainte-Foy, Saint-Philippe, des Filles-Dieu, la Halle à la marée, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DU PONCEAU.

(Assemblée dans l'église de Sainte-Élisabeth.)

Limites de cette section.

Le boulevard, à droite, de la porte Saint-Denis à la porte Saint-Martin; la rue Saint-Martin, à droite, jusqu'à la rue aux Ours; la rue aux Ours, à droite, jusqu'à la rue Saint-Denys; la rue Saint-Denys, à droite, jusqu'au boulevard.

Intérieur.

Les rues Sainte-Apolline, Neuve-Saint-Denys, des Égouts, de la Longue-Allée, du Ponceau, Guérin-Boisseau, Grenétat, du Grand et du Petit-Hurleur, Bourg-l'Abbé, l'Enclos de la Trinité, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DE MAUCONSEIL.

(Assemblée dans l'église de Saint-Jacques-l'Hôpital.

Limites de cette section.

La rue Thévenot, à droite, de la rue Montorgueil à la rue Saint-Denys; la rue Saint-Denys, à droite, de la rue Thévenot à la rue de la Chanvrerie; la rue de la Chanvrerie, à droite, et, en continuant toujours à droite, les petits Piliers jusqu'à la rue de la Fromagerie; depuis le coin des petits Piliers, en remontant à droite, la rue Comtesse-d'Artois; rue Montorgueil, à droite, en remontant jusqu'à la rue Thévenot.

Intérieur.

Les rues Saint-Sauveur, Beaurepaire, du Renard, Tire-Boudin, des Deux-Portes, Pavée, du Petit-Lyon, Françoise, Mauconseil, Verdelet, de la Truanderie, Réale, Petite-Truanderie, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DU MARCHÉ DES INNOCENS.

(Assemblée dans l'église de Sainte-Oportune.)

Limites de cette section.

La rue Saint-Denys, à droite, depuis la rue de la Chanvrerie jusqu'à la rue Perrin-Gasselin; la rue du Chevalier-du-Guet, à droite, jusqu'à la rue des Lavandières; la rue des Lavandières, à droite, jusqu'à la rue de la Tabletterie; la rue des Foureurs, à droite; partie de la rue des Déchargeurs, à droite, depuis la rue des Foureurs jusqu'à la rue de la Féronnerie; rue Saint-Honoré (ou de la Chauffetterie), à droite, depuis la rue de la Féronnerie jusqu'à la rue de la Tonnellerie; rue de la Tonnellerie, à droite, jusqu'à la rue de la Fromagerie; la Halle, sans y comprendre les petits Piliers, à gauche, en allant à la rue de la Chanvrerie; la rue de la Chanvrerie, à droite, en allant à la rue Saint-Denys.

Intérieur.

Les rues de la Fromagerie, de la Cordonnerie, de la Friperie, de la Poterie, des Prêcheurs, de la Cossonnerie, aux Fers, le Marché des Innocens; les rues de la Féronnerie, Courtalon, la Tabletterie, Vieille-Harangerie, du Chevalier-du-Guet, la place du Chevalier-du-Guet, la place Sainte-Opportune, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DES LOMBARDS.

(Assemblée dans l'église de Saint-Jacques-la-Boucherie.)

Limites de cette section.

La rue Saint-Martin, à droite, depuis la rue aux Ours jusqu'à la rue Saint-Jacques-la-Boucherie; la rue Saint-Jacques-la-Boucherie, à droite, jusqu'à la rue Saint-Denys; la rue Saint-Denys, à droite, jusqu'à la rue aux Ours; la rue aux Ours, à droite, de la rue Saint-Denys à la rue Saint-Martin.

Intérieur.

Les rues Salle-au-Comte, Quincampoix, de Venise, Aubri-Boucher, Trousse-Vache, Ognard, des Trois-Maures, des Cinq-Diamans, des Lombards, de la Vieille-Monnoie, de la Heaumerie, Marivaux, des Écrivains, d'Avignon, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DES ARCIS.

(Assemblée dans l'église de Saint-Jean-en-Grève.)

Limites de cette section.

La rue de la Jouaillerie, à droite, du Pont-au-Change à la rue Saint-Jacques-la-Bou-

cherie; la rue Saint-Jacques-la-Boucherie, à droite, jusqu'à la rue Planche-Mibray; la rue des Arcis, à droite, jusqu'à la rue de la Verrerie; la rue de la Verrerie, à droite, jusqu'à la rue du Coq; la rue du Coq, à droite, jusqu'à la rue de la Tisseranderie; la rue de la Tisseranderie, à droite, jusqu'à la rue du Mouton; la rue du Mouton et de suite la place de Grève, à droite, jusqu'à la rivière; le bord de la rivière, depuis la place de Grève jusqu'au pont au Change.

Intérieur.

Le quai de Gèvres, quai le Péletier, les rues de la Vieille-Place-aux-Veaux, de la Tannerie, de la Vannerie, de la Coutellerie, Planche-Mibray, Jean-Pain-Mollet, Saint-Bon, de la Poterie, des Coquilles, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DU FAUXBOURG MONT-MARTRE.

(Assemblée dans l'église de Saint-Joseph.)

Limites de cette section.

La rue Poissonnière et celle Sainte-Anne, à gauche, depuis le boulevard jusqu'à la barrière; les murs, depuis la barrière Sainte-Anne jusqu'à la barrière Montmartre; la rue des Martyrs et celle du Fauxbourg-Montmartre, à gauche, depuis la barrière jusqu'au boulevard; le boulevard, à gauche, de la porte Montmartre à la rue Poissonnière.

Intérieur.

Les rues de Rochechouart, de la Tour-d'Auvergne, de Belle-Fonds, de Coquenard, de Montholon, d'Enfer, le passage de la Grille, rue Bergère, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DE LA RUE POISSONNIÈRE.

(Assemblée dans l'église de Saint-Lazare.)

Limites de cette section.

La rue Poissonnière et celle Sainte-Anne, à droite, jusqu'à la barrière; les murs de la barrière Sainte-Anne à la barrière Saint-Denys; la rue du Fauxbourg-Saint-Denys, à droite, jusqu'à la porte Saint-Denys; le boulevard, à droite, jusqu'à la rue Poissonnière.

Intérieur.

Les rues de Paradis, des Petites-Écuries du Roi, d'Enghien, de la Michodière, Martel, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DE BONDY.

(Assemblée dans l'église des Récollets.)

Limite de cette section.

La rue du Fauxbourg-Saint-Martin, à droite, depuis le boulevard jusqu'à la barrière Saint-Martin; les murs, de la barrière Saint-Martin à celle du Temple; la rue du Fauxbourg-du-Temple, à droite, jusqu'au boulevard; le boulevard, à droite, de la rue du Fauxbourg-du-Temple à la porte Saint-Martin.

Intérieur.

Les rues des Morts, Saint-Maur, des Moulins, Saint-Louis, rues de l'Hôpital-Saint-Louis, des Récolets, de Carême-Prenant, Saint-Ange, Gaucourt, Grange-aux-Belles, des Vinaigriers, des Marais-Saint-Martin, Gilbert, Jason, Saint-Nicolas, de Lancry, de Bondy, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DU TEMPLE.

(Assemblée dans l'église des Pères-Nazareth.)

Limites de cette section.

La rue du Fauxbourg-du-Temple, à gauche, depuis la barrière jusqu'au boulevard, et de suite la rue du Temple, à gauche, jusqu'à la rue de la Corderie; les rues de la Corderie et de Bretagne, à gauche, jusqu'à la rue des Filles-du-Calvaire; la rue des Filles-du-Calvaire, à gauche, jusqu'au boulevard, et de suite la rue du Mesnil-Montant et celle de la Roulette, à gauche, jusqu'à la barrière; les murs de la barrière du Mesnil-Montant à celle de Belleville.

Intérieur.

Les rues du Chemin-Saint-Denys, Blanche, des Fontaines-au-Roi, des Trois-Bornes, de la Folie-Mirecourt, du Grand-Prieuré-de-Malte, des Fossés-du-Temple, de la Tour, d'Angoulême, de Crussol; le boulevard, des deux côtés; les rues de Vendôme, Beaujolois, Forez, Charlot, Saintonge, Normandie, de Boucherat; l'enclos du Temple, la maison des PP. Nazareth, comme chef-lieu, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs et places enclavés dans cette limite.

SECTION DE POPINCOURT.

(Assemblée dans l'église de Trainel.)

Limites de cette section.

La rue du Mesnil-Montant et celle de la Roulette, à droite, depuis le boulevard jusqu'à

la barrière du Mesnil-Montant; les murs, depuis la barrière du Mesnil-Montant jusqu'à la barrière de Charonne; la rue de Charonne, à droite, depuis la barrière jusqu'à la rue de Lape; les rues de Lape et d'Aval, à droite, jusqu'au boulevard; le boulevard, à droite, jusqu'à la rue du Mesnil-Montant.

Intérieur.

Les rues du Bas-Popincourt, de Popincourt, Saint-Sébastien, Amelot, Saint-Sabin, de la Contrescarpe, de la Roquette, de Basfroy, du Chemin-Verd, des Amandiers, de la Folie-Renaud, des Rats, des Murs-de-la-Roquette, de la Muette, cul-de-sac de la Roquette, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DE LA RUE DE MONTREUIL.

(Assemblée dans l'église de Sainte-Marguerite.)

Limites de cette section.

Les rues d'Aval, de Lape et de Charonne, à droite, depuis le boulevard jusqu'à la barrière de Charonne; les murs jusqu'à la barrière du Trône; la rue du Fauxbourg-Saint-Antoine, à droite, depuis la barrière du Trône jusqu'au boulevard; le boulevard, à droite, depuis la porte Saint-Antoine jusqu'à la rue d'Aval.

Intérieur.

La partie de la rue Amelot depuis la rue d'Aval jusqu'à la rue Saint-Antoine; les rues Sainte-Marguerite, Saint-Bernard, de Montreuil, des Boulets et du Trône, le cul-de-sac Saint-Bernard, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DES QUINZE-VINGTS.

(Assemblée dans l'église des Enfants-Trouvés.)

Limites de cette section.

La rue du Fauxbourg-Saint-Antoine, à droite, depuis la rue des Fossés-Saint-Antoine jusqu'à la barrière du Trône; les murs, depuis la barrière du Trône jusqu'à la barrière de la Rapée; le bord de la rivière, depuis la Rapée jusqu'à la rue des Fossés-Saint-Antoine; la rue des Fossés-Saint-Antoine borde cette limite de ce côté, et elle n'est point de cette section.

Intérieur.

Les rues de Picque-Pus, des Balets, de Montgalet, de Reuilly, de Charenton, la Grande-Pinte, de Bercy, de Rambouillet, de la Rapée, des Charbonniers, des Chantiers, des Angloises, Moreau, du Fumier, de la Planchette, Saint-Nicolas, Traversière, Trouvé, de Cotte, le Noir, d'Aligre, le marché Saint-Martin, les rues de Beauvau, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DES GRAVILLIERS.

(Assemblée dans l'église de Saint-Martin-des-Champs.)

Limites de cette section.

Le boulevard, à droite, de la porte Saint-Martin à la porte du Temple; la rue du Temple, à droite, du boulevard à la rue Chapon; les rues Chapon et du Cimetière-Saint-Nicolas, à droite, de la rue du Temple à la rue Saint-Martin; la rue Saint-Martin, à droite, depuis la rue du Cimetière-Saint-Nicolas jusqu'au boulevard.

Intérieur.

Les rues Meslée, Neuve-Saint-Martin, Notre-Dame-de-Nazareth, du Vert-Bois, Neuve-Saint-Laurent, de la Croix, des Fontaines, Phélippeaux, des Vertus, de Rome, Au-Maire, Jean-Robert, des Gravilliers, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DU FAUXBOURG-SAINT-DENYS.

(Assemblée dans l'église de Saint-Laurent.)

Limites de cette section.

La rue du Fauxbourg-Saint-Denys, à droite, du boulevard à la barrière; les murs, de la barrière Saint-Denys à la barrière Saint-Martin; la rue du Fauxbourg-Saint-Martin, à droite, de la barrière au boulevard; le boulevard, à droite, de la porte Saint-Martin à la porte Saint-Denys.

Intérieur.

La Foire-Saint-Laurent, les rues Saint-Laurent, Saint-Jean, Neuve-d'Orléans, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DE LA RUE BEAU-BOURG.

(Assemblée dans l'église de Saint-Méri.)

Limites de cette section.

Les rues du Cimetière-Saint-Nicolas et Chapon, à droite, de la rue Saint-Martin à la rue Sainte-Avoie; les rues Sainte-Avoie et Bar-du-Bec, à droite, de la rue Chapon à la rue de la Verrerie; la rue de la Verrerie, à droite, depuis la rue Bar-du-Bec jusqu'à la rue Saint-Martin; la rue Saint-Martin, à droite, depuis Saint-Méri jusqu'à la rue du Cimetière-Saint-Nicolas.

Intérieur.

Les rues de Montmorency, Grenier-Saint-Lazare, Michel-le-Comte, du Mort, des Petits-

Champs, des Ménétriers, des Étuves, Geoffroy-l'Angevin, Corroïrie, Maubuée, Simon-le-Franc, Neuve-Saint-Méri, Taille-Pain, Brisemiche, du Renard, du Poirier, Beau-Bourg, partie de celle Transnonain jusqu'à la rue Chapon, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DES ENFANS-ROUGES.

(Assemblée dans l'église des Enfans-Rouges.)

Limites de cette section.

Les rues Sainte-Avoie et du Temple, à droite, depuis la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie jusqu'à la rue de la Corderie; les rues de la Corderie et de Bretagne, à droite, jusqu'à la vieille rue du Temple; la vieille rue du Temple, à droite, de la rue de Bretagne à la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie; la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, à droite, jusqu'à la rue Sainte-Avoie.

Intérieur.

Les rues du Plâtre, des Blancs-Manteaux, de l'Homme-Armé, du Puits, des Singes, du Chaume, de Paradis, de Soubise, de Brac, des Vieilles-Audriettes, des Quatre-Fils, du Perche, d'Orléans, des Oiseaux, du Grand-Chantier, Pastourelle, d'Anjou, de Poitou, de Limoges, de la Marche, de Berri, de Beauce, Porte-Foin, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DU ROI-DE-SICILE.

(Assemblée dans l'église du Petit-Saint-Antoine.)

Limites de cette section.

La rue du Coq, à droite, depuis la rue de la Tisseranderie jusqu'à la rue de la Verrerie; la rue de la Verrerie, à droite, depuis la rue du Coq jusqu'à la rue Bar-du-Bec; la rue Bar-du-Bec, à droite, jusqu'à la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie; la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie jusqu'à la vieille rue du Temple; la vieille rue du Temple, à droite, depuis la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie jusqu'à la rue des Francs-Bourgeois; la rue des Francs-Bourgeois et la rue Neuve-Sainte-Catherine, à droite, jusqu'à la rue Culture-Sainte-Catherine; la rue Culture-Sainte-Catherine, à droite, depuis la rue Neuve-Sainte-Catherine jusqu'à la rue Saint-Antoine; la rue Saint-Antoine, à droite, depuis la rue Culture-Sainte-Catherine jusqu'à la rue de la Tisseranderie; la rue de la Tisseranderie, à droite, jusqu'à la rue du Coq.

Intérieur.

Les rues des Deux-Portes, des Mauvais-Garçons, le Cimetière-Saint-Jean, les rues de Berry, Cloche-Perce, Tiron, de la Verrerie, des deux côtés, depuis la rue du Coq au Cimetière-Saint-Jean; les rues du Roi-de-Sicile, Pavée, des Rosiers, des Juifs, des Écoufes, Bourg-Thibourg, de Moussi, des Billettes, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DE L'HÔTEL-DE-VILLE.

(Assemblée dans l'église de Saint-Gervais.)

Limites de cette section.

La rue des Nonaindières, à gauche, du Pont-Marie à la rue Saint-Antoine; la rue Saint-Antoine, à gauche, jusqu'à la rue de la Tisseranderie; la rue de la Tisseranderie, à gauche, jusqu'à la rue du Mouton; la rue du Mouton, à gauche, et la place de Grève, à gauche, jusqu'à la rivière : le bord de la rivière, depuis la Grève jusqu'au Pont-Marie.

Intérieur.

Les rues de Jouy, de la Mortellerie, quai des Ormes, le Port-au-Bled, les rues du Martroi, de la Levrette, de Long-Pont, des Barres, Grenier-sur-l'Eau, Geoffroi-l'Asnier, du Pourtour, du Monceau, du Pet-au-Diable, l'Hôtel de Ville, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DE LA PLACE ROYALE.

(Assemblée dans l'église des Minimes.)

Limites de cette section.

La rue du Temple et celle des Filles-du-Calvaire, à droite, à prendre de la rue des Francs-Bourgeois jusqu'au boulevard; le boulevard, à droite, depuis la rue des Filles-du-Calvaire jusqu'à la porte Saint-Antoine; la rue Saint-Antoine, à droite, depuis la porte Saint-Antoine jusqu'à la rue Culture-Sainte-Catherine; la rue Culture-Sainte-Catherine, à droite, jusqu'à la rue Neuve-Sainte-Catherine; les rues Neuve-Sainte-Catherine et des Francs-Bourgeois, à droite, à prendre de la rue Culture-Sainte-Catherine jusqu'à la rue du Temple.

Intérieur.

Les rues de l'Oseille, du Pont-aux-Choux, Saint-Louis, de l'Égout, Royale, place Royale; les rues Guémenée, des Tournelles, Jean-Beau-Sire, du Pas-de-la-Mule, du Foin, des Minimes, Neuve-Saint-Gilles, Saint-Gilles, des Douze-Portes, de Harlay, Saint-Claude, Saint-François, du Roi-Doré, Saint-Gervais, Saint-Anastase, Culture-Saint-Gervais, de la Perle, Barbette, du Parc-Royal, Payenne, des Trois-Pavillons, de Torigni, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DE L'ARSENAL.

(Assemblée dans l'église de Saint-Louis-la-Culture.)

Limites de cette section.

La rue des Fossés-Saint-Antoine, entière, depuis la rivière jusqu'à la rue du Faux-

bourg-Saint-Antoine; la place de la Bastille, à gauche, jusqu'à la rue Saint-Antoine; la rue Saint-Antoine, à gauche, jusqu'à la rue des Nonaindières; la rue des Nonaindières, à gauche, jusqu'au Pont-Marie; le quai Saint-Paul, le port Saint-Paul, le quai de l'Arsenal, le long de la rivière, jusqu'à la rue des Fossés-Saint-Antoine.

Intérieur.

Les rues des Prêtres, Percée, Saint-Paul, des Barres, du Figuier, du Fauconnier, de l'Étoile, des Jardins, des Lions, Neuve-Saint-Paul, des Trois-Pistolet, Gérard-Boquet, Beautreillis, du Petit-Musc, de la Cerisaie, le quai des Célestins, les cours de l'Arsenal, les maisons qui se trouvent situées dans l'isle Louvier, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DE L'ISLE.

(Assemblée dans l'église de Saint-Louis-en-l'Isle.)

Limites de cette section.

La limite de cette section est située dans son isle et comprend toutes les rues, quais, etc., qui s'y trouvent.

SECTION DE NOTRE-DAME.

(Assemblée dans l'église de Notre-Dame.)

Limites de cette section.

La rue de la Barillerie, à droite, du pont Saint-Michel au pont au Change; elle est ensuite bornée au nord, à l'est et au sud par la rivière.

Intérieur.

Le Marché-Neuf, les rues de la Calandre, Saint-Éloi, aux Fèves, de la Draperie, de la Pelleterie, du Marché-Palu, de la Juiverie, de la Lanterne, du Haut-Moulin, des Marmousets, de la Licorne, Saint-Christophe, Notre-Dame, des Ursins, Saint-Landry, d'Enfer, le cloître Notre-Dame, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc. enclavés dans cette limite.

SECTION DE HENRI IV.

(Assemblée dans l'église des Barnabites.)

Limites de cette section.

Le pont Saint-Michel, à droite, depuis la rue de la Bouclerie, à prendre au Cagnard. *Idem,* à gauche, les maisons qui sont sur le pont seulement; la rue de la Barillerie, à gauche, du pont Saint-Michel au pont au Change; bornée au nord, à l'ouest et au sud, par la rivière.

Intérieur.

Le quai de l'Horloge, la place Dauphine, la rue du Harlai, le quai des Orfévres, la rue Saint-Louis, la rue Sainte-Anne, les cours du Palais, le Palais, et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., qui se trouvent enclavés dans cette limite.

SECTION DES INVALIDES.

(Assemblée dans l'église des Invalides.)

Limites de cette section.

Le bord de la rivière, depuis la barrière jusqu'au pont de Louis XVI; la rue de Bourgogne, à droite, depuis le pont de Louis XVI jusqu'à la rue de Varenne; le bout de la rue de Varenne, à droite, depuis la rue de Bourgogne jusqu'au boulevard; le boulevard, à droite, depuis la rue de Varenne jusqu'à la rue de Séve; le côté de la rue de Séve à droite, depuis le boulevard jusqu'à la barrière; les murs, depuis la barrière de Séve jusqu'à la rivière.

Intérieur.

Le Gros-Caillou, le château de Grenelle, l'École militaire, les Invalides, l'extrémité des rues de Grenelle, de l'Université et de Saint-Dominique, etc., ainsi que toutes les rues, culs de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DE LA FONTAINE-GRENELLE.

(Assemblée dans l'église des Dames de Belle-Chasse.)

Limites de cette section.

Le bord de la rivière, du pont de Louis XVI à la rue des Saints-Pères; la rue des Saints-Pères, à droite, jusqu'à la rue de Grenelle; la rue de Grenelle, à droite, depuis la rue des Saints-Pères jusqu'à la rue de Bourgogne; la rue de Bourgogne, à droite, jusqu'à la rivière.

Intérieur.

Les rues de Bourbon, de l'Université, de Saint-Dominique, à prendre de la rue de Bourgogne à la rue des Saints-Pères; la rue du Bac, depuis la rue de Grenelle jusqu'au Pont-Royal; les rues de Belle-Chasse, de Poitiers, de Verneuil, de Beaune, Sainte-Marie, Saint-Guillaume, des Rosiers, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc. enclavés dans cette limite.

SECTION DES QUATRE-NATIONS.

(Assemblée dans l'église de Saint-Germain-des-Prés.)

Limites de cette section.

La rue des Saints-Pères, à droite, jusqu'au quai des Théatins; les quais des Théatins,

des Quatre-Nations et de Conti, depuis la rue des Saints-Pères jusqu'au Pont-Neuf; les rues Dauphine et des Fossés-Saint-Germain, à droite, du Pont-Neuf à la rue des Boucheries; la rue des Boucheries, à droite; la rue du Four, à droite; la Croix-Rouge, à droite, jusqu'à la rue des Saints-Pères.

Intérieur.

Les rues des Petits-Augustins, de Seine, Mazarine, des Marais, Guénégaud, de Nevers, de Bussy, des Mauvais-Garçons, Jacob, du Colombier, des Deux-Anges, Saint-Benoît, Bourbon-le-Château, de l'Échaudé, Sainte-Marguerite, des Ciseaux, de l'Égout, Taranne, du Sabot, du Dragon, du Sépulchre, petite rue Taranne, l'enclos de la foire Saint-Germain, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DU THÉÂTRE-FRANÇOIS.

(Assemblée dans l'église de Saint-André-des-Arts.)

Limites de cette section.

Les rues de Condé, des Fossés-Saint-Germain et Dauphine, à droite, depuis la rue de Vaugirard jusqu'au Pont-Neuf; le quai des Augustins, du Pont-Neuf à la rue du Hurepoix; la rue du Hurepoix, des deux côtés; la place du pont Saint-Michel, à droite; la rue de la Bouclerie et la rue de la Harpe, à droite, jusqu'à la place Saint-Michel; le côté de la place Saint-Michel, à droite, en retour sur la rue des Francs-Bourgeois, aussi à droite; la rue de Vaugirard, à droite, jusqu'à la rue de Condé.

Intérieur.

Les rues des Augustins, Christine, Savoie, Pavée, Gilles-Cœur, de l'Hirondelle, Saint-André-des-Arts, cour du Commerce, rues de l'Éperon, du Paon, du Jardinet, Mignon, des Poitevins, du Cimetière-Saint-André, Haute-Feuille, des Cordeliers, Mâcon, Percée, Poupée, Serpente, des Deux-Portes, Pierre-Sarrasin, de Touraine, de l'Observance, des Fossés-Monsieur-le-Prince, des Francs-Bourgeois, de Condé, du Théâtre-François; le Théâtre-François et les rues qui y aboutissent, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DE LA CROIX-ROUGE.

(Assemblée dans l'église des Prémontrés.)

Limites de cette section.

La rue de Vaugirard, à gauche, depuis la barrière jusqu'à la rue du Regard; la rue du Regard, à gauche, jusqu'à la rue du Cherche-Midi; la rue du Cherche-Midi, à gauche, jusqu'à la Croix-Rouge; la Croix-Rouge, à gauche, jusqu'à la rue de Grenelle; la rue de Grenelle, à gauche, jusqu'à la rue de Bourgogne; la rue de Bourgogne, à gauche, jusqu'à la rue de Varenne; la rue de Varenne, à gauche, depuis la rue de Bourgogne jusqu'au

boulevard; le boulevard, à gauche, depuis la rue de Varenne jusqu'à la rue de Séve; la rue de Séve, à gauche, depuis le boulevard jusqu'à la barrière; les murs, depuis la barrière de Séve jusqu'à celle de Vaugirard.

Intérieur.

Les rues de Varenne, de la Planche, de la Chaise; partie de celle du Bac, de la rue de Grenelle à la rue de Séve; les rues Hillerin-Bertin, de Babylone, Plumet, de Monsieur, Rousselet, Traverse, des Brodeurs, de Séve, Barouillère, Saint-Romain, Saint-Maur, Sainte-Placide, du Petit-Bac, des Vieilles-Tuileries, du Petit-Vaugirard, de Bagneux, de Ravel, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DU LUXEMBOURG.

(Assemblée dans l'église des Carmes-Déchaussés.)

Limites de cette section.

La rue de Vaugirard, à gauche, depuis la rue des Francs-Bourgeois jusqu'à la rue de Condé; la rue de Condé, à gauche, jusqu'à la rue des Boucheries; la rue des Boucheries, à gauche; la rue du Four à gauche jusqu'à la Croix-Rouge; partie de la place de la Croix-Rouge, à gauche, jusqu'à la rue du Cherche-Midi; la rue du Cherche-Midi, à gauche, jusqu'à la rue du Regard; la rue du Regard, à gauche; la rue de Vaugirard, à gauche, depuis la rue du Regard jusqu'à la barrière; les nouveaux murs, depuis la barrière de Vaugirard jusque derrière l'Institut de l'Oratoire, de là allant aboutir au mur des Chartreux; le mur des Chartreux jusqu'à celui du Luxembourg; l'intérieur du Luxembourg.

Intérieur.

Les rues du Cœur-Volant, des Quatre-Vents, la foire Saint-Germain; les rues Princesse, Guisarde, des Canettes, de Tournon, Garencière, du Petit-Bourbon, des Aveugles, Palatine, du Canivet, des Fossoyeurs, Férou, du Vieux-Colombier, Pot-de-Fer, Cassette, Carpentier, Mézière, Honoré-Chevalier, de Vaugirard, des deux côtés, depuis la rue de Condé jusqu'à la rue du Regard; Notre-Dame-des-Champs, du Montparnasse, le cul-de-sac Notre-Dame-des-Champs, et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DES THERMES DE JULIEN.

(Assemblée dans l'église des Maturins.)

Limites de cette section.

La rue de la Bouclerie, à gauche; rue de la Harpe, à gauche, jusqu'à la place Saint-Michel; partie de la rue des Francs-Bourgeois, à droite, du coin de la rue de Vaugirard à la place Saint-Michel; la place Saint-Michel, à droite; la rue d'Enfer, des deux côtés, jusqu'à la rue Saint-Dominique; la rue Saint-Dominique, à gauche, jusqu'à la rue Saint-

Jacques; la rue Saint-Jacques, à gauche, de la rue Saint-Dominique au Petit-Pont: la rue de la Huchette, des deux côtés, jusqu'à la rue de la Bouclerie.

Intérieur.

Les rues Zacharie, Saint-Séverin, des Prêtres, de la Parcheminerie, Boutebrie, du Foin, des Maturins, des Maçons, de Sorbonne, le cloître Saint-Benoît, rue de Richelieu, place Sorbonne, les rues des Poirées, des Cordiers, de Cluny, passage des Jacobins, rue Saint-Hyacinthe, Saint-Thomas, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DE SAINTE-GENEVIÈVE.

(Assemblée dans l'église du Collége de Navarre.)

Limites de cette section.

La rue du Petit-Pont, à gauche, du Petit-Pont à la rue Galande; la rue Saint-Jacques, à gauche, jusqu'à la rue des Fossés-Saint-Jacques; la rue des Fossés-Saint-Jacques, à gauche; l'Estrapade, à gauche; rue Contrescarpe, à gauche; la rue Bordet, à gauche, depuis la rue Contrescarpe jusqu'à la rue Clopin; la rue Clopin, à gauche, jusqu'à la rue d'Arras; la rue d'Arras, à gauche, jusqu'à la rue Traversine; la rue Traversine, à gauche, jusqu'à la rue Saint-Nicolas; la rue Saint-Nicolas, à gauche, jusqu'à la rue Saint-Victor; la rue Saint-Victor, des deux côtés, depuis la rue Saint-Nicolas jusqu'à la rue de Bièvre; la rue de Bièvre, des deux côtés, jusqu'à la rue des Grands-Degrés; la rue des Grands-Degrés, des deux côtés, prenant du côté droit à la pompe, et de l'autre côté à la rue des Bernardins jusqu'à la rue de la Bûcherie; la rue de la Bûcherie, des deux côtés, jusqu'au Petit-Pont.

Intérieur.

Les rues Saint-Julien-le-Pauvre, du Fouare, des Rats, Jacinthe, d'Amboise, Perdue, Galande, la place Maubert, les rues du Plâtre, des Anglois, des Lavandières, des Noyers, Saint-Jean-de-Beauvais, des Carmes, de la Montagne-Sainte-Geneviève, Judas, Mont-Saint-Hilaire, Charretière, des Sept-Voies, des Amandiers, des Chiens, de Reims, Fromentel, Saint-Étienne-des-Grès, la place Sainte-Geneviève, rue de Fourci, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DE L'OBSERVATOIRE.

(Assemblée dans l'église du Val-de-Grâce.)

Limites de cette section.

La rue d'Enfer, des deux côtés, depuis la rue Saint-Dominique à la barrière; l'enclos des Chartreux; les murs, depuis les derrières de l'Institut de l'Oratoire jusqu à la barrière de l'Oursine; la rue de l'Oursine, à gauche, depuis la barrière jusqu'à la rue Mouffetard; la rue Mouffetard, à gauche, jusqu'à la rue Contrescarpe; la rue Contrescarpe, à gauche;

la rue de la Vieille-Estrapade, à gauche; l'Estrapade, à gauche; la rue des Fossés-Saint-Jacques, à gauche; la rue du Fauxbourg-Saint-Jacques, à gauche, jusqu'à la rue Saint-Dominique; la rue Saint-Dominique, à gauche, jusqu'à la rue d'Enfer.

Intérieur.

Les rues du Faubourg-Saint-Jacques, de la Bourbe, Maillet, Longue-Avoine, de Biron, de la Santé, des Bourguignons, des Charbonniers, des Lyonnois, de l'Arbalêtre, Neuve-Sainte-Geneviève, des Postes, du Cheval-Vert, des Poules, du Puits-qui-Parle, de la rue du Pot-de-Fer, l'Observatoire, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DU JARDIN-DES-PLANTES.

(Assemblée dans l'église de Saint-Nicolas-du-Chardonnet.)

Limites de cette section.

Le bord de la rivière, depuis le boulevard de l'Hôpital jusqu'à la pompe du quai de la Tournelle; la rue des Bernardins, des deux côtés; la rue Saint-Nicolas, à gauche; la rue Traversine, à gauche, jusqu'à la rue d'Arras; la rue d'Arras, à gauche, jusqu'à la rue Clopin; la rue Clopin, à gauche, jusqu'à la rue Bordet; les rues Bordet et Mouffetard jusqu'à la rue de l'Épée-de-Bois; la rue de l'Épée-de-Bois, à gauche; la rue du Noir, à gauche, jusqu'à la rue Françoise; les rues Françoise et du Puits-de-l'Hermite, à gauche, jusqu'à celle du Batoir; la rue du Batoir, à gauche, jusqu'à la rue d'Orléans; la rue d'Orléans, à gauche, jusqu'à la rue du Jardin-du-Roi; la rue du Jardin-du-Roi, à gauche, depuis la rue d'Orléans jusqu'à la rue de Buffon; la rue de Buffon, à gauche, jusqu'au boulevard; le bout du boulevard, à gauche, jusqu'à la rivière.

Intérieur.

Les quais de la Tournelle, de Saint-Bernard; le Jardin-du-Roi; les rues de Seine, du Jardin-du-Roi, du Batoir, Copeaux, partie de celle de la Clef, Tripelet, Gracieuse, Neuve-Saint-Médard, Neuve-Saint-Étienne, de la Doctrine-Chrétienne, des Fossés-Saint-Victor, des Boulangers, du Fauxbourg-Saint-Victor, Saint-Victor, du Mûrier, du Paôn, du Bon-Puits, de Versailles, des Fossés-Saint-Bernard, le cloître des Bernardins, la place aux Veaux, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

SECTION DES GOBELINS.

(Assemblée dans l'église de Saint-Marcel.)

Limites de cette section.

Le bord de la rivière, depuis la barrière de l'Hôpital jusqu'au boulevard; le bout du boulevard, à gauche, jusqu'à la rue de Buffon; la rue de Buffon, à gauche, jusqu'à la rue du Jardin-du-Roi; la rue du Jardin-du-Roi, à gauche, jusqu'à la rue d'Orléans; la rue

d'Orléans, à gauche, jusqu'à la rue du Batoir; la rue du Batoir, à gauche, jusqu'à la rue du Puits-de-l'Hermite; les rues du Puits-de-l'Hermite et Françoise, à gauche, jusqu'à la rue du Noir; la rue du Noir, à gauche, jusqu'à la rue de l'Épée-de-Bois; la rue de l'Épée-de-Bois, à gauche, jusqu'à la rue Mouffetard; la rue Mouffetard, à gauche, jusqu'à la rue de l'Oursine; la rue de l'Oursine, à gauche, jusqu'à la barrière; les murs, depuis la barrière de l'Oursine jusqu'à la barrière de l'Hôpital.

Intérieur.

La rue de la Fontaine, partie de celle de la Clef, du Noir, Neuve-d'Orléans, de l'Orangerie, du Gril, Censier, du Pont-aux-Biches, du Fer-à-Moulin, de la Muette, Poliveau, du Marché, du Gros-Caillou, des Fossés-Saint-Marcel, Voie-Creuse, du Banquier, Reine-Blanche, des Francs-Bourgeois, des Hauts-Fossés-Saint-Marcel, Fer-à-Moulin, de Scipion, Mouffetard, des Trois-Couronnes, Saint-Hippolyte, des Gobelins, Croulebarde, du Champ-de-l'Alouette, des Anglois, de la Barrière, les Gobelins, le Marché-aux-Chevaux, l'Hôpital, etc., et généralement toutes les rues, culs-de-sacs, places, etc., enclavés dans cette limite.

Fait au Comité de Constitution le 21 Juin 1790. Signé : du Pont, J. X. Bureaux, Gossin, Aubry du Bochet, Pinteville.

Vu par le Roi les susdits décret et procès-verbal, Sa Majesté a ordonné et ordonne qu'ils seront exécutés suivant leur forme et teneur. Fait à Paris, le vingt-septième jour de juin 1790. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, Guignard.

Lus et transcrits, à la requisition du procureur-syndic de la commune, sur les registres de la Municipalité, pour être exécutés suivant leur forme et teneur, publiés, imprimés et envoyés aux sections.

Fait au Conseil de Ville, le 27 juin 1790.

Pour extrait conforme :

de JOLY,

Membre et Secrétaire du Conseil de Ville.

APPENDICE IX.

(Voir tome I, page 94, note 2.)

RÉDACTION DÉFINITIVE DU DÉCRET QUI ABOLIT LA NOBLESSE.

ASSEMBLÉE NATIONALE. SÉANCE DU 20 JUIN 1790.

L'Assemblée nationale décrète que la noblesse héréditaire est pour toujours abolie en France; qu'en conséquence les titres de *Marquis, Chevalier, Écuyer, Comte, Vicomte, Messire, Prince, Baron, Vidame, Noble, Duc,* et tous les autres titres semblables, ne pourront être pris par qui que ce soit, ni donnés à personne; qu'aucun citoyen ne pourra porter que le vrai nom de sa famille; que personne ne pourra faire porter une livrée à ses domestiques, ni avoir des armoiries; que l'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer la Divinité, ni offert à qui que ce soit; que les titres de *Monseigneur* et *Messeigneurs* ne seront donnés ni à aucun Corps, ni à aucuns individus, ainsi que les titres d'*Excellence*, d'*Altesse*, d'*Éminence*, de *Grandeur*.

Sans que, sous prétexte du présent décret, aucun citoyen puisse se permettre d'attenter aux monuments placés dans les temples, aux chartes, titres et autres renseignements intéressant les familles ou les propriétés, ni à la décoration d'aucuns lieux publics ou privés; et sans que l'exécution relative aux livrées et armoiries placées sur les voitures puissent être suivies ni exécutées par qui que ce soit avant le 14 juillet pour les citoyens habitant à Paris, et avant trois mois pour les provinces.

Ne sont pas compris dans les dispositions du présent décret tous les étrangers, lesquels pourront conserver les livrées et armoiries.

(*Moniteur universel*, ancienne édition, année 1790, page 704.)

APPENDICE X.

(Voir tome I, page 94, note 3, et la mention relative à la ligne 94 dans l'*Errata*.)

ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE PARIS

RELATIF À LA SUPPRESSION DES ARMOIRIES.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

CORPS MUNICIPAL.

Extrait du registre du Corps municipal du dix-sept novembre mil sept cent quatre-vingt-dix.

Sur la proposition de M. le Maire, le Corps municipal a arrêté que les administrateurs au département des travaux publics veilleroient à l'exécution du décret de l'Assemblée nationale relativement aux armoiries étant sur les portes extérieures des maisons et hôtels des divers particuliers; charge, en outre, le département de veiller, à l'égard des replâtrages qui peuvent avoir été placés sur la plupart des armoiries qui ont été couvertes par les propriétaires, à l'exécution des règlements concernant la voyerie.

Le Corps municipal autorise M. le Maire à se faire informer des armoiries qui seront dans l'intérieur des maisons et à écrire aux propriétaires pour les rappeler à l'exécution du décret.

Signé : Bailly, *Maire*, et Dejoly, *Secrétaire-Greffier*.

Pour extrait conforme à l'original.

Signé : Lemoine,
Secrétaire-Greffier Adjoint.

(Archives de la Préf. de la Seine, carton 754.)

APPENDICE XI.

(Voir tome I, page 94, note 4, et la mention relative à la page 94 dans l'*Errata.*)

Mémoire en dépense contradictoirement reconnue avec Messieurs les Inspecteurs de la Ville au sujet de la suppression des armoiries ordonnée au mois de décembre 1790 par M. Lemaire et Messieurs les Administrateurs des traveaux publiques (sic) *sous les ordres et conduittes de M. Poyette, architecte du Roi et de la Ville, lesdittes dépenses faittes par le sieur Armand, entrepreneur des bâtiments de ladite ville.*

N° 1291.

Payé, excepté 175, 5.

MAÇONNERIE
SAINT ARMAND.
——
Démolition des armoiries dans les différents quartiers de Paris.
1790.
ARMOIRIES.
N° 771. fol. 109.

SAVOIR :

N° 1. A Saint-Louis-la-Culture, pour avoir échafaudé jusqu'au haut afin de pouvoire démolire les armoiries au-dessus de la colonade ainsi que celle au-dessus de la petite porte, pour ce et le déchafaudage ont étée employés :

Quatre journée de tailleurs de pierres,
Quinze de maçon et de son ayde,
Six grandes voitures d'échafauds,
Dix-huit sacs de plâtre,
Et a etée enlevé aux champs une voie de gravois.

N° 2. Rue du Petit-Musque, pour échafauder la porte de la caserne Saint-Louis-la-Culture et démolire les armoiries, pour ce et le déchafaudage ont étée employés :

Deux journées edemie de maçon et de son ayde,
Une de tailleur de pierre,
Deux grandes voitures d'échafauds,
Et a etée enlevé aux champs une voie de gravois,
Six sacs de plâtre.

N° 3. Rue de la Mortelerie et du Figuier, pour avoir échafaudée

et démolie les armoiries, pour ce et le déchafaudage ont etée employés :

Trois journées de tailleurs de pierres,
Cinq edemie de maçons et de son ayde,
Deux grandes voies déchafauds,
Et huit sac de plâtre.

N° 4. Rue Sainte-Anne, pour avoir échafaudé à trente-six pied de hauteur, pour démolire les armoiries et le déchafaudage, ont étée employés :

Six journées de maçons et de son ayde,
Une de tailleur de pierre,
Dix sac de plâtre,
Et deux grandes voies déchafaud.

N° 5. A l'Amercy, pour avoir échafaudée, démolie les armoiries et le déchafaudage, ont étée employés :

Quatre journées de tailleurs de pierres,
Trois journée edemie de maçons et de son ayde,
Cinq sac de plâtre,
Deux grandes voies d'échafauds,
Et a étée enlevée aux champs une voie de gravois.

N° 6. Capucins du Marais, pour avoir échafaudée la porte de l'église, avoir démolie les armoiries et le déchafaudage, ont étée employés :

Une journée edemie de tailleur de pierre,
Deux journée edemie de maçons et de son ayde,
Six sacs de plâtre,
Deux grandes voies d'échafauds,
Et a été enlevé aux champs une grande voie de gravois.

N° 7. Aux Dames-Saint-Gervais, pour avoir échafaudée à trente-six pieds de haut, avoir démolie les armoiries dans la façade et avoir déchafaudée, ont été employés :

Deux journées de tailleur de pierre,
Quatre journée de maçons et de son ayde,
Deux grandes voitures d'échafauds,
Dix sac de plâtre,
Et a étée enlevez aux champs une voie de gravois.

N° 8. Aux Perres Saint-Lazare, pour avoir échafaudée à cinquante

pieds de haut, avoir démolie des armoiries au-dessus de la porte et avoir déchafaudé, ont étée employez :

Deux journées de tailleur de pierre,
Six de maçons et de son ayde,
Deux grandes voitures d'échafauds,
Douze sacs de plâtre,
Et a étée enlevé aux champs une voie de gravois.

N° 9. Saint-Martin, pour avoire échafaudé et démolie les armoiries de Saint-Martin et avoir déchafaudée, ont étée employés :

Quatre journée de tailleurs de pierre,
Sept journée de maçons et de son ayde,
Quatorze sac de plâtre,
Deux grandes voitures d'échafauds,
Et a étée enlevez aux champs une voie de gravois.

N° 10. Sainte-Élizabete, pour avoir échafaudé rue du Temple, au couvent de Sainte-Élizabethe, avoir démolie les armoiries et avoir déchafaudée, ont été employez :

Deux journées de tailleurs de pierres,
Trois journées de maçons et de son ayde,
Huit sac de plâtre,
Et deux grandes voitures d'échafauds.

N° 11. Au Perres Nazarets, pour avoir échafaudé, démolie les armoiries et avoir déchafaudé, ont été employés :

Une journée de tailleur de pierre,
Deux de maçons et de son ayde,
Et six sac de plâtre.

N° 12. Fontaine Nazarets : pour avoir échafaudée, démolie les armoiries au-dessus de la fontaine des Perres Nazarest, ont étée employé :

Deux journées de maçons et de son ayde,
Une de tailleur de pierre,
Huit sac de plâtre,
Et deux grandes voitures d'échafauds.

N° 13. A l'Oratoire, pour avoir échafaudée le couvent de l'Ora-

toire, avoir démolie les armoiries et avoir déchafaudée, ont été employés :

Une demie journée de tailleur de pierre,
Deux journées de maçons et de son ayde,
Et deux grandes voitures d'échafauds,
Et huit sacs de plâtre.

N° 14. Capucins, rue Saint-Honorée, pour avoir échafaudée, démolies les armoiries et déchafaudée, ont étée employés :

Deux journées de maçons et de son ayde,
Et une journée de tailleur de pierre.

N° 15. Église rue Saint Thomas-du-Louvre, pour avoir échafaudée, démolie les armoiries et avoir déchafaudée, ont étée employés :

Deux journées de maçons et de son ayde,
Et une journée de tailleur de pierre.

N° 16. Rue d'Enfer, près les Chartreux, pour avoir échafaudée, démolie les armoiries et avoir déchafaudée, ont étée employez :

Deux journées de tailleurs de pierres,
Trois de maçons et de son ayde,
Six sac de plâtre,
Et deux grandes voitures d'échafauds.

N° 17. Vis-à-vis le couvent de Belchasse, pour avoir échafaudée une maison, avoir démolie les armoiries et avoir déchafaudée, ont été employés :

Trois journées de maçons et de son ayde,
Une de tailleur de pierre,
Sept sac de plâtre,
Et deux grandes voitures d'échafauds.

N° 18. Rue Saint-Louis-au-Palais, pour avoir échafaudée, démolie les armoiries et avoir déchafaudée, ont été employés :

Deux journées de maçons et de son ayde,
Une journée de tailleur de pierre,
Cinq sac de plâtre.

N° 19. Rue des Sept-Voies, pour avoir échafaudée une maison

appartenante aux Perres de la Mercie, ont étée employez pour la démolition des armoiries et le déchafaudage :

Trois journées de maçons et de son ayde,
Deux de tailleurs de pierres,
Six sac de plâtre,
Et deux grandes voitures d'équipages.

N° 20. Seminaire des Irlandois, pour avoir échafaudé la porte, démolire les armoiries et déchafaudé, ont étée employez :

Trois journées de maçons et de son ayde,
Une journée de tailleur de pierre.
Cinq sac de plâtre,
Et deux grandes voitures d'échafauds.

N° 21. Place Sorbonne, pour démolire les armoiries, a étée employez :

Une journée de maçon et de son ayde.

N° 22. Rue Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Germain, pour avoir échafodé l'abaye, démolie les armoiries et déchafaudé, ont été employés :

Deux journées de tailleurs de pierres,
Troys de maçons et de son ayde,
Et huit sac de plâtre.

N° 23. Pour avoir échafaudée dans la grande cour de l'Abaye, du côtée de la réserve, pour démolire les armoiries qui étoient aux lucarnes du côtée de la cour et du jardin, pour ce et avoir pousée des refands dans les claveaux et le déchafaudage, ont étée employez :

Trente journées de maçons et de son ayde,
Dix-huit journée de tailleurs de pierres,
Trente-quatre sac de plâtre,
Et huit grandes voitures d'échafauds.

N° 24. Abaye Saint-Germain, pour avoir échafaudée un batiment à gauche rue Sainte-Margueritte, avoir démolie les armoiries et avoir déchafaudé, ont été employez :

Deux journées de tailleur de pierre,
Trois journées de maçons et de son ayde,
Et trois sac de plâtre.

N° 25. A l'Abaye, pour avoir échafaudé dans l'autre cour, rue du Colombier et le long du mur du jardin, pour démolire les armoiries et déchafauder, ont été employez :

Trois journées de tailleurs de pierres,
Cinq de maçons et de son ayde,
Et huit sac de plâtre.

N° 26. Rue de Vaugirard, pour avoir échafaudée au couvent des Filles-du-Calvaire, avoir démolie les armoiries et avoir déchafaudée, ont été employez :

Deux journées de tailleurs de pierres,
Trois de maçons et de son ayde,
Huit sac de plâtre,
Et deux grandes voitures d'échafauds.

N° 27. Rue Saint-Jacques, pour avoir échafauder trois porte et demolie les armoiries et avoir déchafaudée, ont été employez :

Trois journées de tailleurs de pierres,
Quatre de maçons et de son ayde,
Neuf sac de plâtre,
Et deux grandes voitures d'échafauds.

N° 28. Cloître Notre-Dame, pour avoir échafaudé nos 5 et 32, avoir demolie les armoiries et avoir déchafaudé, ont été employés :

Quatre journées de tailleurs de pierres,
Sept journées de maçons et de son ayde,
Dix sac de plâtre,
Et deux grandes voitures d'échafauds.

N° 29. Rue Saint-Dominique, pour avoir échafaudée la porte à gauche du couvent de Sainte-Vallere et avoir demolie les armoiries et avoir déchafaudée, ont été employés :

Trois journées de tailleurs de pierres,
Trois de maçons et de son ayde,
Six sac de plâtre,
Et deux grandes voitures d'échafauds.

N° 30. Aux Jacobins, pour avoir échafaudée dans trois differants endroits dans le pasage, avoir démolie les armoiries et avoir déchafaudée, ont été employés :

Quatre journée de tailleurs de pierre,

Six de maçons et de son ayde,
Onze sac de plâtre,
Et deux grandes voitures d'échafauds.

N° 31. Couvent des Mathurins, pour avoir échafaudé, démolie les armoiries et avoir déchafaudé, ont été employez :

Neuf journée de tailleur de pierre,
Douze de maçons et de son ayde,
Quinze sac de plâtre,
Et deux grandes voitures d'échafauds.

N° 32. Hôtel de Clunie, pour avoir échafaudé, démolie les armoiries et déchafaudée, ont été employez :

Trois journées de tailleurs de pierre,
Cinq de maçons et de son ayde,
Quinze sac de plâtre.

N° 33. A l'Enfant-Jésus, pour avoir échafaudé barrière d'Enfer, avoir déchafaudé et démolie des armoiries à trensix pieds de haut, ont été employez :

Trois journées de tailleurs de pierre,
Six de maçons et de son ayde,
Onze sac de plâtre,
Et deux grandes voitures d'échafaud.

N° 34. Au couvent de Penthemont, pour avoir échafaudée à trente pieds de haut, avoir démolie les armoiries et déchafaudé, pour ce ont étée employée :

Deux journées de tailleur de pierre,
Quatre de maçons et de son ayde,
Huit sac de plâtre,
Et deux grandes voitures d'échafaud.

N° 35. Rue de Grenelle-Saint-Germain, pour avoir échafaudé une porte cochère pour démolire les armoiries et avoir déchafaudée, ont étée employez :

Deux journées de maçons et de son ayde,
Une de tailleur de pierre,
Et six sac de plâtre.

N° 36. Rue de Charonne, pour avoir échafaudée au couvent de la

Croix, avoir démolie les armoiries et avoir déchafaudé, ont étée employez :

Deux journées de tailleur de pierre,
Quatre de maçons et de son ayde,
Et six sac de plâtre.

N° 37. A la caserne de la Courtille : pour avoir échafaudé, démolie les armoiries et avoir déchafaudée, pour ce ont été employez :

Deux journées de tailleur de pierre,
Huit de maçons et de son ayde,
Huit sac de plâtre,
Et deux grandes voies d'échafauds.

N° 38. A la caserne de Popincourt, pour avoir échafaudée et démolies les armoiries et avoir déchafaudée, ont été employés :

Deux journées de tailleurs de pierre,
Cinq de maçons et de son ayde,
Six sac de plâtre,
Et deux grandes voies d'échafauds.

RÉCAPITULATION.

	Liv.	S.	D.
Cent une journées de tailleurs de pierre à 3 liv. par jour vallent	303	0	0
Cent quatre-vingt-dix de maçons et de son ayde à 5 liv. par jour, les deux vallent	950	0	0
Deux cent quatre-vingt-neuf sac de plâtre à 10 s. le sac, attendue qu'il a fallue les prendre aux petits magasins, vallent	144	10	0
Sept grandes voies de gravois à 2 liv. 10 s. vallent	17	10	0
Soixante-quatre grandes voitures d'échafauds à 5 liv	320	0	0
Cent soixante-quatorze livres, dixième du montant de la dépense dessus stipulée pour la casse et la perte d'échafauds qu'il a fallu multiplier à cause de la nécessité de faire tout ensemble, cy	174	0	0
	1.909[1]	0	0

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 754.)

[1] Ce compte, modifié par l'administration municipale, est réduit à 1.402 liv. 10 s.

APPENDICE XII.

(Voir tome I, page 95, note 7.)

13 septembre 1792.

Avis du substitut provisoire du procureur de la commune de Paris rappelant le public à l'exécution de l'arrêté du Conseil général relatif à l'enlèvement des emblêmes de la féodalité et de la royauté.

LE SUBSTITUT
PROVISOIRE
DU PROCUREUR DE LA COMMUNE
A SES CONCITOYENS.

Du 13 septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté, et premier de l'Égalité.

Citoyens,

Le Conseil général a arrêté, depuis longtemps, que tous les emblêmes de la féodalité et de la royauté, qui salissoient la vue des enfants de la liberté, disparoîtroient à jamais. C'est avec une véritable douleur que les magistrats du peuple ont remarqué que quelques citoyens avoient, par défaut de réflexion sans doute, éludé l'exécution de cet arrêté, en se contentant de masquer leurs enseignes gothiques et de couvrir, par exemple, ce mot *royal* avec une bande fugitive.

C'est ainsi qu'à l'époque de la fuite d'un roi parjure les vœux du peuple furent trompés, et que bientôt après son retour, plus honteux encore que sa fuite, le léger voile qui couvroit cet insolent emblême fut déchiré. Citoyens, la journée du 10 août a proscrit à jamais les rois et la royauté; jamais, non jamais le sol de la France ne retombera sous le joug des tyrans. Que tout ce qui nous en retrace l'image ou même le souvenir disparoisse donc également à jamais, et que les mots *nation* et *national* remplacent partout ceux de roi et de royauté, et que nous ne soyons pas réduits à la dure nécessité de citer devant les tribunaux quelques-uns de nos concitoyens coupables, d'après notre avertissement, d'avoir pensé qu'un jour peut-être la féodalité et la royauté pourroient se rétablir sur le sol de la France.

Le Substitut du Procureur de la commune,
Léonard Bourdon.

APPENDICE XIII.

(Voir tome I, page 95, note 7.)

Rapport d'inspecteur voyer sur l'exécution de l'arrêté municipal relatif à la suppression des armoiries.

VOIRIE.

DÉPARTEMENT des TRAVAUX PUBLICS.

N° 258, f° 142.

5e DIVISION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

RAPPORT D'INSPECTEUR DE VOIRIE.

Du 21 décembre 1792, 4e de la Liberté, 1re de la République.

Le soussigné, inspecteur de voirie, a remarqué,

Dans les différents temples, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur, et dans les *rues* de sa division, les articles cy-après :

Aux Gobelins, toutes les armoiries de France sont déjà efacée;

A Saint-Hipolite, rien en dehors; léglise fermé aux Cordeliers, rue de Loursine.

Une seule fleur de lis en plomb au-dessus d'un petit cloché. L'église fermée.

Au couvent de la Providence, rue de l'Arbalète, un inscription au-dessus de la porte d'entrée, portant que cette communauté a étée fondée par la reine Anne d'Autriche.

Aux eudiste, rue des Postes, une grande croix en fer ornée de trois fleurs de lis dorée.

Fontaine dite du Pot-de-fer, rue Mouffetard, deux table de marbre du règne de Louis XV.

Au séminaire des Irlandais, rue du Cheval-verd, une couronne impérial au-dessus de la porte d'entrée.

Au Val-de-Grâce, rue Saint-Jacques, les armes de France au haut du portail de l'église avec couronne royalle et plusieurs autres pareilles couronnes sur différentes porte et croizée dans le pourtour de la cour.

Fontaine ditte des Carmellites, rue Saint-Jacques, deux inscriptions portant regne du Roi.

Colége royal, place Cambray,

Les armes de France sur le haut de la porte.

Saint-Jacques du Haut-Pas,

Plusieurs inscription dans l'intérieur portant des armoiries et titres de nobles;

La croix au haux du cloché est ornée de fleurs de lis.

Eglise de Sainte-Geneviève, cy-devant Saint-Etienne, une grande quantités d'épitaphes armoriées et inscription de noblesse;

Deux petit mausolé avec figures en buste portant armoirie et inscription de noble au deux premier pilier de la nef;

Une tablette en marbre au côté droit de la chapelle de la Vierge, où il est écrit qu'elle a étée bénite sous le regne de Dieudonné Louis XIV;

Une petite armoirie à l'entrée du coté droit du bas coté du chœur.

Seminaire de la Sainte-Famille, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève,

Les armes de France au-dessus de la porte.

Carmes de la place Maubert, même rue,

Les armes de France sur la porte, avec couronne.

Fontaine Sainte-Geneviève, au haut de la rue de la Montagne,

Les armes de France et celle de la cy-devant abbaye de Sainte-Geneviève.

Une epitaphe sur une porte de l'Hôtel-Dieu, rue de la Bucherie, portant le regne de Louis XIII.

Trois armoirie avec couronne sur les murs du dôme de l'ancienne école de médecine, rue de la Bucherie.

Une inscription du règne de Louis XIV sur la porte de l'ecole de droit, rue Saint-Etienne-de-Grecs.

Eglise Saint-Louis en Lille,

Grand nombre de différentes armoiries sur les croizées, sur le haut des chapelles et grilles;

Sur des epitaphes, les ames (*sic*) de France en plusieurs endroits, notamment sur le haut du portail au dehors.

Fontaine Saint-Severin, rue Saint-Jacques,

Un regne en marbre, et les armes de France et de Navarre en relief avec couronne.

Eglise Saint-Médard,

Une seule inscription à un pilier au-dessus de la sacristie portant des ames de noblesse.

Toutes les autres ont été posée par des marchands qui ont fait des fondations.

Il n'i a rien à Saint-Marcel.

Fontaine Saint-Victor, au coin de la rue de Seine,

Les armes de France avec couronnes.

Toutes les épitaphes et armoiries sont abbatue dans l'eglise de Saint-Victor ainsi que dans celle de Saint-Nicolas-du-Chardonnet.

Certifié véritable, à Paris, le 21 décembre 1792, première de la République.

Belat,
Inspecteur voyer.

Le citoyen Dussart, perruquier, rue Mouffetard, près celle des Fossées-Saint-Victor, a fait peindre sur le plafond de sa boutique les armes de France avec couronne.

Belat.

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 754.)

Nota. On lit dans la partie supérieure de l'original : Écrire au citoyen Poyet.

APPENDICE XIV.

(Voir tome I, page 95, ligne 1.)

1792.

Proposition d'arrêté relatif à l'enlèvement des signes de féodalité placés sur les voitures particulières, adressée par l'administration de police au Conseil général de la commune de Paris.

DÉPARTEMENT DE POLICE.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE.

Différents décrets ordonnent la suppression de tous les signes de la féodalité. Cependant, au mépris de ces dispositions si souvent proclamées, et tout récemment encore, par l'administration de la police, il circule nombre de voitures particulières portant encore, sinon les anciennes couleurs, au moins la forme de ces *Emblêmes odieux*.

Pour faire disparaître à jamais ces marques aristocratiques, qui ne devroient plus, depuis longtemps, blesser le regard des hommes libres, l'administration de police propose au Conseil d'arrêter que le commandant mettra dans son ordre que, quiconque fera rouler une voiture, soit publique ou particulière, portant l'empreinte des anciens signes de la féodalité, sera à l'instant arrêté, que ses chevaux et voiture seront mis et resteront en fourrière jusqu'à ce que ces signes ayent été entièrement effacées aux frais du propriétaire, et que celui-ci ait acquitté les peines prononcées par la loi; comm'aussi que, pour tenir la main à l'exécution du dit arrêté, une expédition en sera transmise à chacun des commissaires de police et des officiers de paix.

APPENDICE XV.

(Voir tome I, page 95, note 1.)

Circulaire du Ministre de l'intérieur adressée aux Corps administratifs pour l'exécution des décrets de la Convention nationale relatifs à l'abolition des signes de la royauté et de la féodalité.

Paris, le 11 janvier 1793, l'an II[e] de la République.

Un décret de la Convention nationale, du 21 décembre dernier, m'ordonne de lui rendre compte, dans quinzaine, des diligences que j'ai dû faire pour l'exécution de la loi relative à la suppression des signes de la royauté et de la féodalité. Les travaux dont la Convention nationale est surchargée ne lui ont pas permis de citer cette loi particulière. J'ai fait des recherches personnelles et inutiles pour la découvrir, et je n'ai pas voulu fatiguer l'attention de l'Assemblée d'une demande aussi minutieuse.

La suppression des signes de la royauté existe dans le décret du 21 septembre 1792, qui l'a abolie; dans celui du 22 du même mois, qui ordonne le changement du sceau des Archives de la République, et qui étend ce changement au sceau de tous les Corps administratifs; dans celui du 4 octobre, qui a changé la légende des boutons de toutes les troupes de la République; dans celui du 6 du même mois, qui a ordonné le brisement et l'envoi à la monnoie des sceaux de l'État et des ornemens de la royauté; dans ceux des 11 et 27 octobre, qui ont ordonné la suppression de l'effigie du ci-devant Roi sur les assignats; dans celui du 15 novembre, qui prescrit le changement des empreintes de tous les marteaux employés pour les opérations relatives à l'administration des bois nationaux; dans celui du 28 du même mois, qui charge les régimens et bataillons de volontaires nationaux de faire effacer et couvrir, avant le 15 janvier, tous les emblêmes de la ci-devant royauté sur les drapeaux, étendards, voitures et fourgons; dans celui du 9 décembre, qui ordonne le changement de l'inscription sur les médailles des Commissaires nationaux près les tribunaux; enfin dans les décrets qui ont été rendus depuis le 21 septembre, sur la demande même des communes, pour changer leurs dénominations quand elles renfermoient des significations royales.

Je ne vous rappelle pas ces différens décrets pour vous assurer davantage dans le principe de la suppression des signes de la royauté dans toute l'étendue de la République; ce principe est dans la loi, il est dans vos cœurs et votre volonté; je vous les rappelle seulement, ces décrets, parce que plusieurs présentent des applications auxquelles s'étendent vos fonctions. C'est à votre vigilance à chercher et à découvrir les autres applications de la

loi. Elles comprennent en général les sceaux des municipalités, ceux des fonctionnaires publics, qui doivent tous être changés, s'ils conservent encore quelques vestiges de la ci-devant royauté. Elles comprennent enfin les monumens publics qui en conserveroient encore quelque image, et je dois vous faire ici une observation importante.

Les Beaux-Arts sont encore plus les enfans de la liberté que ceux du despotisme. Les Républiques de la Grèce et de Rome l'attestent depuis une immensité de siècles. La liberté doit les conserver pour l'honneur de ceux qui chérissent le plus son culte. Il faut que les signes de la royauté disparoissent des lieux publics; ils offusqueroient toujours des yeux républicains; ils y seroient peut-être encore des points de ralliement pour les royalistes et les mécontens. Mais ces mêmes signes sont, ou des ornemens insignifians pour les Arts, ou d'un grand prix par le mérite des artistes. Dans le premier cas, ils doivent être détruits et recouverts avec les précautions qu'exige la conservation des propriétés; dans le second, il faut observer qu'en détruisant des monumens qui sont, dans toutes les nations et pour tous les temps, une partie de la gloire du nom Français, on couvriroit de ténèbres l'éclat de nos succès dans les Arts, et qu'on nous feroit à cet égard descendre du rang le plus élevé pour nous placer avec les peuples ignorans et barbares. Ce seroit un triomphe que nous préparerions à nos ennemis actuels, et la postérité nous poursuivroit de reproches éternels.

Le despotisme étoit un culte : nous l'avons détruit, nous avons détruit ses prêtres. C'étoit là nos ennemis les plus dangereux. Prenons garde, en détruisant ses symboles, de ne point ravager le sanctuaire des Arts. N'avons-nous pas pour exemple l'Italie, la ville de Rome, séjour de la superstition religieuse, qui se fait gloire de posséder les divinités obscènes du paganisme, et les monumens de la religion au nom de laquelle elle veut gouverner l'univers?

Ces monumens sont des propriétés nationales; leur conservation est confiée aux Corps administratifs; ils doivent déclarer qu'ils sont tous sous la sauve-garde du peuple, et, pour l'honneur du peuple, vous devez charger les districts de vous faire connoître ceux qui existent dans votre département, leur mander d'en faire dresser des descriptions par des artistes. Ces artistes auront à indiquer les moyens de déplacer ces monumens sans les endommager. Ils dresseront du tout des procès-verbaux expédiés par *triplicata*. Un restera au directoire de district, le second au directoire du département; vous m'adresserez le troisième. Par un décret du 18 octobre, la Convention nationale a établi une commission pour la conservation des monumens des Arts et des Siences. Je lui communiquerai les procès-verbaux que j'aurai reçus, les observations des Corps administratifs dont ils pourront être accompagnés, et le tout sera soumis à la décision de la Convention nationale.

Tels sont les détails rélatifs à la partie du décret du 21 décembre qui m'ordonne de rendre compte des diligences que j'ai dû faire pour l'exécution de la loi relative à la suppression des signes de la royauté. Ce décret exige de moi les mêmes renseignemens relativement à l'exécution de la loi pour la suppression des signes de la féodalité. C'est dans la loi du 20 avril 1791, n° 820, concernant l'abolition de plusieurs droits seigneuriaux, que se trouvent, articles XVIII et XIX, les dispositions relatives à cette suppression. Le soin en est confié aux Municipalités et aux Tribunaux de districts; je vous prie de me faire connoître l'état des choses, à cet égard, dans votre département. Je mets sous les yeux de la

Convention nationale la lettre que j'écris aux Corps administratifs. Elle jugera qu'il m'étoit impossible de satisfaire, autrement qu'en leur écrivant, à son décret du 21 décembre. La promptitude de son exécution dépend actuellement de vous; vous en sentirez l'importance, et je ne doute pas de votre empressement à concourir avec moi à l'accomplissement le plus prompt du décret de la Convention nationale.

Certifié conforme à l'original.

APPENDICE XVI.

(Voir tome I, page 94, note 3, et page 95, note 7.)

Rapport d'Inspecteur voyer sur l'exécution de l'arrêté municipal relatif à la supression des armoiries.

DÉPARTEMENT
des
TRAVAUX PUBLICS.

VOIRIE.

N°
F°

3e DIVISION.
3e partie.

Le bureau est au Palais Cardinal, Vieille rue du Temple.

N. B. — Vous êtes prié de rapporter la présente.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Ce 28 février 1793, l'an 4e de la Liberté,
2e de la République françoise.

Rue Saint-Laurent.

Le soussigné, Inspecteur de la voyerie, a remarqué, rue Saint-Laurent, a gauche, par le faubourg Saint-Denis, n° 21, que le *Citoyen Nouvelle,* amidonnier, n'avoit pas encore fait effacer la couronne qui est sur son plafond et qui luy sert d'enseigne, car son enseigne est au laurier couronné.

CHAILLOU.

Du 22 mars 1793.

Je certifie que le citoyen Nouvelle n'a pas encore fait suprimé la couronne qui existe sur son plafond au-dessous de son laurier; mais j'assure l'administration que c'est bien peu de chose, et qu'il faut y prendre beaucoup d'attention pour s'en appercevoir, attendu que le plafond est très ancien et très salle.

CHAILLOU.

Du 26 avril 1793.

Je certiffie que le citoyen Nouvelle a suprimé la couronne qui étoit sur son plafond.

CHAILLOU.

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 754.)

NOTA. — On lit dans la partie supérieure de l'original : *le 2 mars 1793, écrit de supprimer ;* et en marge : *le 25 mars 1793, écrit de nouveau.*

APPENDICE XVII.

(Voir tome I, page 94, note 3, et page 95, note 7.)

Rapport d'Inspecteur voyer sur l'exécution de l'arrêté municipal relatif à la suppression des armoiries.

DÉPARTEMENT
des
TRAVAUX PUBLICS.

VOIRIE.

1re DIVISION.

N°
F°

Le bureau est au Palais Cardinal, Vieille rue du Temple.

N. B. — Vous êtes prié de rapporter la présente.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Ce 179 .
l'an de la Liberté.

Rue Verte.

Du 12 avril 1793, l'an deuxième de la République Françoise.

J'ai remarqué rue *Verte*, n° 1093, que le citoyen Dida, cordonnier, a encore des fleurs de lis peintes sur son tableau, ce qui doit être suprimé.

MESNOU, inspecteur de la voyerie.

Suprimé.

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 754.)

NOTA. — On lit dans la partie supérieure de l'original : *Écrit de supprimer le 16 avril 1793.*

APPENDICE XVIII.

(Voir tome I, page 94, note 3, et page 95, note 7.)

Rapport d'Inspecteur voyer sur l'exécution de l'arrêté municipal relatif à la suppression des armoiries.

DÉPARTEMENT
des
TRAVAUX PUBLICS.

VOIRIE.

N
F°

Le bureau est au Palais Cardinal, Vieille rue du Temple.

N. B. — Vous êtes prié de rapporter la présente

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Ce 179 .
l'an de la Liberté.

Rue du Fauxbourg Saint-Denis.

Du 23 mars 1793, l'an deuxième de la République Françoise.

Le soussigné, Inspecteur de la voyerie, a remarqué, rue du faubourg Saint-Denis, à gauche, passé la rue des Petites Ecuries, n° 47, que le citoyen Boué, peruquier, a encore laissé subsister sur son plafond deux fleurs de lys.

Signé : Chaillou.

Du 26 avril 1793.

Je certifie que le citoyen Boué a suprimé et graté les fleurs de lys qui étoient sur son plafond.

Signé : Chaillou.

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 754.)

Nota. — On lit dans la partie supérieure de l'original : *le 25 mars 1793, écrit de supprimer.*

APPENDICE XIX.

(Voir tome I, page 95, note 7.)

1793.

Lettre de dénonciation d'emblême de la royauté adressée à l'admininistrateur du département des travaux publics par les membres du comité de surveillance de la section du Louvre.

Citoyen,

Nous vous dénonsont une obélisque painte sur un mur à la si devant Cours des Miracle, ou sont encore toutes les marques de la si devant royauté.

Egalement au Palais National celle qui sont sur le pavillon en face du Pon si devant Royale.

Et ausi a la halle au blé, ou l'on voit encore sur la tour nommée autrefoy Médisis le chiffre de cette femme semmez et couronné.

Les membres composant le comité de surveillance de la section du Louvre,

Royer,
Commissaire.

Richarme,
Secretaire-comis.

APPENDICE XX.

(Voir tome I, page 95, note 7.)

---

14 juin 1793.

État des signes de la royauté et de la féodalité que moi Lasalle ai supprimé en vertu d'un ordre des administrateurs des travaux publics, et sous l'inspection du citoyen Madin, inspecteur de ces travaux.

1° Sur la porte des Carmes, la couronne royale, où j'ai substitué un faisceau d'armes et le bonnet de la Liberté.....

2° Sur la porte du réfectoire en bois, les armoiries des Carmes.

3° Sur les deux faces donnant sur le jardin des Carmes, onze ovales, qui formoient une grille entourée de fleurs de lys, et autres armoiries, le tout en pierre, entr' autres une petite croisée carrée de deux pieds de diametre, portant sur les côtés deux tables renfoncées sur lesquelles une couronne royale à chacune avec des fleurs de lys, et les armoiries des Carmes; au-dessus de la croisée, la couronne royale; les onze ovales portent deux pieds de diamètre.

4° La chaire à prêcher sur le côté des cloîtres; au-dessus la couronne royale entourée de dauphins, et autres armoiries, le tout en plomb, et bien consolidé en fer.

5° Une croix dans le jardin desdits Carmes, entourée de fleurs de lys, de dauphins et de couronnes royales, laquelle j'ai mise à bas : cette croix était attachée avec deux tirans de fer, attachés à une poutre du comble, laquelle j'ai arrachée et reparée.

6° Séminaire des trente-trois, vis-à-vis le collége de Navarre, la couronne royale, portée par un aigle, le tout formant une grande masse de pierre très-mauvaise.

7° Pour avoir décélé (*sic*) une pierre de marbre, qui étoit entre le fronton de la porte des Carmes; le derrière de cette porte étoit brute, et j'y ai fait un parement.

8° Collége de Laon, façade de la cour donnant sur la rue, pour avoir mis à bas la couronne royale, les fleurs de lys et le blason de l'ancien régime.

9° Cour du collége des trente-trois, sur le coin en face de la porte d'entrée, la couronne royale, les fleurs de lys, et le blason de l'ancien régime, le tout formant une masse saillante que j'ai mise à bas.

10° Même collége, sur la porte de bois, j'ai supprimé dix fleurs de lys en bois.

11° Sur la rampe de fer de l'escalier étoit une ovale portant les armoiries de la royauté, que j'ai supprimée.

12° Sur le coin de l'église Sainte-Geneviève, ci-devant Saint-Étienne-du-Mont, j'ai mis à bas la couronne royale, des fleurs de lys et le blason de la féodalité.

Signé : Lasalle.

Je soussigné, Inspecteur des travaux publics, certifie que les ouvrages mentionnés ci-dessus et des autres parts sont exécutés, et je pense qu'il n'y a point d'inconvénient d'accorder au citoyen Lasalle un à-compte de trois cents livres sur le prix de ces ouvrages.

A Paris, le 9 juin 1793.

Signé : Madin.

Pour copie conforme, à Paris, le 14 juin 1793, l'an deuxième de la République.

Poyet.

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 754.)

APPENDICE XXI.

(Voir tome I, page 95, note 7.)

Rapport d'Inspecteur voyer sur l'exécution de l'arrêté municipal relatif à la suppresion des armoiries.

DÉPARTEMENT
des
TRAVAUX PUBLICS.

Voirie.

N°
F°

Le bureau est au Palais Cardinal, Vieille rue du Temple.

N. B. — Vous êtes prié de rapporter la présente.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Ce 5 juillet 1798,
l'an de la Liberté.

RAPPORT D'INSPECTEUR DE VOIERIE.

Du 5 juilliet 1793, IIe de la République.

Rue[1], *église de Saint-Germain l'Auxerois, Saint-Hustache, Saint-Gustin, Saint-Roch et Saint-Joseph.*

Le soussigné a remarqué dans l'intérieure de l'églis Saint-Germain l'Auxérois, sous les port dentré, des cordon de fleur de lis, et au vitraux Saint-Roch des armoirie du coté de la chapelle la Vierge, et au vitraux et chapelle Saint-Hustache des armoiries au-dessus des chapelle, et dedens Saint-Augustin rue de Notre-Dame des Victoire au vitraux.

MARCHAND.

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 754.)

[1] Dans l'original, le mot *Rue* est biffé par deux traits de plume.

APPENDICE XXII.

(Voir tome I, page 96, note 1.)

Décret de la Convention nationale, du 1er août 1793, l'an second de la République françoise, qui ordonne la confiscation sous huitaine, au profit de la nation, des maisons et autres édifices portant des armoiries.

La Convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète que dans huitaine, à compter de la publication du présent décret, toutes les maisons, édifices, parcs, jardins, enclos, qui porteroient des armoiries, seront confisqués au profit de la nation.

Visé par l'inspecteur. Signé : S. C. Batellier.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour et an que dessus. *Signé :* Breard, *ex-président;* Dartigoeyte et Thirion, *secrétaires.*

Au nom de la République, le conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départements et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le premier jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République françoise. *Signé* Gohier, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* Gohier, et scellé du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

MDCC.XCIII.

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 754, pièce imprimée.)

APPENDICE XXIII.

(Voir tome I, page 96, note 2.)

Décret de la Convention nationale du 14 septembre 1793, l'an second de la République françoise une et indivisible, relatif à l'enlèvement des signes de royauté et de féodalité dans les églises et autres monuments publics.

La Convention nationale décrète que les officiers municipaux des communes feront exécuter le décret du 4 juillet sur la suppression des armoiries et signes de la royauté dans les églises et tous autres monuments publics, dans le courant du mois, à compter de la publication du présent décret, et ce sous peine de destitution.

Les dépenses relatives à l'exécution du présent décret seront supportées, pour chaque commune, par le département, et payées par le receveur du district sur le mémoire arrêté par le Conseil général de chaque municipalité.

Visé par l'Inspecteur. Signé : Bouillerot.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 8e jour du second mois de l'an second de la République française, une et indivisible. Signé Bayle, *président;* Fourcroy et Charles Duval, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter dans leurs départements et ressorts respectifs. En foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le huitième jour du deuxième mois de l'an second de la République française, une et indivisible. *Signé* Paré; *contresigné* Gohier, et scellé du sceau de la République. Certifié conforme à l'original. *Signé* Gohier.

DE L'IMPRIMERIE DE BALLARD, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT.
RUE DES MATHURINS.

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 2334.)

APPENDICE XXIV.

(Voir tome I, page 96, note 2, ainsi que les mentions relatives à la note 2 de la page 96 et à la note 1 de la page 152 dans l'*Errata.*)

Lettre relative au renouvellement des sceaux des communes en 1793.

AU CITOYEN POISSON,

Maire de la commune à Colombe.

Citoyen Maire,

J'ai été hier à soir pour faire graver vos deux cachets; le graveur m'a dit que les cachets comme ceux que vous m'avez demandé n'ont plus lieu, que la Convention a décrété que les cachets de toutes les communes n'auroient que la figure de la Liberté avec la légende autour, celui de la surveillance aura un œil à côté de la figure de la Liberté avec la légende autour; on les vend douze francs chacun, mais, ayant représenté que votre commune n'étoit pas riche, on me les donnera pour vingt francs les deux.

Salut et fraternité.

Votre concitoyen,
Paul Chaix.

A l'hôtel d'Anglerre [1], rue Montmartre, à Paris.

Paris, le 17e jour du 1er mois de l'année françoise.

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 754.)

[1] (*Sic*) sans doute pour Angleterre.

APPENDICE XXV.

(Voir tome I, page 95, note 7.)

ADMINISTRATION DES POSTES ET MESSAGERIES.

16 octobre 1793.

Procès-verbal de brûlement, dans la cour de l'administration des postes de Paris, de tableaux, gravures et emblèmes rappelant la féodalité et la royauté.

Le 25 du premier mois de l'an deuxième de la République françoise, une et indivisible, depuis deux heures et demie de relevée jusqu'à trois heures et un quart, il a été brûlé, dans la principale cour de la maison des Postes, dix tableaux trouvés dans ladite maison, recouverts d'un papier peint, dans les deux salles qui précèdent celle d'assemblée; ces tableaux représentant les despotes des deux sexes, qui, de tous les temps, ont bu à longs traits le sang du peuple, qui, dans le cours de leur existence, ont cumulé crime sur crime et ont fait le malheur des humains. Plus, il a été brûlé la déclaration des droits de 1789, acceptée par Capet, et diverses gravures et emblèmes propres à rappeler les siècles de la servitude.

Le tout a été réduit en cendres en présence des citoyens commissaires du Comité révolutionnaire de la section du Contrat-Social, invités par les citoyens administrateurs des Postes et Messageries à assister à cet auto-da-fé civique, et aussi en présence des administrateurs soussignés.

Pujarnisèle, Rivé, Paly,
Commissaires du Comité révolutionnaire.

Legendre, Rouvière, Buteau, Boudin, Mouret, Fortin, Caboche,
Administrateurs des Postes et Messageries.

L'Administration a arrêté que le présent procès-verbal seroit imprimé, affiché et envoyé aux autorités constituées, aux 48 sections, aux Sociétés populaires et aux rédacteurs de journaux, avec invitation de l'insérer.

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 754.)

APPENDICE XXVI.

(Voir tome I, page 96, renvoi 5, et la mention relative au renvoi 5 de la page 96, dans l'*Errata*.)

Décret de la Convention nationale, du 3e jour du 2e mois de la République françoise, une et indivisible, interprétatif de celui du dix-huitième jour du premier mois, qui ordonne l'enlèvement des signes de royauté et de féodalité.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique sur les abus qui se commettent dans l'exécution de son décret du 18e jour, 1er mois, qui a pour objet de faire disparoître tous les signes de royauté et de féodalité dans les jardins, parcs, enclos et bâtisses;

Considérant qu'en donnant à ce décret une extension que la Convention n'a pas entendu lui donner, on le rendroit destructif des monuments, des arts, de l'histoire et de l'instruction;

Considérant que l'industrie et le commerce de la France perdroient bientôt la supériorité qu'ils ont acquise dans plusieurs branches sur l'industrie et le commerce de nos voisins, si l'on n'empêchoit dans cette circonstance les écarts de l'ignorance et les entreprises de la cupidité et de la malveillance, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu d'enlever, de détruire, mutiler ni altérer en aucune manière, sous prétexte de faire disparoître les signes de féodalité ou de royauté dans les bibliothèques, les collections, cabinets, musées publics ou particuliers, non plus que chez les artistes, ouvriers, libraires ou marchands, les livres imprimés ou manuscrits, les gravures, dessins, les tableaux, bas-reliefs, statues, médailles, vases, antiquités, cartes géographiques, plans, reliefs, modèles, machines, instruments et autres objets qui intéressent les arts, l'histoire et l'instruction.

II.

Les monuments publics transportables, intéressant les arts ou l'histoire, qui portent quelques-uns des signes proscrits qu'on ne pourroit faire disparoître sans leur causer un dommage réel, seront transférés dans le musée le plus voisin, pour y être conservés pour l'instruction nationale.

III.

Les propriétaires de meubles ou ustensiles d'un usage journalier sont tenus d'en faire disparoître tous les signes proscrits, sous peine de confiscation.

Les objets de ce genre qui sont en vente sont exceptés, sans que la vente puisse en être retardée.

IV.

Les objets indiqués dans les articles I et III, qui auroient été enlevés chez quelques citoyens par une fausse application de la loi du 18 du premier mois, seront restitués dans le plus court délai, sauf à poursuivre ensuite les propriétaires, s'ils ne se conformoient pas sur le champ au présent décret.

V.

Les meubles, ustensiles et pièces d'orfévrerie déposés dans les monts-de-piété ou lombards, chez les notaires, mis en séquestre ou sous le scellé, ne seront soumis à la recherche ordonnée par le présent décret que lorsqu'ils seront remis dans les mains du propriétaire.

VI.

Dans le cas de réimpression des livres, gravures, cartes géographiques des bibliothèques publiques et particulières, il est défendu aux imprimeurs ou éditeurs de réimprimer les priviléges du roi ou les dédicaces à des princes, seigneurs, altesses, etc., non plus que les vignettes, culs de lampes, frontispices, fleurons ou autres ornements qui rappelleroient les signes proscrits. Il leur est pareillement défendu d'imprimer aucune dédicace à des étrangers avec des titres proscrits en France.

VII.

Les fabricants de papiers ne pourront se servir désormais de formes fleurdelysées ou armoiriées; les imprimeurs, relieurs, graveurs, sculpteurs, peintres, dessinateurs, ne pourront employer comme ornement aucun de ces mêmes signes.

VIII.

Dans les bibliothèques nationales, les livres qui seront désormais reliés porteront le chiffre R. F. (République française) et les emblêmes de la liberté et de l'égalité. Les estampilles porteront les mêmes lettres et les mêmes emblêmes.

IX.

Le Comité d'instruction publique et le Comité des monnoies nommeront chacun un

membre pour examiner les médailles des rois de France déposées dans la Bibliothèque nationale et dans les autres dépôts publics de Paris, afin de séparer et conserver celles qui intéressent les arts et l'histoire, et livrer toutes les autres au creuset.

X.

Les Sociétés populaires et tous les bons citoyens sont invités à mettre autant de zèle à faire détruire les signes proscrits sur les objets indiqués dans les décrets précédents et dans le présent décret, qu'à assurer la conservation des objets ci-dessus énoncés, comme intéressant essentiellement les arts, l'histoire et l'instruction.

Visé par l'Inspecteur. Signé S. E. Monnel.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 4[e] jour du 2[e] mois de l'an second de la République, une et indivisible. *Signé* L. J. Charlier, *ex-président;* Fourcroy, Charles Duval et C. Basire, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départements et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République française, une et indivisible. *Signé* Paré. *Contresigné* Gohier. Et scellé du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

AN II[e] DE LA RÉPUBLIQUE.

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 754, imprimé.)

APPENDICE XXVII.

(Voir tome I, page 95, note 7.)

29 novembre 1793.

Procès-verbal de la visite domiciliaire faite par les membres du Comité de surveillance de la commune de Conflans-Charenton, chez le citoyen Perrot, marchand de vin, pour y constater la présence d'emblèmes de féodalité et de royauté.

A dix heures du matin,

Le decadi trente brumaire l'an deux de la République françoise, une et indivisible, nous, membres du Comité de surveillance révolutionnaire de la commune de Conflans-Charenton, extraordinairement assemblés en la demeure du citoien Pierre-Louis Perrot, marchand de vin aux Carrières, où étant, avons trouvé le citoien Guillaume Perraut, demeurant à la barrière des Gobelins en la Maison-Blanche, qui sur notre invitation nous ont requis de nous transporter dans une chambre tenant à la propriété dudit citoyen Pierre-Louis Perraut pour procéder à la visite des lieux qui avoient été par nous suspectés, en raison d'un scel apposé depuis environ neuf mois; après avoir fait examen desdits lieux, nous avons reconnu quelques objets portant signes de féodalité, tels que une mouchette de cuivre avec un écusson portant une couronne, un tableau représentant saint Louis avec une couronne, un autre représentant sur trois faces un christ, saint Louis et la Vierge, quelques assiettes au nombre de six, huit plats, un pot, une cuvette, un pot de moutarde armoriés aux fleurs de lys avec le nom de saint Louis. Nous étant transportés dans une seconde chambre, nous avons trouvé deux flambeaux de cuivre avec une couronne, une fontaine de cuivre rouge avec une fleur de lys; ladite visite faite, nous avons enjoint aux héritiers Perrot, en communauté, de faire disparoître ces signes de féodalité qui se sont trouvés en évidence dans les deux dittes chambres, à peine de suspicion. Ne s'étant plus rien trouvé de contraire à la loi, nous nous sommes retirés après avoir clos le présent procès-verbal, vers onze heures, et avons signé :

Blondeau, *président*.

Montoulieu. Niclot.

Gillis.

Chevallier, *l'aîné*.

Guillaume Perot. P. L. Perot.

Munic, *secrét. délibér*[t].

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 754.)

APPENDICE XXVIII.

(Voir tome I, page 95, note 7.)

6 février 1794.

Lettre de félicitation du district de l'Égalité, département de Paris, aux membres du Comité de surveillance de Charenton-le-Pont.

DISTRICT DE L'ÉGALITÉ.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Le 18 pluviôse l'an IIe de la République française, une et indivisible.

Les Administrateurs du district aux membres composant le Comité de surveillance de Charenton-le-Pont.

Citoyens Frères et Amis,

Le Directoire vous félicite d'avoir fait disparaître les signes de féodalité de chez les héritiers Perrot. Ce n'est point assez de terasser les tyrans, il faut que les moindres vestiges qui peuvent rappeler le souvenir de ces monstres n'offusquent plus les yeux des Républicains. Partout où ces signes se trouveront, frappés les de votre juste courroux.

Salut et fraternité.

Girard.

Cabrol.
Delaître.
Gervois.

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 754.)

APPENDICE XXIX.

(Voir tome I, page 96, note 3.)

3 mars 1794.

Instruction envoyée aux municipalités par le Comité de salut public pour l'exécution des décrets ordonnant d'enlever des édifices publics et particuliers les signes de la royauté et de la féodalité.

COMITÉ
de
SALUT PUBLIC.

Bureau de la surveillance
de l'exécution des lois.

N° 326.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

Les Représentants du Peuple composant le Comité de salut public,

AUX MUNICIPALITÉS.

Citoyens,

Plusieurs décrets de la Convention, notamment ceux des 1er août, 2 septembre et 3 brumaire, ordonnent qu'on fera disparoître de dessus les édifices publics et particuliers tous les signes de royauté et de féodalité.

Il ne suffit pas, pour l'exécution de ces décrets, d'avoir mutilé sur les édifices les fleurs de lys, armes et statues des tyrans, et d'en laisser encore subsister aux yeux l'empreinte désagréable et le squelette hideux; tous ces signes de royauté et de féodalité doivent être enlevés de manière qu'il ne paroisse pas seulement qu'ils y aient jamais existé. Les ouvriers ou sculpteurs que vous employez à les supprimer doivent avoir soin d'enlever les fleurs de lys de telle manière qu'après avoir emporté le relief il n'en subsiste pas même l'empreinte par la différence de la nuance de la pierre. Pour cet objet, on doit avoir soin, à fur et mesure que ces signes sont emportés, ou d'y suppléer par des emblèmes

de la liberté, ou d'y passer une couleur rembrunie qui s'accorde avec celle de l'objet sur lequel cette opération aura été faite.

Salut et fraternité.

Les Membres du Comité du salut public,
chargés de la correspondance,

Signé au registre : Robespierre, Carnot, R. Lindet, C. A. Prieur, Barère, Collot-d'Herbois, Jean-Bon Saint-André, Billaud-Varenne et Couthon.

Paris, 14 ventose, l'an II de la République françoise, une et indivisible.

Nota. — Ajouter au bas de la réponse ces mots : *Pour la section de la surveillance de l'exécution des lois.*

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 754.)

APPENDICE XXX.

(Voir tome I, page 96, renvoi 5, et la mention relative au renvoi 5 de la page 96, dans l'*Errata*.

17 février 1794.

Circulaire du Ministre de l'Intérieur relative à la disparition des emblèmes du despotisme.

3e DIVISION.

Paris, ce 29 pluviôse, l'an 2e de la République f^se^, une et indivisible.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
Aux Administrateurs des travaux publics.

Depuis les observations que vous me dites avoir été faites par un des inspecteurs de la voyerie sur ce qu'il reste encore, à différens endroits du palais national du ci-devant Louvre et autres édifices, des emblèmes du despotisme tels que des sceptres et des mains de justice, des fleurs de lys, des lettres initiales, qui rappèlent le souvenir des ci-devant Rois, de leurs femmes et de leurs maîtresses, je m'empresse, citoyens administrateurs, d'en informer la Commission temporaire des arts, afin qu'elle donne des ordres pour faire disparoître, le plus promptement qu'il sera possible, le moindre vestige de ce honteux esclavage, et ne laisser subsister dans les ornemens de l'architecture aucune allusion qui puisse offenser la fierté républicaine. Je l'invite, en même temps, pour la pleine et entière exécution de la loi, à ne confier cette opération qu'à des hommes intelligens et instruits qui peuvent y apporter les connaissances et le goût nécessaires pour la conservation des monumens, qu'à des artistes qui, en vengeant la liberté des outrages de la flatterie, sachent aussi sauver les arts des coups meurtriers de l'ignorance, soit par d'heureuses substitutions, toutes les fois qu'elles sont possibles, soit par des destructions bien dirigées, lorsqu'elles sont nécessaires.

PARÉ.

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 754.)

APPENDICE XXXI.

(Voir tome I, page 96, et la mention relative au renvoi 5 de la page 96, dans l'*Errata*.)

---

21 mars 1794.

Arrêté du département de Paris invitant les citoyens à dénoncer les signes de royauté et de féodalité existant sur les maisons.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

du 1er germinal, l'an 2e de la République françoise, une et indivisible.

Le département, considérant que, par plusieurs arrêtés, il a chargé son architecte et ses autres agens de la destruction des signes de féodalité et de royauté dans toute l'étendue de son arrondissement; que, cependant, de bons citoyens se sont plaint récemment qu'il en existoit encore à l'extérieur de plusieurs maisons et monumens; voulant pourvoir à ce que ces emblèmes odieux n'offensent pas plus long-temps les regards des républicains,

Arrête que tous les bons citoyens sont invités à lui dénoncer les signes de royauté et de féodalité existant sur les maisons tant nationales que particulières du département de Paris, pour qu'il puisse faire enlever les unes par son architecte, et faire exécuter, à l'égard des autres, la loi qui porte confiscation, au profit de la République, des maisons sur lesquelles ils n'auront pas été détruits dans le délai prescrit.

Fait en département, le premier germinal l'an deuxième de la République françoise, une et indivisible.

Houzeau, président; Lachevardière, Dubois, Maillard,
Concedieu, Lemit, Damesme; Dupin, secrétaire général.

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 754.)

APPENDICE XXXII.

(Voir tome I, page 96, renvoi 5, et la mention relative au renvoi 5 de la page 96, dans l'*Errata.*)

Ordonnance de payement pour travaux de suppression des signes de royauté, superstition et féodalité.

IIe DIVISION. — N° 6261. — 17 fructidor an II.

1re SECTION.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ.

NOTA. Mettre en marge de la réponse les mots ci-dessus.

AGENCE DU DOMAINE NATIONAL

DU DÉPARTEMENT DE PARIS.

Le citoyen VIENNE.
Ord^e^ de 224 l. 12 s.

Le 8 brumaire remis au citoyen Vienne l'ord. au payeur avec les cinq mémoires réglés.

Vu cinq mémoires présentés par le citoyen Vienne, entrepreneur, à l'effet d'obtenir le payement de la somme de deux cent cinquante sept livres douze sols, pour par lui avoir supprimé des signes de royauté, superstition et féodalité dans diverses maisons nationales, les dits mémoires réglés par le citoyen Galimard, architecte des domaines nationaux, à la somme de deux cent vingt quatre livres douze sols;

SAVOIR :

NOMS DE CEUX DE QUI PROVIENNENT LES MAISONS.	LIEUX OU SONT SITUÉES LES MAISONS.	QUALITÉS DES SIGNES.	MONTANT DU RÈGLEMENT des mémoires.
Capet, tyran.	Rue Nicaise, cy-devant Petites-Écuries.	Royauté.	8 l. // //
Cy-devant bureau des M^ds^ drapiers.	Rue des Déchargeurs.	Féodalité.	154 12 //
Cy-devant Petits-Pères.	Place des Victoires Nationales.	Royauté.	32 // //
Cy-devant Sœurs grises de la Charité.	Faubourg Denis.	Royauté et superstition.	12 // //
Cy-devant Pères de l'Oratoire.	Rue Honoré.	Royauté.	18 //
		TOTAL.....	224 12 //

Vu l'avis du Directeur de l'agence nationale de l'enregistrement contenu en ses lettres du dix fructidor présent mois,

L'agence du Domaine national du département de Paris arrête que, par le receveur du droit d'enregistrement qui sera désigné par le directeur de l'Agence nationale dudit droit, il sera payé au citoyen Vienne la somme de deux cent vingt-quatre livres douze sols, montant du règlement desdits mémoires, et sera ladite somme allouée en compte audit receveur en rapportant quittance valable dudit payement avec expédition du présent arrêté.

Fait en département le dix-sept fructidor l'an II de la République, une et indivisible.

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 754.)

APPENDICE XXXIII.

(Voir tome I, page 163, note 1.)

Suppression des bonnets dits de la Liberté *existant sur les monuments publics.*

Le 22 germinal an XI.

Iʳᵉ DIVISION.

2ᵉ BUREAU.

OBJETS DIVERS.

N°

Enlèvement des bonnets rouges qui existent sur les édifices publics.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

AU PRÉFET DE POLICE,

CONSEILLER D'ÉTAT.

Citoyen Préfet, j'ai reçu votre réquisition, sous la date du 2 courant, ayant pour objet l'enlèvement des bonnets rouges qui existent sur divers édifices publics.

J'ai donné les ordres nécessaires à ce sujet à l'architecte du département.

J'ai l'honneur de vous saluer.

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 2334.)

APPENDICE XXXIV.

(Voir tome I, page 150, note 1, et la mention relative à la note 1 de la page 152, dans l'*Errata*.)

AVIS DU CONSEIL DU SCEAU DES TITRES.

SÉANCE DU 29 MARS 1809.

M. le chevalier Portalis, chargé par S. A. S. le Prince archichancelier de faire un rapport sur la question de savoir s'il y a lieu d'accueillir les demandes qui pourraient être formées par les villes en concession d'armoiries, expose que, sous l'ancien régime, les pays d'États, les provinces, les villes, les archevêchés, les chapitres, les compagnies, les corps et communautés jouissaient du droit d'armoiries;

Que, dans le tarif joint à l'édit de 1696 sur la police des armoiries, les villes de France étaient divisées en deux classes : l'une composée de villes où il y avait archevêché, évêché ou cour souveraine; l'autre composée de villes royales. Cette division était relative à la quotité de la taxe qu'elles devaient payer pour les frais d'enregistrement de leurs armoiries;

Que quelques-unes des principales cités, telles que Paris et Lyon, portaient le chef de France; que d'autres, telles que Nîmes, avaient tiré leurs armoiries des anciennes médailles romaines, pour attester leur ancienneté et l'époque de leur fondation; que les seules villes royales portaient des couronnes;

Que, la Révolution ayant aboli toutes les armoiries, chaque commune se compose d'abord un sceau à sa volonté, de telle sorte que le signe destiné à imprimer aux actes publics un caractère d'authenticité n'avait rien de positif;

Qu'après l'adoption du sceau actuel de l'Empire, pour remédier à cet inconvénient, il a été ordonné à toutes les administrations et à toutes les communes de remplacer leur sceau particulier par l'empreinte de l'aigle impérial, portant pour légende le nom de la commune ou de l'administration;

Que, depuis l'intervention des statuts impériaux du 1er mars 1808, de nouvelles considérations paraissent favoriser les demandes que les villes et les communes peuvent adresser à Sa Majesté en concession d'armoiries; que d'abord il paraît peu compatible avec la Majesté impériale d'abandonner au moindre magistrat municipal l'apposition du sceau de l'Empire, dont la garde et le dépôt semblent devoir être réservés aux préfets et aux autres agents et dépositaires immédiats de la puissance impériale; que, d'ailleurs, il est bon peut-être d'empêcher que, par un abus jadis assez commun, et que le rétablissement des armoiries personnelles rend aujourd'hui facile et probable, les fonctionnaires municipaux ne substituent leur sceau privé au sceau public;

M. le rapporteur rappelle ici que nul droit honorifique ne peut exister s'il n'est concédé par le prince; que, cependant, il est certain que plusieurs sociétés littéraires et quelques chapitres ont recomposé leurs armoiries ou s'en sont arrogé de nouvelles sans autorisation; qu'on ne peut, aujourd'hui que les armoiries sont rétablies et accordées par le Souverain, fermer les yeux sur un pareil abus et abandonner à des particuliers une des prérogatives de la couronne;

M. le rapporteur propose, en conséquence, le projet d'avis suivant :

Le Conseil du sceau des titres,

Délibérant sur le renvoi qui lui a été fait par S. A. S. le Prince archichancelier de l'Empire, d'ordre de S. M. l'Empereur et Roi, de la lettre de Son Exc. le Ministre de l'Intérieur, adressée à S. A. S. et relative à une demande formée par la ville de Lyon en concession d'armoiries, et après avoir entendu le rapport d'un de ses membres;

Considérant que, la Majesté impériale étant la source et le centre de tous les honneurs, il ne peut exister de droit honorifique qui ne s'y rapporte ou qui n'en découle, et que l'usage des armoiries est le principal droit honorifique accordé par les statuts du 1er mars aux titres impériaux créés par lesdits statuts;

Considérant qu'il est convenable que les villes, les communes et les corporations puissent y participer par la grâce de l'Empereur, puisqu'elles forment dans l'État de véritables corps moraux reconnus par la loi, et tiennent un rang d'autant plus honorable qu'elles offrent aux citoyens qui en sont les membres de nouveaux moyens de se distinguer par leur fidélité et leur dévouement au service de Sa Majesté;

Considérant que ces villes, corporations ou établissements publics ne peuvent agir que sous l'autorisation des magistrats supérieurs, tuteurs perpétuels de l'intérêt commun et social des individus qui les composent, et de l'intérêt public, auquel tous les intérêts sont subordonnés;

Considérant que, dans notre organisation publique, les villes et communes sont naturellement divisées en trois classes, savoir : celles dont les maires assistent au couronnement de l'Empereur, celles dont les maires sont nommés par Sa Majesté et celles dont les maires sont nommés par les Préfets;

Considérant que notre classification fournit le moyen au Conseil de faire rentrer les villes et communes dans le système héraldique adopté par Sa Majesté, et de conserver entre les pièces d'honneur qui leur seront accordées la même proportion qui existe entre les trois degrés des titres impériaux qui peuvent lui être assimilés;

Considérant que l'Empereur, ayant retiré la France entière de l'anarchie et du désordre, est le second fondateur de toutes nos villes et le restaurateur de toutes nos communes, et qu'en conséquence les meubles d'armoiries qui leur seront accordés doivent servir à perpétuer le souvenir d'un si grand bienfait;

Considérant que toutes les règles héraldiques approuvées par Sa Majesté doivent être observées dans la composition de ce nouveau genre d'armoiries;

Considérant, enfin, qu'il est de la bonté paternelle de Sa Majesté de réduire le plus possible les frais à la charge des petites communes, mais que toutes les mêmes raisons ne militent pas en faveur des corporations, pour lesquelles le droit d'armoiries est moins fondé sur la nécessité d'avoir un sceau authentique que sur le désir d'en obtenir un plus honorable;

Est d'avis,

1° Que nulle ville, commune, corps civil, ecclésiastique ou société littéraire ne pourront, à l'avenir, se servir de sceaux armoriés, s'ils n'en ont reçu la concession expresse par lettres patentes de l'Empereur;

2° Que les villes, communes, corps et sociétés qui désireront obtenir des armoiries pourront, après s'être fait préalablement autoriser par l'autorité compétente, s'adresser à S. A. S. le Prince archichancelier de l'Empire, qui prendra les ordres de Sa Majesté;

3° Que les villes, communes, corps et sociétés qui en auront obtenu la permission de Sa Majesté se pourvoiront, par le ministère d'un avocat au Conseil, dans les formes prescrites par le décret du 24 juin 1808, afin d'obtenir les lettres patentes nécessaires; qu'elles présenteront un projet d'armoiries, et joindront à leur requête une délibération du Conseil municipal, confirmée par le Préfet et le Ministre de l'Intérieur;

4° Que les villes et communes doivent être divisées en trois classes, savoir : les trente-six [1] bonnes villes dont les maires assistent au couronnement de l'Empereur, les villes dont les maires sont nommés par l'Empereur, les villes et communes dont les maires sont nommés par les Préfets;

5° Que les trente-six bonnes villes dont les maires assistent au couronnement de l'Empereur auront leurs armes surmontées d'un chef de gueules aux trois abeilles d'or; que les villes dont les maires sont à la nomination de l'Empereur auront à dextre un franc quartier d'azur à l'N d'or, surmonté d'une étoile rayonnante aussi d'or, et que les villes et communes dont les maires sont à la nomination des Préfets auront à sénestre un franc quartier de gueules chargé des mêmes pièces d'argent;

[1] Les bonnes villes étaient, déduction faite des huit villes étrangères [*], suivant l'ordre du décret du 23 avril 1811 : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Nantes, Lille, Toulouse, Strasbourg, Orléans, Amiens, Angers, Montpellier, Metz, Caen, Clermont-Ferrand, Besançon, Nancy, Versailles, Rennes, Tours, Bourges, Grenoble, la Rochelle, Dijon, Reims, Montauban et Troyes.

Le Gouvernement de la Restauration y ajouta Nîmes, Antibes, Cette, Carcassonne, Avignon, Aix, Pau, Vesoul, Toulon, Colmar, Cambrai et Abbeville.

[*] Aix, Anvers, Bruxelles, Gand, Liége, Genève, Mayence et Nice.

6° Que les armoiries des villes de la première classe auront pour couronnement une tour crénelée au naturel, d'où s'échapperont, en façon de lambrequins, deux cornes d'abondance d'azur, fleuries et fruitées d'or; que celles de seconde classe seront surmontées de deux cornes d'abondance d'azur, fleuries et fruitées d'or, posées en sautoir, un feston de chêne et d'olivier étant supporté par elles et se nouant au point où elles se croisent; enfin que celles des villes et communes de la troisième classe seront surmontées d'une corbeille d'argent, garnie d'épis au naturel, laissant échapper en façon de lambrequins deux rameaux de pourpre:

7° Que le signe caractéristique à accorder aux corporations sera ultérieurement déterminé [1];

8° Qu'il ne sera point accordé de devises aux villes et communes;

9° Que les villes de première classe payeront les droits établis par le décret du 17 mars 1808, pour l'expédition des lettres patentes, suivant le taux fixé pour les ducs; celles de seconde classe, suivant le taux fixé pour les comtes; celles de troisième classe, suivant le taux fixé pour les chevaliers;

10° Enfin, que les corporations payeront les droits ainsi qu'ils sont établis pour les frais d'expédition des lettres patentes des barons [2].

(*Recueil des statuts, decrets, ordonnances et avis relatifs aux titres nobiliaires et au conseil du sceau des titres*, publié par ordre de Son Exc. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Président du Conseil du sceau des titres. — Paris, 1860, page 42.)

[1] Il ne l'a point été.

[2] L'article 3 du décret du 17 mars 1808 est ainsi conçu :

Les frais d'expédition des lettres patentes délivrées à ceux de nos sujets auxquels des titres seront conférés de plein droit demeurent fixés ainsi qu'il suit :

Pour les ducs.........	600 francs.
Pour les comtes........	400
Pour les barons........	200
Pour les chevaliers.....	60

APPENDICE XXXV.

(Voir tome I, page 150, notes 1 et 5.)

Lettre d'envoi au Préfet de la Seine d'une ampliation du décret impérial accordant aux villes et aux corporations la faculté d'obtenir des armoiries spéciales.

Ire DIVISION.

BUREAU D'ADMINISTRATION COMMUNALE.

Armoiries des villes et corporations.

Circulaire.

Paris, le 4 juillet 1809.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
Au Préfet de la Seine.

Monsieur, je vous transmets une ampliation du décret du 17 mai dernier, qui accorde aux villes et aux corporations la faculté d'obtenir des armoiries spéciales, après s'être fait préalablement autoriser à les demander par les autorités compétentes. Les formalités qui doivent constater cette autorisation sont une délibération du Conseil municipal, confirmée, s'il y a lieu, sur l'avis du sous-préfet de l'arrondissement, par le préfet, et soumise à mon approbation. A cette délibération sera joint le budget de la commune, arrêté par vous, si elle n'a point 20,000 francs de revenus.

Vous voudrez bien, Monsieur, m'accuser la réception du décret, et en assurer l'exécution.

Signé : CRÉTET.

Pour expédition et par autorisation :

Le Chef de la première division,
Signé : P. J. BENOIST.

Pour copie conforme :

Le Chef du premier bureau du Secrétariat,
Signé : VERNEUR.

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 2334.)

APPENDICE XXXVI.

(Voir tome I, page 150, note 1; page 152, note 1, et la mention relative à la page 152 dans l'*Errata*.)

Décret impérial accordant aux villes et corporations la faculté d'obtenir des armoiries.

EXTRAIT DES MINUTES DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.

Au camp impérial de Schœnbrunn, le 17 mai 1809.

NAPOLÉON, Empereur des Français, roi d'Italie et protecteur de la Confédération du Rhin;

Vu l'avis de notre Conseil du sceau des titres, du 11 mars 1809, qui nous a été présenté par notre cousin le Prince archichancelier de l'Empire;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Aucune ville, commune, corporation ou association civile, ecclésiastique ou littéraire, ne jouira du droit d'armoiries, qu'après en avoir reçu de nous la concession expresse par lettres patentes délivrées à cet effet. En conséquence, les sceaux des villes, communes ou corporations qui n'auront pas obtenu de concessions pareilles ne porteront, pour toute empreinte, que le nom ou la désignation littérale desdites villes, communes ou corporations.

ART. 2.

Les villes, communes ou corporations qui désireront obtenir des lettres patentes portant concession d'armoiries pourront, après s'être fait préalablement autoriser en la forme ordinaire par les autorités administratives compétentes, s'adresser à notre cousin le Prince archichancelier de l'Empire, qui prendra nos ordres à ce sujet.

ART. 3.

Ces demandes seront formées par le ministère d'un avocat en notre Conseil d'État, selon qu'il est ordonné par notre décret du 24 juin 1808, concernant les demandes en institution de majorat.

ART. 4.

Les frais d'expédition des lettres patentes portant concession d'armoiries à des villes, communes ou corporations, seront réglés ainsi qu'il suit, savoir : pour les bonnes villes, dont les maires assistent à notre couronnement, comme il est fixé pour les ducs (six cents francs) en notre décret du 17 mars 1808; pour les villes dont les maires sont nommés par nous, comme il est fixé pour les comtes (quatre cents francs), si elles ont plus de vingt mille francs de revenu, et comme il est fixé au même décret pour les barons (deux cents francs), si elles ont un revenu moindre, et pour les autres villes ou communes, comme il est fixé pour les chevaliers (soixante francs).

Les corporations acquitteront les frais d'expédition suivant le taux fixé pour les barons (deux cents francs) dans notre dit décret du 17 mars 1808.

ART. 5.

Nos ministres de l'Intérieur, de la Police générale et des Cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre, Secrétaire d'État,

Signé : Hugues-B. Maret.

Pour ampliation :

Le Ministre de l'Intérieur, comte de l'Empire,

Signé : Cretet.

Pour copie conforme :

Le Chef du premier bureau du Secrétariat,

Signé : E. Verneur.

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 2334.)

APPENDICE XXXVII.

(Voir tome I, page 150, notes 3 et 6.)

Mémoire adressé par le Préfet du département de la Seine au Conseil général du département faisant fonctions du Conseil municipal de la Ville de Paris, sur la demande à former par cette Ville pour obtenir des armoiries.

12 avril 1810.

Un décret impérial, rendu le 17 mai 1809, accorde aux villes la faculté d'obtenir des armoiries, et, d'après les instructions de Son Exc. le ministre de l'Intérieur, les Conseils municipaux doivent délibérer sur la composition des blasons dont les villes demanderont la concession.

Du moment que la faculté d'avoir des armoiries est rendue aux villes, il ne paraît pas douteux que la Ville de Paris ne doive demander à jouir de cette faculté, et je présume que, partageant cette opinion, le Conseil municipal trouvera convenable de s'occuper dès à présent de cet objet.

Afin de fixer les idées du Conseil sur la composition des armoiries à demander pour la Ville de Paris, je dois lui faire connaître les instructions données sur cette matière par le Conseil du sceau des titres.

Suivant ces instructions, les villes peuvent reproduire une partie de leur ancien blason dans les armoiries dont elles demandent la concession; mais elles ne peuvent y comprendre l'aigle et les abeilles, qui, réservés pour les armes et les insignes de l'Empire, ne doivent être accordés que du propre mouvement de l'Empereur; les villes ne peuvent pas davantage comprendre dans les blasons qu'elles proposent les couronnes, qui, de leur nature, sont incommunicables comme la souveraineté dont elles sont l'emblème. Elles doivent pareillement en exclure les pièces qui étaient dans les armoiries de l'ancienne dynastie française, ou qui pourraient rappeler la sujétion récente à une domination étrangère de quelques départements nouvellement réunis.

Les anciennes armoiries de la Ville de Paris étaient : de gueules à un navire fretté et voilé d'argent, flottant sur des ondes de même, au chef de France.

J'ai fait rechercher par une Commission spéciale quelle pouvait être l'origine de ce blason, et quels motifs ont pu, dans le temps, en faire adopter la composition. J'ai chargé, de plus, cette Commission de me donner son avis, tant sur le projet d'armoiries qu'il conviendrait maintenant de proposer, que sur les couleurs et le dessin de la livrée dont la concession serait une suite de celle des armoiries.

Il résulte du rapport de cette Commission, fait par M. Petit-Radel, un de ses membres, que l'on ne peut vraiment indiquer que par conjectures les raisons qui ont fait choisir le vaisseau pour pièce principale du blason de la Ville de Paris. Néanmoins, après avoir démontré l'origine de l'institution des armoiries en général, le rapporteur prouve d'une manière assez satisfaisante que celles de Paris ont du rapport avec le culte d'Isis, qui était autrefois universellement répandu dans les Gaules.

Désirant conserver le type de ce blason, la Commission a proposé de le maintenir, mais de le réduire à la simplicité qu'il devait avoir à son origine; elle a, en conséquence, tracé un modèle des nouvelles armoiries, dans lequel se trouvent réunis tous les attributs de la déesse Isis, tels qu'ils sont représentés dans la table Isiaque.

Cette composition me paraît, en effet, se rapprocher davantage de son institution originaire, et, si les raisons déduites dans le rapport de M. Petit-Radel vous déterminent à adopter cette composition, la demande à faire au Gouvernement pourra se présenter immédiatement.

J'invite donc le Conseil :

1° A délibérer qu'il sera fait, au nom de la Ville de Paris, une demande en concession d'armoiries;

2° A adopter celles qui sont proposées dans le rapport de M. Louis Petit-Radel, sauf à retrancher les abeilles, sans toutefois les remplacer;

3° A rappeler dans sa délibération que la Ville de Paris avait des fleurs de lys dans ses anciennes armoiries, et que, sans les termes précis de l'instruction donnée par le Conseil du sceau des titres, la Ville aurait osé demander qu'en remplacement de ces fleurs de lys il lui fût accordé des abeilles.

Aussitôt que le Conseil aura pris sa délibération, je ferai les démarches nécessaires pour obtenir les armoiries demandées.

Fait à Paris, le 12 avril 1810.

Le Conseiller d'État, Préfet de la Seine,

Signé : Frochot.

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 1073.)

APPENDICE XXXVIII.

(Voir tome I, page 151, note 2.)

Décision du Conseil général du département de la Seine faisant fonctions de Conseil municipal de la Ville de Paris, relative à la demande en concession d'armoiries.

DIVISION.

BUREAU

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Extrait du Registre des délibérations du Conseil général du département de la Seine faisant fonctions de Conseil municipal de la Ville de Paris.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1810.

Le Conseil général du département de la Seine faisant fonctions de Conseil municipal de la Ville de Paris,

Vu 1° le mémoire qui lui a été adressé par M. le Préfet de la Seine à l'occasion du décret impérial du 17 mai 1809, qui accorde aux villes la faculté de demander des armoiries :

2° Le projet d'armoiries pour la Ville de Paris, joint audit mémoire, suivant lequel projet l'écu des armoiries de Paris seroit composé d'un champ de gueules portant vaisseau d'argent flottant sur onde de même, guidé par une étoile aussi d'argent avec chef d'azur surmonté de tours ;

1° Considérant que le décret impérial du 17 mai 1809, ayant accordé aux villes la permission de demander des armoiries, la Ville de Paris ne doit pas ajourner plus longtemps la demande d'une faveur à laquelle semble lui donner un droit plus spécial son titre de capitale et première ville de l'Empire ;

2° Que les anciennes armoiries de Paris ont toujours porté pour pièce principale un navire présumé emblème du commerce que, dès les temps les plus reculés, la navigation de la rivière de Seine a toujours procuré à cette ville ;

Qu'aujourd'hui, bien plus encore que dans ces temps éloignés, ce signe de puissance commerciale convient à Paris, lorsque, par l'effet

des hautes conceptions et de l'auguste bienveillance de S. M. l'Empereur et Roi, divers canaux, mis en communication avec le fleuve qui traverse et vivifie cette capitale, étendent et multiplient les relations de son commerce par eau;

Qu'il paroît donc convenable de solliciter humblement de S. M. la permission, pour la Ville de Paris, de transporter cette pièce principale de ses anciennes armoiries dans les nouvelles armoiries qu'il plaira à S. M. de lui accorder;

Que le projet du nouvel écu, tel qu'il se trouve joint au mémoire de M. le Préfet, remplit exactement les vues du Conseil, tant sous le rapport de la conservation de la pièce principale que sous celui de la composition des autres pièces;

Que, cependant, le chef n'est orné d'aucuns signes, et qu'il paroîtroit nécessaire, pour compléter la composition, d'y en ajouter quelques-uns: mais que le Conseil ne peut rien faire de mieux à cet égard que de s'en remettre à la libéralité de S. M. Impériale et Royale, en osant toutefois lui exprimer le vœu que forme la Ville de Paris de voir ce chef semé de plusieurs abeilles, comme il le fut anciennement de fleurs de lys,

A délibéré ce qui suit :

Il sera formé demande, auprès du Conseil du sceau des titres, d'armoiries et livrées pour la Ville de Paris.

Le projet d'armoiries décrit dans le vu de la présente délibération est agréé et sera joint à ladite demande.

S. M. Impériale et Royale est humblement suppliée de vouloir bien déterminer elle-même les signes à placer dans le chef desdites armoiries, et permettre au Conseil de rappeler ici que le chef des anciennes armoiries de Paris étoit semé de cinq fleurs de lys.

Signé au registre : Rouillé de l'Étang, président; Montamant, secrétaire.

Pour extrait conforme :

L'Auditeur au Conseil d'État, Secrétaire général,

Signé :

(Arch. de la Préf. de la Seine.)

APPENDICE XXXIX.

(Voir tome I, page 151, note 2.)

Lettre du Préfet de la Seine à M. Prud'hon, peintre, lui demandant le dessin des armoiries de la Ville de Paris.

1re DIVISION.

1er BUREAU.

Demande du dessin des armoiries.

A Monsieur Prud'hon, peintre, à la Sorbonne.

Paris, le 16 mai 1810.

Monsieur,

J'ai besoin, pour quelques dispositions administratives, d'avoir très-promptement le dessin des armoiries de la Ville de Paris que vous avez bien voulu vous charger de faire. Je vous prie, en conséquence, de me le remettre immédiatement, s'il est terminé, et, dans le cas contraire, de vouloir bien vous en occuper de manière à ce qu'il puisse me parvenir sous peu de jours.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Le Conseiller d'État, Préfet de la Seine.

Signé : Frochot.

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 1073.)

APPENDICE XL.

(Voir tome I, page 151, note 2.)

Lettre du Préfet de la Seine au Ministre de l'intérieur, relative à la demande d'armoiries de la Ville de Paris.

9 juin 1810.

1re DIVISION.

1er BUREAU.

Armoiries pour la Ville de Paris.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Monseigneur,

Sur la communication que je lui ai donnée des instructions de Votre Excellence relatives à l'exécution du décret impérial du 17 mai 1809, concernant les demandes à former par les villes pour obtenir le droit d'avoir des armoiries, le conseil municipal de la Ville de Paris a pris, le 25 avril dernier, une délibération dans laquelle il a exprimé son vœu pour qu'il soit en effet accordé des armoiries à cette ville.

Votre Excellence remarquera que le conseil réclame, sauf quelques modifications, les anciennes armoiries de Paris, et qu'il désire surtout que le vaisseau, qui en était la pièce principale, soit également la pièce principale du nouveau blason. A la vérité, la forme du vaisseau qu'il propose différerait de celle du vaisseau des armoiries que la Ville de Paris avait en 1789. Mais il est aisé de reconnaître que le changement serait moins une innovation que le retour vers l'origine et le premier état des choses.

Il est constant, en effet, que le navire ponté, représenté dans les dernières armoiries de Paris, ne pouvait être le type primitif de ses armoiries, puisque l'invention des vaisseaux pontés est très-moderne.

La représentation d'un navire de forme moderne dans un blason d'origine ancienne était donc une sorte d'anachronisme, et le conseil municipal a, par cette raison, préféré le navire simple, qui paraît avoir été plus anciennement le sceau de la ville, ainsi que le témoigne

un acte de 1393, rapporté dans les pièces réunies à l'histoire de la Ville de Paris par Félibien, et où le sceau de cette ville se trouve entouré de cette légende : *Scel de la marchandise de l'eaue de Paris.*

Il y a au surplus lieu de douter que la nef représentée dans ce sceau de 1393 y eût été placée dans le principe comme emblème du commerce nautique, ainsi que la légende ci-dessus rapportée semble l'annoncer; car cette nef, ayant la quille arrondie, ne ressemble point au bateau plat employé pour la navigation de la Seine depuis un temps immémorial, et de cette remarque, qui paraît assez judicieuse, quelques savants sont disposés à induire que la nef à quille arrondie, étant de forme égyptienne, fut primitivement adoptée dans les armes de la Ville de Paris, comme le symbole de la déesse Isis, dont le culte avait été universellement répandu dans les Gaules. Quoi qu'il en soit, et à quelque titre qu'une construction nautique soit devenue un emblème propre à la Ville de Paris, il est bien certain que cette construction ne fut pas dans le principe un vaisseau ponté, et que sa transformation en un vaisseau de cette espèce était une véritable inconvenance, déjà relevée, il y a plus d'un siècle, par un membre du corps de ville, homme de goût, qui, en 1725, publia des observations sur l'usage introduit, vers ce temps, de représenter la Ville de Paris par un vaisseau ponté.

Adopter dans les armoiries de la Ville de Paris une simple nef imitée de celle qui se trouve dans le sceau de 1393, ce sera donc faire choix d'un emblème justifié par un titre, et qui, ne le fût-il pas, s'expliquerait, se justifierait de lui-même, et n'aurait pas, comme le navire ponté, l'inconvénient de provoquer la critique et de faire supposer des prétentions qu'une ville assise sur la Seine, à quarante lieues de la mer, ne saurait avoir.

Je ne dois pas vous laisser ignorer, Monseigneur, que déjà la simple nef, telle qu'elle est figurée dans le dessin joint à la délibération du conseil, est employée comme ornement principal dans la toilette que la Ville doit offrir à S. M. l'Impératrice. Cette pièce forme d'une manière très-agréable la base du grand miroir, dit *Psyché*, et l'on aurait en vain essayé de tirer parti, pour le même objet, d'un navire ponté accompagné de tous ses agrès. Votre Excellence verra sans doute dans cette circonstance un motif de plus pour l'engager à approuver la forme donnée dans le projet ci-joint à la pièce principale des nouvelles armoiries de Paris.

Du reste, le conseil municipal s'est conformé dans les détails aux instructions données par le concil du sceau des titres, notamment en ce qui concerne les signes ou emblèmes caractéristiques des armes impériales. Ainsi il s'est abstenu d'y placer des abeilles, mais sans toutes fois dissimuler son désir d'obtenir de la munificence de Sa Majesté que

le chef de l'écusson de la Ville en fût semé, comme il l'était autrefois de fleurs de lys.

Quant aux tours dont est surmonté le chef de l'écusson, elles paraissent assez bien convenir aux armoiries de la Ville, et leur nombre plus ou moins grand pourrait même servir à marquer le rang des villes entre elles, comme celui des différents titres de ducs, comtes, etc., est marqué par le nombre. Mon avis est donc, en resumé, que le projet d'armoiries adopté par le conseil municipal, dans sa délibération du 25 avril 1810, est très-convenable, mérite d'être approuvé par Votre Excellence et proposé par elle au conseil du sceau des titres.

J'ai l'honneur de saluer Votre Excellence,

Monseigneur,

Avec respect,

Le Conseiller d'État, Préfet du département,

Signé : Frochot.

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 3423.)

APPENDICE XLI.

(Voir tome I, page 163, note 1, et la mention relative aux notes 1 et 2 de la page 163, dans l'*Errata*.)

Suppression des signes républicains existant sur les monuments publics.

POLICE GÉNÉRALE.

AU PRÉFET DE LA SEINE.

Paris, 29 juin 1810.

Monsieur le Comte, vous avez déjà ordonné l'enlèvement de plusieurs signes républicains apposés sur des édifices publics; mais on m'assure que d'autres subsistent encore, vraisemblablement parce que le temps n'a pas permis de les faire disparaître.

Veuillez, Monsieur le Comte, en faire faire la recherche exacte, et ne rien négliger pour que les disparates avec nos institutions actuelles ne frappent pas davantage les yeux des habitants et ceux de l'étranger.

Signé : le Duc DE ROVIGO.

Pour copie conforme :

Le Chef du 1er bureau du Secrétariat,
Signé : VERNEUR.

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 2334.)

APPENDICE XLII.

(Voir tome I, page 163, note 1, et la mention relative aux notes 1 et 2 de la page 163, dans l'*Errata*.)

Suppression des signes républicains existant sur les monuments publics.

10 juillet 1810.

Le Conseiller d'État, Préfet du département de la Seine,

Vu la lettre de Son Exc. le duc de Rovigo, ministre de la police générale, en date du 19 juin dernier, par laquelle il a été ordonné de faire disparaître les signes républicains qui peuvent encore subsister sur les édifices publics de Paris,

Arrête :

Les commissaires voyers sont chargés de rechercher et constater, chacun dans son arrondissement, les signes et inscriptions républicains encore subsistant sur les édifices et monuments publics de Paris.

Ils en dresseront l'état et le remettront à la Préfecture dans huit jours pour tout délai.

Il sera statué ultérieurement sur la suppression des signes dont il s'agit.

Fait à Paris, le dix juillet 1810.

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 2334.)

APPENDICE XLIII.

(Voir tome I, page 151, note 2.)

Lettre du Ministre de l'intérieur au Préfet de la Seine, autorisant la Ville de Paris à se pourvoir auprès du Conseil du sceau des titres pour obtenir une décision relativement à sa demande en concession d'armoiries.

1re DIVISION.

BUREAU D'ADMINISTRATION COMMUNALE.

N° 5.

Approbation de la demande d'armoiries formée par la Ville.

Paris, le 4 septembre 1810.

Le Ministre de l'intérieur au Préfet de la Seine.

Monsieur le Comte, j'ai reçu, avec votre lettre du 9 juin dernier, une expédition de la délibération par laquelle le conseil général du département de la Seine, faisant les fonctions de conseil municipal de Paris, demande qu'il soit accordé des armoiries spéciales à cette ville.

J'y ai trouvé joint également le dessin des armoiries projetées et une expédition de votre arrêté approbatif.

J'autorise la Ville de Paris à se pourvoir, par le ministère d'un avocat au Conseil d'État, auprès du conseil du sceau des titres pour obtenir une décision.

Il conviendra de porter en dépense extraordinaire du budget de 1811 la somme qui devra servir à acquitter les frais d'expédition des lettres patentes, lorsque la Ville les aura obtenues.

Signé : MONTALIVET.

Decret du 17 mai 1809, reçu le 4 juillet 1809.

Pour copie conforme :

Le Chef du 1er bureau du Secrétariat,

Signé : VERNEUR.

(Arch. de la Préf. de la Seine.)

APPENDICE XLIV.

(Voir tome I, page 163, note 1, et la mention relative aux notes 1 et 2 de la page 163, dans l'*Errata*.)

Suppression des signes royalistes et républicains existant sur les monuments publics.

PRÉFECTURE DE POLICE.

3e DIVISION.

1er BUREAU.

Paris, le 5 octobre 1812.

Monsieur le Comte et cher collègue,

Je suis informé qu'on remarque sur une des bornes milliaires du quai des Tuileries, contre le parapet, une partie de fleurs de lys surmontée d'un bonnet dit *de liberté*.

Je vous prie de donner des ordres pour faire disparaître cet attribut, qui ne peut que rappeler de fâcheux souvenirs.

Agréez, Monsieur le Comte et cher collègue, l'assurance de ma considération la plus distinguée et de mon sincère attachement.

Signé : Pasquier.

Monsieur le Conseiller d'État, Préfet du département de la Seine, comte de l'Empire.

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 2334.)

APPENDICE XLV.

(Voir tome I, page 151, note 2.)

Arrêté du Préfet de la Seine désignant M. Jullienne, avocat au Conseil d'État, pour présenter au Conseil du sceau des titres la demande en concession d'armoiries de la Ville de Paris.

PRÉFECTURE
DE
LA SEINE.

1re DIVISION.

1er BUREAU.

Dispositions pour la demande à former par la Ville de Paris à l'effet d'obtenir des armoiries.

Le Conseiller d'État, Préfet,

Vu : 1° le décret impérial du 17 mai 1809, portant que les villes sont autorisées à demander des armoiries;

2° La délibération prise en conséquence, le 25 avril 1810, par le conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal de la Ville de Paris, et par laquelle délibération ce conseil exprime son vœu pour qu'il soit demandé, au nom de la Ville de Paris, une concession d'armoiries;

3° Le dessin adopté par le conseil municipal, et suivant lequel le projet d'écu de ces armoiries serait composé d'un champ de gueules, portant vaisseau d'argent, flottant sur des ondes de même, guidé par une étoile aussi d'argent avec chef d'azur, surmonté de tours, lequel chef pourra être semé des attributs qu'il plaira à Sa Majesté de concéder;

4° L'arrêté administratif du 9 juin 1810, portant approbation de la délibération ci-dessus relatée;

5° L'autorisation donnée à la Ville de Paris, par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, le 4 septembre dernier, à l'effet de se pourvoir, par le ministère d'un avocat au Conseil d'État, auprès du conseil du sceau des titres, pour obtenir une décision sur la demande d'armoiries à former d'après le vœu du conseil municipal,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il sera adressé à Sa Majesté l'Empereur et Roi, au nom de la Ville de Paris, une demande à l'effet d'obtenir la concession des armoiries désignées au dessin annexé à la délibération du conseil général du

département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal de la Ville de Paris, du 25 avril 1810;

Et à l'effet d'obtenir une livrée analogue aux couleurs de ces armoiries.

ART. 2.

Cette demande sera présentée au conseil du sceau des titres par M. Jullienne, avocat au Conseil d'État.

ART. 3.

A cet effet, il sera remis à M. Jullienne une ampliation du présent arrêté, avec une expédition de la délibération ci-dessus mentionnée.

Fait à Paris, le 6 octobre 1810.

Signé : FROCHOT.

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 1060.)

APPENDICE XLVI.

(Voir tome I, page 151, note 2.)

Lettre du Préfet de la Seine à M. Jullienne, avocat au Conseil d'État, le chargeant de présenter au Conseil du sceau des titres la demande en concession d'armoiries de la Ville de Paris.

PRÉFECTURE
DE
LA SEINE.

DEMANDE D'ARMOIRIES.

1re DIVISION.

1er BUREAU.

Paris, le 6 octobre 1810.

A M. Jullienne, avocat au Conseil d'État.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser un arrêté portant que, d'après le vœu manifesté par le conseil général municipal de la Ville de Paris, et d'après une autorisation donnée par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, il sera adressé à Sa Majesté une demande pour obtenir, au nom de la Ville de Paris, une concession d'armoiries.

Les demandes de cette nature devant être faites par le ministère de MM. les avocats au Conseil d'État, je vous prie, Monsieur, de vouloir bien vous charger de présenter celle de la Ville de Paris au conseil du sceau des titres.

Je vous transmets à cet effet, avec l'arrêté que j'ai pris le 6 du présent mois, la délibération dans laquelle est exprimé le vœu du conseil municipal et d'autres pièces explicatives du dessin qu'il a adopté.

J'ai l'honneur de vous saluer, Monsieur, avec considération.

Le Conseiller d'État, Préfet de la Seine,
Signé : Frochot.

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 2334.)

APPENDICE XLVII.

(Voir tome I, page 151, note 2.)

Note sur la demande d'un crédit de 127,200 francs pour frais d'obtention des armoiries de la Ville de Paris et de premier établissement d'une livrée du corps municipal.

NOTE N° 15.

Sur la demande d'un crédit de 127,200 francs pour frais d'obtention des armoiries de la Ville et de premier établissement d'une livrée du corps municipal.

Dép. extr.
Chap. IIe.
Art. 1er.

Un décret, rendu par Sa Majesté le 17 mai 1809, accorde aux villes de l'Empire la faculté d'obtenir des armoiries.

Conformément aux dispositions de ce décret, le Préfet de la Seine adressa, le 19 avril dernier, au conseil municipal, un mémoire, en date du 12 du même mois, contenant proposition de faire une demande d'armoiries pour la Ville de Paris.

Le conseil municipal, saisissant avec intérêt cette occasion d'ajouter aux prérogatives de la capitale une distinction qui doit rappeler à la fois et son antiquité et sa splendeur actuelle, délibéra, dans sa séance du 25 du même mois, qu'il serait formé en son nom une demande d'armoiries et de livrée pour la Ville de Paris.

Et en même temps il approuva le projet de ces armoiries, qui était joint au mémoire ci-dessus relaté.

La délibération du conseil a été transmise à Son Exc. le Ministre de l'intérieur, qui, par sa lettre du 4 septembre dernier, a annoncé avoir fait le renvoi de la demande au conseil du sceau des titres avec son approbation.

Le Préfet a l'honneur d'appeler maintenant l'attention de MM. les membres du conseil municipal sur deux objets qui se rattachent naturellement à l'obtention des armoiries de la Ville de Paris.

D'abord il s'agit de la demande du fonds nécessaire au payement du brevet et à celui des honoraires de l'avocat qui sera chargé d'instruire l'affaire auprès du conseil du sceau des titres. Le décret impérial précité fixe à 600 francs le droit qu'auront à payer les villes pour l'expédition des lettes patentes et du brevet d'armoiries; il conviendra d'ajouter une somme à peu près semblable pour les honoraires de l'avocat. Ainsi, ce premier article fera l'objet d'une dépense de 1,200 francs.

Mais un article bien autrement dispendieux se présente et doit particulièrement occuper le conseil, c'est l'établissement de la livrée qui doit suivre nécessairement l'obtention des armoiries.

Le corps municipal a manifesté dans plusieurs circonstances le désir de paraître dans les cérémonies publiques d'une manière convenable à son caractère, et dans le fait on peut dire que c'est aujourd'hui un devoir pour tous les corps marquants dans l'État de correspondre, par un extérieur décent, à l'éclat du gouvernement actuel.

D'ailleurs, le souvenir des usages anciens rappelle au corps municipal qu'il ne doit pas marcher, dans les cérémonies publiques, avec moins de dignité que le corps de ville qu'il remplace, et d'après cela on pense qu'aussitôt après l'obtention de ses armoiries la ville devra prendre une livrée et avoir des voitures à ses armes, exclusivement destinées au service du corps municipal dans les cérémonies où il est appelé.

Sous le nom générique de livrée, il faut donc entendre :

1° Des voitures;

2° L'habillement des domestiques.

Les voitures devront être établies sur un modèle uniforme, et leur nombre paraît devoir être fixé à 18, dont 6 pour le conseil général municipal, composé de 24 membres, et 12 pour les maires et adjoints des 12 mairies. On évalue les frais de premier établissement de chacune de ces voitures à 6,000 francs; ce qui ferait 108,000 francs pour la dépense totale des 18 voitures.

Les habits de livrée, à raison de 2 par voiture (cocher et domestique), seraient au nombre de 36, qui, à 500 francs chaque, coûteraient une somme de 18,000 francs.

Quant au service des voitures, tant pour la conduite que pour l'entretien de propreté, on présume qu'il pourra se faire sans frais par douze garçons de bureau de la Préfecture, pour celles du conseil, et par deux garçons de bureau de chaque mairie, pour celles des maires.

Les douze voitures destinées aux maires et adjoints pourront être remisées au chef-lieu de chaque mairie, et celles du conseil municipal dans les bâtiments du Roule, où sont établis les magasins de la Ville.

A l'égard des attelages, indépendamment de la dépense qu'entraîneraient l'achat des chevaux, leur entretien et leur nourriture, comme il y aurait encore à considérer la difficulté de les placer, il paraîtra sans doute beaucoup plus commode et infiniment moins dispendieux pour la Ville de prendre des chevaux à location, chez un loueur de carrosses, avec qui l'on conviendrait d'un prix fixe, pour chaque circonstance où l'on en aurait besoin.

Si les propositions énoncées dans cette note sont agréées par le conseil, et s'il juge convenable de les mettre à exécution dès 1811, il

y aura donc lieu d'allouer le fonds de 127,200 francs demandé dans le budget de cet exercice, tant pour la dépense des armoiries que pour le premier établissement de la livrée complète de la Ville,

Savoir :

1° Coût du brevet d'armoiries et honoraires de l'avocat.....	1,200f
2° Achat de 36 habits de livrée.......................	18,000
3° Achat de 18 voitures aux armes de la Ville............	108,000
Total................	127,200f

Paris, le 20 novembre 1810.

APPENDICE XLVIII.

(Voir tome I, page 152, note 2.)

Lettres patentes de concession d'armoiries en faveur de la Ville de Paris.

29 janvier 1811.

NAPOLÉON, PAR LA GRÂCE DE DIEU, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération suisse, à tous présents et à venir, SALUT :

Par notre décret du 17 mai 1809, nous avons déterminé que les villes, communes et corporations qui désireraient obtenir des lettres patentes portant concession d'armoiries, pourraient, après s'être fait préalablement autoriser par les autorités administratives compétentes, s'adresser à notre cousin le prince archichancelier de l'Empire, lequel prendrait nos ordres à cet effet.

En conséquence, les membres du conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal de notre bonne Ville de Paris, se sont retirés par-devant notre cousin le prince archichancelier de l'Empire, à l'effet d'obtenir nos lettres patentes portant cession d'armoiries. Sur quoi notredit cousin le prince archichancelier de l'Empire a fait vérifier en sa présence, par notre conseil du sceau des titres, que le conseil général du département de la Seine, dans une délibération à laquelle furent présents les sieurs : Rouillé de l'Étang, président; Montamant, secrétaire; Barthélemy, Bellard, Bonnomet, Boscheron, Daligre, Davillier, Delamalle, Delaitre, Demautort, d'Harcourt, Dutramblay, Gauthier, Godefroy, Le Beau, Mallet, Pérignon, Quatremère de Quincy, Thibon, Trudon et Vial, membres dudit conseil, a émis le vœu d'obtenir de notre grâce des lettres patentes portant concession d'armoiries, et que ladite délibération a été approuvée par les autorités administratives compétentes; et, sur la présentation qui nous a été faite de l'avis de notre conseil du sceau des titres et des conclusions de notre procureur général, nous avons autorisé et autorisons par ces présentes, signées de notre main, notre bonne Ville de Paris à porter les armoiries telles qu'elles sont figurées et coloriées aux présentes, et qui sont : « de gueules, au vaisseau antique, la proue chargée d'une figure d'Isis, assise, d'argent « soutenu d'une mer du même, et adextré en chef d'une étoile aussi d'argent; au chef « cousu des bonnes villes de notre Empire, qui est : de gueules à trois abeilles en fasce « d'or. »

Voulons que les ornements extérieurs desdites armoiries, ainsi que ceux des autres bonnes

villes de notre Empire, consistent en une couronne murale à sept créneaux, sommée d'une aigle naissante d'or, pour cimier, soutenu d'un caducée en fasce du même, auquel sont attachés par des bandelettes de gueules deux festons servant de lambrequins, l'un à dextre de chêne, l'autre à sénestre d'olivier, d'or.

Chargeons notre cousin le prince archichancelier de l'Empire de donner communication des présentes au Sénat et de les faire transcrire sur ses registres. Car tel est notre bon plaisir; et afin que ce soit chose ferme et tenable à toujours, notre cousin le prince archichancelier de l'Empire y a fait apposer, par nos ordres, notre grand sceau, en présence du conseil du sceau des titres.

Donné à Paris, le 29 du mois de janvier de l'an de grâce 1811.

Signé : Napoléon.

Scellé le 7 février 1811.

Le Prince archichancelier de l'Empire,
Signé : Cambacérès.

APPENDICE XLIX.

(Voir tome I, page 163, notes 2 et 3, et la mention relative à la note 2 de la page 163, dans l'*Errata.*)

Suppression des signes impériaux existant sur les monuments publics.

1re DIVISION.

3e BUREAU.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Paris, le 4 avril 1814.

Le Gouvernement provisoire arrête :

1° Que tous les emblèmes, chiffres et armoiries qui ont caractérisé le gouvernement de Bonaparte seront supprimés et effacés partout où ils peuvent exister;

2° Que cette suppression sera exclusivement opérée par les autorités de police et municipales, sans que le zèle individuel d'aucun particulier puisse y concourir ou les prévenir;

3° Qu'aucune adresse, proclamation, feuille publique ou écrit particulier ne contiendra d'injures ou expressions outrageantes contre le gouvernement renversé, la cause de la patrie étant trop noble pour adopter aucun des moyens dont il s'est servi.

Signé : F. DE JAUCOURT, le général BEURNONVILLE, le duc D'ARBERG, et DUPONT DE NEMOURS, *secrétaire du Gouvernement.*

Pour copie conforme :

Le Commissaire provisoire de l'Intérieur et des Cultes,
Signé : P. V. BENOIST.

Pour copie conforme :

L'Auditeur au Conseil d'État, secrétaire général de la Préfecture,
Signé : BESSON.

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 2334.)

APPENDICE L.

(Voir tome I, page 152, note 4.)

Ordonnance royale sur la reprise des armoiries des villes.

Au château des Tuileries, le 26 septembre 1814.

LOUIS, etc.

Voulant donner à nos fidèles sujets des villes et communes de notre royaume un témoignage de notre affection, et perpétuer le souvenir que nous gardons des services que leurs ancêtres ont rendus aux rois nos prédécesseurs, services consacrés par les armoiries qui furent anciennement accordées auxdites villes et communes et dont elles sont l'emblème;

A ces causes, sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, de notre pleine puissance et autorité royale, NOUS AVONS ORDONNÉ, et par ces présentes NOUS ORDONNONS :

ART. 1er. Toutes les villes et communes de notre royaume reprendront les armoiries qui leur ont été attribuées par les rois nos prédécesseurs, et en appliqueront le sceau sur les actes de leur administration, à la charge par elles de se pourvoir par-devant la commission du sceau pour les faire vérifier et obtenir le titre à ce nécessaire, nous réservant d'en accorder, après l'avis de nos Ministres, à celles des villes, communes ou corporations qui n'en auraient pas obtenu de nous ou de nos prédécesseurs.

ART. 2. Notre amé et féal chevalier le chancelier de France et notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente.

Donné au château des Tuileries, le 26 septembre l'an de grâce 1814, et de notre règne le 20e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,
Signé : l'abbé DE MONTESQUIOU.

Pour copie conforme :

Le Chef du Secrétariat,
Signé : VERNEUR.

(Bulletin des lois, n° 46)

APPENDICE LI.

(Voir tome I, page 152, note 5.)

Ordonnance royale réglant les droits à payer par les villes et les corporations pour l'expédition et le sceau des lettres patentes de concession de leurs armoiries.

Au château des Tuileries, le 26 décembre 1814.

LOUIS, etc.

Par notre ordonnance du 26 septembre dernier, nous avons cru devoir autoriser les villes et communes du royaume à reprendre les armoiries qui leur avaient été attribuées par les rois nos prédécesseurs, et nous réserver d'en accorder à celles des villes et communes qui n'en auraient pas obtenu.

Notre ordonnance n'ayant point établi de tarif pour les droits du sceau et pour celui des référendaires dans l'un et dans l'autre cas, nous avons cru devoir les déterminer d'après des considérations basées sur l'importance des établissements existant dans chacune de ces villes et communes, que nous avons, par cette raison, jugé convenable de distinguer en trois classes.

A quoi voulant pourvoir;

Ouï, sur ce, le rapport de notre amé et féal chevalier, le chancelier de France, le sieur Dambray, et conformément à l'avis de notre commission du sceau.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits à payer pour l'expédition et sceau des lettres patentes qui seront délivrées par la chancellerie de France aux villes et communes, soit pour renouvellement d'armoiries anciennes, soit pour concession d'armoiries nouvelles, sont réglés ainsi qu'il suit :

Art. 2. Les villes et communes sont divisées en trois classes :

Dans la première sont placées les villes chefs-lieux de département, ou qui, n'ayant pas de préfecture, sont cependant le siége d'une cour royale;

Dans la deuxième, les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui, n'ayant pas de sous-préfecture, sont le siége d'un tribunal civil ou d'un tribunal de commerce;

Dans la troisième, les villes et communes qui, n'ayant point d'établissement, ne peuvent être rangées dans aucune des deux premières classes.

Art. 3. Les lettres patentes portant renouvellement d'anciennes armoiries pour les

villes qui en avaient déjà, et qui les auront fait vérifier en conformité de notre ordonnance du 26 septembre dernier, ne seront soumises qu'aux droits suivants :

	DROITS	
Renouvellement, savoir :	DU SCEAU.	DES RÉFÉRENDAIRES.
Pour les villes de 1re classe................	150f	40f
Pour les villes de 2e classe................	100	30
Pour les villes de 3e classe................	50	20

Art. 4. A l'égard des villes et communes qui n'auraient pas encore obtenu d'armoiries, et auxquelles nous jugerons à propos d'en accorder, elles seront soumises aux droits suivants, savoir :

	DROITS	
	DU SCEAU.	DES RÉFÉRENDAIRES.
Celles de 1re classe......................	600f	100f
Celles de 2e classe......................	400	50
Celles de 3e classe......................	200	25

Art. 5. Les corporations, associations civiles, ecclésiastiques, littéraires et autres, auxquelles nous aurons, ou nos prédécesseurs, conféré quelque titre, seront soumises, soit pour la concession, soit pour le renouvellement, après vérification, aux mêmes droits que les villes, chefs-lieux et communes auxquelles elles appartiendront.

Art. 6. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, et notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 26 décembre 1814.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France,
Signé : Dambray.

Pour copie conforme :

Le Chef du Secrétariat général,
Signé : Verneur.

(Bulletin des lois, n° 67.)

APPENDICE LII.

(Voir tome I, page 152, note 5.)

Lettre du Ministre de l'intérieur au Préfet de la Seine, annonçant l'envoi des timbres et cachets destinés à Paris et aux sous-préfectures de ce département.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Paris, le 2 décembre 1814.

Monsieur le Baron, j'ai reçu la lettre par laquelle, en répondant à la mienne du 7 de ce mois, vous m'annoncez que vous avez fait fabriquer, pour les mairies et pour toutes les administrations relevant de la préfecture de la Seine, de nouveaux timbres aux armes royales. Mais l'ordre donné de faire confectionner tous les timbres à la Monnoye a eu pour but d'obtenir une identité parfaite entre tous les sceaux du royaume, identité qui assure mieux l'authenticité des actes sur lesquels les sceaux sont apposés, et qui n'aurait point existé si chaque département avait fait exécuter ses timbres.

Celui dont vous m'envoyez l'empreinte n'est point pareil à ceux que j'ai ordonné d'exécuter. Il est donc nécessaire que vous veuilliez bien m'adresser l'état de toutes les communes de votre département, afin que je puisse le transmettre à la Monnoye des médailles.

Dès aujourd'hui j'ai l'honneur de vous envoyer, pour la préfecture et les sous-préfectures de la Seine, les timbres et cachets. Je vous en ferai passer la facture quand elle me sera à moi-même parvenue.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Baron, avec un sincère attachement, votre affectionné serviteur.

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

Par ordre de Son Excellence :

Le Directeur de correspondance, chef de la troisième division, officier de la Légion d'honneur,

Signé : Neuville.

(Arch. de la Préf. de la Seine.)

M. le baron Chabrol, préfet de la Seine.

APPENDICE LIII.

(Voir tome I, page 153, note 1.)

Circulaire du Ministre de l'intérieur indiquant les formalités à remplir pour la reprise des armoiries par les villes.

1re DIVISION.
1re SECTION.

Bureau d'administration générale.

Circulaire n° 1.

Reprise des armoiries par les villes, etc. Indication des formalités à remplir.

Paris, le 10 janvier 1815.

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur à MM. les Préfets des départements.

Par l'ordonnance du roi du 26 septembre dernier, insérée au Bulletin des lois n° 46, il a été décidé, Monsieur le Préfet, que les villes et communes du royaume reprendraient les armoiries qui leur avaient été attribuées par les rois de France, Sa Majesté se réservant d'en accorder aux villes, communes et corporations qui n'en auraient pas encore obtenu, soit d'elle, soit des rois ses prédécesseurs.

Il est dit, à l'article 1er de la même ordonnance, que les villes et communes appliqueront le sceau de ces armoiries sur les actes de leur administration, lorsqu'elles les auront préalablement fait vérifier par la commission du sceau et après qu'elles auront obtenu le titre à ce nécessaire.

Une autre ordonnance du 26 décembre suivant, portée au Bulletin des lois n° 67, règle les droits à payer pour l'obtention de ces titres. Cette ordonnance, qui complète la première, met les communes à même de profiter des avantages qui leur sont accordés.

Pour faire exécuter ces dispositions d'une manière plus uniforme et plus régulière, j'ai jugé convenable de réunir au ministère toutes les demandes relatives aux armoiries des communes, et de provoquer directement, à la commission du sceau, la vérification qui doit être faite et la délivrance du titre de confirmation.

Je vous invite, en conséquence, à vous faire remettre, par toutes les villes et communes de votre département auxquelles l'ordonnance du 26 septembre est applicable, 1° les délibérations prises par les conseils municipaux pour demander ces titres; 2° un dessin des armoi-

ries; 3° des copies certifiées des chartes ou lettres patentes en vertu desquelles a eu lieu la concession primitive.

La justification du payement des droits se fait en présentant la demande. Il est donc indispensable que vous fassiez remettre et que vous adressiez, avec les pièces, les sommes nécessaires pour acquitter les droits de sceau et ceux des référendaires. Le tarif porté et l'ordonnance ayant déterminé à quelle classe appartient telle ou telle commune, il ne peut y avoir d'incertitude sur la quotité des droits. Il faudra ajouter à ces droits 2 francs par chaque demande pour les déboursés de timbre des requêtes.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Préfet, avec un sincère attachement,

Votre affectionné serviteur.

Signé : l'abbé DE MONTESQUIOU.

Pour copie conforme :

Le Chef du 1er bureau du Secrétariat,
Signé : VERNEUR.

APPENDICE LIV.

(Voir tome I, page 153, note 4.)

Recherches des anciens titres, chartes ou lettres patentes concernant les armoiries de la Ville de Paris. Part qu'y prend M. Pastoret.

SECRÉTARIAT

1er BUREAU.

NOTE POUR M. LE PRÉFET.

Le bureau a fait hier des recherches à la bibliothèque de l'Institut (ancienne bibliothèque de la Ville de Paris) pour retrouver les anciens titres, chartes ou lettres patentes qui pourraient concerner les armoiries de la Ville.

Il n'en a retrouvé aucune trace dans les nombreux ouvrages qu'il a parcourus. Mais il a été adressé par le bibliothécaire à M. le comte Pastoret, qui se trouvait là et qui a bien voulu s'offrir pour faire des recherches sur cette matière, dont il paraît s'être occupé beaucoup.

M. le comte Pastoret doit aujourd'hui, à l'assemblée du conseil général des hospices, remettre à M. le Préfet lui-même le résultat de son travail.

Le bureau, qui n'a pu entrer à l'Institut qu'au nom de M. le Préfet, a cru devoir lui faire connaître les offres obligeantes de M. le comte Pastoret, afin qu'il n'ait pas à les apprendre de M. Pastoret lui-même.

23 février 1815.

APPENDICE LV.

(Voir tome I, page 153, note 1.)

Exécution dans le département de la Seine de la circulaire ministérielle du 10 janvier 1815.

1re DIVISION.

3e BUREAU

Nos d'enregistrement
du secrétariat... 1573
du bureau...... 395

Objet
des lettres ou arrêtés.

Armoiries
des villes et communes.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Paris, 20 février 1815.

A Son Excellence le Ministre et secrétaire d'État de l'intérieur.

Monseigneur,

J'ai donné connaissance aux deux sous-préfets des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux de la circulaire que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, sous la date du 10 janvier dernier, relativement aux armoiries des villes et communes, et je m'occupe personnellement des dispositions qui concernent les armoiries de la Ville de Paris.

Quand j'aurai reçu des sous-préfets les renseignements et le travail que je leur ai demandés, j'aurai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, en ce qui concerne le département de la Seine, mes propositions pour l'exécution des ordonnances des 26 septembre et 26 décembre 1814.

Je suis avec respect, de Votre Excellence, le très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Conseiller d'État, Préfet de la Seine,
Signé : Chabrol.

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 1073.)

APPENDICE LVI.

(Voir tome I, page 153, note 4.)

Lettre de remercîment adressée par le Préfet de la Seine à M. Pastoret, relativement à l'offre faite par ce dernier de rechercher les anciens titres, chartes ou lettres patentes concernant les armoiries de la Ville de Paris.

SECRÉTARIAT. — 1er BUREAU.

Paris, ce 22 février 1815.

M. le comte Pastoret, pair de France.

Monsieur le Comte,

La personne qui s'est présentée hier, de ma part, à la bibliothèque de l'Institut, pour y retrouver, s'il était possible, la trace des anciens titres, chartes ou lettres patentes concernant les armoiries de la Ville de Paris, m'a rapporté les offres obligeantes que vous avez bien voulu faire de vous occuper vous-même de quelques recherches à cet égard.

Ces recherches ne peuvent être faites par des mains plus habiles et mieux exercées; et je suis très-reconnaissant, Monsieur le Comte, des soins dont votre complaisance veut bien se charger.

Je vous prie d'en agréer mes sincères remercîments, et de recevoir, à cette occasion, les nouvelles assurances de la très-haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur le Comte, votre très-humble et très-dévoué serviteur.

Le Conseiller d'État, Préfet de la Seine,
Signé : Chabrol.

APPENDICE LVII.

(Voir tome I, page 163, notes 2 et 4, et la mention relative à la note 2 de la page 163, dans l'*Errata*.)

Lettre relative à la reprise des signes et emblèmes impériaux dans le département de la Seine, en 1815.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

SOUS-PRÉFECTURE DE SCEAUX.

Sceaux, ce 23 mars 1815.

Le Sous-Préfet à M. le comte de Bondy, préfet du département de la Seine.

Monsieur le Comte,

L'heureux événement qui vient de replacer sur le trône Sa Majesté l'Empereur Napoléon nous oblige à retrancher de tous les actes de l'administration les signes quelconques qui pourraient rappeler le souvenir de l'ancien gouvernement.

Les sceaux des mairies et de la sous-préfecture se trouvent dans ce cas, et, comme lors de l'arrivée des Bourbons on effaça sur tous les cachets l'aigle impériale pour y substituer la fleur de lis, et que, par la suite, on donna aux administrations de nouveaux sceaux, il devient, ce me semble, indispensable de rétablir les choses sur l'ancien pied.

J'ose donc vous prier, Monsieur le Comte, de vouloir bien me faire connaître si MM. les maires et moi nous devons charger directement un graveur de la confection des sceaux qui nous sont nécessaires, ou si l'administration supérieure nous en fera l'envoi officiel.

Dans tous les cas, Monsieur le Comte, vous pouvez penser combien cette opération est urgente pour la prompte légalisation des actes administratifs.

Veuillez recevoir, Monsieur le Comte, l'hommage de mon profond respect.

APPENDICE LVIII.

(Voir tome I, page 163, notes 2 et 5, ainsi que les mentions relatives à la note 2 de la page 163 et à la note 1 de la page 199, dans l'*Errata*.)

Suppression des signes impériaux existant sur les monuments publics.

DIVISION
DU SECRÉTARIAT.

1er BUREAU.

Nos d'enregistrement
du secrétariat...
du bureau......

Objet
des lettres ou arrêtés.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Paris, le 26 juillet 1815.

A Monsieur Molinos.

Monsieur,

Les circonstances exigent que tous les emblèmes quelconques du gouvernement de Bonaparte disparaissent *sans délai* de tous les édifices, établissements ou monuments de la Ville de Paris et du département de la Seine.

Je vous invite, en conséquence, à prendre *de suite* les mesures nécessaires pour l'exécution de ces dispositions.

Vous voudrez bien m'accuser dans le jour la réception de la présente, et m'informer des ordres que vous aurez donnés pour son exécution.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Le Préfet du département de la Seine,
Signé : Chabrol.

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 2334.)

Nota. Même lettre à MM. Peyre, Godde, Becquey de Beaupré, Girard, Hericart de Thury, Baltard, Viel, Lamandé-Beiche (à Saint-Denis).

APPENDICE LIX.

(Voir tome I, page 153, note 2.)

Circulaire du Ministre de l'intérieur relative à la reprise des armoiries des villes et communes et au renvoi de celles concédées par le gouvernement précédent.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

2e DIVISION.

Bureau de l'administration de la comptabilité et du contentieux des communes.

Reprises des armoiries des villes et communes, et renvoi de celles qui auraient été envoyées par l'ancien gouvernement.

Circulaire n° 49.

Paris, le 1er avril 1816.

A Monsieur le Préfet du département de la Seine.

Monsieur le Préfet, l'un de mes prédécesseurs vous a indiqué, par la circulaire du 8 janvier 1815, les formalités que les villes et communes du royaume devaient remplir pour l'exécution des ordonnances du roi des 26 septembre et 26 décembre de l'an 1814, relatives à leurs armoiries.

Les événements survenus en 1815 me donnent lieu de croire que plusieurs ne les connaissent pas.

Je crois devoir, en conséquence, vous prier de leur rappeler ces ordonnances, et de les instruire que toutes les demandes relatives aux armoiries doivent être adressées par votre intermédiaire, appuyées :

1° De la délibération du corps municipal;

2° D'un dessin des armoiries;

3° Des copies certifiées des chartes ou patentes en vertu desquelles la concession primitive a eu lieu.

Les fonds nécessaires pour payer les droits de sceau et ceux des référendaires, dans les proportions déterminées par l'ordonnance, doivent être envoyés en même temps.

A ces droits il faut ajouter 2 francs pour chaque demande, pour le timbre des requêtes, et 8 francs pour la boîte de fer-blanc jugée depuis nécessaire.

Vous préviendrez également les maires des villes et communes qui auraient obtenu des concessions d'armoiries de l'ancien gouvernement

qu'elles doivent en faire le renvoi, et que sans cela elles ne pourraient en obtenir de nouvelles.

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,
Signé : VAUBLANC.

Pour Son Excellence et par son ordre :

Le Chef de la 2e division,
Signé : LESCARENE.

Pour copie conforme :

Le Chef du 1er bureau du Secrétariat,
VERNEUR.

(Arch. de la Préfect. de la Seine.)

APPENDICE LX.

(Voir tome I, page 153, note 6.)

Opinion de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres sur un projet d'armoiries de la Ville de Paris présenté par M. Molinos, architecte inspecteur général des travaux publics du département de la Seine et de la Ville de Paris.

ACADÉMIE ROYALE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

SÉANCE DU VENDREDI 6 SEPTEMBRE 1816.

Présents : MM. Daunou, Clavier, Letronne, Gail, Walckenaër, Émeric David, Abel Rémusat, Gossellin, Vanderbourg, Pastoret, Visconti, Langlès, Bernardi, Caussin, Barbié du Bocage, Brial, Amaury-Duval, Mollevault, Chezy, Quatremère (Étienne), Silvestre de Sacy, Boissonade, Dacier, Quatremère de Quincy, Raoul-Rochette, Petit-Radel, Millin.

Extrait du procès-verbal.

M. le secrétaire perpétuel communique une lettre qui lui a été écrite par M. le Préfet de la Seine, par laquelle il le prie de mettre sous les yeux de l'Académie le projet des armoiries de la Ville de Paris, dessiné par M. Molinos, et de lui faire connaître l'opinion de l'Académie sur ce projet. Cette demande avait été faite par M. Walckenaër dans la séance précédente, et renvoyée à la commission des inscriptions et médailles, qui en fera son rapport dans la prochaine séance.

SÉANCE DU VENDREDI 13 SEPTEMBRE 1816.

Présents : MM. Brial, Gossellin, Amaury-Duval, Letronne, Pastoret, Petit-Radel, Walkenaër, Clavier, Daunou, Millin, Bernardi, Abel Rémusat, Vanderbourg, Caussin, Boissonade, Visconti, Émeric David, Barbié-Dubocage, Raoul-Rochette, Langlès, Chezy, Quatremère de Quincy, de Gerando, Ét. Quatremère, Dacier.

Extrait du procès-verbal.

M. Petit-Radel, au nom de la commission des inscriptions et médailles, fait un rapport sur le dessin des armoiries de la Ville de Paris, sur lequel le Préfet de la Seine a consulté l'Académie.

L'Académie ayant renvoyé à sa commission l'examen du projet d'armoiries que la Ville de Paris se propose de demander au Roi, elle a chargé un de ses membres de rédiger ainsi qu'il suit les observations faites sur le dessin présenté à l'Académie :

La commission est entièrement de l'avis de ceux de ses membres qui désapprouvent plusieurs des accessoires ajoutés à ces armoiries comme circonstances ou comme support, tels que la main qui termine le caducée, le chapiteau, la palette, la tête de Minerve et l'écrevisse, qui surchargent cette composition. Elle n'approuve pas non plus la pose perpendiculaire de la figure destinée à caractériser la Seine, qui d'ailleurs, comme fleuve, doit être représentée par la figure d'un homme.

Si M. le Préfet désire que les armoiries soient accompagnées de quelques accessoires, ils doivent être en petit nombre, et ajustés de manière que la couronne tourrelée repose immédiatement sur l'écu et n'en soit pas séparée par un fleuron, ce qui n'est point conforme aux usages héraldiques.

En général, la commission pense que tout ce que l'on pourra vouloir ajuster aux armoiries doit être composé avec beaucoup de simplicité, pour faciliter l'exécution des sceaux et pour que tous ces objets soient aisés à reconnaître, surtout dans les sceaux de la moindre dimension.

La commission partage également l'avis manifesté par quelques-uns de nos confrères sur la forme du vaisseau, qui est reconnu pour être la pièce la plus ancienne des armoiries de la Ville. Un vaisseau de ligne n'ayant jamais pu faire partie des armoiries originaires, il paraîtrait naturel d'examiner s'il est convenable de reproduire de nouveau un navire à trois ponts, et cela par la seule raison que dans les derniers temps il était ainsi blasonné.

La commission croit devoir observer que les exemples immédiatement antérieurs ne pourraient servir de règle qu'autant qu'ils n'auraient jamais été contestés et qu'il n'existerait aucun type ancien qui pût fournir une meilleure autorité. Or, dans la planche des antiquités trouvées à Notre-Dame, qui est au commencement du 1er volume de l'*Histoire de la Ville de Paris,* par Félibien, on voit comment étaient composées les armes de cette ville dans les plus anciens sceaux connus.

Le sceau de la «marchandise de l'eau de Paris» (telle est la diction de la légende) se composait d'une barque marchande dont une extrémité était contournée en volute, ce qui est remarquable, attendu que cette particularité n'est plus en usage depuis un temps immémorial dans la construction des bateaux plats dont on se sert aujourd'hui pour la navigation de la Seine.

L'auteur de la dissertation sur l'origine de l'Hôtel de Ville [1] fait remonter l'usage de ces deux sceaux au temps de saint Louis, suivant les preuves qu'il en apporte, et même au delà, comme il paraît l'avoir conjecturé judicieusement. Voici comme il raisonne sur ces sceaux :

«Y voit-on un vaisseau tel qu'on le dépeint aujourd'hui dans les armoiries de la Ville «de Paris et conforme à l'idée que nos auteurs nous en donnent en l'appellant toujours «de ce nom, c'est-à-dire un vaisseau proprement dit, équippé de toutes ses voiles et de

[1] Section X, page XXXVI.

« tous ses agrets? Rien moins que cela. Les peintres et les sculpteurs ne se sont donné cette « licence que dans les derniers temps. Sous saint Louis, les armes de la Ville n'étaient pas « encore figurées de la sorte. Je ne vois sur notre sceau, continue l'auteur de la disserta- « tion, qu'une sorte de nef ou bâtiment simple et léger propre au commerce sur les rivières, « qu'une véritable barque de marchand [1]. »

A l'appui des exemples apportés dans la dissertation de M. Leroy, contrôleur des rentes à l'Hôtel de Ville, en 1722, on peut observer que le peintre Hallé s'est conformé à ce type dans le dessin de la gravure placée en tête de l'Histoire de la Ville, par Félibien. En effet, dans une scène gauloise des anciens Parisis, il a eu soin de figurer les barques tournées en volutes comme dans l'ancien sceau. On peut ajouter qu'on se souvient d'avoir vu, il y a plus de trente ans, sur la table d'un festin donné à l'Hôtel de Ville par les échevins, plusieurs anciens vases de cuivre doré qui servaient de surtout et qui avaient la même forme que la nef représentée dans le sceau en question. Il existe encore d'anciens échevins qui peuvent se rappeler cette particularité.

La commission, en faisant observer qu'il pouvait être convenable de retracer fidèlement dans les armoiries projetées l'ancien sceau gravé dans l'ouvrage de Félibien, surtout lorsqu'il y a déjà près d'un siècle qu'un des principaux officiers de la Ville réclamait contre l'usage contraire, n'entend pas consacrer, par son opinion, les conjectures publiées en divers temps sur les rapports isiaques du symbole de la nef; mais il lui paraît qu'en conservant l'ancienne composition, par la seule raison qu'elle était telle au temps de saint Louis, on perpétuerait au moins un type originaire qui pourrait servir à des recherches ultérieures, s'il arrivait qu'on découvrît quelque monument analogue, et qu'on se conformerait à l'usage assez généralement observé de ne rien changer aux pièces des armoiries et de respecter leur ancienne forme.

Si l'on admet ce principe, que dans la composition projetée des armoiries de la Ville on doive demeurer fidèle au type originaire, il faudra observer que dans ce type les fleurs de lis ne sont point en chef, mais semées sans nombre dans un champ beaucoup plus grand et probablement en champ d'azur. L'auteur de la dissertation en fait lui-même la remarque [2]. Aussi, dans les armoiries de la Ville qui sont gravées partout, les fleurs de lis sont-elles beaucoup plus nombreuses que dans le dessin proposé, qui les réduit presque à trois, ce qui forme une non-convenance qui ne manquerait pas d'être relevée par les personnes instruites dans les règles du blason, à cause de l'affectation qu'on pourrait supposer d'avoir voulu se rapprocher des armes de France et de celles des familles qui ont obtenu des fleurs de lis dans leurs armoiries.

Le rapport est adopté et sera adressé à M. le Préfet par M. le secrétaire.

[1] Section XI, page XLI. — [2] Pages XLIV et XLV.

APPENDICE LXI.

(Voir tome I, page 153, note 6.)

Projets d'armoiries pour la Ville de Paris.

OBJETS DIVERS.

BUREAU DE L'ARCHITECTE.

N°

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

L'Architecte inspecteur général des travaux publics du département de la Seine et de la Ville de Paris, à M. le comte Chabrol, conseiller d'État, préfet du département de la Seine.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser un exposé des motifs qui m'ont dirigé dans la composition tant du premier projet des armoiries de la Ville que je vous ai déjà soumis, que dans celle d'un second que vous trouverez ci-joint. Si vous avez la bonté de porter quelque attention sur cet exposé, auquel j'ai aussi réuni des copies d'armoiries de la Ville faites à différentes époques, vous pourrez juger des soins que j'ai mis à ce travail.

Dans la composition du deuxième projet de ces armoiries, je me suis attaché à suivre exactement dans toutes ses parties le blason de 1699. Quant aux supports et accessoires qui se font remarquer dans ce second projet, ce que je dis à ce sujet, à la fin de l'exposé ci-joint, vous fera suffisamment connaître pourquoi je les ai ainsi adoptés de préférence.

Je vous envoie ci-inclus, Monsieur le Préfet, avec le brevet que vous avez bien voulu me communiquer, une copie conforme de ce même brevet, afin que, suivant vos intentions, vous puissiez garder l'original et en transmettre seulement la copie à la chancellerie.

Vous trouverez réuni à ces différentes pièces une note des frais que

m'ont occasionnés les copies qui en font partie, lesquels frais se montent à la somme de 240 francs.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération, Monsieur le Préfet, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

MOLINOS.

Paris, le 21 mai 1817.

NOTA. Sur la partie supérieure de l'original est écrit : *M. le Préfet alloue les 240 francs. Donner suite pour les armoiries de la Ville.*

APPENDICE LXII.

(Voir tome I, page 153, note 6.)

Mandat de payement relatif aux armoiries de la Ville de Paris.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Nous, Conseiller d'État, Préfet du département de la Seine,

Vu la note des déboursés réclamés par M. Molinos, architecte, inspecteur général des travaux publics du département de la Seine, tant pour la recherche, dans les bibliothèques et dans le cabinet des estampes du roi, des différentes armoiries de la Ville de Paris qui ont existé depuis l'année 1515 jusqu'à ce jour, que pour la copie de chacune de ces armoiries,

Ladite note montant à la somme de 240 francs,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La note ci-dessus visée demeure arrêtée à la somme de deux cent quarante francs.

ART. 2.

En conséquence, sur le fonds demandé au budget communal de 1817 pour dépenses imprévues ordinaires, il sera payé au sieur Molinos, pour le remboursement de ses déboursés, ladite somme de deux cent quarante francs.

ART. 3.

Ampliations du présent arrêté seront remises au bureau de comptabilité chargé de délivrer le mandat de payement, et au 1[er] bureau de la 1[re] division.

Fait à Paris, le 9 juillet 1817.

Signé : Chabrol.

Pour ampliation :

Le Secrétaire général,

Signé : Walkenaër.

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 2334.)

APPENDICE LXIII.

(Voir tome I, page 153, notes 5 et 6.)

Lettre du Préfet de la Seine au Conseil général du département, faisant fonctions de Conseil municipal de la Ville de Paris, l'invitant à délibérer sur la demande de reprise des armoiries de cette ville.

1re DIVISION.

1er BUREAU.

Nos d'enregistrement du secrétariat : 1573-1815, 9491-1816, 10950-1817 : du bureau : 291.

Objet des lettres ou arrêtés.

Reprise des armoiries de la Ville de Paris.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

18 juin 1817.

Messieurs,

Sa Majesté, par son ordonnance du 26 septembre 1814, a décidé que les villes et communes du royaume reprendraient les armoiries qui leur avaient été attribuées par les rois ses prédécesseurs, et que ces villes et communes appliqueront le sceau de ces armoiries sur les actes de leur administration, après qu'elles les auront préalablement fait vérifier par la commission du sceau et qu'elles auront obtenu le titre à ce nécessaire.

Une autre ordonnance, datée du 26 décembre suivant, a réglé le tarif des droits à payer par les villes pour l'obtention de ces titres.

Son Ex. le Ministre de l'intérieur, par ses circulaires des 10 janvier 1815 et 1er avril 1816, a indiqué les formalités à remplir par les villes pour, en exécution des deux ordonnances précitées, obtenir la reprise de leurs anciennes armoiries.

Il résulte de ces instructions que les demandes relatives aux armoiries doivent être adressées au ministre de l'intérieur par l'intermédiaire des préfets, appuyées :

1° De la délibération du conseil municipal ;

2° D'un dessin des armoiries demandées ;

3° De la copie certifiée de la charte ou patente en vertu de laquelle la concession primitive a eu lieu ;

4° De la consignation des fonds nécessaires pour acquitter les droits du sceau, ceux des référendaires et autres frais accessoires ;

Et qu'enfin les communes qui auraient obtenu des armoiries sous l'ancien gouvernement doivent en faire le renvoi, à peine de refus de leurs demandes nouvelles.

A la réception de la seconde circulaire précitée de Son Exc. le Ministre de l'intérieur, du 1er avril 1816, j'ai fait faire des recherches pour savoir à quelle époque les rois de France avaient concédé des armoiries à la Ville de Paris, et pour retrouver les titres originaux de ces concessions.

Plusieurs mois ont été employés à ces recherches, qui toutes ont été infructueuses, au moins en ce qui concerne les lettres patentes de concession. On n'a pu retrouver aucun titre, aucun document qui y eût rapport, tant dans les bibliothèques publiques que dans les restes des dépôts qui ont échappé au torrent destructeur de la Révolution.

Dans cette circonstance, je demandai à M. Molinos, architecte de la Ville, un projet nouveau, calqué sur les anciennes armoiries de la Ville; et, afin de m'aider de conseils respectables et utiles, je crus devoir les communiquer à MM. de l'Académie royale des inscriptions.

L'Académie, sur le rapport qui lui en fut fait par ses commissaires, n'approuva pas entièrement le projet de M. Molinos, et proposa plusieurs changements qu'elle croyait convenables pour concilier la vérité historique avec les règles du blason.

Les choses étaient dans cet état lorsqu'un heureux hasard me fit découvrir ce que je cherchais depuis si longtemps. J'appris que le brevet original, signé D'Hozier, délivré en vertu d'une ordonnance du roi du 27 février 1699, avait été vendu, dans une vente publique, avec différents objets provenant du cabinet d'un amateur. Il me fut facile d'en obtenir la cession de l'acquéreur, pour le prix très-modique auquel il lui avait été adjugé.

Dès ce moment cessèrent toutes nos incertitudes sur le véritable type des anciennes armoiries de la Ville, et il n'y eut plus lieu de donner aucune suite au projet de M. Molinos, non plus qu'aux observations critiques de l'Académie des inscriptions.

D'après cet exposé, vous pourriez, Messieurs, sans autre explication, passer à la délibération portant demande de reprise de ces armoiries. Mais, comme le brevet original dont il s'agit ne donne que les armes seules, sans entourage ni ornements, et que ces ornements ont toujours varié au gré de l'artiste, il m'a paru convenable de profiter de l'occasion du renouvellement pour obtenir qu'ils soient désormais fixés d'une manière uniforme.

C'est dans cette vue que l'architecte a dessiné un projet, dans lequel, en reproduisant dans toute son exactitude le blason de 1699, il y a ajouté une couronne murale, surmontée d'une fleur de lis de grande dimension, et pour supports deux branches de lis qui pren-

nent croissance à l'extrémité des deux fleurons sur lesquels repose l'écusson.

Son intention a été de rappeler, par ces deux branches de lis, la circonstance à jamais mémorable où les habitants de la Ville de Paris ont célébré l'heureux retour du roi dans sa capitale, en portant à la main, comme signe d'allégresse et de reconnaissance, des branches de cette fleur si chère aux Français.

J'approuve assez cette idée et la manière dont elle a été rendue sur le dessin. Cependant il me semble que la fleur de lis colossale qui surmonte la couronne murale écrase un peu l'écusson, et que, si on la supprimait tout à fait, cet écusson aurait plus de grâce et de légèreté. Il faut d'ailleurs remarquer que, ces armoiries devant être gravées sur des cachets, sur de la vaisselle et sur d'autres objets de très-petite dimension, il est convenable de ne pas trop les surcharger d'ornements. Au reste, Messieurs, ce ne sont ici que de simples observations que je livre à votre examen et auxquelles vous donnerez tel degré d'attention que vous jugerez nécessaire.

Lorsque vous aurez fixé vos idées sur le dessin projeté, lorsque vous l'aurez adopté, soit tel qu'il est proposé, soit avec les modifications dont je viens de vous entretenir, je vous prie, Messieurs, de prendre une délibération par laquelle Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien accorder à la Ville de Paris des lettres de rénovation de ses armoiries, conformément au brevet de 1699, avec addition d'ornements tels qu'ils sont figurés sur le dessin qui sera joint à votre délibération.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous adresser :

1° Copies des ordonnances du roi des 26 septembre et 26 décembre 1814;

2° Copie des circulaires du ministre de l'intérieur des 10 janvier 1815 et 1er avril 1816;

3° Copie du brevet original de 1699, signé D'Hozier;

4° Un dessin des nouvelles armoiries projetées.

Aussitôt que vous aurez pris une délibération sur cet objet, je me pourvoirai auprès du conseil du sceau pour en suivre l'effet.

J'ai l'honneur de vous saluer, Messieurs, avec une haute considération.

Le Conseiller d'État, Préfet de la Seine,
Signé : Chabrol.

A Messieurs les membres du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal de la Ville de Paris.

(Arch. de la Préfect. de la Seine, carton 1073.)

APPENDICE LXIV.

(Voir tome I, page 153, note 7.)

Délibération du Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de Conseil municipal de la Ville de Paris, relative à la reprise des anciennes armoiries de cette ville avec adjonction d'une tour murale pour timbre et de deux branches de lis pour supports.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE, FAISANT FONCTIONS DE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PARIS.

Séance du 12 juillet 1817.

Le Conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal de la Ville de Paris,

Vu les ordonnances rendues par Sa Majesté les 26 septembre et 26 décembre 1814, relativement à la reprise à faire par les villes des armoiries qui leur ont été concédées par les rois ses prédécesseurs;

Les circulaires de Son Exc. le Ministre de l'intérieur, en date des 10 janvier 1815 et 1er avril 1816, réglant les formalités à remplir pour obtenir la reprise de ces armoiries;

Vu la lettre adressée au Conseil le 10 juin dernier par M. le Conseiller d'État, Préfet de la Seine, contenant proposition de se pourvoir auprès de Sa Majesté en demande de reprise des anciennes armoiries;

Vu les dessins joints à cette lettre;

Ouï le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du 14 juin dernier,

Est d'avis :

1° Que le préfet du département de la Seine se retire auprès du conseil du sceau, pour obtenir de Sa Majesté que la Ville de Paris soit autorisée à reprendre ses anciennes armoiries, telles qu'elles lui ont été délivrées en vertu d'une ordonnance du roi Louis XIV, du 27 février 1699, suivant le brevet signé D'Hozier, dont copie est jointe sous le n° 1;

2° Que Sa Majesté soit suppliée de permettre à la Ville de Paris de faire surmonter l'écu d'une couronne murale et de le faire entourer de deux branches de lis, tel qu'il se trouve figuré au projet ci-joint sous le n° 2;

3° Que la somme à payer par la Ville, conformément à l'ordonnance du roi du 26 décembre 1814, tant pour droit d'expédition et du sceau des lettres patentes de rénovation de ses armoiries que pour frais accessoires, soit prélevée sur les fonds alloués pour dépenses imprévues ordinaires dans le budget de 1817.

Signé au registre : MONTAMANT, *Président.*
BELLART, *Secrétaire.*

APPENDICE LXV.

(Voir tome I, page 153, note 7.)

Le Préfet de la Seine envoie au Ministre de l'intérieur la délibération municipale sur la reprise des anciennes armoiries de la Ville de Paris.

1re DIVISION.

BUREAU DU SECRÉTARIAT.

Nos d'enregistrement
du secrétariat. . 10950
du bureau 291

Objet des lettres ou arrêtés.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Au Ministre de l'intérieur.

24 juillet 1817.

Monseigneur,

Sa Majesté, par son ordonnance du 26 septembre 1814, a décidé que les villes du royaume reprendraient les armoiries qui leur avaient été accordées par les rois ses prédécesseurs, après qu'elles les auraient préalablement fait vérifier par la commission du sceau et obtenu le titre à ce nécessaire.

Une autre ordonnance, datée du 26 décembre suivant, a réglé le tarif des droits à payer par les villes pour l'obtention de ces titres.

Le prédécesseur de Votre Excellence a, par ses circulaires des 10 janvier 1815 et 1er avril 1816, fait connaître les formalités que les villes auraient à remplir pour obtenir la reprise de leurs armes, conformément aux deux ordonnances précitées.

A la réception de la seconde de ces circulaires, j'ai fait faire des recherches très-actives pour retrouver les titres originaux des concessions primitivement faites à la Ville de Paris par les rois de France, titres qui n'existaient plus à l'Hôtel de Ville, attendu que toutes ses anciennes archives avaient été dispersées dans les temps orageux de la Révolution.

Ces recherches ont été longues et difficiles, et ce n'est que tout récemment que je suis parvenu à retrouver le brevet original signé D'Hozier, délivré en vertu d'une ordonnance du roi Louis XIV, du

27 février 1699, et que j'ai été en mesure de soumettre au Conseil municipal la demande en forme de reprise de ces armoiries.

Le Conseil municipal a délibéré le 11 de ce mois, conformément à ma proposition.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint sa délibération, accompagnée :

1° D'un dessin des nouvelles armoiries demandées;

2° Et de la copie certifiée du brevet original du 27 février 1699, signé D'Hozier.

Votre Excellence remarquera que le dessin projeté reproduit dans toute son exactitude le blason de 1699, excepté la figure du vaisseau, à qui l'on a donné dans le dessin nouveau la forme qu'ont maintenant les bâtiments de cette espèce. Mais il contient, de plus que l'ancien, une couronne murale, qui est devenue de nos jours un emblème presque universellement adopté par les villes.

L'ancien brevet ne donnant que les armes seules, sans entourage ni ornements, et ces ornements ayant toujours varié au gré de l'artiste, le Conseil municipal a pensé, ainsi que moi, qu'il était convenable de profiter de l'occasion du renouvellement pour obtenir que ces ornements fussent désormais fixés d'une manière invariable. C'est dans cette vue que nous avons fait entourer l'écusson, dans le dessin nouveau, de deux tiges de lis qui prennent croissance à l'extrémité des deux fleurons sur lesquels repose cet écu. Le choix de cette fleur pour l'entourage a été dicté par le désir de conserver le souvenir de l'époque à jamais mémorable où les habitants de la Ville de Paris ont célébré l'heureux retour du roi dans sa capitale, en portant à la main, comme signe d'allégresse et de reconnaissance, des branches de cette fleur si chère aux Français.

Je fais déposer entre les mains du caissier de votre ministère une somme de 200 francs pour le montant des droits et frais accessoires fixés par l'ordonnance du 26 décembre, savoir :

Renouvellement des lettres patentes (sceau)	150f
Droits du référendaire	40
Timbre de la requête	2
Boîte de fer-blanc	8
Somme pareille	200f

Je joins de plus à cette lettre le brevet original des armoiries qui avaient été données à la Ville de Paris par le Gouvernement impérial le 29 janvier 1811, et dont votre prédécesseur, par sa lettre du 1er avril 1816, a exigé le renvoi, à peine de rejet des demandes nouvelles.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien soumettre le plus promptement possible toutes ces pièces à la commission du sceau, et presser auprès d'elle la délivrance des lettres patentes de rénovation, conformément au dessin adopté par le Conseil municipal.

J'ai l'honneur de saluer Votre Excellence avec respect.

Le Conseiller d'État, Préfet de la Seine,
Signé : Chabrol.

APPENDICE LXVI.

(Voir tome I, page 154, note 3.)

Frais de rénovation des armoiries de la Ville de Paris.

1re DIVISION.

4e BUREAU.

Liquidation générale des dépenses.

M. Alexandre.

Frais de rénovation des armoiries de la Ville de Paris.

Exercice 1817.

Autorisation du 24 juillet 1817.

N° 754 du registre général de liquidation.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Paris le 5 août 1817.

Nous, Conseiller d'État, Préfet du département de la Seine,

Vu notre décision en date du 24 juillet dernier, par laquelle nous avons autorisé le caissier de la préfecture à faire l'avance des droits et frais relatifs à la rénovation des armoiries de la Ville de Paris, s'élevant à la somme de 200 francs;

Vu la quittance délivrée par le caissier du ministère de l'intérieur, constatant le versement de ladite somme,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Il sera délivré au nom de M. Alexandre, caissier de la préfecture, un mandat de la somme de deux cents francs pour son remboursement de l'avance susénoncée.

ART. 2.

Cette somme sera acquittée sur le fonds demandé au budget communal de 1817 pour dépenses imprévues ordinaires.

ART. 3.

Ampliations du présent arrêté seront remises au bureau de comp-

tabilité, au receveur municipal et au premier bureau de la première division.

Fait à Paris, le 5 août 1817.

Signé : CHABROL.

Pour ampliation :

Le Secrétaire général,
Signé : WALKENAËR.

Budget communal 1817, titre 3, chap. 16, art. unique.

Vu :

(Arch. de la Préf. de la Seine, carton 1073.)

APPENDICE LXVII.

(Voir tome I, page 154, note 3.)

Lettre du Maître des requêtes, Commissaire du Roi au sceau de France, rectifiant la note des frais de rénovation des armoiries de Paris, présentée par l'administration de cette ville.

CHANCELLERIE
DE FRANCE.

Commission du sceau.

Paris, le 26 novembre 1817.

Le Maître des Requêtes, Commissaire du Roi au sceau de France, à Monsieur le comte de Chabrol, Préfet du département de la Seine.

Monsieur le Comte,

Son Exc. le Ministre de l'intérieur m'a fait parvenir la requête présentée au nom de la Ville de Paris pour obtenir des lettres patentes en reprise de ses anciennes armoiries. J'ai vu, dans les pièces qui accompagnent cette requête, que les frais y ont été portés à une somme inférieure à celle à laquelle ils doivent s'élever, et je m'empresse, Monsieur le Conseiller d'État, de vous informer officieusement que le coût de ces lettres patentes s'élèvera à environ 236 francs, composés ainsi :

Droit de sceau	150f
Droit d'enregistrement, en vertu de la loi sur les finances	33
Droit du référendaire	40
Timbre de la requête, boîte et faux frais, environ	13
TOTAL	236f

J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération,

Monsieur le Comte,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Comte A. DE PASTORET.

Je ne rappelle ceci à M. de Chabrol que parce que le droit d'enregistrement ayant été oublié dans la note du ministre de l'intérieur, j'ai cru qu'il fallait rappeler au Conseil municipal cette petite addition de frais, qui n'empêchera rien pour l'expédition des lettres, etc. etc.

APPENDICE LXVIII.

(Voir tome I, page 154, note 3.)

Lettre du Préfet de la Seine annonçant au Maître des requêtes, Procureur du Roi au sceau de France, l'envoi d'un supplément de 36 francs pour frais de rénovation des armoiries de la Ville de Paris.

BUREAU DU SECRÉTARIAT.

Enregt général n° 25705.
Reprise n° 731.

Armoiries de la Ville de Paris

Envoi d'un supplement de 36 francs de frais.

Paris, 4 décembre 1817.

A Monsieur le Comte de Pastoret, Maître des requêtes, Procureur du Roi au sceau de France.

Monsieur le Comte,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 novembre dernier, pour m'informer que le coût des lettres patentes sollicitées par la Ville de Paris, en reprise de ses armoiries, s'élèvera à la somme de 236, au lieu de 200 francs qui ont été consignés à la caisse du sceau lors du dépôt de la demande.

Cette dernière somme m'avait été indiquée par Son Exc. le Ministre de l'intérieur lui-même dans ses deux lettres des 10 janvier 1815 et 1er avril 1816; mais, la loi sur les finances ayant établi un droit d'enregistrement sur ces sortes d'actes, il en résulte qu'en effet il y a un supplément de fonds à fournir.

Je fais, en conséquence, déposer cejourd'hui à la caisse du sceau une somme de 36 francs pour le complément des frais dont il s'agit, et je vous prie, Monsieur le Comte, de vouloir bien faire hâter autant qu'il dépendra de vous la délivrance des nouvelles lettres patentes demandées.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une considération distinguée,

Le Conseiller d'État, Préfet de la Seine,
Signé : Chabrol.

APPENDICE LXIX.

(Voir tome I, page 154, notes 1 et 2.)

Lettres patentes de concession d'armoiries en faveur de la Ville de Paris.

20 décembre 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,
A tous présents et à venir, salut.

Voulant donner à nos fidèles sujets des villes et communes de notre royaume un témoignage de notre affection et perpétuer le souvenir que nous gardons des services que leurs ancêtres ont rendus aux rois nos prédécesseurs, services consacrés par les armoiries qui furent anciennement accordées auxdites villes et communes, et dont elles sont l'emblème, nous avons, par notre ordonnance du vingt-six septembre mil huit cent quatorze, autorisé les villes, communes et corporations de notre royaume à reprendre leurs anciennes armoiries, à la charge de se pourvoir, à cet effet, par-devant notre commission du sceau, nous réservant d'en accorder à celles des villes, communes et corporations qui n'en auraient pas obtenu de nous ou de nos prédécesseurs; et par notre autre ordonnance du vingt-six décembre suivant, nous avons divisé en trois classes lesdites villes, communes et corporations. En conséquence, notre amé le comte de Chabrol, préfet du département de la Seine, autorisé à cet effet par délibération du Conseil général dudit département, faisant fonctions de conseil municipal de notre bonne ville de Paris, en date du onze juillet dernier, s'est retiré par-devant notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, lequel a fait vérifier, en sa présence, par notre commission du sceau, que ledit Conseil général a émis le vœux d'obtenir de notre grâce des lettres patentes portant confirmation des armoiries suivantes : *De gueules au vaisseau équipé d'argent, soutenu d'une mer de même; au chef d'azur semé de fleurs de lys sans nombre;* ainsi réglées et fixées en faveur de notre bonne Ville de Paris par ordonnance du deux février mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, rendue par les commissaires généraux du conseil à ce députés; lesdites armoiries surmontées d'une couronne murale de quatre tours, et accompagnées de deux tiges de lis formant supports, ornements extérieurs déterminés par notre décision spéciale du six décembre présent mois. Et sur la présentation qui nous a été faite de l'avis de notre commission du sceau, et des conclusions de notre commissaire faisant près d'elle fonctions de ministère public, nous avons par ces présentes, signées de notre main, autorisé et autorisons notre bonne Ville de Paris à porter les armoiries ci-dessus énoncées, telles qu'elles

sont figurées et coloriées aux présentes. Mandons à nos amés et féaux conseillers en notre cour royale de Paris de publier et enregistrer les présentes : car tel est notre bon plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, notre garde des sceaux y a fait apposer, par nos ordres, notre grand sceau, en présence de notre commission du sceau.

Donné à Paris, le vingtième jour de décembre, l'an de grâce mil huit cent dix-sept, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé : LOUIS.

Par le roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé : PASQUIER.

Vu au sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé : PASQUIER.

Pour copie conforme :

Le Chef du premier bureau du secrétariat,

VERNEUR.

Au dos est écrit : Enregistré à la Commission du sceau, registre V, folio 93.

Le Secrétaire général du sceau,

Signé : CUVILLIER.

APPENDICE LXX.

(Voir tome I, page 154, note 3.)

Lettre du Préfet de la Seine au Référendaire près la Commission du sceau de France, annonçant la réception des lettres patentes de concession d'armoiries en faveur de la Ville de Paris.

BUREAU DU SECRÉTARIAT.

Enreg^t général n° 2029.
Répertoire n° 35.

Paris, le 4 février 1818.

A M. le chevalier Belliard, Référendaire près la Commission du sceau.

Monsieur,

Je regrette vivement de ne m'être pas trouvé avant hier à l'Hôtel de Ville, lorsque vous avez pris la peine d'y venir pour m'apporter les nouvelles armoiries accordées par Sa Majesté à la Ville de Paris.

En vous accusant réception de ces armoiries, je vous prie, Monsieur, d'agréer ici l'expression de ma reconnaissance, tant pour les démarches et les soins que cette affaire vous a causés que pour l'intérêt que vous avez mis à appuyer, auprès de la commission du sceau, la demande formée à ce sujet par le Conseil général et par moi.

J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus distinguée,
Monsieur,
Votre très-humble et obéissant serviteur.

Le Conseiller d'État, Préfet de la Seine
Signé : Chabrol.

APPENDICE LXXI.

(Voir tome I, page 154, note 3.)

Lettre du Préfet de la Seine au Procureur général près la Cour royale de Paris, lui demandant de faire enregistrer les lettres patentes de concession d'armoiries en faveur de la Ville de Paris.

BUREAU
DU SECRÉTARIAT.

Enreg' général n° 2029.
Repertoire n° 35.

Paris, le 11 février 1818.

A Monsieur Bellart, Procureur général près la cour royale de Paris.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser des lettres patentes données par Sa Majesté le 20 décembre dernier, et portant renouvellement des armoiries de la Ville de Paris, ensuite de la demande qui en avait été faite par le Conseil général municipal le 11 juillet dernier, conformément à l'ordonnance du 26 septembre 1814.

Ces lettres devant être enregistrées à la cour royale, ainsi qu'il est exprimé au bas d'icelles, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur, de vouloir bien les faire revêtir de cette formalité, et de donner à cet effet tous les réquisitoires qui vous paraîtront nécessaires.

Je ferai rembourser au greffier de la cour les frais auxquels cet enregistrement pourrait donner lieu.

Je vous serai obligé, Monsieur, de faire relater cet enregistrement en marge des susdites lettres patentes, et de m'en faire le renvoi le plus prochainement qu'il vous sera possible.

Veuillez agréer, Monsieur, la nouvelle expression de ma considération la plus distinguée.

Le Conseiller d'État, Préfet de la Seine,
Signé : Chabrol.

APPENDICE LXXII.

(Voir tome I, page 154, note 3.)

Le Préfet de la Seine envoie au Préfet de police une copie des lettres patentes de concession d'armoiries en faveur de la Ville de Paris.

BUREAU
DU SECRÉTARIAT.

Enreg^t général n° 2029.
Répertoire n° 35.

Envoi
des nouvelles armoiries
de la Ville de Paris.

Paris, le 11 février 1818.

AU PRÉFET DE POLICE.

Monsieur le Comte et cher collègue,

Je viens de recevoir de la chancellerie les lettres patentes données par le roi le 20 décembre dernier, portant renouvellement des armoiries de la Ville de Paris, par suite de la demande qui en avait été formée par le conseil général municipal le 11 juillet dernier, en exécution de l'ordonnance de Sa Majesté du 26 septembre 1814.

Pour vous mettre à même d'exécuter, en ce qui vous concerne, la disposition de cette ordonnance, qui veut que les villes reprennent leurs anciennes armoiries, après avoir obtenu préalablement les lettres de rénovation à ce nécessaires, je crois devoir vous adresser ci-jointe, avec une copie certifiée des susdites lettres patentes, une copie figurée coloriée et parfaitement exacte, certifiée par le secrétaire général, du dessin original de ces armoiries, tel qu'il se trouve placé en marge desdites lettres patentes.

Outre cette copie coloriée, je pourrai dans quelques jours vous en faire remettre d'autres copies gravées au trait seulement, que j'ai fait faire pour distribuer aux différents chefs d'établissements dépendant de mon administration, afin de leur faciliter les moyens de faire renouveler d'une manière uniforme les sceaux, timbres et plaques dont ils font usage dans leurs fonctions.

Je vous prie d'avoir la complaisance de m'accuser réception de la présente.

Veuillez agréer, Monsieur et cher collègue, l'assurance de mon sincère attachement et de ma considération distinguée,

Le Conseiller d'État, Préfet de la Seine,
Signé : CHABROL.

APPENDICE LXXIII.

(Voir tome I, page 154, note 3.)

Enregistrement des lettres patentes de concession d'armoiries en faveur de la Ville Paris, au Greffe de la Cour royale.

1re CHAMBRE.

16 février 1818.

3e R.

La Ville de Paris.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Notre cour royale, séante à Paris, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Réquisitoire du procureur général du roi, tendant à ce qu'il plût à la cour, vu les lettres patentes données par le roi le vingt décembre mil huit cent dix-sept, portant renouvellement des armoiries de la Ville de Paris, sur la demande du Conseil général municipal de ladite Ville de Paris, ordonnons qu'il sera procédé à l'enregistrement desdites lettres conformément aux dispositions y exprimées.

La cour donne acte au procureur général du roi de son réquisitoire, ainsi que de la lecture et publication présente faites à l'audience des lettres patentes données par le roi, le vingt décembre mil huit cent dix-sept, portant renouvellement des armoiries de la Ville de Paris.

En conséquence, et faisant droit sur le réquisitoire, ordonne que lesdites lettres patentes seront transcrites sur les registres tenus à cet effet, pour servir et valoir ce que de raison.

Fait en notredite cour royale, à Paris, au Palais de justice, le lundi seizième jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent dix-huit et de notre règne le vingt-troisième, à l'audience publique de la première chambre civile, où étaient présents et siégeaient :

M. le baron Séguier, pair de France, conseiller d'État, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, *premier président;*

M. Amy, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, *présidents;*

MM. Cholet, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur; Henin, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur; Vanin,

Silvestre de Chanteloup, de la Selle, de Maleville, Sanegon, Malartie, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur; Copelin et Delaunay, *conseillers;*

Et MM. Le Chanteur, Chambry et Faure, *conseillers auditeurs.*

Mandons et ordonnons au premier huissier sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution;

A nos procureurs généraux près nos cours et à nos procureurs près nos tribunaux d'y tenir la main;

A tous officiers commandant la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute du présent arrêt a été signée par M. le premier président et par le greffier, et enregistrée à Paris, le cinq mars mil huit cent dix-huit, par Derbigny, qui a perçu la somme de onze francs, décime compris, f° 185, c. 8.

Pour la cour :

DUPLÈS.

APPENDICE LXXIV.

(Voir tome I, page 154, note 3.)

Lettre du Procureur général près la Cour royale de Paris, annonçant au Préfet de la Seine l'envoi de l'original des lettres patentes de concession d'armoiries en faveur de la Ville de Paris, et de l'acte d'enregistrement au Greffe de la Cour desdites lettres patentes.

PARQUET
de
LA COUR ROYALE DE PARIS.

Paris, le 5 mars 1818.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous renvoyer les lettres patentes portant renouvellement des armoiries de la Ville de Paris, que vous m'avez adressées avec votre lettre du 11 février dernier. Elles ont été enregistrées le 16 du même mois. Vous trouverez ci-jointe une expédition de l'arrêt de la cour, ensemble la note des frais auxquels cet enregistrement a donné lieu. Je vous prie de vouloir bien les faire rembourser à M. le greffier en chef, qui en a fait les avances.

Je suis, avec la considération la plus distinguée,

Monsieur le Préfet,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

BELLART.

Les 20 fr. 10 cent. montant des déboursés ont été remboursés à M. Duplès, greffier en chef, le 9 mars 1818.

M. le Préfet de la Seine.

APPENDICE LXXV.

(Voir tome I, page 154, note 3.)

Le graveur Oblin offre ses services pour la confection des timbres et cachets de la Ville de Paris.

Paris, ce 24 février 1818.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous écrire en vous envoyant cent exemplaires en papier d'estampe sans être colé.

Je ne vous en ai pas colorié si vous désiré en avoir j'en ferai le nombre que vous désireré mais il faut pour cela que je vous en tire des exemplaires avec du papier colé pour que cela ne boivent pas. J'attand sur cela vos ordres comme les armes de la ville sont changé il faut que les cachets pour la cire et les timbres le soit de même ayant gravé ces sortes d'objet pour le departement, si vous pouver me faire acorder cette faveur je vous serai infiniment obligé, je nait pas besoin de vous faire d'autres observations votre zèl a mes intérét mest conu il me repose en tout sur vos bontés pour moi.

J'aurai l'honneur de vous porter la note du département samedi prochain et suis vostre reconoisant

OBLIN [1].

(1) Graveur du temps.

APPENDICE LXXVI.

(Voir tome I, page 154, note 3.)

Proposition au sujet du renouvellement du timbre et des cachets de la Préfecture de la Seine et des Mairies de Paris.

BUREAU DU SECRÉTARIAT.

Proposition au sujet du renouvellement du timbre et des cachets de la Préfecture et des Mairies.

L'article 1er de l'ordonnance royale du 26 septembre 1814 porte que toutes les villes et communes du royaume reprendront les armoiries qui leur ont été attribuées par les rois de France, et qu'*elles en appliqueront le sceau sur les actes de leur administration*, après avoir toutefois obtenu des lettres patentes de rénovation à ce nécessaires.

La Ville de Paris a obtenu les siennes le 20 décembre 1817, et elle les a reçues de la chancellerie au commencement de février 1818.

Nous avons récemment fait graver ces armoiries sur le nouveau coin des jetons de la préfecture, et nous en possédons par conséquent le poinçon en acier.

Dans l'obligation où nous sommes, pour l'exécution de l'ordonnance susdite, de faire renouveler aux armes de la Ville tous les timbres et cachets de la préfecture et des mairies, il m'est venu dans l'idée, afin d'épargner de nouveaux frais de gravure, de faire servir à ce renouvellement le poinçon gravé pour faire le coin du jeton, et qui représente fidèlement et nettement le type des armoiries nouvelles.

A cet effet, j'ai consulté M. Gatteaux, auteur de ce poinçon. Il a approuvé mon idée, et il a réussi à obtenir une matrice d'acier, sans bordure, qui nous servira à reproduire autant de timbres et de cachets *identiques* dont nous aurons besoin, et dans toutes les dimensions, à compter de celle du jeton, le tout à un prix très-modéré et bien inférieur à celui qu'un autre graveur, qui n'aurait pas les mêmes avantages, pourrait établir.

C'est cette considération qui me détermine à proposer à M. le Préfet, puisqu'aux termes de l'ordonnance les timbres et cachets actuels doivent être remplacés, d'employer cette voie pour faire ce remplace-

ment, bien persuadé que l'on ne trouvera jamais une occasion plus favorable.

Il y aurait à fournir à chaque mairie un timbre sec en acier et un cachet en cuivre à cire, tous deux de semblable dimension, l'un devant n'être que la répétition de l'autre.

Le diamètre des timbres secs et des cachets des mairies excéderait d'une ligne et un quart celui du jeton actuel, dont ci-joint une épreuve, cet excédant étant nécessaire pour y placer la légende. Ceux de la préfecture excéderaient ce modèle de quatre lignes et auraient à peu près le diamètre d'un écu de 6 francs. Cet espace serait destiné à recevoir la légende, qui serait gravée en plus gros caractères que celle des cachets des mairies, et une forte bordure, aussi différente de celle de ces derniers.

On a tâché de figurer en marge un modèle de chaque espèce, afin d'en donner une idée plus exacte.

Voici maintenant l'état de la dépense que ce renouvellement obligé nous occasionnera, d'après les propositions de M. Gatteaux :

1° PRÉFECTURE.

Comme nos presses actuelles peuvent servir, nous n'avons à compter ici que la dépense du timbre et des cachets, savoir :

Un grand timbre sec en acier	100f
Deux cachets de même dimension en cuivre, pour cacheter à la cire, à 20 francs l'un	40
TOTAL	140

2° MAIRIES.

Les mairies n'ayant ni presses ni tables, c'est une dépense à ajouter à celle de la confection des timbres, savoir :

Une presse	200f	
Une table	50	
Un timbre sec en acier	50	
Un cachet ordinaire à cire	8	
TOTAL	308	
Ci pour 12 mairies		3,696
TOTAL GÉNÉRAL		3,836

Si M. le Préfet approuve ces propositions, on s'occupera de suite de la confection de ces timbres et des presses, afin que le tout soit terminé assez tôt pour que *le 1er janvier 1819* tous ces nouveaux timbres

et cachets puissent être simultanément mis en usage, tant à la préfecture que dans les douze mairies.

La dépense pourrait être imputée sur le fonds des dépenses imprévues ordinaires de 1819.

Ce 2 octobre 1818.

V.

P. S. M. le Préfet remarquera que dans ce rapport je n'ai pas parlé de l'espèce de sceaux nommés *timbres humides à l'encre.* Leur usage devient désormais impossible dans la circonstance, attendu la multiplicité de traits et de figures dont se composent les armoiries, et qu'il serait très-difficile de reproduire en relief et de conserver avec assez de netteté pour en obtenir l'effet désiré. Le graveur et moi avons reconnu que, quelque attention qu'on mette à la gravure, les empreintes ne seraient jamais nettes et feraient toujours ce qu'on appelle des *pâtés.* En second lieu, la gravure d'une matrice, pour obtenir des timbres en relief, coûterait 600 francs; ces timbres ne pourraient être qu'en cuivre, et il n'y aurait certainement aucun profit à les employer. Les timbres secs, au contraire, donnent toujours des empreintes belles, nettes et propres, surtout lorsqu'ils sont en acier. Nous nous servons à la préfecture, depuis douze ans, de timbres secs en cuivre. Ils nous coûtaient 20 francs pièce, et il fallait les renouveler au moins une fois l'an.

Celui que nous employons présentement, et qui est aussi en cuivre, nous a été fourni par M. Fouquet et nous a coûté 120 francs. Il est totalement usé. Un timbre en acier, au contraire, dure presque éternellement. Nous en avons un exemple dans celui que nous employons pour les obligations de la ville. Nous le fîmes faire en 1807, pour les obligations de 10,000 francs de l'emprunt de 8 millions; il servit l'année suivante pour les actions de 1,000 de l'emprunt de 7 millions. En 1814-15-16 et 17, il nous servit pour les bons de la ville, tirés à plus de 50,000 exemplaires, et enfin récemment pour les 33,000 obligations. Malgré ces milliers de tirages, il n'a subi aucune altération.

Ceux que nous ferons faire pour la préfecture et les mairies auront la même solidité; et s'ils doivent coûter un peu plus que ceux en cuivre, on en sera bien dédommagé par leur durée et par la certitude que ce sera une dépense une fois faite et qui ne se reproduira plus.

APPENDICE LXXVII.

(Voir tome I, page 163, notes 2 et 6, et la mention relative à la note 2 de la page 163, dans l'*Errata*.)

Suppression des armoiries de la Ville de Paris existant sur les voitures du Conseil municipal en 1830.

DIVISION
du
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

4e BUREAU.

Nos d'enregistrement
du secrétariat...
du bureau.....

Objet des lettres
ou arrêtés.

On autorise les travaux nécessaires pour l'enlèvement des armes de la Ville qui se trouvent sur les voitures du Conseil municipal.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Nous, Préfet du département de la Seine,

Vu la soumission souscrite le 10 de ce mois, par laquelle le sieur Bastien, sellier, s'engage à enlever les armes de la Ville qui se trouvent sur les voitures du Conseil municipal, au nombre de dix-neuf, ainsi que sur leurs housses, et à remettre les objets en bon état, le tout moyennant la somme de 600 francs,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La soumission ci-dessus visée est acceptée.

ART. 2.

La dépense résultant de ces travaux sera imputée sur le crédit proposé au budget de la Ville, exercice 1831, pour dépenses des voitures et de la livrée du Corps municipal.

ART. 3.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au sieur Bastien, et pour ordre à notre bureau de liquidation.

Fait à Paris, le 10 mars 1831.

Signé : Comte de Bondy.

Pour ampliation :

Le Secrétaire général,
L. de Jussieu.

(Arch. du dép. de la Seine, carton 2334.)

APPENDICE LXXVIII.

(Voir tome I, page 163, note 6.)

Suppression des armoiries de la Ville de Paris existant sur les voitures du Conseil municipal en 1830.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

DÉPENSES COMMUNALES. — EXERCICE 1830.

Bordereau des dépenses liquidées et imputables sur le crédit alloué au budget communal de 1830, titre 3, chapitre 16, article unique, pour dépenses imprévues ordinaires.

PARTIE PRENANTE.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SOMME LIQUIDÉE.
Bastien, sellier, carrossier.	Travaux faits, en 1830, aux voitures du corps municipal pour l'enlèvement des armes et des fleurs de lys : Sur les portières à l'extérieur. . 600f Sur les galons dans l'intérieur. . 551	1,151f

Paris, le 6 octobre 1831.

Signé : Comte DE BONDY.

(Arch. du dép. de la Seine, carton 2334.)

APPENDICE LXXIX.

(Paraît correspondre à la page 155, renvoi 1.)

Critiques sur la manière dont les armoiries de Paris ont été représentées sur quelques monuments de cette ville.

. . . .
. . . .
. . . .

Mais que dire de l'inconcevable indifférence de la plupart des archéologues, et surtout des artistes peintres, sculpteurs, architectes de l'école moderne, pour cette science si intéressante? A tous ces artistes le blason est nécessaire, non-seulement pour leurs explorations rétrospectives, mais encore pour leurs travaux de chaque jour, soit qu'ils édifient de nouveaux monuments dans un style plus ou moins chrétien, soit qu'ils réparent quelques-uns des précieux joyaux de l'époque du moyen âge. Comment excuser, comment s'expliquer cette déplorable ignorance des règles même les plus élémentaires de l'art héraldique? Cette ignorance fait commettre, jusque dans les travaux officiels, les plus incroyables bévues, des erreurs bizarres et bien propres à nous rendre la risée du plus mince et du plus ignorant bourgeois d'une ville quelconque de l'Europe. Paris, il faut le dire, se distingue en ce genre d'une façon toute particulière; nous voulons en administrer la preuve, en racontant aux lecteurs des *Annales* une petite aventure archéologique en deux actes, dans laquelle nous avons joué un rôle peu flatteur pour notre amour-propre parisien [1]. Cette anecdote, quoiqu'un peu dépourvue de gravité, nous servira d'introduction pour le travail que nous nous proposons de publier prochainement dans les *Annales* sur les armes de la Ville de Paris [2].

Il y a quelques années, au retour d'un voyage, je m'arrêtai dans une petite ville du nord de la France, où demeurait alors un de mes amis, antiquaire assez distingué. Je me présentai chez lui, et j'y trouvai quelques-uns de ses voisins réunis en manière de cénacle archéologique. Un jeune homme élégant, beau parleur, arrivé tout récemment de Paris, entretenait la compagnie des magnifiques travaux exécutés à cette époque par l'adminis-

[1] Nous croyons devoir rappeler au lecteur que cet *article* était écrit et publié en 1844. Rien donc de ce qui s'y trouve d'ironique et mordante critique ne peut s'appliquer ni à l'administration municipale actuelle de Paris, ni à celle qui l'a précédée, et qui, partout où elle a fait peindre, broder, graver ou sculpter ses anciennes armoiries, a suivi exactement les règles du blason.

[2] La mort empêcha l'auteur de donner suite à son projet.

tration municipale de la capitale. Si l'apologie des œuvres de nos édiles fut enthousiaste, nous devons dire que la critique n'en fut pas moins amère, mordante et juste de la part des provinciaux. L'un blâmait énergiquement le honteux abandon de l'hôtel de la Trémouille, qu'on allait démolir; l'autre parlait avec peu de révérence des étranges restaurations que subissaient plusieurs églises; un troisième, un quatrième s'obstinaient à nier les bonnes intentions archéologiques de M. le Préfet de la Seine [1]. Toutes ces critiques, faites avec un grand sens, dénotaient chez leurs auteurs une certaine connaissance de la matière.

Notre jeune admirateur intempestif paraissait surpris de rencontrer dans ce petit salon de province un auditoire aussi bien instruit, et il semblait tout disposé à abandonner la partie. Pour l'honneur des Parisiens, je crus devoir prendre la défense de notre édilité, et je tâchai, à force d'exemples, d'établir la prééminence de notre vieille cité sur les autres villes de France, dans les tendances archéologiques en matière de travaux publics. Je crus finir par un coup de maître en alléguant partout l'empressement de l'administration à faire restituer, sur les monuments publics et jusque sur les nouveaux candélabres d'éclairage, l'antique écusson de Paris. Un de mes amis venait de m'écrire et de m'annoncer cette mesure, qu'il qualifiait de glorieuse, sans doute à cause de la bonne intention. Un petit ricanement fort sec et très-impertinent vint, comme je finissais mon plaidoyer, me siffler dans l'oreille; je me retournai interdit, mécontent, et je vis un petit vieillard à la physionomie pleine de malice et d'intelligence, sur les lèvres duquel le rire courait encore. « Pardon, Monsieur, me dit-il, de mon impertinente gaieté; mais c'est qu'aussi il est impossible de choisir plus malheureusement une preuve de l'intelligence et des lumières de votre municipalité de Paris que vous ne venez de le faire à l'instant. Permettez-moi, ajouta-t-il, de vous faire subir un court interrogatoire avant de vous donner raison de mon rire. » Avec le respect que commandait son âge, je saluai en signe d'acquiescement ce vieillard, qu'on me dit descendre d'une très-noble famille, et je me tins prêt à répondre à ses questions.

« — Monsieur, connaissez-vous le blason?

« — Oui, Monsieur.

« — Quelles sont donc les armes de la Ville de Paris, s'il vous plaît?

« — De gueules au vaisseau d'argent, habillé d'argent, et voguant sur des ondes de même, au chef cousu de France ancien, l'écu surmonté d'une couronne murale de sept tours d'argent maçonnées de sable.

« — Parfaitement, Monsieur. Me feriez-vous la grâce de me dire comment vous représenteriez ces armoiries par la gravure, sans couleurs ni métaux? »

Sans savoir précisément où mon interlocuteur en voulait venir, j'étais tellement prévenu par sa charmante urbanité et son air de contentement, que je poursuivis ainsi mes réponses :

[1] Claude-Philibert Bartholot, comte de Rambuteau, pair de France, préfet de la Seine de 1833 à 1848. Il avait été chambellan de Napoléon Ier de 1809 à 1812, préfet du Simplon en 1813, préfet de la Loire en janvier 1814 et pendant la première *restauration;* durant les *cent jours* il fut successivement préfet de l'Allier, puis de l'Aude, et commissaire extraordinaire à Montauban. Membre de la Chambre des députés en 1827, il fut nommé pair de France en 1835. Il est mort le 23 avril 1869, au château de Rambuteau, près de Mâcon.

« Christophe Butskens, au XVIe siècle [1], et Vulson de la Colombière, au XVIIe, inventèrent et perfectionnèrent le système des hachures en sens divers, pour tenir lieu, dans la gravure ou la sculpture des armoiries, des couleurs ou des métaux qu'on y emploie pour les peindre. Jusqu'à cette époque on s'était contenté de désigner l'émail ou le métal de chaque partie de l'écu ou de chaque pièce des armoiries par la lettre initiale de cet émail ou de ce métal, telle que A pour argent, S pour sinople, et ainsi des autres. Le nouveau système était bien préférable à cause de son extrême simplicité, et surtout parce qu'il ne défigurait nullement les armoiries.

« L'or ou le jaune fut représenté par le pointillé; l'argent ou le blanc, par l'uni absolu; l'azur ou le bleu, par des lignes horizontales à distance d'épaisseur; le gueules ou le rouge, par des lignes verticales; le sinople ou le vert, par des diagonales de droite à gauche; le pourpre ou le violet, par des diagonales de gauche à droite [2], et le sable ou le noir, par des horizontales et des perpendiculaires croisées à angles droits. Les pannes ou fourrures furent désignées au moyen des lignes correspondantes aux couleurs ou métaux dont elles sont formées. Ainsi, pour l'hermine, on laissa le fond en blanc, et ses mouchetures furent tracées par des lignes croisées de sable, etc. »

« — Mille grâces! Monsieur, reprit le noble vieillard; je vous affirme que vous en savez plus en blason, à vous seul, que la commission tout entière des beaux-arts de votre Paris. Ne me remerciez pas, car le compliment n'en vaut pas la peine. Maintenant, Messieurs, continua-t-il, croiriez-vous bien que la bonne Ville de Paris, cette orgueilleuse qui nous regarde tous en si grande pitié, et admet à grand'peine que ses sœurs de la province aient bec, ongles et cervelle, croiriez-vous que cette digne ville ne connaît plus ses armes ni son vieil écusson, si laborieusement défendu et conservé pendant six siècles par ses braves citoyens, comme le plus noble joyau de leur trésor? Jugez plutôt : on vient de poser dans tous les quartiers de la ville quinze ou vingt milles candélabres et bras en fonte de fer ouvrés avec luxe et destinés à supporter les lanternes de l'éclairage public par le gaz. Eh bien! sur les bras scellés dans les maisons et sur un des côtés du fût des candélabres, on a fait ciseler à grands frais les armes des drapiers de Paris, lesquelles sont : *D'azur au vaisseau d'argent, habillé d'argent et voguant sur des ondes de même;* tandis que sur l'autre face de ces mêmes candélabres on a placé un *écu d'azur au vaisseau d'argent, au chef d'argent plein, à la bordure de même.* Ce qui rend l'erreur bizarre, c'est que ces armes, ainsi faites, appartiennent à une maison de l'Artois. Comme j'exprimais quelques doutes sur la réalité de ces faits, le malin vieillard ajouta que, si l'heure n'était pas si avancée, il pourrait nous récréer d'une douzaine de gentillesses héraldiques de cette force, commises par les administrateurs de la Ville de Paris [3]. »

Aussitôt mon retour, je vérifiai les faits énoncés, et je les trouvai tous, il faut le dire à notre honte, de la plus rigoureuse exactitude.

[1] Erreur de date; voyez notre note 1 de la page 77, tome I.

[2] La droite et la gauche d'un écu s'entendent de la même manière que la droite et la gauche d'une personne en face de laquelle on est. Donc, lorsqu'on regarde un écu d'armoiries, on a son côté droit à main gauche et son côté gauche à main droite; en langage héraldique, la droite s'appelle dextre, et la gauche sénestre. (Note de M. Petit de Julleville, auteur de l'article.)

[3] Il est à peine nécessaire de faire remarquer la date de cet article. (1844.)

Quelques années s'étaient écoulées depuis cette époque, lorsqu'un jour de l'été dernier j'entrai dans la charmante église de Saint-Séverin de Paris, pour visiter une chapelle récemment peinte à fresque par M. Flandrin. Je débouchais par l'abside si élégante de cette jolie église, lorsque j'aperçus, arrêté seul devant la chapelle en question et donnant des signes visibles de la plus vive indignation, un petit homme armé d'une lorgnette qu'il dirigea à plusieurs reprises vers la voûte de cette chapelle. En approchant, je reconnus le vieillard qui m'avait fait subir un examen héraldique quatre ans auparavant. Distrait par le bruit de mes pas, il se retourna vers moi tout d'une pièce, et, m'ayant reconnu à son tour, il me dit vivement et à voix basse : «La rencontre est bizarre, vraiment; et il paraît que nous ne devons nous voir que pour constater les faits..... comment appeler cela? Regardez donc là haut, à la clef de voûte... bien! Maintenant sortons d'ici, j'étouffe!» et, joignant le geste à la parole, le digne homme me saisit assez vigoureusement par le bras et m'entraîna lestement dehors. Lorsque nous fûmes parvenus sur le petit parvis de l'église : «Monsieur, me dit-il, je vous donne ma parole d'honneur que je ne suis absolument pour rien dans la décoration de cette chapelle. Je n'ai pas contribué pour un liard dans la dépense, et pourtant voici que mes armes s'y pavanent à la place d'honneur, absolument comme si j'étais le donateur de ces fresques ou de ces vitraux singuliers, ou de ce tabernacle ridicule, ou de cet autel grotesque. Parbleu, c'est trop fort! Dans les rues, de vingt pas en vingt pas, les armes des drapiers de Paris ou celles d'une famille de l'Artois pour les armes de la ville; ici, les miennes, mes propres armes, mais avec une *devise* qui n'y a jamais figuré, et toujours pour les armes de la ville. Monsieur, poursuivit-il avec une certaine dignité, ma maison porte depuis l'an 1249 : *De gueules au vaisseau d'or, habillé d'or et voguant sur des ondes de même, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or à la bordure du même.* Ces armes ont été octroyées à l'un de mes ancêtres, pour la belle conduite qu'il tint devant Damiette, par le roi saint Louis; elles m'appartiennent par droit d'hérédité, et je n'entends pas qu'on me les vole pour les exposer, tronquées et défigurées, sous le nom d'armes de Paris!»

Je trouvai bien un peu comique la grande colère du petit vieillard de l'Artois; cependant je ne pus me défendre d'une certaine émotion triste, lorsqu'en me quittant il me dit avec une certaine solennité : «Mon cher Monsieur, c'est une chose fâcheuse que de voir un homme ou une société d'hommes répudier ou mépriser l'héritage de ses pères! L'écusson civique est pour la ville ce qu'est l'épée paternelle pour un fils. Malheur à la cité qui oublie ou dédaigne ce signe symbolique de toutes ses gloires, car elle est alors bien près d'oublier son histoire! Après tout, si le Paris de Charlemagne, de Philippe-Auguste, de saint Louis et de Louis XIV se contente désormais d'être la meilleure, la plus amusante et la plus vaste auberge des deux mondes, il devrait au moins conserver une enseigne, et quelle plus belle enseigne peut-il prendre que son vieil et fier écusson?» Le noble vieillard me serra affectueusement la main et disparut. Moi, je rentrai dans l'église et j'examinai de nouveau l'écusson de la clef de voûte. Je compris d'autant moins l'incroyable erreur, qu'à moins d'un mètre de distance, sur le vitrail même de la chapelle, l'artiste a placé un écusson de Paris exact, sauf les fleurs de lis du chef, qu'on n'a sans doute pas été autorisé à y faire figurer.

Nos lecteurs nous pardonneront sans doute le récit de cette anecdote. Nous avons pensé

que, pour sortir des allures plus graves des *Annales*, il pourrait faire utilement apprécier la portée du désordre qui règne dans les travaux d'art exécutés par la Ville de Paris, surtout en matière archéologique.

Qu'il nous soit permis, avant de terminer, de constater ici les heureuses tendances archéologiques manifestées par les habiles ingénieurs chargés du service des eaux de la Ville de Paris. La faute héraldique commise d'abord a été ensuite effacée sur le grand réservoir du puits de Grenelle, établi récemment près de la place de l'Estrapade. M. Alphonse Vigoureux, inspecteur des eaux et l'un de nos architectes les plus zélés pour l'art, chargé par M. l'ingénieur Lefort de faire sculpter en proportion monumentale le bel écusson de la Ville de Paris sur le côté qui regarde la rue de l'Estrapade et sur celui qui longe la rue Clotilde, n'a rien négligé pour s'acquitter de cette tâche selon les règles héraldiques. Le sculpteur avait commis une grave erreur dans la direction des hachures du champ; M. Vigoureux a exigé que cette erreur fût immédiatement corrigée. Ceci est d'un bon exemple. Dans ces écussons, on a dû s'abstenir de mettre le chef, par cette raison que, l'administration ayant fait effacer ailleurs les fleurs de lis restituées de la ville [1], il était préférable de ne placer ici que l'écusson de la Ville proprement dit, sans y comprendre une concession royale défigurée [2]. Nous avons eu aussi la satisfaction de voir adopter cette fois la proposition que nous avions faite de restituer la belle devise :

FLUCTUAT NEC MERGITUR.

Cette inscription, qui a figuré si souvent depuis le XVIe siècle sous l'écusson parisien, devait reparaître à notre époque; elle peint merveilleusement, à notre avis, les destinées de la vieille nave parisienne de la Ville toujours agitée et qui ne périt jamais [3].

En résumé, si ces panonceaux ne sont peut-être pas irréprochables sous le rapport de l'agencement général, ils sont au moins, à l'heure qu'il est, parmi tous ceux qui figurent sur tous les monuments municipaux de Paris, les plus conformes aux prescriptions héraldiques. Remercions donc MM. les ingénieurs du service des eaux, et particulièrement M. Alphonse Vigoureux, de cette bonne action archéologique.

PETIT DE JULLEVILLE.

(*Annales archéologiques,* dirigées par Didron aîné, de la Bibliothèque royale, secrétaire du comité historique des arts et monuments, tome Ier, pages 251 et suivantes, numéro de décembre 1844. *Blason. Les armes de la Ville de Paris.*)

(1) M. le baron Haussmann, appuyé sur la tradition historique et mettant de côté de mesquines considérations, a, par une appréciation saine et logique des emblèmes héraldiques, fait rétablir le chef de France dans l'écusson parisien. (Voyez tome I, pages 163, 164.)

(2) Sur cette prétendue concession royale, voir tome I, page 19.

(3) Sur la devise *Fluctuat nec mergitur,* voir tome I, pages 189 à 192.

APPENDICE LXXX.

(Voir tome I, page 155, renvoi 1.)

Critiques sur la manière dont les armoiries de Paris ont été représentées sur quelques monuments de cette ville.

LETTRE DE M. BOSSEL DE SAINT-MARTIN, BIBLIOTHÉCAIRE DE LA BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE, À M. LE COMTE DE RAMBUTEAU, PAIR DE FRANCE, CONSEILLER D'ÉTAT, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

ARMES ET BLASON de LA VILLE DE PARIS.

Paris, le 8 juin 1847.

Monsieur le Préfet,

L'édilité parisienne de 1830 s'est étrangement fourvoyée; elle a voulu reproduire les *armes de Paris*, et n'a pas su être d'accord avec elle-même! Ici (*corps de garde de la rue Clovis et entrée extérieure de la mairie du 10ᵉ arrondissement*) les lignes ou hachures sont horizontales, ce qui signifie que la couleur est bleue (voyez p. 12, pl. Iʳᵉ, fig. 4, *Méthode raisonnée du blason,* par le père Ménestrier, in-8°, Lyon, 1780). Là (*réservoir de l'Estrapade*) les lignes sont perpendiculaires, comme sur les écussons sculptés de la cour d'honneur de l'Hôtel de Ville, comme sur la tour de Catherine de Médicis, ce qui désigne la couleur rouge ou de gueules (voy. l'ouvrage précité, p. 12, pl. Iʳᵉ, fig. 3); c'est le fond véritable. Mais en vertu de quelle autorité a-t-on supprimé le chef azur, octroi de nos rois et couleur de l'écu de France encore en usage? *Sur la colonne de Juillet,* le chef est irréprochable, mais le fond est uni, manière d'indiquer l'argent (voy. ouvrage précité, p. 12, pl. Iʳᵉ, fig. 2). Les plaques des lanternes à gaz offrent un fond bleu sans chef, double faute, comme sur le corps de garde de la rue Clovis.

§ 2.

C'est une grande erreur de penser que le fond des embarcations doive être nécessairement bleu, attendu que l'art héraldique n'en a jamais fait une loi; et cela est si vrai, qu'indépendamment de Paris, la famille Le Mort, en Berri, portait de sinople (vert) au navire d'or.

Je trouve ici l'occasion de remarquer que le *vaisseau symbolique* n'est

point toujours du même modèle (colonnes lampadaires, bornes, fontaines, etc. etc.).

§ 3.

Les armes de Paris, telles qu'on les a sculptées au-dessus du cadran de la façade de l'Hôtel de Ville, et telles qu'elles sont peintes dans la salle du Trône, sont seules véritables, et par conséquent en contradiction flagrante avec ce qui existe sur la voie publique.

En effet, *Paris* porte de gueules (rouge) au navire antique d'argent, sur des ondes de même, au chef (bleu) semé de France (fleurs de lis sans nombre). Le rouge, dans le langage symbolique, indique la valeur et l'argent : la richesse. Indépendamment du père Ménestrier, cité plus haut (voy. p. 200, 439, pl. XLVIII, fig. 10), on peut aussi consulter l'*Armorial national de France*, par H. Traversier et Léon Vaisse, Paris, 1842, in-4°.

§ 4.

Bien que les fleurs de lis aient disparu, il ne fallait point les remplacer par *trois étoiles d'or*, ainsi qu'on le voit sur les wagons du chemin de fer de Rouen, etc. etc., innovation que rien ne motive.

§ 5.

Enfin, il en est qui, intervertissant l'ordre, font le chef rouge et l'écu bleu, et cela de leur propre autorité. Voilà donc où en est la capitale du monde savant! La commune est d'autant plus blâmable, qu'à l'exception des anomalies signalées dans mes deux derniers paragraphes, elle peut revendiquer, pour sa part, toutes les autres! Or ces fautes, si faciles à éviter, et que je combats par des preuves irréfragables, sont d'autant plus fâcheuses, qu'elles induisent en erreur étrangers et nationaux, qu'elles prêtent à rire aux connaisseurs et sont sans excuse, car il n'est jamais permis de se tromper dans les choses qui ne sont nullement obligatoires. Puisque nos édiles ne savaient même pas copier les modèles fort exacts qu'ils avaient sous les yeux, que ne s'en tenaient-ils au navire?

Ne sutor ultra crepidam!

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance, etc. etc.

Bossel de Saint-Martin,

Bibliothécaire de la bibliothèque Sainte-Geneviève.

APPENDICE LXXXI.

(Voir tome I, page 155, renvoi 1.)

Critiques sur la manière dont les armoiries de Paris ont été représentées sur quelques monuments de cette ville.

EXTRAIT D'UN RAPPORT ADRESSÉ EN JUILLET 1839 PAR M. A. JAL, HISTORIOGRAPHE DE LA MARINE, À M. L'AMIRAL BARON DUPERRÉ, PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES COLONIES[1].

. . . .

. . . .

La Ville de Paris timbre ses bornes-fontaines, ses candélabres et d'autres monuments du vaisseau de ses armes; quel navire a-t-elle choisi? la barque d'Isis ou la nef des confrères de saint Nicolas? Ni l'une ni l'autre. Ses artistes lui ont fait une galère antique et un navire qui sont les choses les plus étranges du monde[2], prétentieuses figures attestant

[1] Ce rapport sert d'introduction à l'*Archéologie navale*, par A. Jal, chevalier de la Légion d'honneur, historiographe de la marine, membre du comité historique des chartes, chroniques et inscriptions. (Ministère de l'instruction publique. Paris, 1840, 2 vol. in-8°, t. I, p. 36.)

[2] La galère qu'on voit sur les bornes-fontaines et sous les carènes des proues des colonnes rostrales est un navire court, renflé par l'avant, carré par derrière, ayant le gouvernail à l'étambot, contrairement à toutes les bonnes traditions de l'antiquité, bordant seulement trois avirons, et par compensation ayant trois mâts si rapprochés l'un de l'autre, que des trois voiles qui sont ouvertes au vent, deux se montrent à peine, étouffées qu'elles sont par la voile du milieu. Le mât de misaine et le mât d'artimon semblent être implantés à tribord quand le grand mât paraît être à bâbord. Ce monstre naval n'est pourtant pas si ridicule que le vaisseau fondu par M. A. Muel (1837) pour le porte-gaz des boulevards. Ce navire à trois mâts, qui veut être moderne, a ses voiles orientées de telle façon que le bâtiment marche vent arrière, la poupe devant[*]. La misaine couronne la dunette; elle est suspendue au mât d'artimon, et le vent, qui vient du côté du beaupré, l'enfle ainsi que les trois huniers. Que di-

[*] Si l'on doit s'étonner de voir de pareilles images navales se reproduire à Paris, combien plus ne doit-on pas être surpris de rencontrer dans une belle estampe de Guillaume Sausson, représentant le combat des galères génoises, commandées par Frédéric Spinola, à l'Écluse, deux vaisseaux (marqués B et E) avoir leurs voiles en arrière de leurs mâts et enflées par la brise qui leur vient de l'avant? Ce fait, et bien d'autres que je pourrais citer, montrent avec quel soin il faut interroger les œuvres d'art, même celles que les noms de leurs auteurs semblent recommander le plus. Certes, si une estampe maritime a pour elles les apparences de la vérité, de la fidélité, ce doit être celle dont je viens de faire mention. Gravée par un Hollandais, d'après un dessinateur de Hollande, dédiée à des hommes éminents à qui les choses de la marine étaient familières, et qu'un contre-sens devait horriblement choquer, elle devrait être un monument: on voit cependant ce qu'il en est, et quelle foi on doit ajouter à quelques-uns des détails qu'elle donne.

une ignorance incroyable; et ces images, elle les met partout. Par un hasard singulier, qui semblerait n'être pas sans malice, ces grossières représentations s'étalent sur la place Louis XV, à la porte même de l'hôtel de votre département, et, comme une sorte d'embarras préparé à dessein aux antiquaires des siècles à venir, qui se feront le raisonnement que voici, en étudiant des ruines dont quelques-unes montreront la date de 1837 :

Les navires représentés sur le pied des candélabres, sous les proues des colonnes rostrales, sur les écus et les bases de quelques-unes des statues de villes que nous retrouvons, sont la représentation fidèle des bâtiments français des première années du XIXe siècle. Cela ne saurait être douteux. Un plan de la Ville de Paris, pour 1839, nous montre le ministère de la marine sur cette place que l'on décora de tant de navires, probablement à cause du voisinage de ce ministère, et pour rappeler le transport en France de l'obélisque de Luxor, fait par la marine française.

Première preuve. L'almanach royal et national de la même époque nous apprend qu'il y avait au Louvre un musée naval; que le ministère de la marine était géré par un vice-amiral; qu'il y avait près de ce vice-amiral un conseil de l'amirauté; enfin que deux peintres étaient attachés au ministère.

Seconde preuve. Comment supposer qu'en présence de telles autorités, des artistes auront fait des navires de fantaisie, et que le gouvernement aura adopté ces figures préférablement à d'autres plus sincères?

D'ailleurs, troisième preuve, la médaille de Navarin existe au cabinet des antiques, elle est datée du 20 octobre 1827, et ses navires ont de frappants rapports avec ceux des candélabres, des bornes-fontaines et des colonnes rostrales. Y a-t-il rien de plus concluant?

Je suis convaincu, Monsieur le Ministre, que le raisonnement de Baïf et de tous ceux qui ont disserté sur la colonne Trajane, les trirèmes du musée Bourbon, le monument d'Ostie, la médaille d'Adrien, les médailles d'Octave-Auguste, d'Œnobarbus, d'Antoine et de César (Scheffer, p. 125-175), comme sur la plupart des textes maritimes anciens, est à peu près aussi juste que celui des antiquaires que vous venez d'entendre. Les érudits ont trop compté, en général, sans les traditions établies, sans l'ignoranee des artistes dans la question très-spéciale de la marine, comme ils ont compté souvent sans les mots représentant les noms de certains navires, mots dont ils n'ont pas soupçonné que la véritable signification pourrait bien nous être tout à fait inconnue aujourd'hui.

Les artistes de l'antiquité avaient adopté des types navals, espèces d'à peu près dont les formes plus ou moins élégantes plaisaient au ciseau ou au burin, mais à la composition

rai-je? ce vaisseau, avec son orientement à rebours, ne peut être comparé qu'à un cheval bridé par la queue. Il semblait qu'une image si grotesque n'aurait pas dû être prise pour modèle. Elle a pourtant été copiée par l'artiste auteur de la statue colossale représentant la ville de Nantes. Sur l'écu de cette figure emblématique est le vaisseau cinglant par la poupe. Nantes est assise sur un navire à la proue antique. Le rapprochement de bâtiments de deux époques si éloignées est d'un très-mauvais goût. La ville de Bordeaux est assise sur une pierre terminée à ses deux bouts par deux proues, l'une empruntée à la colonne Trajane, l'autre inspirée par les médailles antiques. Brest appuie sa main droite sur un de ces timons dont la forme est traditionnelle dans les monuments où l'on veut exprimer l'idée de navigation. (Note de M. A. Jal.)

desquels la vérité n'avait aucune part. Ce qui leur importait, c'était de faire une chose qui eût un bon aspect; l'exactitude n'était pas un besoin pour eux. Le navire qu'ils dessinaient dans un bas-relief ou sur une médaille était moins la représentation d'une chose matérielle que le signe convenu de l'idée : galère, combat ou triomphe naval. En examinant les monuments antiques avec une attention éclairée par la connaissance du navire, on arrive à cette conviction, que, si quelques détails peuvent être tenus pour vrais dans les figures de galères et de vaisseaux ronds qu'on y trouve, en général ces figures ne sont que des espèces d'hiéroglyphes dont il faut ne tenir que bien peu de compte [1]. . . . .

. . . .

[1] Si le savant M. Jal n'avait pas été un peu entraîné dans sa critique par l'amour de l'archéologie navale, il eût sans doute trouvé dans ces dernières lignes une excuse suffisante pour la municipalité parisienne et les artistes qu'elle employa, en 1837 et 1839, à la représentation de son emblème *naval,* il est vrai, mais surtout *héraldique.* Les peintres et graveurs d'armoiries n'ont jamais été, ne sont pas et ne doivent point être de l'école dite *réaliste.* Il suffit, pour se convaincre de cette vérité, d'examiner, par exemple, leurs lions de toutes couleurs, à taille de guêpe, à tête, cuisses et pattes monstrueusement disproportionnées et de formes fantastiques, à langues démesurées, à queues bifurquées, animaux impossibles, mais que l'usage a consacrés, et que les véritables lions de l'Atlas ne chasseront jamais des champs armoriés où ils règnent en rois depuis des siècles.

Un professeur d'histoire naturelle aurait peut-être encore plus le droit de critique, et surtout il l'aurait plus souvent que le professeur d'archéologie navale; cependant nous ne faisons point de doute que, si le comte de Buffon, au lieu d'une bande de gueules, chargée d'une étoile d'or, avait eu à placer un lion dans le champ d'argent de ses armes, il n'eût pas envoyé son graveur, peintre ou dessinateur d'armoiries, chercher son modèle à la ménagerie du Jardin du Roi, et qu'il n'eût pas même critiqué le père Ménétrier quand il dit, dans sa *Méthode du blason,* que le «léopard est un lion passant qui montre les deux yeux, au lieu que le lion proprement dit se montre toujours de profil.» (*Méth. du blason, Dictionnaire universel des termes du blason,* au mot Léopard.)

APPENDICE LXXXII.

(Voir tome I, page 179, note 1.)

Lettres de provision du sieur de Montmort, chargé de faire les devises de jetons de la Ville de Paris, et les inscriptions, devises, emblèmes, poésies aux entrées des rois, reines et autres princes et princesses.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Christophe Sanguin, seigneur de Livry, conseiller du roy nostre sire en ses conseils d'estat et privé, président de sa cour de parlement en la cinquieme chambre des resquestes d'icelle, prevost des marchands, et les eschevins de la Ville de Paris, salut. Sçavoir faisons que pour bonnes considerations, et nous deuement informés de la bonne preudhommie, experience, science suffisance et habileté au faict des devises, inscriptions et emblesmes, de la personne de Me Pierre de Montmort, lecteur et professeur du roy en langue grecque en l'université de Paris, a iceluy pour ces causes et autres a ce nous mouvans, l'avons retenu et pourveu, retenons et pourvoions par ces presentes pour doresnavant faire les devises des gectons de la dite ville, et pour servir a faire les inscriptions, devises, emblesmes, poesies et autres qu'il conviendra faire pour la dite ville, aux magnificences, resjouissances des entrées des roys, roynes et autres princes et princesses, et a toutes autres occasions qui se presenteroit sur ce subject, pour le bien et service de la dite ville, auquel de Montmort avons accordé et attribué a la dite charge la somme de cinquante livres de pension par chacun an, a commencer du jour Saint Jean Baptiste dernier passé, dont la premiere année de paiement escherra au jour Saint Jean Baptiste prochain venant; laquelle somme luy sera payée par le receveur du domaine, dons et octrois de la dite ville, des deniers de sa dite recepte, et passée et allouée en ses comptes. En tesmoing, fait au bureau de la dite ville, le vendredy neuviesme jour de juillet 1632.

(H. 1803, fol. 468.)

APPENDICE LXXXIII.

(Voir tome I, page 198, note 1.)

Robes de livrées données par les rois de France à leurs conseillers, officiers et autres.

ORDONNANCE SUR LE NOMBRE, LES FONCTIONS ET LES GAGES DES OFFICIERS DE JUSTICE ET DE FINANCE.

Paris, 7 janvier 1407.

ART. 10.

Item. — Pour ce que de nouvel plusieurs nos conseillers, officiers et autres personnes ont accoustumé de nous demander robes chascun an, qui nagueres n'avoit mie esté acoustumé, nous avons ordonné que doresenavant nous n'en donnerons aucunes, excepté seulement celles qui ont accoustumé de estre données d'ancienneté par noz predecesseurs roys, et mesmement du temps de feu nostre très cher seigneur et père, que Dieux absoille; et se, par importunité de requerans, aucuns dons en faisons, nous defendons qu'il n'en soit rien scellé, expedié ne passé en compte.

(*Recueil général des anciennes lois françaises*, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, par MM. Jourdan, Decruzy et Isambert, t. VII, p. 160.)

APPENDICE LXXXIV.

(Voir tome I, page 198, note 1.)

Ordonnance dite cabochienne *pour la police générale du royaume, rendue en conséquence de l'assemblée des notables.*

Paris, au lit de justice, 25 mai 1413.

ART. 19.

Pour ce que puis aucun temps en ça plusieurs nos conseillers, officiers et autres, ont pris de nous robes chacun an, qui paravant n'estoit accoustumé, nous voulons et ordonnons que doresenavant quelconques personnes n'auront, ne prendront de nous aucunes robes, excepté celles ausquelles nos predecesseurs, roys de France, paravant le temps de cinquante ans dernier passé, les ont accoustumé de douceur; et pour ce que d'aucuns qui, d'ancienneté et avant ledit temps, ont accoustumé de prendre robes sur nous, prennent pour icelles plus grande somme de deniers que raison ne veult, nous voulons à ce pourvoir, ordonnons que, par nos gens des comptes, l'extimation des dictes robes, selon la qualité des personnes et de leurs estatz, soit modérée et r'amendée à sommes raisonnables et non excessives; et se, par importunité ou autrement, aucun en prenoit contre nostre presente ordonnance, tout sera recouvré sur luy ou sur ses heritiers.

(*Recueil général des anciennes, lois françaises* depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, par MM. Jourdan, Decruzy et Isambert, t. VII, p. 292.)

APPENDICE LXXXV.

(Voir tome I, page 198, note 1.)

Robes, chevaux, mets de livrée, etc., donnés par le suzerain à ses conseillers et officiers, à ses parents et aux seigneurs de sa cour.

REFORMATION DES ORDONNANCES DE L'HOSTEL DE MONSEIGNEUR LE DUC[1], FAITE À VANNES, LE 1. JOUR D'AVRIL L'AN M CCCC XV, FINISSANT, AU REGART D'UNES AUTRES ORDONNANCES FAITES PAR MONDIT SEIGNEUR ET SON CONSEIL, À MARTIGNÉ, AU MOIS DE DÉCEMBRE M CCCC XIII.

Pour ce que monseigneur est souventes fois, à la prière de celx à qui il touche, enclin de commander à ses maistres d'hostel et contrerolle de les relever du temps qu'ils n'auroient servi, ainsi que s'ils avoient servi continuellement, mondit seigneur a ordonné par ces presentes ordennances que neantmoins qu'il commandege le relevement d'aucuns qui n'auroient servi, ses maistres d'hostel et contrerolle n'en bailleront relation en plus large que un chacun aura servi, s'il ne leur appert mandement de monseigneur signé par conseil et verifié par la chambre des comptes. De laquelle grâce le tresorier ne fera aucun poyement en plus large que du temps que chacun aura servi, sur paine de le perdre, s'il n'a pareil mandement de mondit seigneur, passé par conseil par l'un de ses secretaires de chambre et verifié par la chambre des comptes.

Barons. Le sire de Porhoet. Charles de Rohan, le vicomte de Donges, serviront par moys, un à la fois, à L livres de gages par moys; ne servira l'un pour l'autre; et auront pendant leur moys pour eux et deux gentilshommes bouche à court, et outre aura ledit sire de Porhoet un varlet de chambre bouche à court. Depuis cette ordonnance, Monsieur a voulu que le sire de Porhoet ait lesdits gages tout le temps qu'il voudra servir, et ne prendront les deux autres nuls gages pendant que ledit de Porhoet voudra servir. Charles de Penthièvre aura par an, serve ou non, cinq cent liv. de pension. Depuis le duc osta cette pension le XXIX septembre MCCCCXVII, et ordonna à Robert de Dinan CCC liv., à Bertrand de Dinan CC liv. Le sire de Malestroit, soit absent ou present, aura cinq cent liv. de pension, et quand il servira bouche à court pour luy et deux gentilshommes. Le duc a depuis ordonné autrement de cette pension : au vicomte de Donges CCCC liv. et à maistre Pierre de l'Hospital C liv. Depuis, sçavoir le IX juin MCCCCXVII, il a donné les CCCC liv. à messire Gilles d'Elbiest; et donna au vicomte de Donges, sur la comté de Montfort, CCCC liv. de pen-

[1] Jean VI, dit le Bon, duc de Bretagne.

sion qu'avoit messire Raynaud de Basoges. *Chambellans.* Messire Henry du Parc, capitaine de Guerrande, ne prent nuls gages, pour ce qu'il doit estre content des capitaineries qu'il a de Rennes et de Guerrande; mais quand il viendra à court il aura IV chevaux à livrée, et jouira de tels droits qu'il appartient à premier et grand chambellan, ainsi qu'avoit feu messire Armel de Chasteaugiron. Jacques de Dinan, par commandement du I. décembre MCCCCXVIII. Le sire de Chasteau-Neuf, capitaine de St Malo; le sire de Penhoet, capitaine de Montrelaix; Tritan de la Lande, capitaine de Redon; messire Hervé de Malestroit, capitaine de Vannes; messire Gilles d'Elbiest, capitaine de Nantes; messire Pierre Eder, capitaine de Sucenion; messire Jehan de Malestroit de Kaër, capitaine d'Auray; messire Renaud de Bazoges, gouverneur de la comté de Montfort, serviront par moys un à la fois, qui viendra servir quand Monsieur le mandera par ses lettres signées de son signet; aura bouche à court pendant ce temps pour luy et un gentilhomme, sans autres gages que les profits de leurs capitaineries. Messire Jehan du Juch, messire Guillaume de Sévigné, messire Jehan de Kermellec, Jehan de Malestroit, seigneur d'Oudon, Jehan de Kersalion, serviront par moys à X liv. de gages, et bouche à court avec un gentilhomme. Jehan de Kermellec aura XXX liv. de gages que souloit avoir Guillaume le Jeune. Kersalion aura, quand il servira, deux chevaux à livrée. Messire Robert de Lornay, ordonné chambellan à CXX liv. de gages du X décembre MCCCCXIX. Messire Nicolas de Volvire, chambellan résident, bouche à court pour luy et un gentilhomme, C. liv. de gages, à commencer le VIII may MCCCCXVII. *Maistres d'hostel.* Tritan de la Lande, grand maistre d'hostel et gouverneur des finances, bouche à court pour luy et un gentilhomme et CCXL liv. de gages; messire Alain de Penhoet, bouche à court pour luy et un gentilhomme et C. liv. par an; messire Pierre Eder, bouche à court pour luy et un gentilhomme et CLXXX liv. de gages; Robert Sorin, bouche à court pour luy et un gentilhomme et CXX liv. par an; Pierre Ivette, conseiller maistre d'hostel de Monsieur et de Madame et de M. le comte de Montfort, et l'un des presidens des comptes et secretaire, retenu du IV oct. MCCCCXX. Le I. juillet MCCCCXVIII, le duc mit hors de ses ordonnances messire Roland de St Pol. Pierre le Rebours, escuier du duc, Freslon Jehan, de Gravot, remis le I. may MCCCCXIX. *L'Escuerie.* Guion de Kerguiris, escuier d'escuerie; Olivier de Rohan, retenu escuier d'escuerie le XV juillet MCCCCXVII, serviront par moys, I à la fois; auront pendant leur moys bouche à court, deux chevaux à livrée et C s., et ne feront lesdits escuiers d'escurie nulles prinses de chevaux, de hernoys, ne d'autres choses appartenantes audit office d'escuerie de leur autorité, ne pour mandement ne commandement que leur face Monsieur de bouche, par lettres, ou autrement, se ce n'est en la presence et par l'advisement d'un de ses dits maistres d'hostel, sur paine de la payer du leur propre. *Escuiers du corps et de la chambre.* Simon Delhoye, Jehan de l'Angle, escuiers de corps et de chambre de Monsieur, bouche à court et LXXX liv. de gages, absens ou presens. Jehan de Malestroit, Hervé de Malestroit, fils de messire Hervé de Malestroit, retenus du XXIV janvier MCCCCXVIII, auront bouche à court et chacun un cheval de livrée. Jehan Perion, retenu escuier et eschanczon du XIII dec. M.CCCCXX, nagueres tresorier du duc, aura CC livres de gages. Raoul de Coayquen, Jehan Angier, Jehan de Musillac, Jehan de Coaytevenenc, Henry du Chastellier, Thebaud Busson, Pierre de Rebours, Jehan Perceval, Jehan Havart, Jehan de Kerouzeré, Jehan Meschinot, Raoullet de Lourme, Guillaume de Beaumont, Rolland Madenc, retenus le XV juillet MCCCCXVII. Pierre Huet, Pierre de Kermellec, Jehan de Penvern,

ces trois retenus du I. avril MCCCCXVI à LX liv. de gages; Jehan de Sesmaisons, retenu le I. avril MCCCCXVI; Guillaume Grantbois, paravant mareschal de salle et fourrier; Jacquet de la Tousche, retenu le VI dec. MCCCCXVII, LXXX liv. de gages, et bouche à court quand ils serviront. Olivier Huon, retenu le XV mars MCCCCXVI. Hervé Huon, retenu le I juin MCCCCXVII. Jehan Sorin, Alain de Kermellec, Jehan de Gravot, Guillaume Freslon, ces IV, LX liv. de gages. Guillaume du Val, retenu le XV mars MCCCCXVI. Jehan de Machecoul, le petit Guillaume Eder, ces deux, bouche à court partout. Pierrot le Mosnier, huissier de chambre: Jehan Chauvin, auditeur de la chambre des comptes, argentier et miseur de la despense de l'hostel de Monsieur et de Madame, CCX liv. de gages. Maistre Salmon Periou, contrerolleur de la depense de l'hostel, bouche à court pour luy et deux clercs, et LXXX. liv. de gages. Jehan Coul de Bouc, pourvoyeur, et depuis Alain de Keralio. Gillet Souboais, conseiller et garde-robier; l'abbé de Beaulieu, aumosnier; maistre Jehan le Dentenc, confesseur, aura par an de gages LXX liv., bouche à court pour luy et un sien clerc ou varlet, et deux chevaux à livrée, et sera delivré dehors quand il voudra de deux mets par jour, l'un à disner et l'autre à souper. Le XIII mars MCCCCXVII, le duc voulut que doresnavant ledit confesseur n'ait plus nuls chevaux à livrée, et qu'il ait pour la livrée des dits chevaux XL liv. Le dit Dentenc mourut le IV janvier MCCCCXIX, et luy succeda audit office Fr. Jehan de S. Leon, à LXX liv. par an et deux chevaux à livrée, etc. Maistre Jehan Merven, premier physicien, LX liv., bouche à court, trois chevaux à livrée. Maistre Jacques Ferré, phisicien, LXXX. liv., bouche à court, deux chevaux à livrée. Maistre Guillaume du Pou, retenu phisicien du I. avril MCCCCXVIII, finissant. *Secretaires*. L'archediacre de Rennes, president de la chambre des comptes. Jehan Mauléon, garde des joyaulx et tresorier de l'epargne, etc . . . .
. . . .
. . . . *Panneterie et napperie* pour Monsieur, etc . . . .
. . . .
. . . . *bouteillerie pour Monsieur,* etc. . . . .
. . . . *espicerie pour Monsieur et pour Madame*, etc . . . .
. . . . *chandelerie pour Monsieur et pour Madame*, etc . . . .
. . . . *cuisine pour Monseigneur,* etc. . . . .
. . . .
. . . . *menestereulx,* etc . . . .
. . . . *esculerie,* etc . . . .
. . . . *chevaucheurs,* etc . . . .
. . . . *pages,* etc . . . . *La chapelle*, etc . . . .
. . . . *la vennerie,* etc . . . .
. . . . *la faulconnerie,* etc . . . .
. . . . *pour Madame la duchesse,* etc . . . .
. . . .
. . . . *bouteillerie,* etc . . . .
. . . . *varletz de chambre,* etc . . . . *dames*

et damoiselles, etc. . . . . *pour Monseigneur le comte*, etc. . . . . *pour Richart monseigneur*, etc. . . . . *estat de chancelerie et de conseil*, etc. . . . . *gens des comptes*, etc. . . . . *pansions et gages d'autres officiers*, etc. . . . . *capitaines et gardes de forteresses*, etc. . . . . *capitaines de la comté de Nantes*, etc. . . . . *séneschaux*, etc. . . . . *séneschaux de la comté de Nantes*, etc. . . . . *allouez et baillifs*, etc. . . . . *procureurs*, etc. . . . . *receveurs*, etc. . . . . Charges et pensions sur la comté de Montfort, etc. . . . . officiers des monnoies, etc. . . . . charge nouvelle sur les receptes de Vannes et de Kemperlé, etc. . . . . Pour madame Marguerite, etc. . . . . (Tiré de la chambre des comptes de Nantes)[1].

(*Histoire de Bretagne*, par dom Lobineau, t. II, preuves, colon. 911.)

[1] Nous avons conservé dans cet extrait les indications relatives à la nature des livraisons et aux qualités des personnes à qui ces livraisons étaient faites; mais nous avons cru devoir supprimer les noms propres, qui n'ont ici aucune importance.

APPENDICE LXXXVI.

(Voir tome I, page 198, note 1, page 199, lignes 13 et 14, et note 1, ainsi que les mentions relatives à la page 199, dans l'*Errata*.)

NOCES DE MARGUERITE DE BRETAGNE ET DU COMTE D'ÉTAMPES.

. . . . Le lendemain (15 novembre 1455), quoique la dispense que l'on avoit demandée au cardinal de Coetivi, légat en France, ne fust pas encore expédiée, les épousailles du comte d'Estampes et de Marguerite de Bretagne furent cependant faites à la chapelle des Lices par l'évesque de Nantes, en presence du duc, des duchesses, de Marie de Bretagne, des dames de Toüars, de Malestroit, de Kaër, de Penhoet, de Plufragran, et de plusieurs autres. Marguerite de Bretagne parut avec éclat dans cette cérémonie. Elle estoit couronnée d'un cercle d'or enrichi de pierreries, sur une coiffe de fil d'or semée de grosses perles; son collier estoit enrichi des plus belles pierreries; son habit estoit un corset de velours cramoisi, fourré d'ermines, avec une grande robe traînante, soustenue par madame de Penhoet en corset d'escarlate, et après elle marchoient madame de Kaër et l'Admirale. Quand il fallut aller à l'offrande, le duc y mena la jeune princesse. L'admiral de Deuil tint le cierge du comte d'Estampe, et le sire de Gavre celui de la princesse. La livrée du duc estoit de satin et damas violet fourré d'agneaux noirs; celle du comte d'Estampes de mesme estoffe, fourrée de gris. Il y eut un certain nombre de gentilshommes qui la portèrent d'escarlatte fourrée d'agneaux noirs, et le lendemain tout le monde fut habillé de damas gris. La duchesse et huit autres dames estoient parées de *floquarts,* et portoient de grosses chaines d'or au cou; la duchesse avoit une robbe à fleurons d'or sur un fonds cramoisi, fourrée de martes, et les autres des robes de velours ou de satin cramoisi.

(*Histoire de Bretagne*, par D. Lobineau, t. I, p. 660.)

APPENDICE LXXXVII.

(Voir tome I, page 178, note 1.)

EXTRAIT DU ONZIÈME COMPTE DE P. LANDOYS,

TRÉSORIER GÉNÉRAL ET GARDEROBIER DU DUC[1] DEPUIS LE 1 OCTOBRE 1477 JUSQU'AU 1 OCTOBRE 1481.

Octobre MCCCCLXXVII. Pour le duc une robbe et chapperon de béguin[2] pour le trespas de feue madame sa sœur l'abbesse de Fontevrault, v aunes de fin noir, etc. A madame Anne[3], pour l'enveloper quant on la lieve, trois quartiers d'escarlate rosée. Au sire de Clisson, pour robbe et chapperon de beguin pour feue madame de Fontevrault. A messire Dolus, pour robbe et chapperon de béguin pour la mesme. A la petite dame sœur du dit messire Dolus, pour une robbe de deuil à grant queuë. Franczoise Gaillart, fille de madame la duchesse. — Novembre MCCCCLXXVII. A madame Anne, pour faire un manteau pour la porter à l'esbat, une aulne et 1 quart d'escarlate rosée. — Décembre MCCCCLXXVII. Au sire de Clisson, une robbe. A méssire Dolus, deux paires de chausses. A la petite dame sœur de monseigneur de Clisson, une robbe. — Juillet MCCCCLXXVIII. Aux XLI archers de la grande garde du corps, jacquettes de livrée, blanc, noir et violet: à chacune des dites jacquettes une grant cordelière de fil d'or de Venise, avec une autre double pour Ramonet, capitaine desdits XLI. Aux cent archiers de la petite garde, jacquettes de livrée pareille. — A monsieur le bastard de Bretaigne, monsieur de Maupertuis, Geffroi Ruffier, Geffroy de Langan et Franczois de S. Denis, capitaines des dits cent archiers, jacquettes pareilles. Aoust MCCCCLXXVIII. A Gracia de Almodiguera, lequel nous aporta les nouvelles que la royne d'Espagne avoit eu un filz, une robbe de veloux violet. (Chambre des comptes de Nantes.)

(*Histoire de Bretagne*, par D. Lobineau, t. II, preuves, col. 1378.)

(1) Le duc de Bretagne François II.
(2) Deuil.
(3) Anne de Bretagne, fille du duc François II, reine de France en 1491.

APPENDICE LXXXVIII.

(Voir tome I, page 198, note 2.)

ORDONNANCES DU ROI
PORTANT DÉFENSE À TOUTES PERSONNES DE FAIRE PORTER À LEURS DOMESTIQUES LA LIVRÉE DE SA MAJESTÉ.

25 septembre 1629.

Elle fait de très expresses défenses à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de faire porter dorénavant à leurs pages, laquais et autres gens de livrée, des habits d'incarnat, blanc et bleu, dont sont vêtus les pages, valets de pied et autres officiers du roy, à commencer du premier janvier alors prochain; et à tous tailleurs d'habits, fripiers et autres, de tenir dans leurs boutiques et exposer en vente aucuns habits de cette qualité: ordonne de les mettre en pièces, s'ils en avoient acheté quelques-uns, à peine de confiscation, de punition corporelle et de trois cens livres d'amende.

(*Traité de la police*, par De Lamare, t. I, p. 427.)

APPENDICE LXXXIX.

(Voir tome I, page 198, note 2.)

ORDONNANCE DU ROI
QUI FAIT DÉFENSE À TOUS SES SUJETS DE FAIRE VÊTIR DE COULEUR BLEUE LEURS GENS DE LIVRÉE.

Versailles, 12 décembre 1703.

Sa Majesté étant informée qu'au préjudice des défenses ci-devant faites à toutes personnes de faire porter par leurs domestiques la même livrée que celle dont les pages, valets de pied et autres gens de livrée de Sa Majesté sont habillez, plusieurs particuliers se donnent la liberté de les faire habiller de couleur bleue, ce qui est toujours une contravention formelle à ses défenses, encore qu'ils ne fassent pas appliquer le même galon que celui de la livrée de Sa Majesté : elle veut ôter dorénavant tout prétexte de contravention à ses défenses. Et pour cet effet, Sa Majesté a défendu et défend très-expressément à tous ses sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de faire porter par leurs domestiques une livrée de couleur bleue, encore que le galon fût différent de celui de la livrée de Sa Majesté, à peine de désobéissance et de confiscation des habits : faisant défense aux tailleurs, fripiers et autres d'en faire ni vendre aucun de couleur bleue pour les gens de livrée de qui que ce soit, à peine de cinq cens livres d'amende applicable à l'Hôpital général ; à l'exception néanmoins des étrangers venans dans le royaume, lesquels Sa Majesté n'entend assujettir à l'exécution de la présente ordonnance, leur laissant la liberté de faire habiller leurs gens de livrée ainsi qu'ils aviseront et qu'ils ont accoutumé de faire. Enjoint Sa Majesté au sieur d'Argenson, conseiller en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, lieutenant général de police de sa bonne Ville de Paris, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, et signifiée aux syndics des tailleurs et fripiers à Paris, afin qu'aucun n'en ignore. Fait à Versailles, le douzième jour de décembre mil sept cens trois. Signé : LOUIS, et plus bas : Phelypeaux.

APPENDICE XC.

(Voir tome I, page 198, note 2.)

ORDONNANCE DU LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE.

17 décembre 1703.

Il est enjoint à Marc-Antoine Pasquier, juré crieur, de lire, publier et afficher à son de trompe et cry public l'ordonnance du roy cy-dessus dans la ville, fauxbourgs et autres lieux ordinaires et accoutumez de la présente ville, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. Comme aussi avons permis au premier huissier de police du Châtelet de Paris de la signifier aux jurez des communautez des maistres tailleurs et marchands fripiers de cette ville, à ce qu'ils n'en prétendent aussi cause d'ignorance et ayant à y obéir. Ce fut fait et donné par messire Marc-René de Voyer de Paulmy, chevalier, marquis d'Argenson, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, et lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, le dix-septième jour de décembre mil sept cens trois. Signé : De Voyer d'Argenson.

(*Traité de la Police*, par De Lamare, t. I, p. 457.)

APPENDICE XCI.

(Voir tome I, page 198, note 2.)

ORDONNANCE DU ROI
PORTANT DÉFENSES À TOUTES PERSONNES DE FAIRE PORTER À LEURS DOMESTIQUES LA LIVRÉE DE SA MAJESTÉ.

Versailles, 10 fevrier 1704.

Sa Majesté ayant été informée par M. le comte d'Armagnac, grand écuyer de France, qu'encore qu'il y ait été diverses fois fait défenses à toutes personnes de faire porter par leurs domestiques la livrée de Sa Majesté, et même que par l'ordonnance du douzième décembre dernier il soit défendu de faire porter une livrée de couleur bleue, quoique le galon fût différent de celui qui sert à la livrée de Sa Majesté, ce qui marque l'intention qu'elle a toujours eue qu'il n'y ait que les pages, valets de pied et autres de sa maison qui soient habillez de sa livrée, néanmoins plusieurs particuliers, sous prétexte de charges qu'ils ont dans sa maison, continuent à faire porter la même livrée à leurs domestiques, ce qui est un manque de respect aux ordres de Sa Majesté. A quoy voulant pourvoir, elle a fait défenses à toutes personnes de faire porter sa livrée par leurs domestiques, à moins qu'ils n'en ayent droit par concession particulière, auquel cas ils continueront de la leur faire porter en la manière accoutumée. Faisant Sa Majesté pareille défense à tous ses officiers de la faire porter, à moins qu'ils n'en ayent droit par leurs charges; à l'effet de quoy ils seront tenus d'en prendre la permission par écrit du dit sieur grand écuyer; faisant défenses aux tailleurs, fripiers et autres de faire aucuns habits de la dite livrée que pour ceux qui en ont le droit par concession, ou pour les officiers qui seront munis de la permission du dit sieur grand écuyer, à peine contre les dits tailleurs et frippiers de cinq cens livres d'amende applicable à l'Hôpital général. Enjoint Sa Majesté au sieur d'Argenson, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait à Versailles, le dixième jour de fevrier mil sept cens quatre. Signé : LOUIS, et plus bas : PHELYPEAUX.

APPENDICE XCII.

(Voir tome I, page 198, note 2.)

ORDONNANCE DU LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE.

12 février 1704.

Il est enjoint à Marc-Antoine Pasquier, juré crieur, de lire, publier et afficher à son de trompe et cry public l'ordonnance ci-dessus dans cette ville, fauxbourgs et autres lieux ordinaires et accoutumez, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance; comme aussi au premier huissier de police du Châtelet de Paris de la signifier aux jurez des communautez des maistres tailleurs, frippiers et boutonniers de cette ville, à ce qu'ils n'en prétendent aussi cause d'ignorance, et ayent à y obéir. Ce fut fait et donné par messire Marc René de Voyer de Paulmy, chevalier, marquis d'Argenson, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel et lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, le douzième jour de février mil sept cens quatre. Signé: De Voyer d'Argenson.

(*Traité de la Police*, par De Lamare, t. I, p. 457.)

APPENDICE XCIII.

(Voir tome I, page 198, note 2.)

RÈGLEMENT PORTANT DÉFENSES DE FAIRE PORTER AUX DOMESTIQUES LA LIVRÉE DU ROI, SOUS PEINE DE 500 LIVRES D'AMENDE.

Fontainebleau, 4 novembre 1776.

Sa Majesté jugeant à propos de renouveler les défenses qu'elle a ci-devant faites par ses ordonnances du 10 février 1704, et notamment par celle du 6 février 1753, à toutes personnes, excepté aux officiers de sa maison qui ont droit, par leurs charges, de faire porter par leurs domestiques la livrée de Sa Majesté, ainsi que celles portées par son ordonnance du 12 décembre 1703, de faire porter une livrée de couleur bleue, quoique le galon fût différent de celui qui sert à la livrée de Sa Majesté; ce qui marque l'intention qu'elle a toujours eue qu'il n'y ait que les pages, valets de pied et autres de sa maison qui soient habillez de livrée; néanmoins plusieurs particuliers, sous prétexte de charges qu'ils ont dans sa maison, continuent de faire porter la même livrée à leurs domestiques, ce qui est un manque de respect aux ordres de Sa Majesté. A quoi voulant pourvoir, etc.

Sa Majesté a fait itératives défenses à toutes personnes, à peine contre les contrevenants de cinq cents livres d'amende, de faire porter sa livrée à leurs domestiques, à moins qu'ils n'en aient droit par concession particulière, auquel cas ils continueront de leur faire porter en la manière accoutumée : faisant, Sa Majesté, pareilles défenses à tous ses officiers de la faire porter, à moins qu'ils n'en aient droit par leurs charges; à l'effet de quoi ils seront tenus d'en prendre permission par écrit de monsieur le prince de Lambese, grand écuyer de France; enjoint Sa Majesté au sieur Lenoir, conseiller d'État, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, et au sieur marquis de Sourches, prévôt de son hôtel et grand prévôt de France, chevalier de ses ordres, etc.

(*Recueil général des anciennes lois françaises,* de 420 à 1789, par MM. Jourdan, Decruzy et Isambert, t. XXIV, p. 257.)

APPENDICE XCIV.

(Voir tome I, page 198, note 2.)

—

ORDONNANCE DU PRÉFET DE POLICE
CONCERNANT LA LIVRÉE AUX COULEURS IMPÉRIALES.

Paris, le 28 mars 1853.

Nous, Préfet de police,

Vu l'arrêté du ministre d'État et de la maison de l'Empereur, relatif à la livrée de Leurs Majestés [1];

Vu l'article 259 du Code pénal,

Ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra faire porter aux personnes attachées au service de sa maison la livrée aux couleurs impériales.

ART. 2.

Les ministres, le président du Sénat, le président du Corps législatif et le président du Conseil d'État sont autorisés à faire porter aux personnes de leur maison la cocarde nationale, sans flanc d'or ni ganse transversale.

ART. 3.

Les grands officiers de la couronne jouiront du même droit.

(1) AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le ministre d'État et de la maison de l'Empereur,

ARRÊTE :

Art. 1er. La livrée impériale se compose des couleurs vert et rouge, galonné d'or; la cocarde nationale à flanc d'or et ganse transversale.

Art. 2. Le grand maréchal du palais est seul autorisé à se servir de la livrée de l'Empereur.

Le premier écuyer pourra également se servir de la livrée impériale pour les besoins du service.

Art. 3. Les princes de la famille impériale pourront faire porter aux personnes attachées au service de leur maison la cocarde impériale.

Art. 4. Les ministres, le président du Sénat, le président du Corps législatif, le président du Conseil d'État auront le droit de faire porter aux personnes de leur service la cocarde nationiale sans flanc d'or ni ganse transversale.

Les grands officiers de la couronne jouiront du même privilége.

Fait à Paris, le 27 mars 1853.

ACHILLE FOULD.

ART. 4.

Les commissaires de police, le chef de la police municipale et tous les agents de la police sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Le Préfet de police,
PIÉTRI.

Par le Préfet :
Le Secrétaire général,
A. DE SAULXURE.

APPENDICE XCV.

(Voir tome I, page 200, renvoi 1, et la mention relative à la note 3 de la page 216, dans l'*Errata*.)

LES COULEURS ET LIVRÉES AU XVIe SIÈCLE ET RABELAIS.

GARGANTUA.

CHAPITRE IX.

LES COULEURS ET LIVRÉES DE GARGANTUA [1].

Les couleurs de Gargantua furent blanc et bleu : comme ci-dessus avez pu lire. Et par icelles vouloit son père qu'on entendist que ce lui estoit une joie céleste. Car le blanc lui signifioit joie, plaisir, délices et resjouissance; et le bleu, choses célestes. J'entend bien que, lisants ces mots, vous vous moquez du vieil buveur, et reputez l'exposition des couleurs par trop indague [2] et abhorrente; et dites que blanc signifie foi, et bleu fermeté. Mais sans vous mouvoir, courroucer, eschauffer ni altérer (car le temps est dangereux), respondez-moi, si bon vous semble. D'aultre contraincte ne userai envers vous, ni aultres quels qu'ils soient. Seulement vous dirai un mot de la bouteille.

Qui vous meut? qui vous poinct? qui vous dict que blanc signifie foi, et bleu fermeté? Un, dites-vous, livre trepelu [3], qui se vend par les bisouarts [4] et porteballes, au tiltre : le Blason des couleurs. Qui l'ha faict? Quiconques il soit, en ce ha esté prudent, qu'il n'y ha poinct mis son nom [5]. Mais au reste je ne scai quoi premier en lui je doibve admirer, ou son oultrecuidance, ou sa besterie.

Son oultrecuidance, qui, sans raison, sans cause et sans apparence, ha ausé prescripre, de son autorité privée, quelles choses seroient denotées par les couleurs : ce qu'est l'usance des tyrans, qui veulent leur arbitre tenir lieu de raison; non des sages et sçavants, qui, par raisons manifestes, contentent les lecteurs.

[1] Nous donnons cet extrait de l'œuvre de Rabelais, parce que, malgré sa forme bouffonne, il contient des renseignements curieux sur l'usage des devises et des livrées, et renferme une juste appréciation des auteurs héraldiques de son temps.

[2] Maniérée, ridicule.

[3] Moisi, barbu : *livre trepelu*, jeu de mots, pour *très-peu lu*.

[4] Merciers, porte-balles du Dauphiné, vêtus d'une grosse étoffe de couleur *bise*, qui vendaient de petits livres et toutes sortes de quincaillerie.

[5] *Le Blason des couleurs*, vol. in-8°, sans date, porte le nom de Sicile, héraut d'armes d'Alphonse, roi d'Aragon. On l'a dit de Mons, en Hainaut. Son livre était du reste très-populaire et vendu par les colporteurs.

Sa besterie, qui a existimé que, sans aultres demonstrations et arguments valables, le monde règleroit ses divises par ses impositions badaudes.

. . . .

Bien aultrement faisoient, on temps jadis, les sages d'Egypte, quand ils escrivoient par lettres, qu'ils appelloient hiéroglyphiques : lesquelles nul n'entendoit, qui n'entendist la vertu, propriété et nature des choses par icelles figurées; desquelles Orus Apollon ha en grec composé deux livres, et Polyphile [1] au Songe d'amours en ha d'advantage exposé. En France, vous en avez quelque transon en la divise de monsieur l'Admiral : laquelle premier porta Octavian Auguste [2]. Mais plus oultre ne fera voile mon esquif entre ces goulphres et gués mal plaisants. Je retourne faire scale au port dont suis issu. Bien ai-je espoir d'en escripre quelques jours plus amplement, et montrer, tant par raisons philosophiques que par autorités receues et approuvées de toute ancienneté, quelles et quantes couleurs sont en nature : et quoi par une chascune peult estre désigné, si Dieu me saulve le moule du bonnet, c'est le pot au vin, comme disait ma mère grand [3].

CHAPITRE X.

DE CE QU'EST SIGNIFIÉ PAR LES COULEURS BLANC ET BLEU.

Le blanc doncques signifie joie, soulas et liesse : et non à tort le signifie, mais à droict et juste titre. Ce que vous pourrez vérifier, si, arrière mises vos affections, voulez entendre ce que présentement vous exposerai.

Aristoteles dict que, supposant deux choses contraires en leur espèce, comme le bien et le mal, vertus et vice, froid et chauld, blanc et noir, volupté et douleur, joie et deuil, et ainsi des aultres : si vous les coplez en telle façon, qu'un contraire d'une espèce convienne raisonnablement à l'un contraire d'une aultre, il est conséquent que l'aultre contraire compète avec l'aultre résidu. Exemple : vertus et vice sont contraires en une espèce, aussi sont bien et mal. Si l'un des contraires de la première espèce convient à l'un de la seconde, comme vertus et bien (car il est seur que vertus est bonne), ainsi feront les deux résidus, qui sont mal et vice; car vice est mauvais.

Ceste règle logicale entendue, prenez ces deux contraires, joie et tristesse; puis ces deux, blanc et noir : car ils sont contraires physicalement. Si ainsi donc est que noir signifie deuil, à bon droict blanc signifiera joie.

Et n'est cette signifiance par imposition humaine instituée, mais receue par consentement de tout le monde, que les philosophes nomment *jus gentium,* droict universel, valable par toutes contrées, comme assez sçavez que touts peuples, toutes nations (j'excepte les antiques Syracusans et quelques Argives [4] qui avoient l'ame de travers), toutes langues

[1] *Polyphili hypnerotomachia*, Alde, 1499, in-4°, ouvrage de François Columna, traduit en français par Jehan Martin, par Beroalde de Verville, et, en 1804, par Legrand.

[2] L'amiral dont il s'agit est probablement Philippe Chabot de Brion, mort en 1543. Cette devise, comme on le voit au chap. XXXIII, était *Festina lente,* avec une ancre et un dauphin; mais le mot et l'emblème paraissent avoir appartenu à Titus.

[3] *Testa,* en latin, cruche.

[4] D'après Plutarque, les Syracusains, aux funérailles de Timoléon, prirent leurs plus beaux vêtements, et les habitants d'Argos portaient le deuil en tuniques blanches.

voulents extériorement démonstrer leur tristesse, portent habit de noir: et tout deuil est faict par noir. Lequel consentement universel n'est faict, que nature n'en donne quelque argument et raison : laquelle un chascun peult soubdain par soi comprendre sans aultrement estre instruict de personne, laquelle nous appellons droict naturel. Par le blanc, à mesmes inductions de nature, tout le monde ha entendu joie, liesse, soulas, plaisir et délectation.

Au temps passé, les Thraces et Crètes signoient les jours bien fortunés et joyeux de pierres blanches; les tristes et défortunés, de noires. La nuict n'est-elle funeste, triste et mélancholieuse? Elle est noire et obscure par privation. La clairté n'esjouit-elle toute nature? Elle est blanche plus que chose que soit. A quoi prouver, je vous pourrois renvoyer au livre de Laurens Valle contre Barthole; mais le tesmoignage évangélique vous contentera. Matth. XVII, est dict que à la transfiguration de nostre Seigneur, *vestimenta ejus facta sunt alba sicut lux;* ses vestements feurent faicts blancs comme la lumière. Par laquelle blancheur lumineuse donnoit entendre à ses trois apostres l'idée et figure des joies éternelles. Car par la clairté sont touts humains esjouis. Comme vous avez le dict d'une vieille qui n'avoit dents en gueule, encores disoit-elle : *Bona lux.* Et Tobie, ch. V, quand il eut perdu la vue, lorsque Raphael le salua, respondit : «Quelle joie pourrai-je avoir, qui poinct ne voi la lumière du ciel?» En telle couleur tesmoignarent les anges la joie de tout l'univers à la résurrection du Saulveur (Jean 20) et à son ascension (Act. 1). De semblable parure vid sainct Jean évangéliste (Apoc. 4 et 7) les fidèles vestus en la céleste et béatifiée Hiérusalem.

Lisez les histoires antiques, tant grecques que romaines, vous trouverez que la ville d'Albe (premier patron de Rome) fut et construicte et appellée à l'invention d'une truie blanche. Vous trouverez que, si à aulcun, après avoir eu des ennemis victoire, estoit décrété qu'il entrast à Rome en estat triumphant, il y entroit sus un char tiré par chevaulx blancs. Aultant cellui qui y entroit en ovation : car par signe ni couleur ne pouvoient plus certainement exprimer la joie de leur venue, que par la blancheur. Vous trouverez que Périclès, duc des Athéniens, voulut celle part de ses gents d'armes, esquels par sort estoient advenues les febves blanches, passer toute la journée en joie, solas et repos : ce pendent que ceulx de l'aultre part batailleroient. Mille autres exemples et lieux à ce propos vous pourroi-je exposer, mais ce n'est ici le lieu.

Moyennant laquelle intelligence povez resouldre un problème, lequel Alexandre Aphrodisée ha réputé insoluble : «Pourquoi le léon, qui de son seul cri et rugissement espouvente touts animaulx, seulement craint et révère le coq blanc?» Car, ainsi que dict Proclus [1], *libro de Sacrificio et magia,* c'est parce que la présence de la vertus du soleil, qui est l'organe et promptuaire de toute lumière terrestre et sidérable, plus est symbolisante et compétente au coq blanc, tant pour celle couleur que pour sa propriété et ordre spécifique, qu'au léon. Plus dict, qu'en forme léonine ont esté diables souvent vus, lesquels à la présence d'un coq blanc soubdainement sont disparus.

C'est la cause pourquoi Galli (ce sont les François, ainsi appellés parce que blancs sont naturellement comme laict, que les Grecs nomment *gala*) voluntiers portent plumes blan-

[1] Alexandre et Proclus, en effet, parlent ainsi du coq, mais sans déterminer la couleur de l'animal.

ches sus leurs bonnets. Car, par nature, ils sont joyeux, candides, gratieux et bien esmés; et pour leur symbole et enseigne ont la fleur plus que nulle autre blanche, c'est le lis.

Si demandez comment, par couleur blanche, nature nous induict entendre joie et liesse, je vous respond que l'analogie et conformité est telle. Car, comme le blanc extériorement disgrège et espart la vue, dissolvent manifestement les esperits visifs, selon l'opinion d'Aristoteles en ses problèmes, et des perspectifs; et le voyez par expérience, quand vous passez les monts couverts de neige : en sorte que vous plaignez de ne pouvoir bien regarder, ainsi que Xenophon escript estre advenu à ses gents, et comme Galen expose amplement *libro de Usu partium* [1]. Tout ainsi le cœur, par joie excellente, est intériorement espars, et patit manifeste résolution des esperits vitaulx : laquelle tout peult estre accrue, que le cœur demoureroit spolié de son entretien, et par conséquent seroit la vie estincte par cette péricharie, comme dict Galen *l. XII, Method., libro V de Locis affectis, et libro II de Symptomatôn causis.* Et comme estre au temps passé advenu tesmoignent Marc Tulle, *libro I Quæstion. Tuscul.*, Verrius, Aristoteles, Tite Live, après la bataille de Cannes, Pline, *lib. VII, cap. 32 et 53,* A. Gellius, *lib. III, 15,* et aultres; à Diagoras, rhodien, Chilon, Sophocles, Dionys, tyran de Sicile, Philippides, Philemon, Polycrate, Philistion, M. Juventi, et aultres, qui moururent de joie. Et comme dit Avicenne, *in 2 canone, et libro de Viribus cordis,* du zaphran, lequel tant esjouit le cœur qu'il le despouille de vie, si on en prend dose excessive, par résolution et dilatation superflue. Ici voyez Alex. Aphrodisée, *libro primo Problematum, cap. 19,* et pour cause. Mais quoi? j'entre plus avant en ceste matière que n'establissois au commencement. Ici donc calerai mes voiles, remettant le reste au livre en ce consommé du tout. Et dirai, en un mot, que le bleu signifie certainement le ciel et choses célestes, par mesmes symboles que le blanc signifie joie et plaisir.

(Œuvres de François-Rabelais, éditées par Louis Barré, ancien professeur de philosophie.)

(1) De l'usage des parties (du corps).

APPENDICE XCVI.

(Voir tome I, page 215, note 1, page 3, et l'instruction relative à la note 3 de la page 216, dans l'*Errata*.)

RÈGLEMENT DES DROITS DE LIVRÉES DUS AU PREVOST DES MARCHANDS, ESCHEVINS, PROCUREUR, RECEVEUR, GREFFIER, CONSEILLIERS ET QUARTINIERS DE LA VILLE DE PARIS.

24 avril 1578.

Sur la remonstrance faicte par le procureur du roy en icelle ville de ce que cy devant et dès le quinziesme jour de novembre mil cinq cens soixante quatorze, pour les difficultez qui estoient dès lors présentes au fournissement des droicts de messieurs les prevost des marchands, eschevins, procureur, receveur et greffier de la dicte ville, que Jehan de la Bruyère, espicier appoticquaire d'icelle, avoit accoustumé de leur fournir par chacun an à cause de leurs charges et estatz ensemble sur le paiement dudict de la Bruyère pour raison des ditz droictz, auroit esté ordonné que les dicts droitz seroient commuez, reduitz à quatrevingt treize escus soleil et ung tiers d'escu pour ledict sieur prevost des marchans, et pour les dicts sieurs eschevins, procureur, receveur et greffier à quarante six escus soleil et deux tiers d'escu chacun par an, payable par le receveur ordinaire du domaine de ladicte ville. Reserve toutes fois aulcuns droictz de cyre, hipochras et dragées encorres a present afferans et que tousjours du depuis ont esté continuez tant ausdicts sieurs prevost, eschevins, procureur, receveur et greffier que aux sieurs conseillers, antiens prevostz et eschevins et quartiniers de la dicte ville, tant en recognoissance de leurs services que pour marques de leurs dignitez, charges et functions en icelle, et en laquelle perception de droictz seroient du depuis survenues pareilles difficultez comme au precedent, et dont le dict procureur du roy et de la ville auroit faict et [presenté] plusieurs remonstrances en l'assemblée du conseil de la dicte ville, on auroit esté souvent resolu de commuer les dictz droictz restanz en quelqu'autre espèce de present et honneste recognoissance de la part de la dicte ville envers tous les sieurs dessus dicts outre et par dessus les droicts antiens et de robbes, ce que toutes fois jusques à luy seroit demouré sans effect. Et pour ce, la dicte matiere mise de rechef en deliberation, a esté conclud et arresté ce qui s'ensuict :

PREMIÈREMENT.

Que doresnavant les dictz droictz de prevost, eschevins, conseillers, procureur, greffier

et receveur, qui leur estoient presentez tant à la Sainct-Remy, Toussainctz, Noel, jour des Roys et à caresme prenant, seront commuez par chacun an à chacun une bourse de gectons d'argent vallant unze escus soleil, assavoyr en gectons d'argent en nombre cinquante compris la fason dix escus soleil, et pour la bourse de velours verd ung escu. Plus à chacun quatre livres de bougye et deux cierges de cyre blanche d'une livre pièce, une torche poisant deux livres aussy de cyre blanche dont le dict prevost aura pour double, et qui leur seront distribuez, assavoir les quatre livres de bougye au jour Sainct Remy, la bourse et gectons d'argent au premier jour de l'an, les deux cierges d'une livre pièce au jour de Chandeleur, et les torches au jour de la Feste Dieu.

A chacun des antiens prevotz des marchans et eschevins une rame de grand papier, demy cent de plumes, deux cierges de cire blanche chacun d'une livre, quatre livres de bougye et une torche de cire blanche de deux livres; assavoir les dictes quatre livres de bougye à la Sainct Remy, le papier et plumes au premier jour de l'an, les cierges à la Chandeleur et la torche à la Feste Dieu, dont les dicts sieurs prevostz des marchans prendront le double.

A chacun des seize quartiniers de la dicte ville, au lieu des droictz qu'ils souloyent avoir par chacun an, vingt cinq gectons d'argent aux armes de la dicte ville de la valleur de quatre escus, une bourse de satin vert de vingtz sols tournois, deux livres de bougye, ung cierge de cire blanche d'une livre, une torche de deux livres; assavoir les dictes bougyes à la Sainct Remy, les dictz gectons d'argent et bourse au premier jour de l'an, le cierge à la Chandeleur et la torche à la Feste Dieu.

Et d'autant que plusieurs des dicts sieurs prevostz des marchans et eschevins qui ont cy devant cité sont de present et seront par cy après, sont et pourront estre au nombre des sieurs presidens et conseillers des cours souveraines ou d'autres magistrats honorables, mesmement au nombre des sieurs conseillers et quartiniers de la dicte ville, es quelles qualitez ils ont accoustumé de recevoir plusieurs droicts semblables à ceulx qui en ceste qualité d'aulcuns prevosts et eschevins leur pourroient encorres d'abondant estre baillez et accroistre en consequence du dict reglement qui seroit à la surcharge de la dicte ville. A esté aussy arresté que, pour le regard des dicts anciens prevosts et eschevins qui en autre qualité preignent droicts et prerent de la dicte ville, ne recevront desormais aucuns doubles droictz. C'est assavoir que, si en qualité de conseillers quartiniers et autres magistrats ils ont droict de bougye, cierges et torches, ils n'en pourront avoir en qualité d'antiens prevost et eschevins, mais sellement auront et recevront le surplus des ditz droictz qui ne seront de semblable nature et qualité. C'est assavoir comme le papier et plumes sera toutes fois au choix et option des dictz antiens prevosts et eschevins qui seront quartiniers de la dicte ville de prendre les dictz droictz ou en qualité d'antiens prevostz des marchans et eschevins ou en qualité de conseillers ou quartiners d'icelle ville, ou quel cas acceptant l'ung ne pourront recevoir l'autre.

Tous lesquelz droictz seront doresnavant distribuez et ordonnez par l'ung des dicts sieurs eschevins, et sera cotté le receu des dictz droictz en descharge sur un roolle qui sera à ceste fin faict et dressé, affin que l'on saiche ceulx qui les auront receu. Lequel roolle sera gardé par le plus antien eschevin de la dicte ville.

A esté aussy arresté que doresnavant monsieur le prevost des marchans et ses succes-

seurs auront double droict de robbe, à cause qu'il faut quelle soit de satin qui revient au double de celles de messieurs les eschevins qui ne sont que de drap, et seront doresnavant allouées es comptes du receveur de la ville auquel est ordonné de les payer double.

(Reg. du Bureau de la Ville, H 1788, fol. 217, Arch. nat.)

APPENDICE XCVII.

(Voir tome I, page 215, note 1.)

ROBES AUX PRÉVOST DES MARCHANDS ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS.

POUR LA SOLENNITÉ DU MARIAGE DE MADAME SOEUR DU ROI AVEC LE PRINCE DE GALLES, L'AN 1624, LE 10 DÉCEMBRE.

Aujourd'huy dixième jour de décembre mil six cens vingt quatre, le Roy estant à Paris, désirant gratifier les prévost des marchands, eschevins, procureur, greffier et receveur de sa bonne Ville de Paris, comme il a esté fait en pareilles occasions, leur a accordé et fait don de la somme de cinq mille quatre cens livres tournois pour estre distribuée entre eux, à sçavoir audit prévost la somme de douze cens livres, auxdits eschevins, procureur, greffier et receveur à chacun la somme de six cents livres, pour fournir aux frais de la dépense qu'il leur convient faire en l'achapt de robbes de veloux, habits de soye, housses de veloux, harnois de leurs chevaux, équipages de leurs gens et serviteurs, et dont la dite robbe du prévost des marchands sera doublée de panne, de soye cramoisy rouge, afin d'eux tenir prests pour assister à la solennité du mariage d'entre Madame sœur de Sa Majesté et monsieur le prince de Walles, s'ils y sont mandez par Sa dite Majesté, et aussi pour conduire la dite dame hors de cette ville lors de son partement pour aller en Angleterre : laquelle somme de cinq mille quatre cens livres sera par eux prise sur les deniers d'octroy de la ville, et sera passée et alouée dans les comptes du dit receveur, voulant Sa Majesté que toutes lettres à ce nécessaires leur en soient expédiées. En foy de quoy a voulu signer de sa main le présent brevet, et fait contresigner par moy, son conseiller en son conseil d'État et privé, et secrétaire de ses commandements. Ainsi signé, LOUIS; et au-dessous, DE LOMENIE.

LOUYS, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux les gens de nos comptes à Paris, salut : Désirans de toute nostre affection que la solennité du mariage qui en bref, Dieu aydant, s'accomplira entre nostre très chère et très amée sœur et nostre très cher et bien amé cousin le prince de Walles, soit faite avec les cérémonies accoustumées estre faites en pareilles occasions, nous avons par nostre brevet de ce jourd'huy accordé et fait don à nos très chers et bien amez les prevost des marchands, eschevins, procureur, greffier et receveur de nostre bonne Ville de Paris, de la somme de cinq mille quatre cens livres, pour estre distribuée entre eux, ainsi qu'il est particulièrement déclaré par iceluy brevet, pour fournir aux frais de la dépense qu'il leur convient faire en l'achapt de robbes de veloux, habits de soye, housses de veloux, harnois de leurs chevaux,

et équipages de leurs gens et serviteurs, afin d'eux tenir prests pour assister avec leurs dits habits à la solennité du dit mariage, s'ils y sont mandez par nous, et aussi pour conduire nostre dite sœur hors de cette ville lors de son partement pour aller en Angleterre, ainsi qu'il a esté cy-devant pratiqué; laquelle somme de cinq mille quatre cens livres nous voulons et entendons estre par eux prise sur les deniers d'octroy de la ville. Nous à ces causes vous mandons, et très expressément enjoignons, que ladite somme de cinq mille quatre cens livres aux susnommés ainsi que dit est par nous accordée vous ayez à passer et alloüer en la dépense des comptes du receveur de nostre dite ville en procédant à l'examen d'iceux et icelle, rabatre de sa recepte sans difficulté, en rapportant par luy ces présentes, et le dit brevet : car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 10[e] jour de décembre l'an de grâce 1624, et de nostre règne le quinzième. Ainsi signé, LOUYS; et au-dessous, par le roy, DE LOMENIE. Et scellé sur simple queue du grand scel de cire jaune.

Collation de la présente copie a esté faite à son original par moy, greffier de l'Hostel de Ville de Paris, soubsigné.

(*Le Cérémonial françois*, par Th. Godefroy, édit. 1649, t. II, p. 94.)

APPENDICE XCVIII.

(Voir tome I, page 215, note 1.)

ROBES DE LIVRÉE DES OFFICIERS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE PARIS EN 1625.

ENSUIVENT LES CÉRÉMONIES DU MARIAGE DE LA REINE D'ANGLETERRE, ET COMME ELLE FUT CONDUITE HORS DE PARIS; ET COMMENT LES AMBASSADEURS D'ANGLETERRE FURENT SALUEZ PAR LES PRÉVOST DES MARCHANDS ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE PARIS, L'AN 1625, ES MOIS DE MAY ET JUIN.

Le samedy 10 may 1625, sur les dix heures du matin, est venu au Bureau de la Ville, où estoient messieurs les prévost des marchands, eschevins, procureur du roy, greffier et receveur de la dite ville, monsieur de Rhodes, grand maistre des cérémonies, qui a dit ausdits sieurs de la Ville qu'il avoit commandement du Roy de les venir prier et semondre d'assister demain du matin à la solennité du mariage d'entre Madame sœur de Sa Majesté et le roy de la Grand' Bretagne, qui se doit faire en l'église Nostre-Dame, auquel sieur de Rhodes a esté donné place dans la première chaire du costé senestre de mon dit sieur le prévost des marchands.

A quoy a esté fait réponse par mon dit sieur le prévost qu'ils remercioient très humblement Sa Majesté de l'honneur qu'il faisoit à la Ville, qu'ils ne manqueroient d'y assister avec leurs robbes de veloux, qui leur ont esté ordonnées par Sa dite Majesté pour cet effet.

Ce fait, le dit sieur de Rhodes s'est retiré, qui a esté conduit jusqu'à la porte du grand bureau par deux de messieurs des eschevins; et lesdits sieurs prévost des marchands et eschevins ont envoyé quérir le controlleur du bois de la Ville, auquel ils ont commandé de faire dresser un feu de joye en la place de Grève ledit jour de demain sur les sept heures du soir. Comme aussi ont commandé à Jean Auger, maistre de l'artillerie de la Ville, de tenir l'artillerie, canons et boettes de la Ville prests pour estre tirez en la dite place de Greve le dit jour de demain lors du feu de joye, le tout en signe de resjouyssance du dit mariage.

Semblablement ont fait faire et expédier les mandemens qui ensuivent: *Monsieur Sanguin sieur de Livry,* plaise vous trouver à cheval et en housse demain sept heures du matin en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller en l'église Nostre-Dame à la solennité du mariage de Madame sœur du roy avec le roy de la Grand' Bretagne, vous priant n'y vouloir faillir. Fait au Bureau de la dite Ville, le samedy 10e jour de may 1625. *Les prévost des marchands et eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.* Pareil envoyé à chacun de messieurs les conseillers de la Ville.

De par les prevost, etc., *maistre Jacques Huot, quartenier,* nous vous mandons vous trouver à cheval et en housse demain sept heures du matin en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller en l'église Nostre-Dame à la solennité du mariage de Madame sœur du roy avec le roy de la Grand' Bretagne; et outre, le dit jour, sur les sept heures du soir, faites faire feux de joye en chacune dixaine de vostre quartier, en signe de resjouyssance du dit mariage; si n'y faites faute. Fait au Bureau de la Ville, le samedy dix may 1625.

De par les prevost, etc., *capitaine Bardou,* nous vous mandons vous trouver avec tous ceux de vostre compagnie, à pied, garnis de leurs hoquetons et halebardes, demain six heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller en l'église Nostre-Dame à la solennité du mariage de Madame sœur du roy avec le roy de la Grand' Bretagne; si n'y faites faute. Fait au Bureau de la Ville, le samedy 10 may 1625.

Aussi suivant le brevet du roy cy-devant transcrit, messieurs les prévost des marchands, eschevins, greffier, procureur et receveur de la Ville, ont fait faire leurs robbes de veloux pour assister à la solennité dudit mariage, et aussi pour conduire Madame hors de cette dite ville lorsqu'elle iroit en Angleterre; à sçavoir celles de messieurs les prévost des marchands, eschevins et greffier, de veloux cramoisy et tanné my-partie, doublé, à sçavoir, celle du dit prevost de panne de soye cramoisie, et celles des dits sieurs eschevins et greffier de veloux noir de la mesme couleur que le veloux; celles du dit sieur prevost et de deux eschevins, qui estoient de lettres, à grandes manches comme robbes du palais, et les deux autres eschevins et le greffier, qui n'estoient de lettres, en façon de marchands, et de mesme leurs robbes de livrée de drap; que si ledit greffier eust esté longue robbe, il l'eust fait faire de mesme celle du dit sieur prevost; la robbe du dit procureur du roy est toute d'une couleur, de veloux cramoisy rouge, sans estre my-partie, et pour le regard du dit sieur receveur, c'est un manteau à manches de veloux tanné.

Et le dit jour dimanche, onzième may mil six cens vingt cinq, suivant les mandemens le jour précédant envoyez à messieurs les conseillers et quarteniers, se seroient assemblez en l'Hostel de la Ville, à sept heures du matin, pour aller audit mariage, mes dits sieurs les prevost des marchands, eschevins, greffier, procureur et receveur, vestus de leurs robbes de veloux cy-devant déclarées; aucuns de messieurs les conseillers de la Ville, qui sont MM. Dolu, grand audiencier, Parfaict, Langlois, de la Cour, et Tronchot, bourgeois, et les seize quarteniers, tous vestus de leurs bons habits. Estans prests à partir, les dits sieurs conseillers cy-dessus nommez ont dit à messieurs les prevost et eschevins qu'ils ne permettroient que les dits procureur et receveur allassent devant eux, et qu'il falloit qu'ils allassent après les conseillers, comme il se pratique aux autres compagnies : à quoy les dits sieurs de la Ville ont dit qu'il falloit sçavoir comment l'on en avoit usé jusqu'à présent; et à cette fin ont esté ouys les dits procureur et receveur, qui ont remonstré et représenté plusieurs lettres et arrests du conseil par lesquels ils doivent précéder les dits sieurs conseillers, ce qui avoit esté pratiqué jusqu'à présent : mesme le dit procureur a dit qu'il est en possession depuis quarante six ans qu'il est en la dite charge sans y avoir esté troublé, et soustenoit y devoir estre maintenu. Sur quoy mes dits sieurs de la Ville ont dit qu'ils ne pouvoient quant à présent souffrir aucune innovation, et qu'il falloit marcher comme il avoit esté fait jusqu'à ce jourd'huy, qui est que les dits procureur et receveur qui avoient

robbes de veloux et de livrées marcheroient après les dits prevost des marchands et eschevins, et auparavant les dits sieurs conseillers; lequel sieur Dolu fit réponse qu'il ne le souffriroit point : et d'autant qu'il estoit neuf heures, et que l'heure pressoit pour aller au dit mariage, sont les dits sieurs prevost des marchands, eschevins, greffiers, procureur et receveur, conseillers, quarteniers, partis du dit Hostel de Ville pour aller en l'église Nostre-Dame, en l'ordre qui ensuit :

Premièrement marchoient les trois compagnies des archers de la Ville à pied, vestus de leurs hoquetons et halebardes, à la réserve de quelques quarante ou cinquante archers de la compagnie des harquebuziers, que mes dits sieurs envoyèrent par devers messieurs de la cour de parlement, chambre des comptes et cour des aydes, pour les assister et accompagner en la dite église Nostre-Dame.

Après, les dits sergents de la Ville, à pied, vestus de leurs robbes my-parties, et leurs navires sur l'épaule.

Puis monsieur le greffier de la Ville, seul, à cheval, et en housse de veloux noir garny de frange, et le harnois de son cheval aussi de veloux noir, ayant son chapeau à la teste, et vestu de sa robbe de veloux my-partie.

Après, messieurs les prévost des marchands et eschevins, vestus de leurs dites robbes de veloux, à cheval, et avec housses de veloux, et les harnois de leurs chevaux de mesme, le dit sieur greffier, à la réserve du dit sieur prevost, qui estoit sur une mule, avec la housse de veloux cramoisy brun, bien passementé par les garnisons de passement et franges d'or, et aussi le harnois frangé d'or; le premier de messieurs les eschevins alloit à costé de luy à main gauche des deux eschevins ensemble : le procureur du roy vestu de sa robbe de veloux couleur d'écarlate, avec aussi housse et harnois de veloux noir, à costé et à main gauche du dernier eschevin: le receveur, vestu de son manteau à manches de veloux tanné brun, la housse et le harnois de veloux, avec l'un des dits sieurs conseillers de la Ville, suivis des autres conseillers et quarteniers; et en cet ordre allèrent en la dite église Nostre-Dame : mais par les chemins le dit sieur Dolu poussa toujours son cheval pour se mettre à costé du dernier eschevin et précéder le dit procureur, qui vertueusement et sur son ancien âge y résista, et alla toujours devant jusqu'à Nostre-Dame, où, estant la compagnie arrivée, espérant, pour entrer en la dite église, monter sur un grand échaffaut qui estoit vis-à-vis le grand portail, et de là aller par un pont de bois en forme de galerie qui estoit dressé dans la nef pour aller dedans le chœur, mais il n'y avoit aucune montée pour aller au dit grand échaffaut; et lors se présenta un capitaine des gardes du roy, qui dit qu'il avoit charge de monsieur du Hallier, capitaine des gardes du corps du roy, de les mener et conduire pour entrer par la porte du cloistre, devant le puits, où ils furent, et descendirent tous de dessus leurs chevaux, espérans entrer en la dite église, à laquelle porte y avoit grande quantité et foule de personnes qui s'efforçoient d'y entrer; laquelle porte estant entre ouverte, se présenta un archer du corps, qui demanda où estoient messieurs de la Ville, qu'ils eussent à s'approcher pour entrer, à sçavoir le prévost des marchands, les quatre eschevins et le greffier seulement, et, s'il y en avoit d'autres, qu'ils eussent à se retirer : à quoy ayant esté fait réponse par le dit sieur prévost des marchands qu'il ne se pouvoit pas séparer d'avec le Corps de la Ville, qui estoient messieurs les procureur du roy, receveur, conseillers et quarteniers : et lors s'est présenté à ladite porte le dit

sieur du Hallier, capitaine des gardes, qui a dit qu'il n'avoit ordre du roy que de laisser entrer six personnes du Corps de la Ville, à sçavoir le dit sieur prévost des marchands, les quatre eschevins et le greffier; et ayant le dit sieur du Hallier fait entrer avec bien de la peine les dits sieurs prévost, eschevins et greffier, le dit sieur prévost pria de rechef avec instance iceluy sieur du Hallier pour faire seulement entrer les dits procureur et receveur et le dit sieur Dolu, conseiller de ville; ce qu'il ne voulut faire, mais seulement fit entrer le dit procureur du roy, de manière que tant le dit sieur receveur que les conseillers et quarteniers n'y entrèrent point, et furent contraints de s'en retourner; et lors le dit sieur du Hallier conduisit les dits sieurs prévost des marchands, eschevins, greffier et procureur jusque dedans le chœur, où ils furent reçus par monsieur de Rhodes, grand maistre des cérémonies, qui leur bailla place à tous sept dedans les hautes chaires du chœur, du costé du cloistre, au bout d'embas, et à cinq chaires qu'il réserva pour monsieur le recteur de l'Université et sa suite; ayans les dits sieurs prevost des marchands, eschevins, greffier et procureur leurs bonnets carrez et toques de veloux sur leurs testes, de manière que les dits sieurs de la Ville, et mesme le dit greffier et procureur, furent placez et assis dedans les hautes chaires par le dit sieur de Rhodes, entre messieurs de la cour des aydes et le dit sieur recteur et les docteurs, de sorte qu'iceux sieurs recteur et docteurs furent assis et placez les derniers après messieurs de la Ville.

. . . .

. . . .

(*Le Cérémonial françois*, par Th. Godefroy, Paris, 1649, t. II, p. 96.)

TABLE DES APPENDICES.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES DEUX VOLUMES[1].

A

[1] La préparation de cette table est due aux soins de M. Auguste Petit, aide-paléographe du service des Beaux-Arts et des Travaux historiques.

L'abréviation app. signifie appendice. Les chiffres arabes qui suivent les numéros des appendices indiquent la pagination dans le second volume.

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

X

Y

Z

